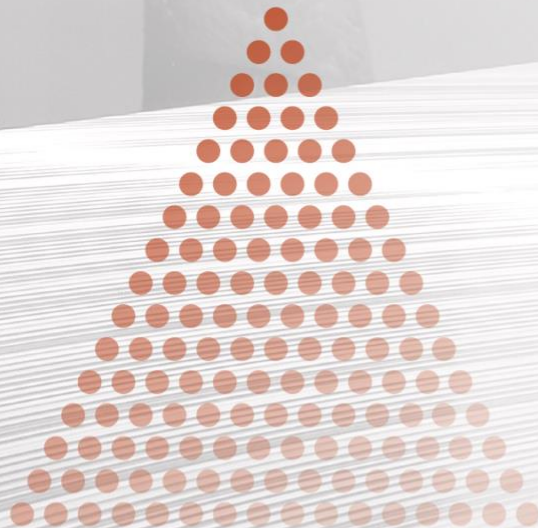


Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI

VERSION 3.2
JUILLET 2024



Aluminium Stewardship Initiative (ASI)

L'ASI est un organisme de Certification et de normalisation à but non lucratif pour la chaîne de valeur de l'aluminium.

Notre **vision** a pour but d'optimiser la contribution de l'aluminium à une société durable.

Notre **mission** consiste à reconnaître et à encourager collectivement la production, l'approvisionnement, et l'intendance de l'aluminium de façon responsable.

Nos **valeurs** visent à :

- Être exhaustifs concernant nos processus de travail et de prises de décisions en favorisant et en permettant la participation des représentants de tous les groupes des parties prenantes pertinentes.
- Encourager l'adhésion dans toute la chaîne de valeur de la bauxite, de l'alumine et de l'aluminium, allant de la mine aux utilisateurs en aval.
- Promouvoir l'intendance des matériaux comme une responsabilité partagée durant le cycle de

Renseignements généraux

L'ASI vous invite à lui faire part de vos questions et de vos commentaires sur ce document en les contactant par :

courriel : info@aluminium-stewardship.org

téléphone : +61 3 9857 8008

adresse postale : PO Box 4061, Balwyn East, VIC 3103, AUSTRALIA

site web : www.aluminium-stewardship.org

Avertissement

Ce document ne vise pas, et d'ailleurs ne s'engage pas, à remplacer, contrevénir ou modifier d'une façon quelconque les exigences de la Constitution ASI, ou tout droit applicable des autorités locales, nationales, ou étatiques, ou tout règlement ou toute autre exigence applicable concernant les sujets figurant dans ce document. Ce document donne seulement une ligne directrice générale et ne doit pas être considéré comme un texte complet et faisant autorité sur l'objet de son contenu. Les documents de l'ASI sont mis à jour de temps à autre, et la version publiée sur le site de l'ASI remplace toutes les autres versions antérieures.

Les organisations réalisant des communications relatives à l'ASI sont responsables de leur propre Conformité au Droit Applicable, comprenant la législation et la réglementation relatives à l'étiquetage, à la publicité, et à la protection du consommateur, et aussi aux lois sur la concurrence et aux lois antitrust, en tout temps. L'ASI n'endosse aucune responsabilité pour toutes violations du Droit Applicable ou toutes atteintes des droits d'un tiers par d'autres organisations (ci-après, l'ensemble de ces cas est nommé « Violation »), même si de telles Violations surviennent relativement à, ou en se fondant sur, une Norme de l'ASI, un document ou tout autre matériel, recommandation ou directive émis par l'ASI ou au nom de l'ASI. L'ASI ne confère aucun engagement, ni déclaration, ni garantie sur le fait que la Conformité avec une Norme de l'ASI, un document ou tout autre matériel, recommandation ou directive émis par l'ASI ou au nom de l'ASI aboutira à une Conformité avec le Droit Applicable, ou évitera la survenue de toute Violation.

L'anglais est la langue officielle de l'ASI. L'ASI vise à rendre des traductions disponibles dans diverses langues et celles-ci seront publiées sur le site de l'ASI. En cas d'incohérence entre les versions, la version de référence est par défaut celle de la langue officielle.

Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI

Contenu

Introduction	4
1. Objectif.....	4
2. Comment lire les Lignes Directrices.....	5
3. Mettre en œuvre des Systèmes de Management Efficaces.....	6
4. Les Petites Entreprises	7
5. Déclaration Publique.....	7
6. Examen régulier	8
Lignes Directrices pour l'Utilisation de poula Norme de Performance de l'ASI.....	10
A. Gouvernance	10
1. Intégrité des Activités	10
2. Politique et Management.....	16
3. Transparence.....	37
4. Intendance des Matériaux.....	48
B. Environnement	61
5. Émissions de Gaz à Effet de Serre.....	61
6. Émissions, Effluents et Déchets	75
7. Intendance de l'Eau.....	92
8. Biodiversité et Services Écosystémiques	98
C. Sociétal.....	122
9. Droits de l'Homme.....	122
10. Droits du Travail	193
11. Santé et Sécurité au Travail	221
Annexe 1: Arbre de Décision pour les Études d'Impact sur les Droits de l'Homme	228
Annexe 2: Exemple d'une Politique sur les Zones de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR)	229
Annexe 3: Exemple d'une Carte d'Inventaire des Ressources en Eau pour Family Foundry & Parts	231
Annexe 4: Facteurs de risques psychosociaux au travail – facteurs sociaux (d'après l'ISO 45003:2021).....	232
Annexe 5: Liste de contrôle de Diligence Raisonnable des fournisseurs.....	236
Annexe 6: Lignes Directrices pour les Entités mettant en œuvre la Norme de Performance de l'ASI : reconnaissance des Peuples Autochtones.....	242

Introduction

1. Objectif

La **Norme de Performance de l'ASI** est structurée en trois sections :

- A. **Principes 1 – 4. Gouvernance** : Intégrité des Affaires ; Politique et Management ; Transparence ; Intendance des Matériaux.
- B. **Principes 5 – 8. Environnement** : Émissions de Gaz à Effet de Serre ; Émissions, Effluents et Déchets ; Intendance de l'eau ; Biodiversité et les Services Écosystémiques.
- C. **Principes 9 – 11. Sociétal** : Droits de l'Homme ; Droits du Travail ; Santé et Sécurité au Travail.

Les Lignes Directrices suivent le même agencement, en fournissant des conseils généraux aux Entreprises souhaitant mettre en œuvre des systèmes et des Procédures conformes à la **Norme de Performance de l'ASI**.

La **Norme de Performance de l'ASI** définit les exigences sur ce que l'Entreprise doit être capable de faire, mais ne prescrit pas comment les systèmes et les Procédures doivent être conçus et mis en œuvre pour y parvenir.

Pour chaque Principe, la section « Mise en œuvre » donne des lignes directrices générales pour la mise en œuvre de chaque Critère de la **Norme de Performance de l'ASI**. Ces lignes directrices ne sont pas prescriptives et doivent être considérées comme un point de départ pour obtenir de l'information et du soutien si nécessaire. Les sections introductives des Lignes Directrices fournissent des informations centralisées sur les exigences récurrentes de la norme (c'est-à-dire la déclaration publique et l'examen), et doivent être lues conjointement avec les Lignes Directrices.

Dans le cas où le texte du Critère indiquerait « si possible », et où l'Entité jugerait cette action impossible, l'Entité devrait motiver convenablement son estimation face à l'Auditeur.

Par conséquent, les Lignes Directrices proposent un contexte, des explications et des points à examiner. Cependant, elles sont seulement des lignes directrices générales et ne sont pas prescriptives.

La **Norme de Performance de l'ASI** est la base de référence définitive et contient le texte normatif.

2. Comment lire les Lignes Directrices

Ces Lignes Directrices sont conçues pour assister les Membres de l'ASI à satisfaire leur engagement de mettre en œuvre la **Norme de Performance de l'ASI** et d'obtenir la Certification. À chaque Principe de la **Norme de Performance de l'ASI** correspond un chapitre des lignes directrices de la NP, sachant que la **Norme de Performance de l'ASI** comporte 11 Principes. Ils seront très utiles aux Membres qui se préparent pour leur Certification initiale, ou qui désirent comparer leur approche actuelle avec l'objectif des critères.

Ces Lignes Directrices sont aussi conçues comme une ressource pour les Auditeurs Accrédités par l'ASI réalisant des Audits de Tierce Partie indépendante. De manière plus générale, elles sont également accessibles à tous ceux qui souhaitent en savoir plus sur les Normes de l'ASI.

Chaque critère des Lignes Directrices est formaté selon le modèle suivant :

/Critère [texte obligatoire]

/Application [texte obligatoire]

/Contexte [texte optionnel]

/Organisations et Populations Concernées [texte optionnel]

/Taille et Maturité de l'Entité [texte optionnel]

/Mise en œuvre [texte optionnel]

/Mise en œuvre/Ressources [texte optionnel]

/Mise en œuvre/Évaluation des Risques [texte optionnel]

/Mise en œuvre/Liste ou registres [texte optionnel]

/Mise en œuvre/Politiques [texte optionnel]

/Mise en œuvre/Processus [texte optionnel]

/Mise en œuvre/Systèmes de Management [texte optionnel]

/Mise en œuvre/Communication [texte optionnel]

/Révision [texte optionnel]

/Déclaration Publique [texte optionnel]

/Audit [texte optionnel]

/Liens externes [texte optionnel]

/Lecture complémentaire [texte optionnel]

3. Mettre en Œuvre des Systèmes de Management Efficaces

Un certain nombre de Critères dans la **Norme de Performance de l'ASI** sont basés sur une approche de Systèmes de Management. Les Systèmes de Management varieront selon la nature de chaque Entreprise et de ses circonstances.

D'une manière générale, les éléments des Systèmes de Management efficaces permettant la mise en œuvre de la **Norme de Performance de l'ASI** sont les suivants :

- L'évaluation des risques qui est un outil de management indispensable pour identifier et caractériser les risques réels et potentiels. Elle peut être aussi utilisée pour prioriser des domaines parmi les critères applicables de la Norme. Pour les Membres ayant des Systèmes de Management matures, une révision ou une extension de leurs évaluations des risques existants devrait être suffisante pour identifier et aborder toutes les questions encore ouvertes. L'évaluation des risques identifiera si la mise en œuvre ou la modification de l'un des éléments suivants serait appropriée.
- Les cadres de direction (ou aussi nommé ci-après « la direction ») ou les agents qui sont nommés comme responsables des sujets abordés selon la **Norme de Performance de l'ASI**.
- Les Politiques et les Procédures écrites qui aident à clarifier la position de l'Entreprise sur les questions importantes et à identifier les méthodes pour mettre en œuvre les Politiques. Si vous préparez ces documents pour la première fois ou pour une petite Entreprise, pensez à des solutions efficaces. Par exemple, les Politiques et les Procédures peuvent être écrites sous le format d'une présentation qui est ensuite utilisée à des fins de formation.
- Les aspects de vérification et d'intervention qui sont des moyens permettant de surveiller l'efficacité des Politiques et des Procédures à atteindre leurs objectifs, et de traiter les écarts identifiés.
- La tenue d'enregistrements qui est fondamentale pour toute Entreprise et permet de mesurer les progrès au cours du temps. Elle fournit une source essentielle d'informations pour les examens internes, et le cas échéant, des données précieuses pour les audits externes.
- La formation qui aide le personnel à se concentrer sur les priorités et à comprendre les Politiques et les Procédures de l'Entreprise. Pour le nouveau personnel et le personnel actuel, c'est un moyen très important pour apprendre ce qu'ils doivent réaliser et pour rester en phase avec des Activités flexibles et évolutives.

4. Les Petites Entreprises

L'ASI vise à rendre accessible la Certification de l'ASI à toutes les Entreprises, grandes comme petites. Les Entreprises rejoignent l'ASI en fonction du chiffre d'affaires/revenus comme indiqué dans le Tableau 1.

Tableau 1 Catégorie de la Taille de l'Entreprise selon l'ASI en fonction du Chiffre d'Affaires/Recettes

Très Grande	Grande	Moyenne	Petite	Micro
Plus de 10 milliards US\$	Entre 1 milliard US\$ et 10 milliards US\$	Entre 100 millions US\$ et 1 milliard US\$	Entre 10 millions US\$ et 100 millions US\$	Moins de 10 US\$ millions

Les références aux « petites Entreprises » dans les Lignes Directrices incluent celles qui sont des organisations « micro » et « petite ».

Dans les petites Entreprises ou les Installations de production, les Systèmes de Management peuvent être beaucoup moins formels, mais tout de même efficaces. Il est souvent plus facile de communiquer les Politiques et les programmes à une petite équipe, ce qui réduit le besoin d'une documentation exhaustive. Les dirigeants travaillent souvent en étroite collaboration avec les différents employés de l'Entreprise. Cela peut créer un degré élevé de conscience des problèmes et des risques qui doivent être gérés à la fois par la direction et les Employés concernés.

Même si l'assurance menant à la Certification de l'ASI signifie le même niveau d'engagement envers la Conformité pour toutes les tailles d'Entreprises, les types de Preuves Objectives pertinentes peuvent différer dans les petites Entreprises. Les Auditeurs doivent rechercher une preuve de Conformité adéquate à la taille de l'organisation. Une documentation adaptée et cohérente est généralement la base d'un Système de Management fonctionnel, et peut être assez simple pour les petites Entreprises. Les entretiens donnent également un bon aperçu de la façon dont les systèmes fonctionnent en pratique. Lors de l'Audit des petites Entreprises, les Auditeurs peuvent s'appuyer davantage sur les entretiens, comme ils peuvent concrètement échantillonner une proportion beaucoup plus grande de l'effectif que celle d'une grande Entreprise.

5. Déclaration Publique

Certains Critères dans la **Norme de Performance de l'ASI** exigent que les Entités rendent publiques les informations relatives aux Systèmes de Management mis en œuvre et aux performances de l'Entité ou des instruments tels que les Politiques, les plans, les programmes.

La déclaration publique (correspondant aux expressions dans la traduction à « Rendre public » ou « divulguer publiquement » ou « déclarer publiquement » ou « mettre à la disposition du public » ou « publier ») apparaît dans différents contextes selon le scénario et peut faire référence à un document ou une série de documents communiqués, soit via le site web de l'organisation (pour les grandes sociétés), dans des formats faciles à comprendre par certains publics, soit sur demande (PME).

Les informations mentionnées dans le bilan annuel et/ou le bilan de développement durable ou sur le site web de l'Entité (ou de la maison-mère de l'Entité) font toutes partie des formats de déclaration publique acceptables, dans les limites du Droit Applicable.

- Concernant les grandes entreprises : il leur est recommandé de suivre les lignes directrices du « [Global Reporting Initiative](#) (GRI) » ou des lignes directrices similaires. Voir les Lignes Directrices spécifiques aux critères pour la norme GRI correspondante.
- Concernant les petites et moyennes entreprises (PME), il est suffisant de mettre les informations à disposition sous la forme d'une note de service ou d'un courriel, ou sur le site de l'entreprise, sans recourir nécessairement à une publication imprimée.

Sauf indication contraire dans la Norme, la déclaration des données de performance (dite aussi reporting ou bilan) doit être réalisée à une fréquence appropriée à l'Activité.

- Les grandes entreprises sont censées fournir des bilans annuels.
- Les petites et moyennes entreprises peuvent actualiser moins fréquemment leurs informations, proportionnellement à l'échelle de leurs activités et de leurs impacts.

Sauf indication contraire dans la Norme, pour les Entités possédant plusieurs sites, la déclaration publique peut être réalisée globalement. Cependant, la liste des données par Installation de l'ensemble des Installations sera mise à disposition des Auditeurs afin de déterminer la Conformité de toutes les Installations situées dans le Périmètre de Certification.

6. Examen régulier

Sauf indication contraire dans la Norme, les revues (ou dites aussi « révision » ou « examen » ou « réexamen ») des instruments du Système de Management (Politiques, plans de management (ou dits plans de gestion), etc.), dans l'ensemble de la Norme, devraient avoir lieu :

- au moins tous les 5 ans ;
- lors de tout changement dans l'activité qui modifie un ou des risques relatifs à l'instrument en question ;
- lors de toute indication d'un écart dans les contrôles, c.-à-d., si un contrôle n'existe pas, ou s'il n'atténue pas un risque, ou s'il ne fonctionne pas efficacement. Les écarts au niveau des contrôles peuvent se rapporter à l'efficacité de leur conception ou à l'efficacité de leur fonctionnement.

L'objectif de la révision est de mesurer l'efficacité de l'instrument et de s'assurer qu'il est adapté au but fixé. Envisager d'impliquer les Organisations et Populations Concernées dans cette révision.

La fréquence des examens est influencée par :

- la taille et l'échelle de l'Entreprise ;
- le niveau de risque dans les lieux géographiques où se situent des exploitations de l'Entreprise, et/ou des activités auxquelles l'Entité participe ;
- le niveau d'alignement du ou des instruments sur les pratiques existantes de l'Entreprise ;
- les changements externes ou au sein de l'Entreprise qui pourraient avoir un impact sur le ou les instruments (y compris tous les cas de fusion et/ou d'acquisition) ;
- l'ajustement aux exigences légales.

À la suite d'un examen, des améliorations peuvent être identifiées et mises en œuvre le cas échéant dans les versions mises à jour ultérieures. Il peut s'agir d'un cas où l'instrument s'est avéré :

- n'étant pas totalement efficace pour atteindre les objectifs ;
- ne remplissant pas les attentes des Parties Prenantes ;
- n'étant pas aligné avec les pratiques de pointe ;
- ne respectant pas les exigences légales.

Il est important de mentionner qu'une révision ne déclenchera pas forcément une actualisation ou une modification de l'instrument.

Auditabilité des Critères relatifs à l'Examen régulier

Lors d'un Audit de Certification initial, il est attendu qu'éventuellement une Entité vienne tout juste d'avoir mis en œuvre l'instrument ou les instruments (c.-à-d. le Code de Conduite, les Politiques, le Plan) et que l'examen ne puisse pas avoir été mené. Dans ces cas, les Critères relatifs à l'examen régulier de l'instrument doivent être considérés comme « Non Applicable » et la date prévue de l'examen doit être indiquée. Les Audits futurs de Surveillance/Recertification vérifieront que l'examen a été réalisé selon le planning.

Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI

A. Gouvernance

1. Intégrité des Activités

Principe

L'Entité doit mener ses activités selon un haut niveau d'intégrité et de Conformité.

Contexte

Les cadres de gouvernance d'Entreprise et les mécanismes de Conformité sont des outils pour assurer que les Entreprises font des affaires avec intégrité. S'ils sont mis en œuvre et intégrés correctement, ils peuvent contribuer à favoriser la responsabilité des Entreprises et servir à soutenir la confiance des Parties Prenantes et des investisseurs.

Mise en œuvre

1.1 Conformité Juridique

- L'Entité doit être dotée de systèmes pour garantir la connaissance du Droit Applicable et pour s'assurer de sa Conformité au Droit Applicable et doit viser à comprendre et à se conformer aux aspects pertinents du Droit Coutumier.
- Si une opposition existe entre ces deux droits, l'Entité doit privilégier le Droit Applicable.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Les obligations de conformité juridique peuvent inclure la législation et les réglementations, les permis et les licences, les règlements locaux, et les décisions et les instructions des tribunaux. L'objectif principal de ce critère porte sur la nécessité pour les Entités de disposer d'un système en

place permettant de connaître le Droit Applicable et le Droit Coutumier et de maintenir la Conformité Juridique en accord avec le Droit Applicable, et la conformité au Droit Coutumier. Il ne comprend pas un Audit de conformité juridique complet.

Mise en œuvre : ressources

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- la mise en place d'un Responsable de la Conformité ;
- se doter d'un personnel juridique compétent et qualifié en interne (p. ex., un conseiller juridique ou un service juridique) ou par l'intermédiaire de services externes (p. ex., des cabinets d'avocats, des experts ou des associations industrielles).

Mise en œuvre : processus

L'Entité devrait :

- demander des conseils juridiques en cas d'incertitude sur les exigences légales ;
- envisager de mettre en place des Procédures pour surveiller les développements juridiques et pour identifier les domaines en évolution présentant des risques juridiques.

Mise en œuvre : listes ou registres

L'Entité peut faire référence à des registres (tenus en interne ou en externe) sur :

- la législation et les réglementations pertinentes, les licences et les permis requis ;
- obligations de déclaration et de divulgation ;
- impacts des activités ;
- les exigences supplémentaires à celles du Droit Applicable qui s'appliquent aux activités, aux produits et aux services de l'Entité, pourraient inclure :
 - les protocoles de consultation des Peuples Autochtones ;
 - les accords avec les autorités publiques ;
 - les accords avec les clients ;
 - les directives non réglementaires, les principes volontaires ou les codes de bonnes pratiques, les exigences des associations industrielles ;
- les accords avec des groupes de Communautés Locales ou des organisations non gouvernementales ;
- les engagements publics de l'Entité ou de l'organisation parente du Membre ou les exigences de l'entreprise ;
- la ou les personnes au sein de l'Entreprise chargées de veiller au respect de la législation d'assurer la Conformité et d'accéder aux informations relatives aux exigences juridiques et à tous les développements associés les concernant ;
- la fréquence des évaluations de Conformité, soit par obligation légale, soit en fonction du risque ;

- les mesures correctives des non-Conformités ;
les registres de Conformité juridique pourraient être soit centralisés, soit maintenus au niveau applicable au sein de l'organisation (par exemple : basé par pays ou par site), en fonction de la solution la mieux appropriée aux besoins de l'Entreprise.

Audit

Parfois, le Droit Applicable peut manquer de clarté ou faire l'objet d'une contestation juridique, ce qui peut avoir une incidence sur les Évaluations de Conformité. L'Auditeur consulte les orientations fournies par l'autorité législative compétente et/ou à l'Entité.

La Conformité peut être accordée pour les permis d'exploitation ou les licences en cours, à condition qu'il n'y ait aucune raison de ne pas donner l'approbation

Pour en savoir plus

- Cuskelly, Katrina. (2011). Customs and Constitutions : State recognition of customary law around the world. IUCN (UICN), Bangkok, Thaïlande. vi + 151 pp. ISBN : 978-2-8317-1429-5

1.2 Lutte contre la Corruption

L'Entité doit lutter contre la Corruption sous toutes ses formes, y compris l'Extorsion et la Subornation, en accord avec le Droit Applicable et les Normes internationales qui prévalent.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre : ressources

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- l'affectation de personnel ayant la responsabilité des activités de lutte contre la Corruption ;
 - la mise en œuvre d'un mécanisme de lancement d'alerte accessible dans le cadre d'un Mécanisme de Réclamation efficace.
- critère

Mise en œuvre : processus

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- mettre en œuvre des processus pour contrôler les justifications des transactions en liquide ;
- la limitation des transactions en espèces à un maximum de 10 000 USD (ou à un seuil spécifique au contexte, p. ex. les échanges coutumiers), lorsqu'il n'y a pas d'exigence juridique de le faire (p. ex., certaines juridictions fixent une limite légale de 10 000 € ou de 10 000 USD) ;

- la mise en place de procédures de déclaration, d'enregistrement, de contrôle, d'approbation et de refus des cadeaux provenant de tiers, y compris des invitations et des divertissements.

Mise en œuvre : évaluation des risques

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- procéder à une évaluation afin d'identifier les activités de l'Entreprise qui sont potentiellement exposées à la Corruption ;
- recourir à une expertise compétente et qualifiée ou à des services externes ;
- mettre en place un programme d'anti-Corruption pour atténuer les risques identifiés, notamment :
 - la formation ;
 - Procédures d'approbation décentralisées ;
 - une supervision accrue des transactions affichant des risques plus élevés ;
 - critères de sélection documentés pour les nouveaux fournisseurs et Contractants ;
 - l'enregistrement des cas de tentative de Subornation et enquêter sur ces cas ;
 - Audit par des Tiers dans les secteurs à haut risque de l'Entreprise ;
- l'Entité doit examiner régulièrement l'efficacité de l'évaluation des risques et des mesures anti-Corruption. Cela doit être fait par du personnel compétent qui est exempt de tout conflit d'intérêts.

Mise en œuvre : systèmes de Management

L'Entité peut envisager de mettre en place un Système de Management des risques de Corruption approuvé par le Comité de direction et communiqué à l'ensemble des Travailleurs. Pour les conseils de mise en œuvre, voir la Section 3 de l'introduction. Mettre en œuvre des Systèmes de Management Efficaces.

Pour en savoir plus

- Guide de bonnes pratiques :
 - [Transparency International Business Principles for Countering Bribery \(2013 Edition\)](#) (Principes de conduite des affaires pour contrer la corruption) (édition 2013)
 - [Rules of the International Chamber of Commerce on Combatting Corruption \(2019 Edition\)](#)
 - [Partnering Against Corruption Initiative \(PACI\) Principles](#)
 - [ISO/CD 37001:2016 Anti Bribery management systems](#) (Systèmes de Management anti-corruption)
- Méthodologie pour l'évaluation des risques :
 - [A Guide on Anti-Corruption Risk Assessment, the UN Global Compact, 2013](#)
 - [Diagnosing Bribery Risk, Transparency International UK, 2013](#)
 - [TRACE Matrix – Global Business Bribery Risk Index for the Compliance Community](#)
- Risque par Pays :

- [Transparency International's Corruption Perceptions Index](#) (Indices de perception de la corruption de Transparency International)
 - [The Business Anti-Corruption Portal](#) (Portail de lutte contre la corruption commerciale)
 - [The World Bank Worldwide Governance Indicators](#) (Indicateurs mondiaux de gouvernance de la Banque mondiale)
- o Risques sectoriels :
- [Transparency International's Bribe Payers' Index – Sector results](#)
 - [The FCPA Blog's Corporate Investigation List](#) (mise à jour chaque trimestre).

1.3 Code de Conduite

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un Code de Conduite ou un instrument similaire comprenant les principes applicables aux performances environnementales, sociétales et de gouvernance ;
- b. rendre public le dernier Code de Conduite ou un document analogue ;
- c. réviser le Code de Conduite au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser le Code de Conduite lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- e. réviser le Code de Conduite lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Les Codes de Conduite définissent les attentes en matière de comportement pour la direction et les Travailleurs, en clarifiant la mission de l'organisation, ses valeurs et ses principes, en les associant aux normes de conduite professionnelle. Bien que de tels codes ne puissent empêcher des comportements inappropriés ou frauduleux, ils donnent des cadres juridiques et éthiques pour le contrôle interne. Critère

Les Organisations et Populations Concernées

Si des Peuples Autochtones sont présents dans les Zones d'Influence de l'Entité, le Code de Conduite doit inclure un engagement à respecter leurs droits.

Mise en œuvre : politiques

Le Code de Conduite de l'Entité peut se référer spécifiquement aux domaines de performances environnementales, sociétales et de gouvernance, traités par la Norme de Performance de l'ASI.

Mise en œuvre : communications

L'Entité peut envisager de joindre le Code de Conduite aux contrats de l'Entreprise, le cas échéant.

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier. Lors de la mise en application du Code de Conduite et/ou lors de la conduite de la révision, considérer :

- s'il est reflété dans les Politiques et les Procédures opérationnelles ;
- s'il existe des lacunes potentielles entre le Code de Conduite et les pratiques de l'Entreprise véritables ;
- comment mettre en œuvre des plans d'actions pour traiter toutes les lacunes.

Déclaration Publique

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 3. Material Topics 2021 (Sujets importants 2021) – Élément d'information 3-3 Management of material topics (Gestion des sujets importants).

Audit

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

Liens externes

- [GRI 3 : Material Topics 2021 \(Sujets importants 2021\)](#)
- [le site web du Queensland Government Business.](#)

2. Politique et Management

Principe

L'Entité s'engage à un management sensé de ses processus environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

Mise en œuvre

2.1 Politique Environnementale, Sociétale et de Gouvernance

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre des Politiques intégrées ou indépendantes cohérentes avec les pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance incluses dans la présente Norme ;
- b. avoir l'approbation de la direction au sujet de ces Politiques, et son soutien grâce à la fourniture des moyens ;
- c. réviser les Politiques au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser les Politiques lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- e. réviser les Politiques lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- f. communiquer sur les Politiques en interne, et en externe s'il y a lieu.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Les Politiques démontrent l'engagement de l'Entreprise et permettent une communication efficace avec les Organisations et les Populations Concernées.

Mise en œuvre : politiques

Les Politiques de l'Entité peuvent se référer aux domaines de performances environnementales, sociétales et de gouvernance, traités par la Norme de Performance (V3) de l'ASI.

Mise en œuvre : ressources

La Direction peut démontrer un engagement à la mise en œuvre des Politiques par les moyens suivants :

- en garantissant que les activités de l'Entreprise sont conformes aux Politiques ;
- en vérifiant que les Politiques sont bien reflétées dans les Procédures opérationnelles ;
- en identifiant et en traitant tout écart potentiel entre les Politiques, les Activités de l'Entreprise et les Procédures.
- en examinant et en mettant à jour régulièrement les Politiques.

Mise en œuvre : communications

L'Entité doit communiquer les Politiques aux :

- Organisations et Populations Concernées ;
- Travailleurs.

Les canaux et le matériel de communication doivent être adaptés au public, accessibles et compris, et peuvent inclure la mise en évidence des Politiques, à la fois sous une forme intégrale et sous la forme d'affiches pédagogiques, et de formations.

Pour aider les Travailleurs à intégrer les Politiques dans leur propre travail, ils doivent connaître les Politiques :

- directement liées à leur position ;
- pertinentes et relatives à leurs responsabilités et à leurs tâches spécifiques.

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

Pour toutes les Entreprises, y compris les petites et moyennes Entreprises, une discussion annuelle entre les membres de la direction est l'occasion d'examiner les problèmes et de vérifier les progrès accomplis.

2.2 Direction

L'Entité doit :

- a. nommer au moins un Représentant de la haute Direction pour diriger la mise en œuvre des Politiques selon le critère 2.1a ;
- b. nommer au moins un Représentant de la haute Direction pour mener une communication sur les Politiques selon le critère 2.1f ;
- c. fournir les ressources nécessaires pour mettre en œuvre, maintenir et améliorer les Systèmes de Management requis par l'ensemble de la Norme de Performance de l'ASI.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre : ressources

Le Représentant de la Direction doit avoir :

- des connaissances sur le fonctionnement de l'exploitation de l'Entreprise ;
- des connaissances sur les systèmes internes ;
- un engagement avec les départements concernés.

Les ressources peuvent inclure la formation et le renforcement des compétences pour aider les Travailleurs à comprendre la Norme de Performance V3 de l'ASI.

- Envisager la nécessité de former et de renforcer les capacités pour soutenir le développement de la connaissance et de la compréhension du programme de l'ASI, selon les besoins de l'organisation.

Mise en œuvre : Systèmes de Management

Voir Introduction à la Section 3. Mettre en œuvre des Systèmes de Management Efficaces.

2.3 Systèmes de Management Environnemental et Sociétal

L'Entité doit mettre en œuvre des systèmes intégrés ou autonomes de :

- a. Systèmes de Management Environnemental ;
- b. Systèmes de Management Sociétal.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Les Systèmes de Management sont pertinents pour tous les types d'opérations et varieront selon la nature, l'échelle et les principaux risques de l'Activité. Les avantages d'un Système de Management efficace incluent :

- une utilisation plus efficace des ressources ;
- une amélioration de la gestion des risques.

Pour plus d'informations, voir Introduction à la Section 3 : mettre en œuvre des Systèmes de Management Efficaces.

Les Organisations et Populations Concernées

Les Systèmes de Management prennent en compte les impacts et les intérêts des Travailleurs et des Organisations et Populations Concernées. Les Droits de l'Homme, les droits du travail et la Santé et la Sécurité au Travail, entre autres, sont pris en compte lors de la conception et la mise en œuvre.

Audit

Le **Manuel d'Assurance de l'ASI** identifie des Normes et des Systèmes Reconnus qui remplissent les exigences de ce critère.

2.4 Approvisionnement responsable

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre une Politique d'approvisionnement responsable couvrant les aspects environnementaux, sociétaux et de gouvernance en cohérence avec les Principes de cette Norme ;
- b. rendre publique la dernière version de la Politique d'approvisionnement responsable ;
- c. réviser la Politique d'approvisionnement responsable au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser la Politique d'approvisionnement responsable lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- e. réviser la Politique d'approvisionnement responsable lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre : politiques

Une Politique d'approvisionnement responsable :

- identifie et prend en compte les risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance associés à la passation de marchés ;
- s'applique à tous les produits et services fournis par l'Entité (par exemple, l'Aluminium et les matériaux précurseurs, les éléments d'alliage et les produits auxiliaires entrant dans le Périmètre de Certification intrants, les intrants des vecteurs énergétiques ; les Contractants) ;
- traite les risques d'une manière proportionnelle au contrôle ou à l'influence que les Membres exercent sur leurs fournisseurs ;
- est intégrée à tous les niveaux pertinents de l'Entreprise.

Mise en œuvre : processus

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- mettre en œuvre des processus de Diligence Raisonnable auprès des fournisseurs ;
- mener des évaluations des risques (voir l'Annexe 5 pour une liste non exhaustive d'outils et de questions pouvant être utilisés par une Entité dans le cadre de sa Diligence Raisonnable et/ou de ses pratiques d'Approvisionnement Responsable) ;
- développer des objectifs d'achats responsables ;
- utiliser des questionnaires sur le développement durable ;
- intégrer des considérations de durabilité dans les contrats :

- entreprendre des Audits fournisseurs ;
- déployer des ressources pour traiter les problèmes identifiés.

Mise en œuvre : communications

L'Entité peut envisager de faire référence à la Politique dans les bons de commande ou les documents contractuels, dans les bulletins d'information et sur les sites web.

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

La fréquence de l'examen sera influencée par les risques associés au fournisseur, qui peuvent inclure les types de biens et de services qu'il fournit ainsi que la taille, la localisation et la diversité de ses activités.

Déclaration Publique

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 3 : Material Topics 2021 (Sujets importants 2021).

Audit

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

Liens externes

European Aluminium a élaboré un référentiel sur l'approvisionnement responsable, qui est disponible pour les Membres de l'ASI sur elementAI dans l'onglet « Download » pour télécharger.

Pour des conseils supplémentaires sur les approches concernant la Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, consultez les références disponibles, notamment :

[International Financial Corporation \(IFC\) Performance Standard 1 – Guidance Note \(Société Financière Internationale \(SFI\), Norme de Performance 1 – Note d'orientation\)](#) ;

[UN Guiding Principles on Business and Human Rights](#) ; (Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU)

[OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains from Conflict-Affected and High-Risk Areas](#) ;

[GRI and RMI Reporting Toolkit](#).

2.5 Études des Impacts Environnementaux et Sociétaux

L'Entité doit :

- a. effectuer des Études sur les Impacts environnementaux et sociétaux lors de Nouveaux Projets ou de Transformations Majeures des Installations existantes ;
- b. s'assurer dans les Études des Impacts d'examiner comment les Conditions de Base ont été touchées par les Exploitations Historiques d'Aluminium ;
- c. mettre en œuvre un plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux pour prévenir, atténuer et, si nécessaire, remédier aux impacts Importants identifiés ;
- d. réviser le plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux au moins tous les 5 ans ;
- e. réviser le plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal et de gouvernance ;
- f. réviser le plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. divulguer publiquement les Études des Impacts environnementaux et sociétaux, et la dernière version en vigueur du plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations envisageant un Nouveau Projet ou une Transformation Majeure de leurs Installations existantes.

Mise en œuvre : évaluation des risques

Une Étude des Impacts environnementaux et sociétaux permettra d'identifier et de traiter les risques associés aux développements, aux expansions, aux activités d'exploration et aux changements significatifs apportés aux Installations d'exploitation dans le cadre du Périmètre de Certification. Elle prend en compte la nature, l'ampleur et les impacts potentiels de l'activité. Par exemple, ce qui est approprié au stade de l'exploration peut être différent de ce qui l'est pour une mine en exploitation, ou des bureaux peuvent présenter un risque plus faible qu'un changement d'activité industrielle à grande échelle.

L'identification des risques et des impacts devrait être basée sur :

- des données de base environnementales et sociétales récentes ;
- des impacts au niveau du paysage.
- des exigences en matière d'aménagement du territoire, y compris les utilisations temporaires des terres (par exemple : les activités industrielles, agricoles ou communautaires à court et à long

terme, les voies de déplacement et d'accès, les zones d'entreposage et les décharges, et les baraquements de chantier) ;

- les impacts des Installations Connexes ;
- la participation des Organisations et Populations Concernées ;
- les possibilités de collaboration avec d'autres partenaires (p. ex. des administrations de développement régional, des consortiums de projets d'infrastructure qui travaillent sur les normes et les protocoles de conception des infrastructures tels que Global Infrastructure Basel et le Hydropower Sustainability Protocol) ;
- les impacts cumulatifs.

L'Étude des Impacts devrait inclure une analyse des approches alternatives à la conception du projet, le cas échéant.

Mise en œuvre : processus

La Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité doit être suivie, en favorisant la prévention des impacts par rapport à leur atténuation. (Voir le Principe 8 Biodiversité).

L'Étude des Impacts doit aborder les risques liés à la fermeture, à la mise hors service, au désinvestissement et à la Réhabilitation des Mines (voir les critères 8.7 et 2.10).

Lorsque l'Exploitation Minière de Bauxite et son infrastructure associée ont le potentiel d'avoir un impact sur une zone d'une valeur importante en termes de conservation, l'Étude des Impacts doit :

- être menées par des Experts Qualifiés, selon une approche standardisée. Envisager les points suivants à ce sujet :
 - des Experts Qualifiés sont souvent nécessaires pour effectuer les études de référence et pour faciliter et documenter les résultats de l'Étude des Impacts ;
 - les Études des Impacts sont souvent plus crédibles, si elles sont préparées, ou au moins examinées, par des pairs d'un cabinet indépendant ;
- l'Étude doit refléter les caractéristiques et les intérêts des Organisations et des Populations Concernées, et doit mobiliser une participation significative des personnes identifiées comme défavorisées ou Vulnérables ou à Risque ;
- inclure une Étude des Impacts cumulatifs qui tienne compte de tous les impacts, ce qui peut inclure :
 - des risques pour l'approvisionnement en ressources fondamentales (nourriture, eau, énergie) et en autres ressources naturelles (y compris la gestion des Déchets) nécessaires pour maintenir la vie des familles des Travailleurs et des Organisations et des Populations Concernées ;
 - la prévention de l'exploitation forestière inappropriée, le captage d'eau, le développement agricole, le braconnage, la perte d'habitat et la fragmentation ;
- être menée dans le cadre d'un Système de Gestion des risques et des impacts (voir la Section 3. Mettre en œuvre des Systèmes de Management Efficaces).

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

La fréquence des examens est influencée par :

- le niveau d'efficacité du plan de gestion des impacts environnementaux et sociétaux à réduire ou à éliminer réellement les risques identifiés ;
- les changements externes ou au sein de l'Entreprise (par exemple les fusions et acquisitions ou en cas de Force Majeure) ;
- les changements au cours du temps des attentes des Organisations et des Populations Concernées au sujet du Membre, de l'Entité et/ou du secteur.

Déclaration Publique

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 413 : les Communautés Locales 2016.

Audit

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

Liens externes

[International Association of Impact Assessment : Best Practice Principles Series](#) (Association internationale d'évaluation d'impacts : Série de principes de meilleures pratiques) ;

[Intergovernmental Forum on Mining, Minerals, Metals and Sustainable Development : Environmental and Social Assessments](#) (Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable : Évaluations environnementales et sociales) ;

[IRMA Responsible Mining Standard : Environmental and Social Impact Assessment & Management](#) ;
[International Financial Corporation \(IFC\) Performance Standard 1 – Guidance Note](#) (Société Financière Internationale (SFI), Norme de Performance 1 – Note d'orientation) ;

2.6 Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme

L'Entité doit :

- a. réaliser une Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme, y compris une analyse par genre, pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures des Installations existantes ;

- b. s'assurer dans l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme d'examiner comment les Conditions de Base ont été touchées par les Exploitations Historiques d'Aluminium ;
- c. s'assurer d'inclure l'analyse sur les droits des Peuples Autochtones dans l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme ;
- d. mettre en œuvre un plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme, sensible au genre, pour prévenir, atténuer et, si nécessaire, remédier aux impacts Importants identifiés ;
- e. réviser le plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme au moins tous les 5 ans ;
- f. Réviser le plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau des Droits de l'Homme ;
- g. réviser le plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- h. divulguer publiquement l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme, et la dernière version en vigueur du plan de gestion des impacts sur les Droits de l'Homme, tout en veillant en particulier à ne pas constituer des risques envers les Organisations et Populations Concernées, ni envers les exigences légitimes de confidentialité commerciale.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations envisageant un Nouveau Projet ou une Transformation Majeure de leurs Installations existantes.

Le Critère 2.6c s'applique si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.

Les Organisations et Populations Concernées

Si des Peuples Autochtones sont présents, mener des Études des Impacts consultatives qui :

- englobent pleinement la Zone d'Influence (qui comprend les zones identifiées comme culturellement importantes pour les Peuples Autochtones) conformément aux pratiques mondiales de pointe (voir la section « Pour en savoir plus » ci-dessous) ;
- doivent prendre en compte les impacts transfrontaliers dans le cas où les Peuples Autochtones s'étendraient au-delà des frontières nationales ;
- tenir en compte des impacts cumulatifs ;
- sont participatives et donnent aux Peuples Autochtones l'option de diriger des aspects de l'étude par eux-mêmes, s'ils le souhaitent ;
- tenir compte des impacts sur la santé à tous les stades du cycle de vie du projet, qui devraient être soigneusement surveillés et atténués, avec la participation des Peuples Autochtones, s'ils le désirent.

Les Entités doivent envisager de fournir des ressources pour permettre aux Peuples Autochtones de sélectionner des Experts Qualifiés pour examiner les Études des Impacts.

Mise en œuvre : évaluation des risques

L'Entité doit identifier les Détenteurs de Droits potentiellement impactés. Si l'Entité n'en identifie aucun, elle doit fournir la preuve qu'il n'y a pas de Peuples Autochtones ou d'autres Détenteurs de Droits impactés par le Nouveau Projet ou la Transformation Majeure. Dans ce cas, une Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme n'est pas nécessaire.

Il existe des cas où un Nouveau Projet ou une Transformation Majeure ne provoqueraient pas de modifications particulières des risques afférents aux Droits de l'Homme. L'Entité doit identifier tout changement dans les risques afférents aux Droits de l'Homme. Si l'Entité n'en identifie aucun (par exemple, le lieu reste le même ou les emplois créés sont similaires), l'Entité doit fournir des preuves montrant comment elle a confirmé ses conclusions.

Les Études des Impacts sur les Droits de l'Homme portent sur :

- les impacts différentiels sur les femmes, les enfants, les anciens et autres groupes vulnérables ou à Risque.
- les impacts tels qu'ils sont vécus par les Détenteurs de Droits, en utilisant le vocabulaire issu des instruments juridiques internationaux instaurés, largement acceptés, relatifs aux Droits de l'Homme comme [the International Bill of Human Rights \(la Charte Internationale des Droits de l'Homme\)](#) et la [ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work \(1998\)](#) (Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail).

Les dix critères clés suivants pour une Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme ont été élaborés par [Danish Institute for Human Rights \(L'institut Danois des Droits de l'Homme\)](#), conformément aux [UN Guiding Principles \(Principes Directeurs de l'ONU\)](#) et au [OECD Due Diligence Guidance on Responsible Business Conduct \(Guide OCDE sur le Devoir de Diligence pour une Conduite Responsable des Entreprises\)](#).

1. Participatif : qui mobilise l'engagement direct des Détenteurs de Droits, ou en cas d'insécurité extrêmes, leurs représentants légitimes.
2. Non-Discriminatoire : qui inclut les Détenteurs de Droits, reflétant les divers âges, genres, ethnies, religions, statuts d'emploi et de santé, lieux d'origine, statuts socioéconomiques.
3. Émancipant : qui permet aux Détenteurs de Droits de militer pour leurs Droits de l'Homme, et de comprendre le processus d'étude et leur rôle dans ce processus.
4. Transparent : qui s'assure d'avoir un partage des informations survenant dans les deux sens : en sens amont (des Détenteurs de Droits vers les évaluateurs et les décideurs) et en sens aval (les évaluateurs et les décideurs vers les Détenteurs de Droits) ; ces informations comprenant à la fois celles sur les processus et celles sur les conclusions de l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme.
5. Rendant des comptes : qui assure de prévoir directement un suivi pour toutes les parties, incluant à la fois les assujettis d'obligations pertinents (les décideurs) et les Détenteurs de Droits (les personnes touchées).
6. Comparé : qui évalue les impacts en utilisant le vocabulaire des Droits de l'Homme et les normes pertinentes relatives aux Droits de l'Homme (c.-à-d. qu'au minimum tous les droits énumérés dans la [Déclaration Universelle des Droits de l'Homme](#) sont évalués, même si la

plupart des normes exigent également l'évaluation des droits énumérés dans les [Conventions Fondamentales de l'OIT \(ILO Fundamental Conventions\)](#) et le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels \(ONU\) \(International Covenant on Economic Social and Cultural Rights\)](#) et le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(ONU\) \(International Covenant on Civil and Political Rights\)](#).

7. Délimité : pour inclure les effets nuisibles causés par l'exploitation, ceux auxquels elle a participé, ou ceux dont l'exploitation a bénéficié (parfois mentionné comme « liés » par des « relations d'affaires » telles que les chaînes d'approvisionnement ou les partenariats gouvernementaux).
8. Évalué en fonction de la gravité : tous les impacts sur les Droits de l'Homme ne se valent pas, et les interventions doivent être priorisées en fonction de la gravité de l'impact, et non en fonction des interventions susceptibles d'être les plus efficaces ou les plus abordables pour l'exploitation en cours d'évaluation.
9. Incluant les mesures d'atténuation : l'étude doit fournir des lignes directrices claires sur la manière d'annuler, de prévenir ou d'atténuer les effets nuisibles aux Droits de l'Homme.
10. Incluant l'accès à des voies de recours : si un impact est déjà survenu, l'étude des Impacts sur les Droits de l'Homme devrait identifier la solution le concernant. En corollaire, les Détenteurs de Droits devraient pouvoir déclarer leurs impacts aux entreprises, via des Mécanismes de Réclamation axés sur les droits.

Mise en œuvre : processus

Les impacts identifiés par l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme peuvent être gérés via le Système de Management Sociétal de l'Entité (critère 2.3) et un processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme (Critère 9.1) et dans le cadre du plan requis au titre du critère 9.7.

L'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme peut être indépendante ou faire partie de l'Étude des Impacts requise au titre du critère 2.5.

Audit

Les indicateurs consolidés suivants peuvent être évalués sans examen de l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme et démontrent que les processus mis en œuvre sont adaptés à l'objectif :

1. impliquer directement les différents Détenteurs de Droits (y compris les Peuples Autochtones) ([Danish Institute for Human Rights](#), criteria 1 & 2 ([Institut Danois des Droits de l'Homme](#), critères 1 et 2)) ;
2. inclure l'étude sur les « relations d'affaires » et englober tous les droits de la Déclaration Universelle ([Danish Institute for Human Rights](#), criterion 7 ([Institut Danois des Droits de l'Homme](#), critère 7)) ;
3. inclure les retours d'informations vers/avec les Détenteurs de Droits ([Danish Institute for Human Rights](#), criteria 3, 4 & 5 ([Institut Danois des Droits de l'Homme](#), critères 3, 4 et 5)) ;
4. classer les impacts en fonction de leur gravité ([Danish Institute for Human Rights](#), criterion 6 ([Institut Danois des Droits de l'Homme](#), critère 6)) ;

5. prioriser les interventions par ordre de gravité des impacts sur les Droits de l'Homme ([Danish Institute for Human Rights](#), criteria 8, 9 & 10 ([Institut Danois des Droits de l'Homme](#), critères 8, 9 et 10)).

Si les cinq indicateurs sont tous essentiels, l'efficacité d'une Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme est principalement déterminée par la mise en œuvre réussie des deux premiers. L'Auditeur doit déterminer si l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments constitue une Non-Conformité Majeure. L'absence de l'un des trois autres éléments peut être considérée comme une Non-Conformité Mineure.

Même lorsque les éléments pertinents de l'Étude des Impacts sur les Droits de l'Homme ont été appliqués, les Auditeurs peuvent proposer des Suggestions d'Amélioration de l'Activité dans le rapport d'audit, par exemple dans les cas où l'Entreprise aurait inclus un retour d'informations (Élément 3) pour la plupart des Détenteurs de Droits, mais en aurait oublié un par inadvertance (par exemple, à cause d'un changement dans le personnel ou d'un changement de la personne de contact).

Les Auditeurs peuvent trouver des indications supplémentaires sur la manière de différencier les Non-Conformités Mineures et Majeures potentielles dans l'arbre de décision figurant dans l'[Annexe 1](#).

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

La fréquence des examens est influencée par :

- le niveau d'efficacité du plan de gestion à réellement identifier les risques afférents aux Droits de l'Homme ;
- les changements externes ou au sein de l'Entreprise (par exemple les fusions et acquisitions ou en cas de Force Majeure) ;

Déclaration Publique

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 412 : Étude des Droits de l'Homme 2016 – 412-3 Accords et contrats d'investissement importants comprenant des clauses relatives aux droits de l'homme ou ayant fait l'objet d'un examen approfondi en matière de droits de l'homme.

Pour en savoir plus

- Le [Practitioner's Guide to the Impact Assessment Act](#) (« Guide du Praticien sur les Évaluations d'Impact Fédérales en vertu de la Loi sur l'Évaluation d'Impact » du Gouvernement Canadien ;
- [Effectiveness in social impact assessment \(Efficacité des études sur les impacts sociétaux\)](#) (O'Faircheallaigh, 2012) ;

- [Akwé : Kon Guidelines](#)” publiées par la Convention on Biological Diversity (« Convention sur la Diversité Biologique »).

Liens externes

- Pour des méthodologies complémentaires, voir :
 - [Danish Institute for Human Rights \(Institut Danois des Droits de l’Homme\). Human Rights Impact Assessment Guidance and Toolbox](#) (« Étude des Impacts sur les Droits de l’Homme, Lignes Directrices et Boîte à Outils ») ;
 - NomoGaia (2012), [Human Rights Impact Assessment : A toolkit for practitioners conducting corporate HRIAs](#) (« Étude des Impacts sur les Droits de l’Homme : Une trousse à outils pour les professionnels qui réalisent des EIDH d’entreprise ») ;
 - Organisation for Economic Co-operation and Development (2015) (Organisation de Coopération et de Développement Économiques (2015)), [Due Diligence Guidance for Meaningful Stakeholder Engagement in the Extractives Sector, Paris : OECD](#) (Guide sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif, Paris : OCDE) ;
 - Salcito, K., Utzinger, J., Weiss, M.G., Münch, A.K., Singer, B.H., Krieger, G.R., & Wielga, M. (2013). [Assessing human rights impacts in corporate development projects \(L’évaluation des impacts des projets de développement des entreprises sur les droits de l’homme\). Environmental Impact Assessment Review](#), 42, 39-50 ;
- Pour des cadres essentiels complémentaires :
 - United Nations Human Rights Council (Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies) (2011), [Guiding Principles on Business and Human Rights \(Principes Directeurs relatifs aux Entreprises et aux Droits de l’Homme\) : Implementing the United Nations “Protect, Respect and Remedy” Framework, A/HRC/17/31 \(UN Guiding Principles\)](#) (Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies (2011), Principes Directeurs relatifs aux Entreprises et aux Droits de l’Homme : Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, A/HRC/17/31 (Principes Directeurs de l’ONU) ;
 - Organisation for Economic Co-operation and Development (2011), [OECD Guidelines for Multinational Enterprises, Paris : OECD Publishing](#), (Organisation de Coopération et de Développement Économiques (2011), Lignes Directrices de l’OCDE pour les Entreprises Multinationales, Paris : Éditions OCDE ;
- De la littérature essentielle et des aperçus supplémentaires :
 - World Bank and Nordic Trust Fund (Banque Mondiale et Fonds Fiduciaire Nordique) (2013), [Human Rights Impact Assessments : A Review of the Literature, Differences with other forms of Assessments and Relevance for Development, Washington](#) (Évaluations des Impacts sur les Droits de l’Homme : un examen de la littérature, différences avec d’autres formes d’évaluation et pertinence pour le développement) : [World Bank and Nordic Trust](#) ;
 - Harrison, James (2013), [Establishing a meaningful human rights due diligence process for corporations : learning from experience of human rights impact assessment, Impact](#)

[Assessment and Project Appraisal](#) (Mise en place d'un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour les entreprises : leçons tirées de l'expérience de l'évaluation des impacts sur les droits de l'homme, Évaluation des impacts et Évaluation des Projets), 31:2, 107-117 ;

- o Kemp, Deanna et Frank Vanclay (2013), [Human rights and impact assessment: clarifying the connections in practice, Impact Assessment and Project Appraisal](#) (Droits de l'homme et évaluation des impacts : clarifier les liens dans la pratique, Évaluation des Impacts et Appréciation des Projets), 31:2, 86-96.

2.7 Plan d'Intervention d'Urgence

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre des plans d'intervention d'urgence spécifiques pour chaque site, qui sont développés en collaboration avec les Travailleurs, les Organisations et Populations Concernées, et les organismes compétents ;
- b. réviser les plans d'intervention d'urgence au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser les plans d'intervention d'urgence lors de toute modification de l'Activité qui altérerait la nature ou l'échelle des risques des incidents urgents ;
- d. réviser les plans d'intervention d'urgence lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. si l'occasion d'exécuter les plans d'intervention d'urgence ne s'est pas présentée, tester les plans ;
- f. divulguer publiquement la dernière version des plans d'intervention d'urgence.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

La collaboration avec les Organisations et les Populations Concernées doit inclure les groupes Vulnérables ou à Risque et prendre en compte les considérations de genre.

Les plans d'intervention d'urgence sont souvent des documents très techniques. L'objectif de la consultation n'est pas de solliciter des retours d'informations sur l'analyse technique, mais de s'assurer que les concepteurs du plan comprennent les besoins et les préoccupations des Organisations et Populations Concernées et que les Organisations et Populations Concernées comprennent comment elles sont protégées.

Outre la déclaration publique, une bonne pratique consiste à communiquer le contenu des plans d'intervention d'urgence aux Organisations et aux Populations Concernées.

Mise en œuvre : évaluation des risques

Les plans d'urgence documentés spécifiques pour chaque site sont fondés sur une analyse des risques, et peuvent prendre en considération les facteurs de risque tels que :

- l'emplacement géographique et le climat ;
- la sensibilité des écosystèmes potentiellement affectés ;
- les impacts potentiels sur les personnes, les environnements et les biens ;
- les participants nécessaires aux Interventions en cas d'Urgence, y compris leurs rôles, leurs moyens et leurs responsabilités.

L'Entité peut envisager de relier les plans d'intervention d'urgence à l'évaluation des risques, à l'Étude des Impacts et aux Systèmes de Management pertinents.

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

La fréquence des examens est influencée par :

- les changements externes ou au sein de l'Entreprise (par exemple les fusions et acquisitions ou en cas de Force Majeure) ;
- l'occurrence d'une urgence nécessitant une mise en œuvre du plan et identifiant des points à améliorer.

Audit

Pour des conseils sur les sous-critères d'audit en lien avec la révision, consulter la Section 6 de l'Introduction aux Lignes Directrices pour l'utilisation de la Norme de Performance de l'ASI.

Liens externes

[International Council on Mining and Metals \(ICMM\)/United Nations Environment Programme \(UNEP\) – Good Practice in Emergency Preparedness and Response \(2005\).](#)

2.8 Exploitations Suspendues

L'Entité doit :

- a. élaborer un plan de résilience de l'Entreprise pour traiter des situations où les exploitations sont suspendues ou altérées considérablement dues à des facteurs indépendants de leur

volonté. Ce plan prend en compte les impacts défavorables Importants sur l'environnement, la société, et la gouvernance ;

- b. réviser le plan de résilience de l'Entreprise au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser le plan de résilience de l'Entreprise lors de toute modification de l'Activité qui altérerait la nature ou l'envergure des risques environnementaux, sociétaux ou de gouvernance ;
- d. réviser le plan de résilience de l'Entreprise lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

Dans la mesure du possible, l'Entité peut s'impliquer avec les Organisations et Populations Concernées, en s'assurant de ne pas aggraver tout enjeu important par ses actions ou ses omissions ; et continuer à satisfaire à ses engagements de restauration des Droits de l'Homme, y compris en fournissant la solution ou en coopérant à leur restauration si des impacts nuisibles aux Droits de l'Homme sont identifiés et sont provoqués par l'Entreprise ou si elle y contribue.

Mise en œuvre

Voici quelques exemples d'opérations modifiées de manière significative :

- un niveau des effectifs considérablement réduit, par exemple en passant de trois équipes à une ou deux ;
- un projet qui n'est pas lancé ou poursuivi selon le calendrier prévu ;
- la fermeture d'une partie de l'exploitation ;
- les activités d'entretien général et de maintenance des installations (effectifs minimaux requis pour assurer le maintien des opérations).

Pour les facteurs « indépendants de la volonté » d'une Entité, voir « Force Majeure » dans le **Glossaire de l'ASI**.

La suspension ou la modification importante des exploitations ne devrait avoir aucun impact négatif sur l'environnement. L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- la gestion de toutes les installations de stockage des déchets ;
- les engagements de réhabilitation ;
- la mise en œuvre des éléments nécessaire au Plan d'Actions en faveur de la Biodiversité ;
- les obligations environnementales, comme la gestion des mauvaises herbes, des Espèces Exotiques et des animaux sauvages et la gestion des incendies.

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

2.9 Fusions et acquisitions

L'Entité doit :

- a. lors des processus de Diligence Raisonnable en matière de fusions et d'acquisitions, étudier ses pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance afférentes à cette Norme, y compris celles relatives aux Exploitations Historiques d'Aluminium.
- b. Après la fusion ou l'acquisition : :
 - I. fournir aux Organisations et Populations Concernées les informations concernant les impacts Importants environnementaux, sociétaux, et de gouvernance liés aux Exploitations Historiques d'Aluminium ;
 - II. mettre en œuvre un plan qui a été développé en Consultation avec les Organisations et les Populations Concernées et, si possible avec leur participation, afin de réduire les impacts Importants environnementaux, sociétaux, ou de gouvernance liés aux Exploitations Historiques d'Aluminium ;
 - III. annuellement, faire part des progrès par rapport au plan d'atténuation des impacts aux Organisations et Populations Concernées.

Application

Le critère 2.9(a) s'applique à toutes les Installations.

Le critère 2.9(b) s'applique à toutes les Installations après une fusion ou une acquisition.

Les Organisations et Populations Concernées

L'implication des Organisations et des Populations Concernées doit être adaptée au public, en utilisant des voies de communication et des supports accessibles et compréhensibles.

Mise en œuvre : processus

Pour toutes les fusions et acquisitions planifiées, il convient d'entreprendre un processus de Diligence Raisonnable, en tenant compte des risques suivants, en plus des risques financiers :

- les risques environnementaux : par exemple, la pollution et la contamination de la terre, de l'air et de l'eau, les questions de conformité juridique y afférentes, l'éco-efficacité, la gestion des Déchets et leur recyclage et réutilisation, la consommation en eau, la consommation et l'efficacité énergétique, la rareté des ressources naturelles, le changement climatique et les stratégies de réduction des émissions de carbone, et les produits chimiques dangereux ;

- les risques sociétaux : par exemple, le traitement des Travailleurs, la Santé et de la Sécurité, les conditions de travail, le Travail des Enfants, le Travail Forcé et la Traite des Êtres Humains, les Droits de l'Homme, les chaînes d'approvisionnement, l'égalité et la diversité, et le traitement juste des clients et des communautés. Réalisez une étude afin de déterminer si le gouvernement hôte a mené un processus de consultation adéquat destiné à obtenir le Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause des Peuples Autochtones avant d'approuver des exploitations ;
- les risques liés à la gouvernance : la gouvernance du management des questions environnementales et sociétales, l'anti-Corruption et la Corruption, l'éthique professionnelle et la transparence.

Les facteurs de risque comprennent les lieux d'exploitation, la nature des affaires, et la direction et les pratiques opérationnelles précédentes.

L'Entité peut envisager d'évaluer les mesures de gestion des risques environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

Liens externes

Pour obtenir des conseils supplémentaires sur la Diligence Raisonnable des risques environnementaux, sociétaux et de gouvernance, consultez les références disponibles, notamment [l'International Financial Corporation \(IFC\) Performance Standard 1 – Guidance Note](#), et le [UN Guiding Principles on Business and Human Rights](#).

2.10 Fermeture, Mise Hors Service, et Désinvestissement

L'Entité doit :

- étudier les pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance afférentes à cette Norme lors du processus de planification de la fermeture, de la mise hors service, et du désinvestissement ;
- en Consultation avec les Organisations et les Populations Concernées, et si possible avec leur participation, élaborer un plan pour contrôler les impacts Importants environnementaux, sociétaux, et de gouvernance, y compris les Impacts Légués, relatifs à la fermeture, à la mise hors service, ou au désinvestissement.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

Un engagement permanent avec les Organisations et Populations Concernées situées au sein de la Zone d'Influence de l'Entité inclura généralement des débats réguliers sur les prévisions à long-terme concernant l'Installation, y compris sur les conséquences liées à une fermeture, une mise hors service et un désinvestissement. Les Organisations et Populations Concernées devraient être informées et consultées au sujet des textes relatifs à la fermeture, la mise hors service et le désinvestissement, et se voir offrir la possibilité d'y participer pleinement aussitôt que possible par l'Installation, et ce indépendamment du fait qu'une fermeture, une mise hors service ou un désinvestissement soient planifiés ou non.

Lorsque des Peuples Autochtones sont présents, le critère 9.4 « Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) » s'applique.

Mise en œuvre : ressources

Les dispositions financières pour la mise en œuvre du plan doivent être réservées avant ou pendant les opérations actives, produites par d'autres sources de revenus, ou mises à disposition grâce à la garantie d'autres biens. Le choix de l'option d'une assurance financière peut dépendre des exigences réglementaires.

Fournir l'assurance financière adéquate, en consultation avec les Organisations et les Populations Concernées, pour s'assurer que des ressources soient disponibles afin de satisfaire aux exigences de fermeture et de Réhabilitation de la Mine.

Mise en œuvre : politiques

Dans le cadre du processus de planification, élaborer et mettre en œuvre des Politiques et des Procédures pour toute fermeture, mise hors service ou désinvestissement prévus.

Mise en œuvre : processus

Une approche globale de la fermeture tient compte des considérations environnementales, économiques et sociales tout au long du cycle de vie d'une exploitation, et ce dès le début (par exemple, dès la phase de conception ou d'exploration).

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- les Installations Connexes ;
- les Impacts sur la Zone d'Influence.

Les plans de fermeture :

- peuvent être complexes et s'étendre sur des décennies. Ce critère se concentre principalement sur une planification à l'avance sur le long terme d'un départ responsable, comprenant un dialogue continu participatif avec les Organisations et Populations Concernées, au lieu d'une campagne temporellement définie d'un cas particulier de fermeture, de mise hors service et de désinvestissement ;

- doivent viser à restaurer les valeurs pré-opérationnelles (y compris la Biodiversité et les Services Écosystémiques) conformément aux souhaits des Organisations et des Populations Concernées et/ou aux exigences réglementaires, ou à toute autre utilisation finale convenue ;
- prennent en considération les risques liés à la fermeture, la mise hors service et le désinvestissement, en prenant en compte l'emplacement, la taille et la position dans la chaîne d'approvisionnement, et planifier et allouer des moyens en conséquence ;
- doivent traiter les paramètres environnementaux, sociétaux, économiques et de gouvernance qui vont inévitablement changer pendant la durée de l'opération et aussi tout au long des générations ultérieures à sa fermeture ;
- préviennent les impacts négatifs et favorisent les résultats positifs.

Le processus de planification de la fermeture, de la mise hors service ou du désinvestissement d'une opération est basé sur une évaluation continue, l'identification et l'atténuation des risques, selon le Critère 2.3.

Envisager de développer un plan pour contrôler les enjeux environnementaux, sociétaux et de gouvernance, identifiés lors du processus de révision, selon le critère 2.9. Certains des enjeux comportent des Impacts Légués.

Liens externes

Le document de SOMO « [Responsible Disengagement from Coal as Part of a Just Transition](#) » donne un aperçu de la gestion des impacts sur les Droits de l'Homme, entraînés lors des fermetures, des mises hors service et des désinvestissements.

3. Transparence

Principe

L'Entité doit être transparente en s'alignant sur les Normes relatives aux reportings et reconnues internationalement.

Contexte

La transparence est une attente croissante et en constante évolution du secteur privé, qui vise à promouvoir la responsabilité et à permettre aux tiers de comprendre et d'évaluer les résultats et les impacts.

Mise en œuvre

3.1 Bilan de Développement Durable

L'Entité doit rendre publics :

- a. son approche de gouvernance au niveau des impacts environnementaux, sociétaux et économiques ;
- b. ses impacts environnementaux, sociétaux et économiques Importants afférents aux Principes de cette Norme.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Les Entreprises intègrent, de plus en plus, les informations environnementales, sociétales et économiques dans leurs bilans publics. Il est souvent élaboré sous la forme d'un « Bilan (ou rapport) de Développement Durable », qui répond aux attentes d'un large éventail des Parties Prenantes. La nécessité d'un cadre commun pour le Bilan de Développement Durable a conduit à l'élaboration de la Global Reporting Initiative (GRI). D'autres cadres sur les bilans continuent d'émerger pour se concentrer sur des contextes réglementaires, des secteurs et des problèmes particuliers.

Les Organisations et Populations Concernées

L'Entité peut envisager de communiquer les aspects suivants de manière appropriée aux Organisations et Populations Concernées :

- les questions clés qui présentent un intérêt pour eux et/ou sont importantes pour l'Entité ;
- les politiques relatives aux questions clés ;
- toutes les actions envisagées ou prises par l'Entité concernant les questions clés ;
- si possible, les résultats quantitatifs ou qualitatifs obtenus ou escomptés par les actions entreprises ;
- des informations suffisantes pour évaluer l'adéquation des réponses de l'Entité aux questions soulevées par les Organisations et les Populations Concernées.

Mise en œuvre

L'Entité peut envisager d'entreprendre une évaluation de l'importance relative afin de déterminer les indicateurs les plus pertinents pour l'établissement du rapport, y compris ceux qui se rapportent aux Organisations et aux Populations Concernées.

GRI 3 : le document « Material Topics 2021 » fournit aux organisations des conseils étape par étape sur la manière de déterminer les « sujets importants » à rendre publics.

L'Entité peut également souhaiter aligner le Bilan de Développement Durable sur les éléments suivants :

- le bilan financier annuel ;
- les contributions aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU (UN Sustainable Development Goals (SDGs)) ;
- le bilan sur la mise en œuvre des Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU (UN Guiding Principles for Business and Human Rights) ;
- le bilan annuel sur le système et les pratiques de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme et des Zones de Conflit ou à Haut Risque ;
- communiquer les progrès dans le cadre du Pacte Mondial de l'ONU (UN Global Compact) ;
- publier les recettes dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives ITIE (Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)) ;
- les processus d'implication des Organisations et Populations Concernées, y compris les Travailleurs ;
- les rapports réglementaires, par exemple la Déclaration sur l'Esclavage Moderne ou à la Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement ;
- des informations sur les marchés d'investissement éthique.

Déclaration Publique

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

3.2 Non-Conformité et Responsabilités

L'Entité doit rendre publiques, annuellement, les informations sur les amendes Importantes, les jugements, les peines et les sanctions non pécuniaires Importants pour manquement au Droit Applicable.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre

Si l'Entité n'a pas d'informations à communiquer, une brève déclaration est suffisante à ce sujet.

Dans les cas où des litiges seraient réglés selon le Droit Coutumier, l'Entité peut envisager de rendre publiques les conditions du règlement, avec le consentement des parties.

Déclaration Publique

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

L'Entité peut rendre publiques les amendes et les sanctions non pécuniaires Importantes en termes de :

- valeur monétaire totale des amendes de Conformité ;
- nombre total des sanctions non pécuniaires ;
- cas traités par les Mécanismes de Résolutions de Réclamations ;
- l'Action Corrective.

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément aux Normes du GRI :

- GRI 205 : Anti-Corruption 2016 (Lutte contre la corruption 2016) – Élément d'information 205-3 : Confirmed incidents of corruption and actions taken (Cas de corruption confirmés et mesures prises).
- GRI 206 : Anti-Competitive Behavior 2016 (Comportement anticoncurrentiel 2016) – Élément d'information 206-1 : Legal actions for anti-competitive behavior, anti-trust, and monopoly practices (Actions en justice contre le comportement anticoncurrentiel et les pratiques antitrust).
- GRI 307 : Environmental Compliance 2016 (Conformité environnementale 2016) – Élément d'information 307-1 : Non-compliance with environmental laws and regulations (Non-conformité à la législation et à la réglementation environnementales).

- GRI 411 : Rights of Indigenous Peoples 2016 (Droits des Peuples Autochtones 2016) – Élément d'information 411-1 : Incidents of violations involving rights of indigenous people (Incidents de violations des droits des peuples autochtones).
- GRI 419 : Socioeconomic Compliance 2016 (Conformité socioéconomique 2016) – Élément d'information 419-1 : Non-compliance with laws and regulations in the social and economic area (Non-respect des lois et des réglementations dans le domaine social et économique).

3.3 Paiements aux Gouvernements

L'Entité doit :

- a. effectuer, ou faire effectuer en son nom, des paiements aux gouvernements, y compris les partis politiques, uniquement sur une base juridique et/ou contractuelle ;
- b. divulguer publiquement les paiements aux gouvernements, en s'appuyant sur des systèmes d'assurance et d'audit existants ;
- c. divulguer publiquement les montants et les bénéficiaires des contributions politiques, à la fois celles sous forme de financement et celles en nature, effectuées soit directement ou via un intermédiaire ; cette divulgation est annuelle ou incorporée à des systèmes d'audit et d'assurance existants.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre : déclaration Publique

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 415 : Public Policy 2016 (Politiques publiques 2016) – Élément d'information 415-1 : Political contributions (Contributions politiques).

L'[Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives \(ITIE\)](#) ([The Extractive Industries Transparency Initiative \(EITI\)](#)) est une initiative multipartite. Elle définit une Norme mondiale pour les entreprises et les gouvernements, afin qu'ils communiquent des informations tout au long de la chaîne de valeur de l'industrie extractive – de la manière dont les droits d'extraction sont accordés à la manière dont les revenus transitent par le gouvernement et dont ils profitent au public.

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- adhérer aux principes et aux attentes de l'ITIE sous la forme d'une Politique ou écrit similaire, et la mettre à disposition sur le site web de l'Entreprise ;

- divulguer tous les paiements Importants effectués aux gouvernements participants sous la forme de taxes, de redevances, de primes de signature, et d'autres formes de paiements ou d'avantages.
 - Cela devrait être sous la forme de modèles de rapports appropriés et de plans de travail nationaux.
 - Le [Guide des Entreprises ITIE \(EITI Business Guide\)](#) donne des conseils concernant les exigences de déclaration de l'ITIE ;
 divulguer les paiements effectués aux gouvernements des pays non-ITIE, si les clauses de confidentialité du contrat l'autorisent.

3.4 Les Réclamations et les Demandes d'Informations des Parties Prenantes

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un Mécanisme de Résolution des Réclamations qui soit :
 - I. légitime ;
 - II. accessible ;
 - III. prévisible ;
 - IV. équitable ;
 - V. transparent ;
 - VI. légalement conforme ;
 - VII. une source d'apprentissage permanent ;
 - VIII. fondé sur l'engagement et le dialogue ;
 - IX. adéquat pour traiter les réclamations et les demandes d'informations des Organisations et des Populations Concernées relatives à ses opérations. ;
- b. informer les Organisations et les Populations Concernées du Mécanisme de Résolution des Réclamations ;
- c. réviser le Mécanisme de Résolution des Réclamations au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser le Mécanisme de Résolution des Réclamations lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- e. réviser le Mécanisme de Résolution des Réclamations lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- f. divulguer publiquement la dernière version du Mécanisme de Résolution des Réclamations.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Les Mécanismes de Réclamation compatibles avec le Droit en Vigueur offrent des moyens de faire part de ses préoccupations rapidement, ouvertement et en connaissance de cause, avec la

protection requise et dans une atmosphère de respect. Ils offrent la possibilité de limiter l'intensification du différend, de faciliter le règlement des différends et de contribuer à la prévention de futurs différends en permettant d'apprendre et d'améliorer les relations.

Cela ne comprend pas les mécanismes juridictionnels (judiciaires ou non judiciaires) qui devraient en principe avoir un recul par rapport à toutes les parties, y compris l'Entité. L'accent, ici, est mis sur des processus fondés sur le dialogue. Ceux-ci devraient favoriser le règlement rapide des questions au niveau local dans la mesure du possible, sans exclure l'accès à d'autres mécanismes.

Les Organisations et Populations Concernées

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- développer le mécanisme par le biais d'un engagement permanent avec les Organisations et les Populations Concernées, dans le cadre d'évaluations régulières du mécanisme. L'Entreprise peut envisager de participer à des mécanismes « axés sur les Travailleurs » ou sur les « Communautés Locales » qui proviennent des Organisations et Populations Concernées elles-mêmes. Les Consultations doivent tenir compte des obstacles à l'accès aux informations, ces obstacles pouvant être géographiques, structurels, socio-politiques, économiques ;
- demander un retour d'informations aux Organisations et aux Populations Concernées sur les Mécanismes de Réclamations lors de la conclusion des dossiers, et régulièrement par la suite ;
- une supervision à travers des mécanismes de supervision fondés sur des comités pour les réclamations relatives aux immigrés, aux femmes ou à d'autres groupes Vulnérables ou à Risque. Ces comités exigent une représentation du plaignant (p. ex., des représentants des femmes ou des représentants des Travailleurs Immigrés), pouvant demander une expertise dans des domaines spécifiques, tels que le harcèlement sexuel ou la traite de main-d'œuvre ;
- si des obstacles structurels, socioculturels et économiques empêchent des sous-groupes de population (comme les minorités ethniques ou raciales, les femmes ou les minorités de genre) de déposer leur réclamation, alors les réclamations anonymes devraient être encouragées ;
- fournir une assistance (par exemple, un accès à des conseils indépendants et/ou à la médiation, un financement de ressources supplémentaires) aux femmes, aux groupes marginalisés et aux minorités, le cas échéant ;
- identifier et supprimer les obstacles au dépôt de réclamation rencontrés par les femmes (p. ex., les barrières culturelles, la sécurité physique, la sécurité de l'emploi, et les responsabilités et les coûts liés à la garde d'enfants) ;
- tenir des registres organisés sur les fréquences, les caractéristiques, et les motifs des réclamations ;
- analyser les dossiers afin d'identifier et d'éliminer les obstacles à l'accès des immigrés, des femmes et autres groupes Vulnérables ou à Risque, ainsi que des Organisations et des Populations Concernées.

Mise en œuvre : processus

Un Mécanisme de Résolution des Réclamations (ou Mécanisme de Réclamation) est mis en place en collaboration avec les principales Organisations et Populations Concernées, et avec leur participation.

L'Entité doit démontrer que le Mécanisme de Résolution des Réclamations (ou Mécanisme de Réclamation) peut traiter toutes les questions figurant dans les Normes de l'ASI.

L'Entité peut prendre en compte les points suivants :

- Qui est à contacter par les Organisations et Populations Concernées pour poser des questions ou pour obtenir plus d'informations ?
- Qui est responsable de la réception et de l'enregistrement des réclamations ?
- Comment sont-elles traitées et par qui ?
- Les délais indicatifs pour les différentes phases de la résolution de la réclamation.
- Comment sont remontés certains sujets aux échelons supérieurs hiérarchiques ?
- Quelles sont les dispositions existantes pour faire appel ?
- Comment le processus aspire-t-il à prendre en compte les genres et les aspects culturels se rapportant à l'Entité ?
- Comment s'appliquera le processus aux Contractants ou aux autres agents agissant au nom de l'Entité ?
- Comment seront maintenus les dossiers ?
- Comment seront rapportés et évalués les processus et les résultats ?
- Fournir un mécanisme ayant un degré d'indépendance adéquat par rapport aux Activités de l'Entreprise. Cela peut inclure :
 - des processus de recrutement transparents et une structure hiérarchique appropriée ;
 - la maîtrise d'un budget prévisible ;
 - une autonomie sur les Politiques et les Procédures ;
 - le pouvoir d'accepter et de gérer les réclamations indépendamment du management ;
 - l'appel à un comité consultatif indépendant multipartite, qui respecte la parité homme-femme et est vraiment représentatif des intérêts et des groupes d'utilisateurs escomptés ;
- renforcer l'autorité du mécanisme, en particulier grâce à des liens directs avec la direction, afin d'influer sur les changements aux niveaux opérationnels et institutionnels. Le responsable du service des réclamations devrait détenir le pouvoir de mettre en œuvre des changements dans la gestion des exploitations ;
- s'assurer que les technologies utilisées dans le cadre des processus de réclamation (par exemple, dans la collecte et la communication des informations, ou dans le traitement de la réclamation) sont conformes au Droit Applicable, aux Politiques et aux Normes relatives à la protection des données et de la vie privée ;
- recourir à des expertises provenant de sources externes (par exemple, des comités de conseil indépendant, des organismes de la société civile, des Organisations Syndicales ou des institutions nationales sur les Droits de l'Homme) pour s'assurer que les activités envisagées soient rigoureuses sur le plan méthodologique sous l'angle des Droits de l'Homme et de les mettre en œuvre convenablement ;

- développer et de diffuser des Politiques concernant la protection contre les représailles, la gestion des enquêtes internes, la gestion des conflits d'intérêts, et d'autres sujets éthiques. Si des plaignants font face à des risques de représailles, des protocoles précis doivent être mis en place pour protéger leur bien-être.

Pour le 3.4(a)(i) Légitime

- Un Mécanisme de Résolution des Réclamations (ou Mécanisme de Réclamation) doit être considéré par les Parties prenantes comme un processus équitable.

Pour le 3.4(a)(ii) Accessible

- Examiner comment rendre le mécanisme accessible à tous les membres des Communautés Locales concernées.
- Les réclamations pourraient être acceptées et traitées indépendamment de la forme dans laquelle elles sont soumises (par exemple par communication orale dans les langues locales, si les Communautés Locales ont des difficultés à communiquer avec des processus techniques et des documents).
- Les Organisations et Populations Concernées peuvent demander l'accès aux informations et/ou à une expertise indépendante, ou demander un facilitateur ou un médiateur pour aider à dialoguer sur les réclamations.
- L'anonymat peut être important pour certains groupes de parties prenantes ou dans certains contextes, par exemple en cas de dénonciation ou de conflits sociaux.
- Dans certains cas, il sera nécessaire de disposer de multiples points d'accès et de plusieurs médias pour faire des réclamations, par exemple si des Organisations et Populations Concernées sont dispersées géographiquement, difficiles à identifier ou à localiser, ou bien difficiles à joindre.
- Les procédures concernant la réception des réclamations et l'implication avec les Organisations et Populations Concernées devraient s'adapter aux langues les plus communément parlées avec les Organisations et Populations Concernées, et s'adapter à un grand nombre de médias afin de s'accommoder aux divers niveaux littéraires, à l'accès aux réseaux de données, et aux autres obstacles à son usage.
- Les critères d'éligibilité pour lancer les processus de réclamation devraient être clairs, basiques, et appliqués de façon cohérente et juste. Les dates limites pour accéder au mécanisme (statuts de limitation) devraient être évitées, car les Organisations et Populations Concernées peuvent ne pas reconnaître immédiatement les abus, ou ne pas être informées du Mécanisme de Résolution des Réclamations (ou du Mécanisme de Réclamation), ou faire face à des obstacles pour déposer une réclamation.
- Envisager de réduire les obstacles financiers pouvant être associés à l'utilisation de ce mécanisme. Par exemple, en mettant à disposition des services gratuits d'assistance et de conseils appropriés (par exemple grâce à une assistance téléphonique ou à des Travailleurs désignés pour ces situations), des moyens en ligne et hors ligne (par ex. des brochures et des vidéos), et une assistance pour la traduction des documents et d'autres informations. De plus, des adaptations appropriées peuvent être réalisées pour faciliter l'accès aux différents groupes des

Organisations et Populations Concernées comme les personnes handicapées. Par ex. grâce à la fourniture de supports en braille ou en format audio.

- Le mécanisme doit préserver un niveau de confidentialité approprié au sujet de l'identité des personnes soulevant un grief et au sujet des procédures de réclamation elles-mêmes, en prenant en compte les besoins particuliers des personnes présentant un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation.
- Lorsque des Peuples Autochtones sont présents, la conception des Mécanismes de Réclamations au niveau opérationnel peut prendre dûment en compte leur Droit Coutumier et leurs systèmes juridiques.
- Si les Peuples Autochtones en font la demande, les Entités peuvent participer à leurs Mécanismes de Réclamation coutumiers existants.

Pour le 3.4(a)(iii) Prévisible

- Le Mécanisme de Résolution des Réclamations (ou le Mécanisme de Réclamation) offre une procédure claire et reconnue accompagnée d'un délai indicatif pour chaque étape et pour les décisions clés, des indications précises sur les types de processus et de résultats disponibles, et sur les moyens pour surveiller leur mise en œuvre.
- Dans les circonstances où un mécanisme cherche à collaborer avec un autre Mécanisme de Réclamation ou une agence gouvernementale, les Organisations et Populations Concernées doivent être consultées et doivent se réserver le droit de contester. Le mécanisme doit prendre en compte les risques de représailles de la part des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du fait de cette coopération.
- Favoriser une compréhension correcte de la démarche de ce mécanisme parmi les Organisations et Populations Concernées, en publiant et en diffusant proactivement des informations précisant les possibilités et les limites du mécanisme (c.-à-d. ce qu'il peut et ne peut pas apporter).

Pour le 3.4(a)(iv) Équitable

- Le Mécanisme de Résolution des Réclamations doit être conçu de manière à garantir aux parties lésées un accès raisonnable aux sources d'informations, aux conseils, et aux expertises nécessaires pour entamer un processus de réclamation dans des conditions équitables, connues, et respectueuses.

Pour le 3.4(a)(v) Transparent

- Régulièrement communiquer des informations accessibles au public sur les sujets tels que :
 - le type et la nature des réclamations ;
 - le nombre de demandes de lancement de processus de réclamation ;
 - le nombre de demandes rejetées par le mécanisme, en précisant leurs motifs ;
 - le nombre de processus de réclamation achevés, en indiquant le type de réclamation ;
 - les résultats des processus de réclamation (y compris les résultats de toute activité complémentaire entreprise par le mécanisme) ;

- la satisfaction des Organisations et Populations Concernées au sujet de la performance du mécanisme en général et dans les cas spécifiques ;
- Toute autre donnée, information ou analyse qui améliore la compréhension des Mécanismes de Réclamation par les Détenteurs de Droits.
- La transparence devrait faire preuve de cohérence en matière de protection des Organisations et Populations Concernées de tout risque (en particulier de représailles), et de respect des engagements concernant la confidentialité (y compris le respect des exigences légitimes de confidentialité commerciale).
- Envisager de présenter les informations sur des formats rédigés ou cumulés, telles que des résumés de cas rendus anonymes. Quelle que soit la solution adoptée, il est important que la contribution des Organisations et Populations Concernées soit sollicitée et prise en compte.

Pour le 3.4(a)(vi) Légalement conforme

- Il se peut que les plaignants ne formulent pas initialement leurs réclamations en termes de Droits de l'Homme. Quoiqu'il en soit, il convient de veiller à ce que les conclusions et les recours soient conformes aux Droits de l'Homme internationalement reconnus.
- Il est important d'étudier et de traiter convenablement les répercussions de ces réparations sur les Droits de l'Homme afin d'éviter des préjudices supplémentaires par le fait du mécanisme. Cela demande une connaissance approfondie du contexte économique et socioculturel dans lequel les répercussions de la réparation seront appliquées, notamment une compréhension des Impacts Légués (par ex. des anciennes violations des Droits de l'Homme par des acteurs gouvernementaux, comme dans le cas où des personnes auraient été déplacées de leur terre par la force) et des problèmes ancrés sur le genre ou sur d'autres formes de Discrimination.
- Les Mécanismes de Réclamation devraient intégrer des boucles de retour d'information sur les résultats des mesures correctives dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Pour le 3.4(a)(vii) Une source d'apprentissage permanent

- Une analyse régulière de la fréquence, des caractéristiques et des causes de réclamations peut contribuer à identifier et à influencer l'amélioration des politiques, des procédures ou des pratiques.

Pour le 3.4(a)(viii) Fondé sur l'engagement et le dialogue

- Une Entreprise ne peut pas faire l'objet d'une réclamation et décider unilatéralement de son issue. Par conséquent, les Mécanismes de Réclamation devraient se concentrer sur la recherche de solutions par le dialogue. Si un arbitrage est nécessaire, il devra être réalisé par un mécanisme Tiers légitime et indépendant.

Déclaration Publique

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 3 : Material Topics 2021 (Sujets importants 2021) – Élément d'information 3-3. Management of material topics (Gestion des sujets importants).

Audit

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

Liens externes

- UN Office of the High Commissioner on Human Rights (OHCHR) [Accountability and Remedy Project](#) (ARP) (Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), Projet sur la responsabilité et les voies de recours (PRVR))
- Harvard University (2008) : [Rights Compatible Grievance Mechanisms](#) (Mécanismes de Réclamation Compatibles avec les Droits)
- ICMM (2019) : [Handling and Resolving Local-Level Concerns and Grievances : Human rights in the mining and metals sector](#) (Traiter et résoudre les griefs et préoccupations au niveau local : Les droits de l'homme dans le secteur des mines et des métaux)
- Compliance Advisor Ombudsman : [Grievance Mechanism Toolkit](#) (Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives : Trousse à outils d'un Mécanisme de Réclamation)
- United Nations Development Programme (2017) (Programme des Nations Unies pour le développement (2017)) : [UNDP Social and Environmental Standards \(SES\) Stakeholder Engagement – Supplemental Guidance : Grievance Redress Mechanisms](#)
- International Organization for Migration (2021) (Organisation internationale pour les Migrations (2017)) : [Operational Guidelines for Businesses on Remediation of Migrant-Worker Grievances](#)
- The Remedy Project (2022) : [Using Third Parties to Support the Design and Implementation of Grievance Mechanisms](#)

4. Intendance des Matériaux

Principe

L'Entité s'engage à promouvoir l'efficacité des ressources, la collecte et le recyclage de l'Aluminium au sein de ses opérations ainsi qu'au sein de sa chaîne de valeur, sous l'angle d'approche du cycle de vie de l'Aluminium.

Contexte

L'approche de l'ASI sur l'intendance des matériaux englobe les points suivants :

- comprendre les impacts du cycle de vie de la production, de l'utilisation et de la fin de vie de l'Aluminium ;
- améliorer les impacts du cycle de vie en matière d'environnement et de développement durable grâce à une conception du Produit efficace en termes de ressources ;
- réduire au minimum la production des Déchets Industriels d'Aluminium ; et s'ils sont engendrés, maximaliser leur récupération ;
- optimiser la collecte et le recyclage des produits contenant de l'Aluminium à leur Fin de Vie, et s'engager avec les parties prenantes concernées pour augmenter le taux de recyclage.

Mise en œuvre

4.1 Analyse Environnementale du Cycle de Vie

L'Entité doit :

- a. évaluer les impacts du cycle de vie de ses principales gammes de Produits dans lesquelles l'Aluminium est envisagé ou utilisé ;
- b. fournir, à la demande du client, les informations sur l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) « DEP système Produit » (ou dit « du berceau à sa sortie de fabrication ») relative à ses produits en Aluminium ou contenant de l'Aluminium ;
- c. s'assurer d'inclure dans toute communication publique sur l'ACV l'accès public aux informations de l'ACV et aux hypothèses sous-jacentes, y compris les frontières du système.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Taille et Maturité de l'Entité

Pour les petites Entreprises ou pour certaines applications, un processus simplifié avec des hypothèses élémentaires peut suffire.

Mise en œuvre

Ce critère est censé s'appliquer pour les demandes effectuées dans le cadre des clients B2B directs de la chaîne d'approvisionnement.

La définition de l'objet et de l'étendue de l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) (en anglais Life Cycle Assessment LCA) et de l'Analyse de l'Inventaire du Cycle de Vie (ICV) (en anglais Life Cycle Inventory LCI) sont les suivantes :

1. identification et quantification des matières premières concernées et des énergies consommées (les « intrants ») ;
2. identification des processus impliqués dans la production des produits à vendre (fabrication, manutention, exploitation de l'équipement, maintenance, gestion des Déchets, etc.) ;
3. identification et quantification des productions pertinentes générées par les processus de production, notamment les émissions atmosphériques (y compris les émissions de GES), les eaux usées, les Déchets liquides et solides ;
4. identification et quantification de tous les produits obtenus (y compris les sous-produits).

Selon les normes [ISO 14040:2006 Environmental management – Life cycle assessment – Principles and framework](#) (ISO 14040:2006 Management Environnemental – Analyse du cycle de vie – Principes et cadre) et [ISO 14044: 2006 Environmental management – Life cycle assessment – Requirements and guidelines](#) (ISO 14044:2006 Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Exigences et lignes directrices), les méthodologies « les évaluations du Cycle de Vie des attributions » (coupure) et « les évaluations du Cycle de Vie des conséquences » (charge évitée) sont toutes les deux valables.

Pour le traitement des déchets, il convient de choisir une méthode d'attribution des processus et des impacts qui corresponde à l'objectif et à la portée de l'évaluation. Il existe deux approches principales :

1. l'approche du recyclage en « Fin de Vie » (ou dite « charge évitée »). Les bénéfices environnementaux ne sont accordés que pour la fraction de matériaux récupérée et recyclée après l'étape d'utilisation ;
2. l'approche du « contenu recyclé » (ou dite « cut off »). Les bénéfices environnementaux ne sont accordés que pour la fraction réelle des matériaux secondaires dans le Produit.

Souvent, le choix de la répartition a une influence majeure sur les résultats de l'ACV pour un produit particulier. Indépendamment de l'approche de répartition utilisée pour le recyclage, l'impact ou le crédit du recyclage devrait être fourni séparément.

Les points suivants peuvent servir à déterminer quelle gamme de Produits est à considérer comme « principale » :

- les Produits ou gammes de Produits qui globalement consomment plus des deux tiers de l'Aluminium utilisé par l'Entité ;
- les dix premiers Produits ou gammes de Produits du classement en fonction de la plus grande proportion d'Aluminium utilisée par l'Entité ;
- les autres approches utilisées pour considérer des gammes de Produits comme « principale » doivent être expliquées au cours de l'Audit de l'ASI.

L'ACV « du berceau à sa sortie de fabrication » ou « du système Produit » est une analyse du cycle de vie partiel du Produit allant de l'extraction des ressources (cradle) à sa sortie d'usine (c.-à-d. avant son transport à l'étape suivante dans la chaîne de valeur). Les étapes d'utilisation et d'élimination/de recyclage des Produits sont omises dans ce cas. En d'autres termes, les informations « du système Produit » couvrent votre propre production et aussi les impacts en amont.

Les analyses « du berceau à sa sortie de fabrication » varieront en fonction de la position de l'Entité dans la chaîne de valeur. Par exemple, l'Extraction de Bauxite couvrira le procédé d'extraction et les impacts associés jusqu'à la sortie de la mine, alors qu'une Entité en aval s'appuiera probablement sur les informations disponibles concernant les impacts en amont et intégrera ensuite les impacts de sa propre production. Les activités en aval, y compris la Semi-Finition, peuvent adopter le système dit « du berceau à la tombe » (ou dit « de bout en bout » ou « système cycle de vie ») pour prendre en compte la fin de vie du Produit.

Si des informations « du berceau à la tombe » sont disponibles, cela satisfait à cette exigence et même la dépasse. Cela est d'ailleurs encouragé par les Membres de l'ASI, dans la mesure du possible, afin de permettre des prises de décisions plus éclairées concernant l'Aluminium. Une analyse « du berceau à la tombe » peut également inclure les avantages environnementaux résultant des phases d'utilisation, de collecte, de recyclage à la Fin de Vie (voir le Critère 4.4 La Collecte et le Recyclage des Produits à la Fin de Vie), en notant toutes les hypothèses. Toutefois, compte tenu de la difficulté pour les producteurs en amont de tracer la destination du métal, une analyse « du berceau à la sortie de fabrication » est souvent plus pratique.

Dans l'évaluation des impacts du cycle de vie, tenir compte des impacts des différentes étapes de production et du recyclage en Fin de Vie. Ces analyses peuvent également servir à élaborer des plans de réduction des impacts au fil du temps ; Notez que pour les Produits multimatériaux, le composant en Aluminium du Produit n'a pas besoin d'être distingué lors de l'évaluation (par exemple, pour les calculs B2C). À l'inverse, pour les applications B2B, une ACV couvrant uniquement les composants en Aluminium serait suffisante.

Si vous menez une Analyse du Cycle de Vie complète, les principes décrits dans l'ISO 14040:2006 et l'ISO 14044:2006 devront être pris en compte pour favoriser la cohérence et la comparabilité des analyses. S'assurer qu'une expertise appropriée participe à l'évaluation.

Lors de l'évaluation des impacts du cycle de vie de vos Produits, utilisez les informations et les modèles fournis par les associations industrielles, et aussi les données publiées, le cas échéant. Contactez votre (vos) association(s) pour connaître les travaux d'Analyse du Cycle de Vie (ACV) pertinents pour vos Produits, aussi bien les travaux achevés ou en cours. Ces études contiendront

des données que vous pourrez utiliser pour évaluer les impacts du cycle de vie et identifier les « points névralgiques » de la chaîne d’approvisionnement. Par exemple, l’[European Aluminium Foil Association](#) (l’Association Européenne de la Feuille d’Aluminium) publie une série d’études sur les emballages souples alimentaires.

Certains secteurs ou groupes de Produits précisent les Normes préférées pour traiter du recyclage dans les ACV. [Atherton, J. \(2007\). Declaration by the Metals Industry on Recycling Principles. Selon un article publié dans l’International Journal of Life Cycle Assessment](#), numéro 12, pages 59-60, il est indiqué que : « Aux fins de modélisation environnementale, de prise de décision et de discussions de Politique portant sur le recyclage des métaux, l’industrie des métaux soutient fermement l’approche du recyclage en fin de vie plutôt que l’approche du contenu recyclé. »

Mise en œuvre : communications

Envisager de trouver ou d’élaborer un document présentant les informations ACV « du berceau à sa sortie de fabrication » qui peut être facilement rendu disponible aux clients sur demande.

Les demandes des clients peuvent être reçues par e-mail, appels téléphoniques, ou via le site Web de l’Entité. À la demande du client, les informations sur l’ACV peuvent être fournies sous la forme d’une réponse autonome, ou à travers des mises à jour régulières des autres documentations du Produit concerné par la vente ou la transaction.

Selon l’accord entre l’Entité et le client, ces informations peuvent être fournies dans le cadre des exigences optionnelles du Bilan de Développement Durable comme prévu par le critère 9.3 de la Norme de la Chaîne de Traçabilité.

Un résumé de l’ACV inclura, en général, les types d’informations suivants :

- le domaine d’application de l’étude : description du domaine d’application, frontières du système, et hypothèses principales ;
- les résultats : la divulgation des résultats, et une indication sur quelles sont les catégories d’impacts couvertes ou non, et pourquoi (exemples de catégories : potentiel de réchauffement global, potentiel d’acidification, consommation en eau, demande d’énergie primaire). En général, les ACV pour l’Aluminium comprennent au moins le potentiel de réchauffement global ;
- l’analyse de sensibilité : une étude et une discussion sur les principaux paramètres influençant les résultats ;
- les conclusions.

Idéalement, une telle communication publique sur les informations de l’ACV ou les résultats de l’analyse devrait être fondée sur des ACV vérifiées par un tiers et menées conformément aux normes ISO 14040 et 14044, et en accord avec les normes ISO 14021, 14024 et 14025.

L’Entité doit être informée de l’utilisation finale de telles données ACV. En vue de communiquer publiquement les informations de l’ACV, toute information commercialement sensible doit être

exclue, et toutes autres données non-commerciales devraient se résumer à juste démontrer les productions et les intrants généraux.

La communication publique des données de l'ACV (4.1(c)) est considérée comme différente de la fourniture des données de l'ACV aux clients de l'Entité (4.1(b)). Dans le cas du 4.1(b) ces données sont seulement divulguées au client, et risquent de contenir un niveau de détails techniques plus important, et d'être fournies en réponse aux activités spécifiques actuelles de la chaîne d'approvisionnement et au(x) produit(s) fabriqué(s) par le client. Notez que la confidentialité des données spécifiques au site ou des données commerciales confidentielles peut être préservée. Les données de base utilisées pour préparer les informations de l'ACV proviennent souvent de données d'Inventaire du Cycle de Vie d'un Tiers (tel que GaBi, ecoInvent, etc.). Cela peut inclure des données apportant une contribution significative aux catégories d'impacts, mais qui sont souvent difficiles à demander.

À l'occasion, l'Entité peut contribuer au développement de bases de données des ICV dans la (ou les) région(s) où elle opère. Cela pourrait être réalisé via la fourniture directe de données ou d'autres ressources, ou via des associations industrielles, des groupes de collaboration ou d'autres initiatives. Les Entités sont encouragées à fournir des données aux études sur les ACV organisées et réalisées au niveau industriel par des associations de professionnels ou des groupes industriels, afin d'améliorer la qualité et la représentativité des informations des ACV à travers toute l'industrie.

Liens externes

- Les Normes ISO pertinentes comprennent :
 - [ISO 14021: 1999 Environmental labels and declarations – Self-declared environmental claims \(Type II environmental labelling\)](#) (ISO 14021:1999 Marquages et déclarations environnementaux – Autodéclarations environnementales (Étiquetage environnemental de Type II))
 - [ISO 14024: 2018 Environmental labels and declarations – Type I environmental labelling – Principles and procedures](#) (ISO 14024:2018 Labels et déclarations environnementaux – Délivrance du label environnemental de type I – Principes et procédures)
 - [ISO 14025: 2006 Environmental labels and declarations – Type III Environmental declarations – Principles and procedures](#) (ISO 14025:2006 Marquages et déclarations environnementaux – Déclarations environnementales de Type III – Principes et procédures)
 - [ISO 14040:2006 Environmental management – Life cycle assessment – Principles and framework](#) (ISO 14040:2006 Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Principes et cadre)
 - [ISO 14044: 2006 Environmental management – Life cycle assessment – Requirements and guidelines](#) (ISO 14044:2006 Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Exigences et lignes directrices)
- Les Normes Européennes pertinentes comprennent :
 - [BS EN 15804:2012+A1:2013 – Sustainability of construction works \(Norme BS EN 15804:2012+A1:2013 – Durabilité des ouvrages de construction\). Environmental product declarations \(Déclarations](#)

- environnementales des produits (DEP)). [Core rules for the product category of construction products](#) (Règles régissant les catégories de produits de construction)
- o [DIN EN 15978 Sustainability of construction works – Assessment of environmental performance of buildings – Calculation method](#) (Contribution des ouvrages de construction au développement durable – Évaluation de la performance environnementale des bâtiments – Méthode de calcul)
- Un certain nombre d'associations publient des informations sur les ACV pour les secteurs de production et d'utilisation. Si l'analyse est axée sur une étape spécifique de la chaîne d'approvisionnement, cela peut être le système « du berceau à sa sortie de fabrication », ou tout simplement « porte-à-porte ».
 - Par exemple, le rapport de profil environnemental de l'Association européenne de l'aluminium ([European Aluminium \(EA\) Environmental Profile Report](#)), les données d'inventaire du cycle de vie et les métriques environnementales de l'Institut international de l'aluminium ([International Aluminium Institute Life Cycle Inventory \(LCI\) Data and Environmental Metrics](#)) et les rapports de durabilité de l'Association de l'aluminium (États-Unis) ([Aluminum Association \(US\) Sustainability Reports](#)) fournissent des données moyennes de l'industrie pour les différents processus de production d'aluminium.
 - Les informations pertinentes sur le cycle de vie peuvent également être comprises dans les Déclarations Environnementales du Produit (DEP). Normes Européennes [BS EN 15804:2012+A1:2013 Sustainability of construction works. Environmental product declarations](#) (Déclarations Environnementales des Produits (DEP)). Les règles régissant les catégories de produits de construction ([Core rules for the product category of construction products](#)) et la norme [DIN EN 15978 Sustainability of construction works – Assessment of environmental performance of buildings – Calculation method](#) (DIN EN 15978, Durabilité des ouvrages de construction – Évaluation des performances environnementales des bâtiments – Méthode de calcul) exigent que les auditeurs examinent et valident les données associées aux déclarations environnementales de produits (DEP).
 - Des DEP ont été développées par « [The Aluminium Association](#) (USA) conformément à l'[ISO 14025: 2006 Environmental labels and declarations – Type III Environmental declarations – Principles and procedures](#) (Marquages et déclarations environnementaux – Déclarations environnementales de type III – Principes et procédures) et ont fait l'objet d'une validation indépendante. Ces DEP comprennent celles pour l'Aluminium laminé à chaud, l'Aluminium laminé à froid, l'Aluminium extrudé, les lingots d'Aluminium de Première Fusion et les lingots de Seconde Fusion.
 - Les DEP développées par l'[European Aluminium](#) incluent une série pour les Produits de construction (« building products »).

4.2 Conception du Produit

L'Entité doit intégrer des objectifs clairs en termes de développement durable dans son processus de conception et de développement des Produits ou des composants du Produit final pour améliorer les résultats de l'Économie Circulaire.

Application

Ce critère s'applique aux Installations de Semi-Finition, de Conversion de Matériaux, et d'Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium.

Contexte

Ce critère est conçu pour s'appliquer aux Entités impliquées dans le processus de conception et de développement du Produit ou du composant. Cela comprend les entreprises qui sont impliquées dans l'établissement des objectifs et des spécifications de conception, et exclut expressément les entreprises qui sont seulement des détaillants de produits finis ne participant nullement au processus de conception. Ce critère est également moins approprié pour les Produits semi-finis standardisés qui ne sont pas véritablement obtenus d'un processus de conception et de développement, mais sont simplement des intrants dans une fabrication plus spécialisée (par exemple les jetons d'Aluminium). Ce critère se concentre sur l'utilisation de l'Aluminium dans le composant ou le Produit.

Mise en œuvre

La documentation des systèmes relatifs à la conception du Produit peut inclure des objectifs qui couvrent l'utilisation efficace des ressources, l'optimisation de la phase d'utilisation, la recyclabilité, et/ou la tolérance aux déchets, le cas échéant.

Envisagez de prendre en compte les impacts du cycle de vie du Produit final, et de :

- élaborer des objectifs pour réduire les impacts environnementaux des produits au début de leur processus de développement ;
- spécifier les paramètres clés de conception pouvant affecter l'empreinte écologique du Produit, comme les alliages, le poids, le pourcentage prévus de Déchets Industriels d'Aluminium et la recyclabilité ;
- décrire – et quantifier dans la mesure du possible – les améliorations par rapport aux versions précédentes du produit ;
- suivre les progrès en regard de ces objectifs. Si nécessaire, élaborer des plans d'actions correctives.

Voici des exemples d'objectifs de développement durable et de performance du cycle de vie des Produits :

- conception de la réutilisation ou du recyclage ;
- conception du démantèlement et du démontage ;
- conception d'une durée de vie prolongée du Produit.

Les documents intégrant des objectifs de développement durable comprennent :

- la fourniture des données primaires ou des ACV, en particulier celles du « berceau à la tombe », concernant les Produits finis ;
- la documentation sur le processus de conception et de développement (description des étapes du développement, des jalons et des responsabilités) ;
- la description et la mise en œuvre d'un processus de « conception pour le recyclage » (comme le recyclage des Déchets Générés en Interne et en Fin de Vie), ou similaire ;
- la collecte et la documentation des données primaires du processus de production (par exemple : la consommation en énergie ou en eau, les matériaux intrants, les déchets, les émissions directes, etc.).

Pour les nouveaux Produits ou nouvelles gammes de Produits et pour l'amélioration de ceux existants, envisagez d'employer des matériaux ou des techniques de traitement augmentant la tolérance aux déchets, tout en préservant la qualité et les performances importantes.

4.3 Déchets Industriels d'Aluminium

L'Entité doit :

- a. réduire au minimum la production de Déchets Industriels d'Aluminium au sein de ses propres opérations. Et s'ils sont générés, l'Entité doit viser la Collecte, le recyclage et/ou la réutilisation de 100% de ces Déchets ;
- b. les trier selon les alliages et les classes d'Aluminium pour leur recyclage.

Application

Ce critère s'applique à la Production d'Aluminium par Électrolyse, au Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium, aux Fonderies, à la Semi-Finition, à la Conversion de Matériaux, et aux Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium.

Mise en œuvre : processus

Si cette approche n'est pas déjà intégrée dans les processus de production, évaluer sa faisabilité pour commencer ou augmenter le tri des alliages et des familles d'Aluminium.

Si cela est justifié écologiquement et économiquement, chercher à privilégier le tri des alliages raffinés qui permettent leur réutilisation future dans des productions de Produits de qualité identique

ou comparable. Sinon, chercher à regrouper les Déchets Industriels d'Aluminium par famille d'alliage dans la mesure du possible.

Le cas échéant, intégrer le tri des Déchets dans le cadre de la gestion des Déchets et du recyclage.

Mise en œuvre : systèmes de Management

Pour chaque ligne de Produits à base d'Aluminium, étudier toutes les étapes de processus et les zones de production où des Déchets Industriels d'Aluminium sont générés et identifier les mesures spécifiques propices à réduire au minimum leur production.

Les types de Déchets à considérer sont les déchets de la production d'Aluminium primaire, les déchets recyclés en interne, d'écroutage, de rognage, d'éboutage et les Produits non conformes.

Une analyse continue des Déchets et des programmes d'excellence sur les Activités peuvent aider à identifier les domaines à améliorer.

Examiner toutes les sources de Déchets Industriels d'Aluminium, et identifier les mesures spécifiques permettant d'augmenter ou de maintenir la Collecte et les taux de recyclage ou de réutilisation afin de cibler les Déchets le plus largement possible. Ces mesures pourraient être :

- l'accroissement de la sensibilisation et des connaissances des Employés sur les Déchets d'Aluminium et leur valeur économique associée ;
- la formation et la communication interne ;
- la quantification du volume des déchets et leur visualisation.

Le tri et les systèmes de recyclage en boucle fermée participent à améliorer l'intégrité et la recyclabilité, mais peuvent nécessiter des investissements importants dans les systèmes de tri. Les coûts du tri des déchets pourraient être supérieurs aux sommes perçues dans certains cas.

4.4 La Collecte et le Recyclage des Produits en Fin de Vie

L'Entité doit :

si l'Entité est impliquée dans la Conversion des Matériaux, et/ou d'Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium, elle doit :

- a. mettre en œuvre une stratégie de recyclage, comprenant les délais, les activités et des objectifs spécifiques ;
- b. réviser la stratégie de recyclage au moins tous les 5 ans ;
- c. rendre publique la dernière version de la stratégie de recyclage ;

si l'Entité est impliquée dans le Recyclage Direct et/ou l'Affinage, l'exploitation d'une Fonderie, la Semi-Finition, la Conversion des Matériaux, et/ou d'Autres fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium, elle doit :

- d. s'engager, avec les systèmes de collecte et de recyclage locaux, régionaux ou nationaux, à promouvoir une mesure précise et à soutenir les efforts visant à augmenter les taux de recyclage dans leurs marchés respectifs pour leurs Produits contenant de l'Aluminium.

Application

Ce critère exclut les Produits contenant de l'Aluminium pour lesquels le recyclage des matériaux n'est pas la meilleure option pour l'environnement d'après les conclusions de l'Analyse du Cycle de Vie comparative.

les points 4.4(a), (b) et (c) s'appliquent à la Conversion de Matériaux, et aux fabrications ou ventes de produits contenant de l'Aluminium ;

Le point 4.4(d) s'applique au Recyclage Direct et/ou Affinage d'Aluminium, aux Fonderies, à la Semi-Finition, à la Conversion de Matériaux, et aux Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium.

Taille et Maturité de l'Entité

Lors de l'élaboration d'une stratégie de recyclage, prendre en compte la taille de l'Entreprise, le contexte, les conditions du marché local, l'environnement réglementaire, les marchés finaux existants, la collecte et l'infrastructure de recyclage disponibles, l'éducation et la sensibilisation des consommateurs.

Pour les grandes Entreprises, envisagez de renseigner votre stratégie de collecte et de recyclage grâce aux consultations des parties prenantes impliquant par exemple : les clients, le secteur du commerce, les consommateurs, et les organismes locaux, régionaux et nationaux relatifs au recyclage. Cela peut aussi inclure leur participation à la définition des priorités stratégiques, et à la définition des objectifs et des délais associés.

Mise en œuvre

Les Produits en Fin de Vie peuvent inclure :

- le châssis d'une fenêtre d'un bâtiment, toujours fonctionnel, mais qui a dû être démonté à cause de la démolition du bâtiment ;
- des canettes mal enduites qui ont donc été refusées après leur remplissage, et sont retournées au recyclage ;
- une pièce automobile vendue avec un défaut, jamais utilisée, et qui est retournée au recyclage.

Une stratégie de recyclage devrait prendre en compte les éléments suivants :

- les communications envers les clients ;
- les exigences d'étiquetage des produits ;
- une compréhension de l'influence des produits de l'Entité sur l'utilisation des produits dans la chaîne d'approvisionnement de l'Aluminium ;
- les opportunités de recherche et de développement (par exemple l'augmentation du contenu recyclé dans les produits, la considération de différents alliages, etc.) ;
- les opportunités de collaboration avec des pairs, des clients et des associations industrielles, dans le cadre d'un réseau professionnel pour un recyclage plus vaste.

une stratégie de recyclage peut être sous la forme d'un plan autonome, ou bien être intégré dans un plan de gestion existant concernant les matériaux ou les Déchets. L'intégration d'une stratégie de recyclage peut également s'étendre à des documents de planification d'Entreprise plus stratégiques, dans le cas où le recyclage est un aspect important est un aspect important du champ d'activité de l'Entité. La stratégie de recyclage (ou certains de ses éléments) peut être mentionnée dans les plans opérationnels, les plans d'investissements ou le plan stratégique quinquennal (ou équivalent) de l'Entité.

Envisagez d'aligner les objectifs sur les objectifs nationaux ou sectoriels, existants et facultatifs, pour le recyclage. De plus, envisagez de les calquer sur les objectifs existants de l'Entité relatifs à la production, au taux de collecte, à la gestion des Déchets et à la consommation énergétique.

Étudier comment offrir les meilleurs avantages économiques, environnementaux et sociétaux possibles. Par exemple, une Entité pourrait concentrer ses efforts dans un domaine où le taux de recyclage est particulièrement bas ; ou bien elle pourrait concentrer ses efforts sur des secteurs où les taux de recyclage sont déjà bons, mais où l'impact d'un effort supplémentaire serait censé y donner de meilleurs taux.

Mise en œuvre : communications

Les fournisseurs des biens commerciaux ou de consommation devraient mettre en avant leur rôle dans la Collecte et le recyclage de l'Aluminium, ses avantages économiques, environnementaux et sociétaux, en communiquant directement avec les utilisateurs des Produits. Les grandes marques peuvent jouer un rôle significatif dans la sensibilisation des consommateurs, en agissant soit directement avec leur marché et/ou via des efforts de collaboration.

L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- entreprendre, dans la mesure du possible, des efforts pour s'engager avec les systèmes de collecte et de recyclage locaux, régionaux ou nationaux sur vos marchés respectifs afin de soutenir une mesure précise et des taux de recyclage élevés pour les Produits en Fin de Vie contenant de l'Aluminium. Cela pourrait être réalisé par un engagement direct, ou à travers des associations ou d'autres moyens ;

- encourager l'utilisation de méthodes de calcul largement acceptée pour déterminer des données précises sur les taux de recyclage. À l'occasion, participer aux efforts visant à harmoniser et à améliorer l'exactitude des méthodes de calcul et/ou des collectes des données ;
- promouvoir des objectifs de recyclage quantifiés pour des Produits dédiés au niveau régional ;
- soutenir les programmes visant à augmenter les taux de collecte et de recyclage dans les pays ou régions où l'Entité opère. Par exemple, des organisations telles que [IGORA](#) (Suisse), et [Keep America Beautiful](#) et [The Recycling Partnership](#) (États-Unis) travaillent au niveau national pour renforcer la collaboration et l'action. Les programmes comme « Every Can Counts » en [Europe](#) et en [Grande-Bretagne](#) sont spécifiques à un type de produit. Si ces types de programmes n'existent pas, ou le recyclage n'est pas réglementé, ou la législation et son application sont faibles, il convient de réfléchir à la manière d'initier ou de soutenir les progrès et les actions dans ce domaine.
- inciter et former les consommateurs et les autres parties prenantes à la collecte de l'Aluminium et au recyclage, en particulier à leurs avantages économiques, environnementaux et sociétaux associés.

Envisager de collaborer avec les partenaires dans la chaîne de valeur afin d'augmenter les taux de collecte et de recyclage sur les principaux marchés. Les partenariats peuvent se concentrer sur une sensibilisation approfondie du consommateur, l'accès à l'infrastructure de collecte, le traitement aux Installations de tri, l'assistance technique pour les municipalités ou les Politiques de soutien.

Lorsque d'autres options d'élimination ou de traitement ont des résultats environnementaux plus favorables que le recyclage des Produits, l'Entité doit le démontrer à l'Auditeur et, dans ce cas, n'est pas tenue de mettre en œuvre une stratégie de recyclage. Ceci peut être déterminé par des ACV comparatives établies d'après les informations obtenues selon le critère 4.1a par l'Entité, ou recueillies par l'Entité auprès des fournisseurs ou du domaine public.

Les ACV comparatives doivent être fondées sur une Analyse du Cycle de Vie complète, et être solidement préparées en examinant tous les facteurs majeurs relatifs aux intrants et aux impacts. Les ACV nécessitent obligatoirement une base de comparaison cohérente, par exemple, celle relative aux émissions GES en utilisant des méthodes similaires. D'autres facteurs peuvent inclure la disponibilité et la capacité de récupération de l'Aluminium dans les Produits en Fin de Vie, ainsi que les ressources et les impacts du processus de récupération.

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

La fréquence des examens est influencée par :

- l'émergence de pratiques de premier plan ;
- des changements des attentes des parties prenantes ;
- la réflexion sur des initiatives facultatives de recyclage.

Déclaration Publique

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

Audit

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

B. Environnement

5. Émissions de Gaz à Effet de Serre

Principe

Tout en reconnaissant l'objectif ultime établi par la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, l'Entité s'engage à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sous l'angle d'approche du cycle de vie afin d'atténuer son impact sur le climat mondial.

Contexte

Le secteur de l'aluminium est actuellement (2018) responsable de plus de 1,1 milliard de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) par an (comme le CO₂), représentant approximativement deux pour cent de toutes les émissions anthropiques mondiales (et quatre pour cent du dioxyde de carbone) ([IAI \(2021\) Aluminium Sector Emissions & GHG Pathways](#)). Plus de 90% de ces émissions proviennent des procédés de production primaire, correspondant à environ 70% de la demande annuelle en métal.

L'industrie de l'Aluminium a été recensée comme étant dans la catégorie « difficile à décarboner » qui inclut également les secteurs du ciment, de l'acier, du plastique, de l'aviation et du transport maritime. Cela signifie que le coût de réduction est considérablement plus élevé que dans d'autres secteurs, même si des solutions de décarbonisation existent déjà. L'Aluminium se distingue de ces industries difficiles à décarboner, par le fait qu'elle est déjà fortement électrifiée.

On s'attend à un accroissement de la demande en produits d'Aluminium entre 2018 et 2050. Cela sera satisfait grâce à la combinaison de l'Aluminium Primaire et de l'Aluminium Recyclé. Beaucoup de produits en Aluminium présentent déjà un taux de recyclage élevé, cependant, même en obtenant des améliorations supplémentaires dans la collecte des produits en Aluminium sur toute leur longue durée de vie, il n'y aura pas assez de Déchets de Post-Consommation pour satisfaire cette demande à eux seuls, du fait de la croissance de la population et d'une plus large gamme d'applications. La production de l'Aluminium Primaire sera toujours nécessaire au moins jusqu'à la seconde moitié du siècle.

Le Comité des Normes de l'ASI s'est engagé à aligner ses Normes et programmes sur le Scénario d'un Réchauffement Inférieur à 1,5°C, qui correspond, selon un consensus scientifique, au seuil d'évolution de la température moyenne mondiale permettant de limiter les pires conséquences liées au changement climatique.

L'AI a développé une trajectoire axée sur l'objectif de 1,5°C ([1.5°C pathway for the Aluminium sector](#)), en grande partie alignée sur le scénario « Net-Zero Emissions by 2050 » de l'International Energy Agency (IEA) pour le secteur de l'aluminium. Cette trajectoire (aussi nommée « profil ») précise que les émissions devront être réduites d'environ 50 millions de tonnes (Mt) d'Équivalent CO₂ (eq-CO₂) en se basant sur la référence de 2018 de 1100 Mt d'eq-CO₂ et sur une projection en 2050 d'un « Business as Usual » (BAU) (aussi nommé « statu quo ») de 1600 Mt d'eq-CO₂.

De cette quantité globale, les émissions provenant de la consommation électrique de tous les processus (et, en particulier, de la Production d'Aluminium par Électrolyse) devront parvenir à se situer en dessous de 10 Mt d'eq-CO₂ d'ici 2050. Les émissions d'origine non-électrique liées à l'Aluminium Primaire (du berceau à sa sortie de fabrication) devront être réduites de 350 Mt d'eq-CO₂ actuellement à moins de 25 Mt d'eq-CO₂, tandis que les émissions des processus de production et de recyclage devront être réduites à moins de 20 Mt de CO₂-eq.

Mise en œuvre

5.1 Divulgations des Émissions des GES et de la Consommation Énergétique

L'Entité doit :

- a. annuellement comptabiliser la consommation énergétique et les Émissions de GES par source, si celles-ci sont importantes, et les rendre publiques ;
- b. s'assurer d'une vérification indépendante de toutes les données sur les énergies et Émissions GES, avant de les rendre publiques.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre

Des données claires, lisibles et vérifiables sur les émissions et la consommation énergétique sont essentielles, puisqu'elles servent de base au développement du Plan de Réduction des Émissions de GES de l'Entité et à ses objectifs de réduction.

Les données devraient être présentées de façon clairement définie et détaillée, fondées sur l'échéancier, l'étendue, l'activité, le lieu et/ou l'installation, sans être rapportées sous format agrégé.

Dans le cas d'émissions de l'Entité dégagées, soit par des procédés fournissant des Produits qui ne sont pas en Aluminium, ou par des services rendus à des Entreprises situées en dehors du Périmètre

de Certification (par ex. : l'énergie, la chaleur ou la vapeur exportées, ou les anodes cuites vendues), il est recommandé de les déclarer séparément des sources des procédés de production d'Aluminium.

Dans le cas de procédés qui sont co-implantés, mais situés en dehors du Périmètre de Certification de l'Entité, il est préconisé de déclarer leurs émissions et leur consommation énergétique séparément.

Énergie

Il est judicieux d'inclure dans les données de consommation énergétiques, les données de référence et les chiffrages des vecteurs énergétiques spécifiques (par ex. électricité, charbon, vapeur), et également les valeurs associées d'énergie transformée, dans des unités adéquates (par ex. en kWh, kg, GJ). Des déclarations supplémentaires concernant le bouquet d'énergies électriques peuvent aussi être incluses, le cas échéant.

Une proportion importante des Entités (en particulier dans la Production Primaire) contrôle les processus de transformation énergétique et également la consommation d'énergie (par exemple : la combustion de gaz pour produire de l'électricité, ou la combinaison de la chaleur et de l'énergie, qui sont ensuite consommées par les procédés de production d'Aluminium et/ou sont exportées). Les énergies transformées par de tels procédés (par ex. les m³ de gaz brûlés) peuvent être déclarées en plus de la consommation énergétique des procédés de production de l'Aluminium ; ou bien, si elles sont « exportées ou sont en dehors du » Périmètre de Certification de l'Entité, elles sont exclues du rapport.

Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Il est important de noter ceci : les limites de la comptabilité de la société peuvent parfois ne pas être alignées avec celles de l'Entité, et il peut exister un niveau de superposition inhérent ou un écart entre ces structures de présentation des résultats ; dans ce cas, la transparence sur les raisons de ce décalage est encouragée.

Exclure les Émissions de GES de Catégories Scope 1 ou Scope 2 du Protocole des Émissions de GES (ou équivalent) des données publiées est une mauvaise pratique.

Lors de la détermination des Émissions de GES de Catégorie Scope 2 à partir de la consommation électrique, il faut privilégier les données indiquées par les fournisseurs/producteurs d'énergie (s'ils sont connus) par rapport à l'utilisation des facteurs d'émissions moyens ou généralisés des GES relatifs aux réseaux électriques locaux, régionaux ou nationaux. Les émissions liées aux pertes lors de la transmission et de la distribution sont déclarées comme Émissions de GES de Catégorie Scope 3 (sous-classe 3 : activités liées aux combustibles et aux énergies).

Il est judicieux d'inclure les Émissions de GES de Catégorie Scope 3, si elles sont jugées Importantes.

Pour certaines Entités, les Émissions de GES de Catégorie Scope 3 vont représenter la majorité de leur inventaire des émissions de GES. Par exemple, l'inventaire des émissions des fabricants en aval de

l'Aluminium Primaire est susceptible d'en avoir une part significative relative à la production de métal elle-même (comptabilisables comme émissions de GES de Catégorie Scope 3, sous-classe 1 : biens et services achetés). Pour les fournisseurs en Alumine, les émissions en aval relatives à la Production d'Aluminium par Électrolyse seraient probablement importantes (comptabilisables comme Émissions de GES de Catégorie Scope 3, sous-classe 10 : traitement de produits vendus).

Il est recommandé aux Entités de fournir le raisonnement et la méthode appliqués pour déterminer l'importance des sources d'Émissions de GES de Catégorie Scope 3 par sous-classe, et d'identifier où et quand des estimations ou des déductions sont utilisées. L'importance de la source ne peut être établie qu'après avoir été évaluée. Cela ne nécessite pas pour autant un chiffrage rigoureux de toutes les sources, mais de se baser sur une estimation générale en utilisant des données disponibles, y compris des données au niveau du secteur.

Les données des émissions moyennes mondiales et/ou régionales sur les procédés des unités de production d'aluminium sont disponibles auprès des associations des producteurs. Cependant, l'Entité est conseillée, si possible, de contacter ses fournisseurs et ses clients pour rechercher des données précises sur les émissions. Les facteurs par défaut ne sont à utiliser qu'en dernier ressort, et dans le cas où les émissions des processus unitaires auraient une faible variabilité à travers le secteur et auraient une faible importance dans l'inventaire des émissions de l'Entité.

En règle générale, les Entités doivent considérer une source d'émissions comme étant importante pour les Émissions de GES de Catégories Scope 1 et Scope 2, si elle est supérieure à 5 % du total des inventaires des émissions (Catégories Scope 1, 2, et 3), et pour la Catégorie Scope 3 supérieure à 10% du total des inventaires des émissions. Il est important d'admettre que le seuil d'importance peut être fixé par des régimes déclaratifs réglementaires locaux dans certaines juridictions.

Le seuil d'importance des systèmes réglementaires ou autres peuvent subordonner la déclaration publique des données d'émissions à un total minimum d'émissions. D'après le critère 5.1, les émissions doivent être rendues publiques indépendamment de leurs totaux ; il n'y a pas de seuil déclaratif minimum relatif au total des émissions générées par l'Entité.

La comptabilisation des émissions de l'Entité sera différente de celle de l'/des empreinte(s) carbone relative(s) au(x) Produits fabriqué(s) par l'Entité. Aux fins de ce critère, la norme « Le Protocole des gaz à effet de serre : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise » (« [GHG Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard](#) ») et ses lignes directrices et outils de calcul y afférents sont les bases préconisées pour le calcul des émissions. La déclaration de l'empreinte carbone relative au Produit est intégrée dans la Norme de la Chaîne de Traçabilité (CdT) de l'ASI (critère 9.3) en tant que critère facultatif.

Pour un résumé des catégories d'émissions de la catégorie Scope 3, consultez le [protocole GES, norme de comptabilité et de reporting de la chaîne de valeur de l'entreprise \(catégorie Scope 3\)](#).

Mise en œuvre : processus

La vérification indépendante des données des émissions de GES et des énergies, avant leur publication, doit être menée par un groupe de personnes (« le vérificateur ») en respectant des normes professionnelles et/ou en appliquant des processus d'assurance fondés sur des preuves documentées et systématiques. Ce groupe de personnes (« le vérificateur ») doit avoir des compétences reconnues en matière de communication et de comptabilisation des émissions de Gaz à Effet de Serre.

Une vérification indépendante (assurance) est souvent réalisée dans le cadre d'un Rapport public sur le Développement Durable. Et, si le périmètre de l'assurance accordé par le vérificateur comprend également les données des émissions de GES, alors cela satisfera aux exigences de ce critère.

Une vérification indépendante (assurance) des données sur les énergies et les émissions de GES dans le cadre d'autres certifications (par ex. les audits ISO 50001) ou dans le contexte d'un système régional ou national d'échange de droits d'émission peut être suffisante pour satisfaire aux exigences de ce Critère, si des preuves peuvent être amenées pour démontrer que les données, elles-mêmes, ont fait l'objet d'une vérification, et non pas seulement le système de management en cours d'étude.

Le vérificateur doit être un membre indépendant, capable de publier une évaluation objective et impartiale, et d'appliquer des procédures de contrôle qualité pendant l'exercice de vérification.

Le vérificateur doit être capable d'évaluer si les données présentées donnent une représentation raisonnable et précise des émissions de GES à travers les activités de l'Entité, sur la période étudiée.

Le vérificateur doit être en mesure de fournir une déclaration écrite, publiable, et résumant la procédure de vérification réalisée. Cette déclaration doit également confirmer que les données présentées offrent une représentation juste et précise des émissions de GES à travers les activités de l'Entité, sur la période étudiée.

Il n'existe pas de ligne directrice spécifique disponible pour définir le niveau approprié d'effort nécessaire à une vérification indépendante, car cela devrait varier selon les activités étudiées, la qualité et la quantité des données des inventaires d'émissions, la présentation et la gestion de ces données, et le niveau de coopération accordé par l'Entité au vérificateur. En règle générale, pour une Entité de taille moyenne, seulement une demi-journée de travail sera nécessaire au vérificateur, alors que pour une grande organisation, avec des sites multiples opérant sur plusieurs régions géographiques, plusieurs jours de travail seront requis. Dans tous les cas, il faut veiller à obtenir un arrangement entre les attentes de l'Entité et celles du vérificateur sur la quantité de travail nécessaire, grâce à une communication claire entre l'Entité et le vérificateur avant et pendant le processus de vérification.

Déclaration Publique

Dans le cadre de ce critère, la vérification indépendante est seulement requise pour les données rendues publiques. Cependant, la vérification et la validation des activités nécessitent généralement une analyse et une revue des modèles d'énergie et des inventaires exhaustifs des émissions qui sous-tendent les indicateurs publiés. Il est donc recommandé d'offrir aux Auditeurs une plus grande facilité d'accès aux fichiers des données.

De nombreuses séries de données (vérifiées ou non) destinées à la publication par des Entités, peuvent exister afin de répondre aux besoins et aux exigences de toute une variété de publics, de Parties Prenantes, ou pour divers objets. De tels jeux de données peuvent comprendre différents champs, notamment des gaz, des méthodologies de calcul et d'incertitudes. Une telle diversité est normale, et les Auditeurs devraient en avoir conscience, et se focaliser cependant sur la vérification indépendante de toutes les données publiées sur les émissions de GES.

Dans le cas où des données non vérifiées seraient déclarées à des Tiers (par ex. : aux instances de régulation) et seraient publiées ultérieurement par ce Tiers, l'obligation pour l'Entité de publier des données des émissions vérifiées de façon indépendante dans le cadre de ce critère n'est pas pour autant annulée. Cependant, l'Entité n'est pas tenue de chercher à avoir une vérification indépendante des données déclarées par ce Tiers.

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément aux Normes de la Global Reporting Initiative :

- [GRI 302 : Energy \(2016\) \(Énergie \(2016\)\)](#) – Élément d'information 302-1 : Energy consumption within the organisation (Consommation énergétique au sein de l'organisation) ; Élément d'information 302-3 : Energy intensity (Intensité énergétique) ; Élément d'information 302-4 : Reduction of energy consumption (Réduction de la consommation énergétique).
- [GRI 305 : Emissions \(2016\) \(Émissions \(2016\)\)](#) – Élément d'information 305-1 : Direct Scope 1 GHG emissions (Émissions directes de GES (Champ d'application 1)) ; Élément d'information 305-2 : Energy indirect (Scope 2) GHG emissions (Émissions indirectes de GES (Champ d'application 2)) ; Élément d'information 305-3 : Other indirect Scope 3 emissions (Autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3)) ; Élément d'information 305-4 : GHG emissions intensity (Intensité des Émissions de GES) ; Élément d'information 305-5 : Reduction of GHG emissions (Réduction des émissions de GES).

5.2 Intensité des Émissions de GES pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium

Pour une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en France) dont l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium :

- a. a démarré la production après 2020, l'Entité doit démontrer que l'intensité de toutes les Émissions de la Mine au Métal provenant de la production d'Aluminium est inférieure à 11,0 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium coulé (t CO₂-eq/t Al) ;
- b. était en activité jusqu'en 2020 inclus, l'Entité doit démontrer que l'intensité des Émissions de la Mine au Métal :
 - I. est inférieure à 11,0 t CO₂-eq/t Al ;
ou
 - II. a été réduite d'au moins 10% au cours des trois périodes de déclaration précédentes, et que l'Entité a établi des plans de réduction des Émissions de GES garantissant des intensités d'Émissions de la Mine au Métal :
 - a. inférieures à 13,0 t CO₂-eq/ t Al d'ici 2025, et
 - b. inférieures à 11,0 t CO₂-eq/ t Al d'ici 2030.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Usines d'Électrolyse d'Aluminium.

Contexte

En moyenne, les intensités des émissions des Usines d'Électrolyse d'Aluminium de la Mine au Métal au niveau mondial est d'environ 17 t CO₂-eq/ t Al ([IAI](#)), avec une performance allant de 4 à plus de 25 t CO₂-eq/ t Al.

Le facteur influençant le plus la variabilité dans cet intervalle est le bouquet d'énergies électriques pour la Production d'Aluminium par Électrolyse (Émissions de GES de Catégorie Scope 2 en cas d'achat, Émissions de GES de Catégorie Scope 1 en cas d'autoproduction) qui va de zéro pratiquement à plus de 20 t CO₂-eq/ t Al.

Pour une Fonderie dans une Usine d'Électrolyse, les Émissions de GES de Catégorie Scope 3 (sous-classes 1, 3 et 4) sont en moyenne au niveau mondial d'environ 3 t CO₂-eq/ t Al (provenant principalement du processus d'Affinage d'Alumine en amont de la Production d'Aluminium par Électrolyse, et susceptible d'être également dans la catégorie scope 1 si elle est détenue/exploitée par l'Entité dirigeant l'Usine d'Électrolyse). La variabilité concernant ces émissions sources est largement moindre, l'intervalle allant de 2,5 à 4 t CO₂-eq/ t Al.

En moyenne, l'intensité mondiale des Émissions de la Mine au Métal (~16 t CO₂-eq/ t Al) se situe à la limite supérieure de l'intervalle, car la majorité de la production d'Aluminium Primaire (~60%) provient d'Usines d'Électrolyses utilisant des centrales électriques à charbon (IAI).

Les Usines d'Électrolyses d'Aluminium utilisant soit des centrales au gaz, soit des combinaisons d'énergies faibles en émission carbone avec des énergies fossiles, sont généralement à 9-11 t CO₂-eq/ t Al (6-8 t CO₂-eq/ t Al pour seulement les catégories scopes 1 et 2).

Le document « IAI-developed 1.5°C pathway for the Aluminium sector », concernant la trajectoire axée sur le 1,5°C et développée par l'IAI pour le secteur de l'Aluminium, mentionne que l'intensité moyenne des Émissions de la Mine au Métal doit être inférieure à 13,5 t CO₂-eq/ t Al d'ici 2025, et à 11,5 t CO₂-eq/ t Al d'ici 2030.

À partir de 2030, l'intensité moyenne des émissions primaires devra être réduite encore plus significativement, et les prochaines versions de ce Critère reflèteront ce fait (ainsi que les changements concernant le consensus scientifique).

Ce critère a été conçu pour s'aligner sur la Théorie du Changement de l'ASI (« ASI's Theory of Change ») : Exclure les Usines d'Électrolyse d'Aluminium fortement émettrices selon les années de référence ne leur offrirait pas l'opportunité d'améliorer la certification de leur performance. Ainsi, un profil d'amélioration est inclus dans ce critère pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium opérant à des niveaux proches de l'extrémité supérieure de la courbe d'émissions. En général, la transition vers une autre source d'énergie pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium fortement émettrices est très ambitieuse (étant donné qu'elles sont pour la plupart en auto-production), mais est indispensable.

Ce Critère garantit également que les Usines d'Électrolyse d'Aluminium nouvellement exploitées (après 2020) avec des centrales à charbon ne pourront pas être jugées conformes.

Mise en œuvre

Pour le point 5.2(b)(ii), la démonstration d'une réduction de 10 % des émissions porte sur les trois périodes de déclarations précédentes (en général, annuelles), et non sur 10 % par période/année de déclaration.

Les calculs sont réalisés individuellement au niveau de l'Usine d'Électrolyse, et ne sont pas effectués comme une moyenne de l'ensemble des diverses exploitations de production d'aluminium par électrolyse. Il est important d'être conscient que les données des émissions changeront au fil du temps.

Il est conseillé d'utiliser la Méthodologie de l'empreinte carbone de l'Aluminium de IAI : [Good Practice for Calculation of Primary Aluminium and Precursor Product Carbon Footprints v2.0 \(2021\)](#). Même si cela n'est pas recommandé, l'utilisation de méthodes alternatives est toujours permise sous ce critère. Cela offre une certaine flexibilité dans le cas où l'Entité serait tenue de rendre compte selon une méthode spécifiée par le Droit Applicable. Dans ce cas, il est conseillé d'être en cohérence avec le Protocole sur les GES, en s'assurant d'expliquer clairement toutes les différences importantes dans la méthode, et de les présenter en parallèle avec les données.

Conformément aux bonnes pratiques de l'IAI, les Émissions de la Mine au Métal comprennent les Émissions de GES de Catégories Scopes 1, 2 et Scope 3 en amont, mesurées à la Fonderie (ou Centre de Coulée en Fr Ca) de l'Usine d'Électrolyse.

Même si les Émissions de GES de la catégorie Scope 3 du Protocole des GES pour ce critère sont limitées aux catégories en amont, d'autres critères du Principe 5 peuvent inclure toutes les catégories d'Émissions de GES de catégorie Scope 3, en amont comme en aval des activités de l'Entité. En effet, ces critères sont axés sur les stratégies de décarbonisation, la gestion des émissions et la transparence au sujet des émissions, plutôt que sur la performance fonctionnelle (de l'Usine d'Électrolyse) en elle-même.

Les plans de réduction sont des plans d'actions applicables destinés à réduire les émissions directes et indirectes provenant des activités de Production d'Aluminium par Électrolyse de l'Entité, grâce à des moyens technologiques, d'approvisionnement ou autres, mais sans l'aide de mécanismes de compensation, d'indemnisation, de contrepartie, ou autres.

Audit

Il n'existe aucune disposition dans ce critère pour les Entités qui démarrent la production le 1er janvier 2021 ou ultérieurement, et fonctionnent au-dessus du seuil de 11,0 tonnes d'eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium. Si les émissions dépassent le seuil pour une seule période de déclaration, il est recommandé aux Auditeurs de considérer les circonstances atténuantes (comme une interruption fonctionnelle significative ou des cas de Force Majeure), et donc d'évaluer l'intensité des émissions habituelles ou moyennes pour les périodes précédentes et ultérieures. Lors de leur prise de décision sur la Conformité, les Auditeurs devraient également considérer les actions et les ressources dédiées par l'Entité à réduire les émissions sur les trois périodes de déclaration précédentes.

5.3 Plans de Réductions des Émissions des GES

L'Entité doit :

- a. établir un Plan de Réduction des Émissions de GES et s'assurer d'avoir un Profil de Réduction des Émissions de GES cohérent avec le scénario du réchauffement climatique inférieur à 1,5°C, en utilisant une méthodologie approuvée par l'ASI, si disponible ;
- b. s'assurer d'inclure dans le Profil de Réduction des Émissions de GES un Objectif Intermédiaire de réduction couvrant une période n'excédant pas cinq ans. L'objectif doit :
 - I. aborder toutes les émissions Directes et Indirectes de GES ;
 - II. être développé en suivant une Méthode Fondée Scientifiquement et approuvée par l'ASI, selon sa disponibilité ;
 - III. être rendu public ;
- c. réviser le Plan de Réduction des Émissions de GES annuellement ;
- d. examiner le Profil de Réduction des Émissions de GES lors de toute modification de l'Activité qui altérerait les bases de référence ou les objectifs ;
- e. rendre publics :
 - I. la dernière version du Profil de Réduction des Émissions de GES ;
 - II. la dernière version du Plan de Réduction des Émissions de GES ;
 - III. les progrès par rapport au Plan de Réduction des Émissions de GES annuellement.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Depuis 2018, l'ASI s'est engagé à conduire le secteur de l'aluminium vers un avenir aligné sur 1,5°C, dont la réalisation n'est possible que par une évolution de l'énergie des fonderies d'aluminium primaire, entre autres voies, vers des technologies à zéro émission au cours des trois prochaines décennies.

En février 2024, l'ASI a publié la version 1.0 d'une méthode - élaborée par le groupe de travail de l'ASI sur le changement climatique, recommandée par le comité des normes de l'ASI (septembre 2023) et approuvée par le conseil d'administration de l'ASI (novembre 2023) - pour déterminer les voies de réduction des émissions de gaz à effet de serre alignées sur 1,5 °C pour les entités de l'ASI, conformément à la Norme de performance V3 de l'ASI, critère 5.3 (Plans de réduction des émissions GES).

L'objectif de cette méthode est de permettre aux entités de l'ASI d'articuler des profils de réduction des émissions de GES liés à l'aluminium et quantifiables, spécifiques aux entités/sociétés/actifs étudiés, par rapport auxquels les performances peuvent être régulièrement mesurées et divulguées.

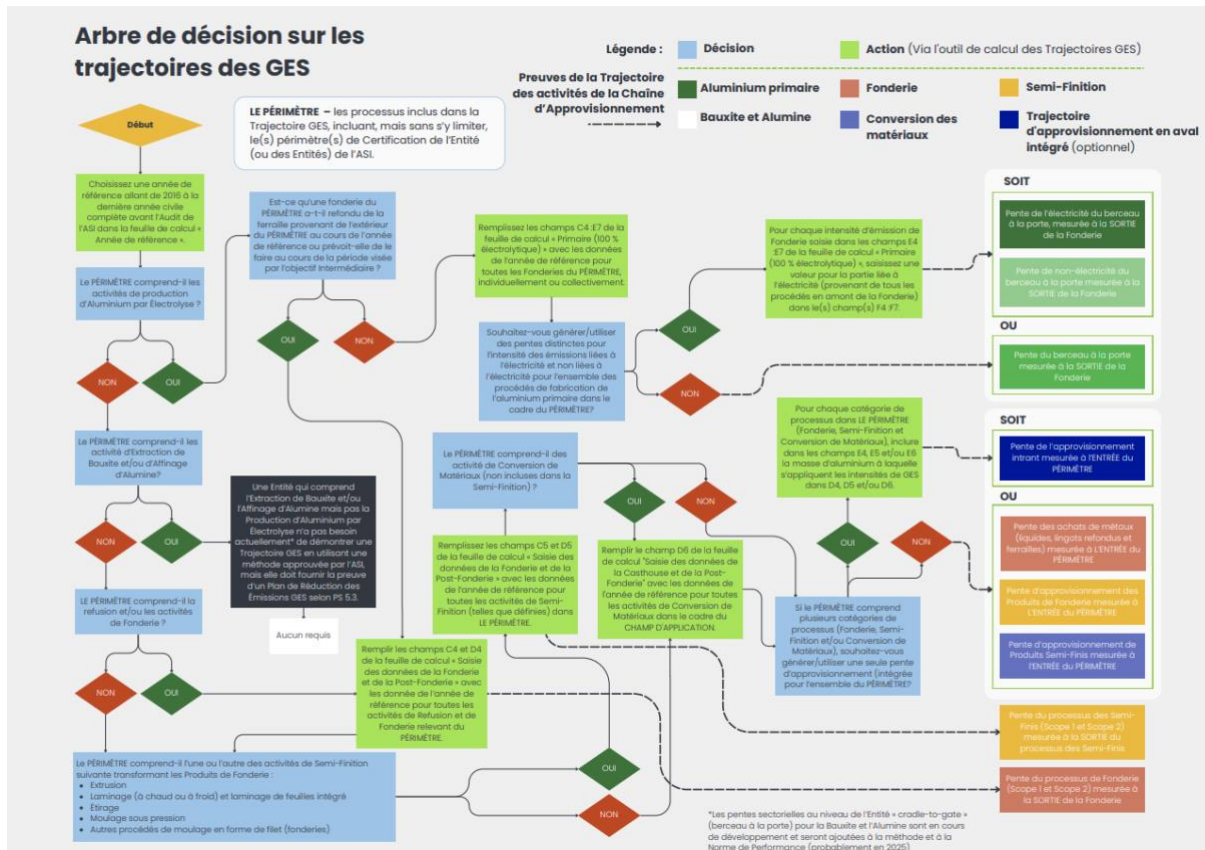
En fin de compte, si chaque trajectoire au niveau de l'Entité est suivie, le résultat devrait être que le budget d'émissions de carbone du secteur (actuellement d'environ 15 Gt CO₂e) n'est pas dépassé. L'industrie de l'aluminium émettant actuellement plus de 1 Gt CO₂e par an, il s'agit d'une entreprise gigantesque qui nécessite une action rapide et d'envergure, alors même que la demande d'aluminium augmente.

Mise en œuvre

Les entités sont tenues d'utiliser une méthode approuvée par l'ASI pour définir les profils de réduction des émissions de GES ; la méthode des profils de réduction des émissions de GES des entités de l'ASI v1.0 (2024) est la seule méthode approuvée à ce jour. Par conséquent, tout Audit ASI relatif à la Norme Norme de Performance (v3) à partir de la publication de cette version du Guide de la Norme de Performance (v.3.1.1) devrait être présenté avec la preuve de l'utilisation et de la Conformité à la Méthode de Cheminement des GES de l'Entité ASI v1.0.

Un [outil de calcul associé, basé sur Microsoft Excel](#), peut être utilisé pour calculer et générer les pentes des filières GES au niveau de l'Entité.

L'arbre de décision ci-dessous définit les exigences relatives à la filière GES (et les champs d'application des émissions) pour les différentes activités de la chaîne d'approvisionnement de l'entité.



En plus de la formulation d'une filière GES qui s'aligne sur la pente de l'Entité générée (qui est égale ou inférieure), la conformité au critère 5.4 de la Norme de Performance de l'ASI dans les Audits ultérieurs exigerait la démonstration d'une performance qui suit (qui est égale ou inférieure) la filière GES, en moyenne sur la période de certification.

Les objectifs intermédiaires basés sur l'intensité et les mesures de performance doivent inclure TOUTES les émissions du champ d'application dans le numérateur et les données d'activité correspondantes dans le dénominateur. Les émissions provenant de « activités opérationnelles non normales » (par exemple, arrêts involontaires, maintenance d'urgence, etc.) ne doivent pas être exclues de l'inventaire des émissions (numérateur) de l'Entité.

L'ASI se réserve le droit de modifier ses avenants et ses méthodes pour répondre à l'évolution des compétences mondiales.

Les Entités peuvent combiner les options de réduction (ces informations sont à inclure dans le plan) dans le cadre du Plan de Réduction des Émissions des GES, en fonction de la fiabilité commerciale, technique et logistique. La disponibilité et l'impact de ces options peuvent varier au fil du temps.

Outre les plans de réduction, les contributions volontaires ou réglementaires relatives aux réductions des émissions et externes à la chaîne de valeur de l'Entité peuvent faire partie d'un plan de réduction

des émissions plus vaste de l'Entité. Pour plus d'informations, voir l'initiative « [Science Based Targets Initiative](#) ».

Fixation des objectifs

Un Plan de Réduction des Émissions des GES s'articule autour d'un « état final » (en 2050) et également autour d'objectifs intermédiaires réguliers.

Ces objectifs intermédiaires (quantitatifs) mesurent la performance en regard des stratégies technologiques ou autres (achat/approvisionnement, investissement) sur une partie de l'Entité, de telle sorte que la mise en œuvre de la stratégie dans une période (intermédiaire) donnée rende possible la prochaine étape.

Les objectifs sur le long terme sont axés sur la réduction (et la neutralisation) comme étant la voie principale vers la diminution des émissions.

Les objectifs adéquats sont ceux allant bien au-delà du « business as usual » et permettant de mesurer et de révéler l'amélioration tout au long d'une trajectoire ambitieuse axée sur le 1,5°C. Par exemple, pour le secteur de l'aluminium, la trajectoire de l'IAI axée sur l'objectif du 1,5°C indique une réduction de près de 100% des émissions liées à l'électricité d'ici 2050, et d'au moins 95% environ de réduction de l'intensité des Émissions Directes de GES. Même si les Entités vont avancer à un rythme différent vers ce point final, l'ambition est claire. À noter : les Usines d'Électrolyse dont le niveau >11,0 doivent atteindre 13,0 d'ici 2025 (plus de la moitié de la production primaire mondiale est actuellement au-dessus de 15,0) et par la suite 11,0 d'ici 2030.

Les sources d'émission de faible importance (<5% du total de l'inventaire) peuvent être exclues du plan, mais elles peuvent faire l'objet d'une intégration en fonction de la révision et de l'amélioration du plan (et de leur importance grandissante).

Révision

Envisager d'impliquer les Organisations et Populations Concernées dans les revues.

À la suite de l'examen, des améliorations peuvent être identifiées et mises en œuvre le cas échéant. L'expression « le cas échéant » peut inclure les cas où le Plan de Réduction des Émissions de GES aurait été jugé comme :

- n'étant pas totalement efficace pour atteindre les objectifs ;
- ne remplissant pas les attentes des Parties Prenantes ;
- n'étant pas aligné avec les pratiques de pointe ;
- ne respectant pas les exigences légales.

Déclaration Publique

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au [GRI 305 : Emissions \(2016\)](#) ([Émissions \(2016\)](#)) – Élément d'information 305-5 : Reduction of GHG emissions (Réduction des émissions de GES).

Le critère 5.1 « Divulgations des Émissions des GES et Consommation Énergétique » (vérification indépendante des données publiées sur les GES avant publication) s'appliquera étant donné la divulgation publique des objectifs et des améliorations en regard de ceux-là.

5.4 Gestion des Émissions des GES

L'Entité doit mettre en place le Système de Management (dit aussi système de gestion) nécessaire, les procédures d'évaluation, et les contrôles de fonctionnement pour atteindre une performance correspondant au Plan de Réduction des Émissions de GES et aux objectifs élaborés dans le critère 5.3.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Les Systèmes de Management comprennent les bases de données et les outils relatifs aux émissions de GES, les examens réguliers, la vérification et le contrôle qualité des données. Ceux-ci s'ajoutent aux exigences de vérification indépendante décrites au critère 5.1.

Mise en œuvre : processus

Il est recommandé d'avoir des Procédures relatives à la collecte, la validation et à la déclaration périodiques des données sur les émissions de GES et de les mettre en œuvre (se référer au critère 5.1). Elles offriront des méthodes de comptabilisation et de déclarations et indiqueront clairement celles choisies par l'Entité. Il est conseillé d'exposer toutes les hypothèses, les exclusions et les estimations de ces procédures, accompagnées des instructions destinées aux Travailleurs concernés pour leur indiquer comment utiliser efficacement ces méthodologies de déclaration.

Mise en œuvre : listes ou registres

Si l'Entité juge cela comme étant un enjeu Important, il est préconisé d'intégrer le management des émissions de GES au registre des risques de l'Entreprise et/ou au registre des risques environnementaux dans une rubrique distincte, et d'accompagner ce management par une série d'initiatives et de plans d'amélioration relatifs à la réduction des émissions de GES. Ces actions spécifieront les allocations des ressources financières et humaines adéquates, et également les échéances et les autorisations.

Mise en œuvre : systèmes de Management

L'Entité peut avoir d'un Système de Management de l'Énergie distinct (développé conformément à la norme [ISO 50001 : Energy management systems](#) (Systèmes de gestion énergétique) ou équivalente), dont les procédures et les instructions de travail sur le management énergétique font référence aux réductions d'émissions de GES escomptées d'après les activités et initiatives relatives à la baisse des émissions. Il est conseillé de disposer d'un Système de Management de l'Énergie (ou la composante énergétique du Système de Management intégré ou environnemental) démontrant la prise en compte par l'Entité de toutes les technologies de gestion disponibles et économiquement viables.

Le Système de Management de l'Entité peut référer à des initiatives de réduction des émissions dans des plans d'actions, des programmes de dépenses d'investissement, des plans et des stratégies d'amélioration de l'Activité.

Il est recommandé à l'Entité d'intégrer, dans les protocoles et les programmes des audits internes, la performance et le management relatifs aux émissions de GES, en parallèle avec les objectifs de réduction des émissions. Cela aidera les Entités à comprendre si les contrôles opérationnels et le management existants sont suffisants pour atteindre les exigences de réduction, comme spécifiées par les objectifs élaborés dans le cadre du critère 5.3. Les programmes des audits internes peuvent aussi être aménagés pour identifier des opportunités d'amélioration.

Pour les Entités utilisant l'électricité du réseau électrique, l'Entité peut démontrer son engagement avec le fournisseur d'énergie à identifier les opportunités contractuelles et fondées sur l'approvisionnement en faveur des réductions des émissions. Cela peut comprendre l'achat d'énergie renouvelable dans le Système de Management de l'usine d'électrolyse.

Révision

Une pratique exemplaire est d'examiner et d'inspecter régulièrement les contrôles opérationnels, et/ou d'examiner régulièrement également l'application et la pertinence actuelles des procédures et des instructions de travail.

6. Émissions, Effluents et Déchets

Principe

L'Entité doit réduire au minimum ses émissions et ses effluents qui risquent de nuire à la santé et à la sécurité humaine ou à son environnement, et doit gérer les Déchets en fonction de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.

Contexte

Les Émissions, et la production d'effluents et de déchets peuvent être directement liés aux processus opérationnels incluant la gestion des matières premières, le traitement et la qualité de production des produits. Les Déchets peuvent également être générés par des processus indirects comme les transports, l'administration et le développement des infrastructures. Les principaux Déchets générés par les processus de production de la chaîne de valeur de l'Aluminium sont les Résidus de Bauxite (Affinage d'Alumine), la Brasque (Production d'Aluminium par Électrolyse) et la Crasse (Recyclage/Affinage et Coulée).

Les approches spécifiques adoptées pour la gestion des Déchets varient selon toute une série de variables, y compris les caractéristiques des Déchets, la nature de l'opération ou de l'activité, le cadre réglementaire, l'écologie locale, et la disponibilité des installations de traitement des Déchets. Cependant, les principes fondamentaux sur la gestion des Déchets, basés sur la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets s'appliquent dans tous les cas. La Hiérarchie donne la priorité, dans l'ordre, aux actions suivantes : éviter de générer des Déchets, ensuite les réduire, réutiliser les Déchets, les recycler s'ils ne sont pas utilisables sous leur forme existante, et récupérer des ressources provenant des Déchets (comme l'énergie). Et la dernière option pour les Déchets résiduels dans la Hiérarchie est l'élimination en toute sécurité

Mise en œuvre

6.1 Émissions dans l'Air.

L'Entité doit :

- a. quantifier et divulguer publiquement et annuellement, les Émissions Importantes dans l'Air, provenant de ses activités et, si possible, des activités situées dans sa Zone d'Influence ;
- b. mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum l'exposition à ces Émissions dans l'Air et à abaisser au minimum leurs impacts ;

- c. réviser les plans au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser les plans à la suite de tout incident d'émissions dépassant les limites imposées en interne ou en externe ;
- e. réviser les plans lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants dus aux Émissions dans l'Air ;
- f. rendre publique la dernière version des plans.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

Permettre la participation des Peuples Autochtones concernés (s'ils le désirent), et de tous les experts techniques indépendants choisis par eux ou avec eux, afin de déterminer les niveaux acceptables d'Émissions dans l'Air, si leurs attentes diffèrent du cadre législatif préexistant relatif aux Émissions dans l'Air.

Responsabiliser les Communautés Locales à participer au programme de surveillance des émissions et communiquer régulièrement à ces communautés les résultats sur la surveillance des Émissions dans l'Air.

Notez que pendant l'Étude des Impacts et les étapes d'approbation et de développement, les Émissions dans l'Air seront intégrées dans le processus de Consentement Préalable donné Librement en Connaissance de Cause selon les Critères 9.4 (CPLCC) et 2.5 (Études des Impacts Environnementaux et Sociétaux).

Mise en œuvre

Pour l'Extraction Minière de Bauxite, examiner les émissions et les impacts associés à l'utilisation d'explosifs pour accéder aux ressources, à l'élimination de la végétation (c.-à-d. à l'écobuage contrôlé), et aux émissions de poussières dues aux transports, à l'entreposage des stocks de Bauxite et à la présence de terres nues.

Un programme de surveillance mesure ou calcule périodiquement les émissions pertinentes identifiées dans l'inventaire et/ou le plan de réduction.

Le plan de surveillance peut inclure un plan du site fournissant les emplacements spécifiques de tous les équipements fixes de surveillance (y compris les exigences relatives à leur étalonnage), ainsi que les points de prélèvement d'air, y compris toutes les sources ponctuelles (les cheminées, les hottes, les événements), et tous les autres emplacements où des émissions fugitives sont prélevées.

Il faudra envisager de développer les bonnes pratiques concernant les limites des Émissions dans l'Air en termes de concentration (mesure par volume d'air) et de volume (total des émissions) en

consultation avec les Organisations et Populations Concernées et les experts techniques, et d'y inclure les seuils et les jalons.

Si une série de limites de concentration issues des pratiques de pointe existe pour une région spécifique et/ou une industrie, elle peut être intégrée dans le plan de réduction des émissions.

Généralement, les plans de réduction des Émissions dans l'Air seront développés en harmonie avec les normes réglementaires relatives aux Émissions dans l'Air et/ou à la qualité de l'air (atmosphérique) locale. En l'absence de norme réglementaire applicable, les normes internationales en vigueur sur les émissions dans l'air et sur la qualité de l'air (atmosphérique) peuvent être référencées (par exemple les lignes directrices « [International Finance Corporation Air Emissions and Ambient Air Quality Guidance](#) »).

Mise en œuvre : évaluation des risques

Afin de comprendre la probabilité d'affecter l'environnement et le bien-être de l'homme, les Entités évalueront, en général, les impacts des Émissions locales et fugitives sur le bassin atmosphérique récepteur. Cette évaluation peut inclure la modélisation de la dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions météorologiques et les profils de vent, les scénarios des pires cas d'Émissions, le terrain et la topographie, l'emplacement et le type des structures et des bâtiments voisins, en particulier les sites récepteurs sensibles comme les zones résidentielles, les écoles, les hôpitaux et les espaces publics ouverts susceptibles d'être touchés.

Lors de la réalisation d'une Étude des Impacts, il convient de tenir compte des paramètres, notamment ceux concernant les facteurs de stress physiques, chimiques et biologiques relatifs aux Émissions dans l'Air du site, y compris les émissions de particules.

Mise en œuvre : systèmes de Management

L'atténuation des émissions sonores réduit non seulement les impacts sur la santé des Travailleurs et de la Communauté, mais aussi les impacts sur la Biodiversité. L'atténuation des bruits peut être obtenue grâce à des mesures de maîtrise opérationnelle (liste non exhaustive) comme l'installation de matériaux isolants, l'installation de murs antibruit, le confinement des équipements, et la restriction des heures de fonctionnement des équipements fixes et mobiles.

Afin de quantifier les Émissions dans l'Air, les Entités développeront généralement un inventaire de référence des Émissions dans l'Air, en consultation avec des Experts Qualifiés et les Organisations et Populations Concernées. Pour les Entités comprenant plusieurs sites et procédés, un inventaire distinct de chaque site peut être établi et mis à jour périodiquement, en tenant compte du Droit Applicable, notamment toutes les exigences relatives aux licences d'exploitation annuelles.

Il est possible d'utiliser des données des sites pour calculer les données compilées au niveau de l'Entité.

Révision

Voir la section 6. Examen Régulier.

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique. La fréquence des examens peut également être influencée par :

- le degré d'évolution des pratiques concernant le traitement des Émissions dans l'Air ;
- des résultats de surveillance irréguliers ou fort négatifs.

Déclaration Publique

Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.

Les Entités peuvent inclure le bilan sur les Émissions dans l'Air dans le Bilan (ou rapport) de Développement Durable selon le critère 3.1.

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au [GRI 305 : Emissions \(2016\)](#) (Émissions (2016)) – Élément d'information 305-7 : Émissions d'oxydes d'azote (NOx), d'oxydes de soufre (SOx) et autres émissions atmosphériques significatives

Audit

Voir la section 6. Examen Régulier.

6.2 Rejets dans l'Eau

L'Entité doit :

- a. quantifier et divulguer publiquement, annuellement, ses Rejets Importants dans l'Eau, provenant de ses activités et, si possible, des activités situées dans sa Zone d'Influence ;
- b. mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum l'exposition à ces Rejets dans l'Eau et à abaisser au minimum leurs impacts ;
- c. réviser les plans au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser les plans à la suite de tout incident de rejet dépassant les limites imposées en interne ou en externe ;
- e. réviser les plans lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants dus aux Rejets dans l'Eau ;
- f. réviser les plans lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.
- g. rendre publique la dernière version des plans.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

Veiller à ce que les Organisations et les Populations Concernées soient informées de toutes les lois et Normes internationales pertinentes en matière de Rejets dans l'Eau.

Envisager de donner aux Communautés Locales les moyens de participer au programme de surveillance des eaux et leur communiquer régulièrement les résultats sur la surveillance des eaux.

Envisager de permettre la participation des Peuples Autochtones (s'ils le désirent) aux études de référence sur l'Étude des Impacts, et au contrôle continu des Rejets dans l'Eau, et de la qualité de l'eau, en fonction des valeurs de référence et des objectifs.

Remarque : pendant l'Étude des Impacts et les étapes d'approbation et de développement, les Rejets dans l'Eau seront intégrés dans le processus de Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes selon le critère 9.4 « Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) » et le critère 2.5 « Études des Impacts Environnementaux et Sociétaux ».

Mise en œuvre

Afin de quantifier les Rejets dans l'Eau, les Entités développeront généralement un inventaire de référence des Rejets dans l'Eau, en consultation avec des Experts Qualifiés et les Organisations et Populations Concernées.

- Pour les Entités comprenant plusieurs sites et procédés, un inventaire distinct de chaque site peut être établi et mis à jour périodiquement, en tenant compte du Droit Applicable, notamment toutes les exigences relatives aux licences d'exploitation annuelles.
- Il est possible d'utiliser des données des sites pour calculer les données compilées au niveau de l'Entité.

Un programme de surveillance mesure ou calcule périodiquement les Rejets dans l'Eau pertinents et identifiés dans l'inventaire et/ou le plan de gestion.

En général, la surveillance de l'eau est réalisée conformément aux exigences du permis d'exploitation du site, cependant des contrôles supplémentaires peuvent être requis, selon la variabilité saisonnière, en particulier après des précipitations abondantes.

Le plan de surveillance des eaux peut inclure un plan du site fournissant les emplacements spécifiques de tous les équipements fixes de surveillance des eaux, également les points de déversement d'eau, y compris tous les points de rejet autorisés, les points des rejets des eaux pluviales, et tous les autres emplacements où des rejets d'eau sont prélevés.

En l'absence de critères locaux de surveillance de l'eau, consultez la [Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne](#), les [USEPA Water Quality Criteria](#) (critères de qualité de l'eau de l'USEPA) ou le [ANZECC & ARMCANZ Water Quality Guidelines](#) (directives de qualité de l'eau ANZECC et ARMCANZ).

Mise en œuvre : évaluation des risques

Les Entités évalueront les impacts des Rejets dans l'Eau sur le bassin hydrographique récepteur. Cette évaluation peut inclure une modélisation prenant en compte les conditions aquatiques et les temps de résidence, les pires scénarios en cas d'émission, la localisation et les types d'écosystèmes en aval, et les services écosystémiques. Tenir compte des paramètres, notamment ceux concernant les facteurs de stress physiques, chimiques, et biologiques liés aux effluents aqueux directs ou externalisés du site.

Mise en œuvre : systèmes de Management

Les plans de gestion visant à réduire au minimum l'exposition aux Rejets dans l'Eau et leurs incidences peuvent être élaborés sous la forme d'un plan autonome, ou bien être intégrés dans un plan de gestion de l'eau (voir le critère 7.2). Concernant les sites présentant un niveau élevé de risques (inhérents), il est recommandé d'élaborer un plan séparé autonome.

Le plan peut comprendre les actions spécifiques relatives au maintien de l'intégrité des contrôles opérationnels existants, et également les initiatives constitutives et les actions d'amélioration en vue d'augmenter la qualité des eaux rejetées dans l'environnement au fil du temps.

Il faudra envisager de développer les bonnes pratiques concernant les plans de gestion pour les Rejets dans l'Eau, en consultation avec les Organisations et Populations Concernées et les experts techniques, et d'y inclure les seuils et les jalons.

Si une série de limites de concentration issues des pratiques de pointe existe pour une région spécifique et/ou une industrie, elle peut être intégrée dans le plan de gestion.

Des plans de gestion des Rejets dans l'Eau seront en général établis en harmonie avec les normes locales, d'accréditation et/ou réglementaires en vigueur relatives à la qualité de l'eau. En l'absence de norme réglementaire applicable, les Normes internationales en vigueur sur les rejets dans l'eau et sur la qualité de l'eau peuvent être référencées (par exemple les lignes directrices « [International Finance Corporation Air Emissions and Ambient Air Quality Guidance](#) »).

Révision

Suivre régulièrement les progrès par rapport au plan de gestion de l'eau et actualiser le plan en conséquence, afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau à son niveau de référence dans les masses d'eau réceptrices.

Voir la section 6. Examen Régulier. La fréquence des examens peut également être influencée par le degré d'évolution des pratiques de traitement des Rejets dans l'Eau.

Déclaration Publique

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au [GRI 303-4 : Water and Effluents 2018](#) (Eau et effluents 2018), Élément d'information 303-4 : Water Discharge (Rejet d'eau)

Inclure le bilan sur les Rejets dans l'Eau dans le Bilan de Développement Durable selon le critère 3.1 « Développement Durable ». Si des Rejets de l'Entité comprennent de l'eau provenant d'autres Entités ou Activités situées en dehors du Périmètre de Certification (par ex. un écoulement sortant unique de différentes sources), l'Entité devra s'assurer que les données publiées sont rigoureuses et reflètent au moins les Rejets dans l'Eau spécifiques à l'Entité.

Audit

Voir la section 6. Examen Régulier.

6.3 Évaluation et Gestion des Déversements et des Fuites

L'Entité doit :

- a. mener une évaluation des principaux secteurs à risque de l'exploitation, où des Déversements et (ou) des Fuites peuvent contaminer l'air, l'eau et/ou la terre ;
- b. mettre en place un plan de gestion (y compris un programme de contrôles de conformité, et un plan de surveillance) pour éviter et détecter ces Déversements et ces Fuites, et pour y remédier.
- c. réviser le plan au moins tous les 5 ans ;
- d. réviser le plan à la suite de tout incident de Déversements ou de Fuites ;
- e. réviser le plan lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants liés aux Déversements ou aux Fuites ;
- f. Réviser le plan lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.
- g. Rendre publique la dernière version du plan de gestion.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

S'assurer d'avoir bien informé les Organisations et Populations Concernées susceptibles d'être touchées sur tous les risques Importants associés aux Déversements et Fuites potentiels. Et s'assurer d'avoir immédiatement notifié aux Communautés tout déversement ou fuite Importants non contenus (voir le critère 6.4 « Déclaration Publique des Déversements et des Fuites »).

Permettre la participation des Peuples Autochtones (s'ils le désirent) à la surveillance des secteurs à risque pour prévenir et détecter des Déversements et des Fuites.

Mise en œuvre : Systèmes de Management

Les processus de gestion des risques sont conçus pour atténuer les risques identifiés grâce à des mesures de contrôles documentés. Ces mesures de contrôles peuvent être les suivantes (liste non exhaustive) :

- la mise en œuvre des processus de formations régulières pour les Travailleurs et les Contractants relatives à la prévention et à l'atténuation de ces risques ;
- des régimes d'inspections régulières relatifs à la prévention des fuites, aux équipements de confinement, et aux structures (comme les aires bétonnées, les digues, les puisards, les siphons, les bassins collecteurs ;
- des inspections et des tests réguliers de l'intégrité des cuves de stockage en vrac par des spécialistes techniques, y compris les canalisations et les points de remplissage ;
- l'installation d'équipements de détection des fuites et la mise en place de procédures sur la détection des fuites (comme le rapprochement entre les relevés et les inventaires concernant les produits chimiques entreposés dans les installations de stockage) ;
- la mise en œuvre des systèmes de surveillance visant à prévenir et à détecter les Déversements et les Fuites ;
- modélisation prédictive des Déversements et des Fuites.

Mise en œuvre : processus

Des plans de réhabilitation / de gestion relatifs aux Déversements et aux Fuites devraient être inclus dans les processus de gestion des risques, tout comme le plan de communication ; ce dernier indiquant le contenu de la communication, les destinataires, le moment, et la manière de communiquer

Audit

Voir la section 6. Examen Régulier.

6.4 Déclaration Publique des Déversements et des Fuites

L'Entité doit :

- a. divulguer aux Organisations et Populations Concernées le volume, le type et l'impact potentiel des Déversements et des Fuites Importants le plus tôt possible après un incident ;
- b. divulguer publiquement et annuellement les Études des Impacts des Déversements et des Fuites Importantes, les causes profondes, et les actions de réhabilitation prises.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

Veiller à entreprendre toutes les actions de réhabilitation non urgentes en Consultation avec les Organisations et Populations Concernées et, si possible avec leur participation.

Mise en œuvre : évaluation des risques

L'importance d'un Déversement et/ou d'une Fuite devrait prendre en compte le volume, la (ou les) substance(s), et les impacts potentiels résultant du Déversement et/ou de la Fuite.

Lors d'un Déversement ou d'une Fuite Importants :

- signaler immédiatement la Fuite ou le Déversement aux services d'urgence et dès que possible, aux Organisations et aux Populations Concernées ;
- actualiser les plans de gestion des risques et de communication (voir le Critère 6.3 « Évaluation et Gestion des Déversements et des Fuites ») afin de suivre les actions et les progrès.

Déclaration Publique

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au [GRI 306 : Waste \(2020\) \(Déchets\) \(2020\)](#).

La déclaration peut être incluse dans le critère 3.1 « Bilan de Développement Durable » et/ou être communiquée séparément. Elle peut être en supplément des Lois Applicables relatives aux déclarations des Déversements et des Fuites.

Audit

Si aucune Fuite ou aucun Déversement ne sont survenus depuis l'adhésion à l'ASI, ce critère est alors considéré comme Non Applicable.

6.5 Gestion des Déchets et leurs Déclarations

L'Entité doit :

- a. quantifier et rendre publiques annuellement les quantités des Déchets Dangereux et Non Dangereux générés par l'Entité provenant de ses activités et, si possible, des activités situées

dans sa Zone d'Influence, et rendre publiques les méthodes d'élimination des Déchets y afférentes ;

- b. évaluer les impacts Importants des Déchets du point (a) sur le bien-être de l'homme et sur l'environnement ;
- c. mettre en œuvre une stratégie sur la gestion des Déchets élaborée selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

S'assurer de fournir aux Organisations et Populations Concernées un résumé des informations sur les Déchets, dont un relevé de référence donnant un aperçu des flux des Déchets présents sur le site, et également les quantités habituelles produites. Fournir régulièrement une mise à jour de cette référence aux Communautés concernées.

Mettre ces bilans à disposition des Organisations et Populations Concernées aux fins d'examen, et si nécessaire, s'assurer de leur offrir l'accès à des experts indépendants de telle sorte qu'ils puissent entreprendre leur propre vérification.

Mise en œuvre : Systèmes de Management

Des options pour améliorer la gestion des Déchets peuvent comprendre des mesures techniques (par ex. un équipement de lutte contre la pollution), des contrôles de fonctionnement (par ex. Procédures améliorées), des contrôles de production (par ex. le contrôle des types de matériaux utilisés), des contrôles de management (par ex. des responsabilités clairement définies) et des formations.

S'assurer que la stratégie sur la gestion des Déchets inclue des mesures de contrôles intégrées et durables atténuant les impacts de la production des Déchets, de leur gestion (y compris leur stockage et leur manutention), de leur traitement, de leur transport et de leur élimination.

Envisager d'élaborer des objectifs de référence et des jalons pour la stratégie sur la gestion des Déchets afin d'apporter des améliorations significatives dans le temps afin de réduire les impacts sur l'être humain et/ou l'environnement. Il pourrait s'agir de plans d'actions limités dans le temps visant à réduire l'enfouissement et à atteindre l'objectif à long terme de zéro enfouissement.

Envisager les réutilisations de vos matériaux recyclés et de leurs sous-Produits par d'autres industries, par exemple les résidus de bauxite en tant que charge d'alimentation dans les procédés de production de ciment.

Caractériser les Déchets, en prenant en compte les facteurs tels que les sources, la composition, la séparation, les quantités, les débits/les cadences de production, le transfert et le stockage, le traitement, la destination/les parcours, et l'élimination.

Envisager des partenariats avec des installations locales de traitement et de recyclage des Déchets pouvant traiter les déchets générés dans l'Entité, et également celles pouvant proposer des installations de recyclage (traitement et/ou collecte).

Mise en œuvre : évaluation des risques

Les risques associés à la circulation et aux transports des Déchets hors du site devraient tenir compte notamment des facteurs suivants : les routes utilisées, la proximité de zones peuplées, l'utilisation de contenants hermétiquement clos, les contractants pour le transport des Déchets (y compris la conformité des conteneurs et des véhicules), et toutes les réglementations applicables relatives aux transports des Déchets Dangereux. Il est important de s'assurer de leurs intégrations dans le plan de gestion des Déchets et également dans les contrôles élaborés selon le critère 6.3 « Évaluation et Gestion des Déversements et des Fuites ».

Déclaration Publique

Ces informations peuvent être incluses dans le critère 3.1 « Bilan de Développement Durable », et/ou mises à disposition sur votre site internet (pour les PME, les informations peuvent être mises à disposition sur demande).

Le niveau de détail du rapport devrait refléter le niveau d'intérêt ou de préoccupation des Organisations et Populations Concernées. Elles peuvent être en supplément des Lois Applicables relatives aux déclarations des Déchets Dangereux et Non Dangereux.

Si les informations sur les quantités de Déchets ne sont pas facilement disponibles, estimer le poids et la quantité à l'aide des renseignements accessibles sur la densité des Déchets et leur volume collecté, les bilans massiques, ou des données similaires. D'autres sources d'informations possibles comprennent les audits des Déchets externes réalisés par les prestataires de Collecte et d'élimination des Déchets, ou leurs bilans sur les Déchets.

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au [GRI 306 : Waste \(Déchets\)](#).

6.6 Résidus de Bauxite

L'Entité doit :

- a. ne pas rejeter des Résidus de Bauxite dans les milieux aquatiques ;

- b. établir une feuille de route et un échéancier pour l'élimination du lagunage des Résidus de Bauxite, et en faveur des technologies de pointe en matière d'entreposage ou de réutilisation des Résidus de Bauxite. Toute Installation d'Affinage d'Alumine démarrant son Activité de production après 2020 devra uniquement employer des technologies d'avant-garde pour le stockage ou la réutilisation des Résidus de Bauxite ;
- c. avoir construit des zones de stockage pour les Résidus de Bauxite, de manière à empêcher la libération de Résidus de Bauxite et de lixiviat dans l'environnement ;
- d. effectuer des vérifications et des contrôles réguliers, incluant ceux menés par des Tiers, afin d'assurer l'intégrité de la zone de stockage des Résidus de Bauxite ;
- e. analyser les impacts des rejets d'eau de la zone de stockage des Résidus de Bauxite et atténuer tout impact réel ou potentiel néfaste à l'environnement ;
- f. contrôler et neutraliser les rejets d'eau de la zone de stockage des Résidus de Bauxite, afin de réduire au minimum les impacts sur l'environnement.
- g. assainir la zone de stockage des Résidus de Bauxite après la fermeture de l'Installation d'Affinage d'Alumine pour la remettre dans un état de manière à lui permettre d'atténuer les risques de contaminations futures de l'environnement.

Application

Ce critère s'applique à toutes les usines d'Affinage d'Alumine.

Les Organisations et Populations Concernées

Envisager d'informer les Organisations et Populations Concernées sur les quantités de Résidus de Bauxite générés et sur leur gestion, y compris au sujet des stratégies, sur le long terme, liées à la reconfiguration ou au démantèlement de toute installation de stockage.

Mise en œuvre

« L'élimination » du lagunage des Résidus de Bauxite se réfère à la suppression progressive de cette pratique au profit de nouvelles zones de retenue, mais elle n'exige pas la transformation des lagunes de Résidus de Bauxite déjà construites en une Installation d'entreposage alternatif ou en une Installation de retraitement des résidus.

L'évacuation des eaux peut comprendre les eaux de ruissellement de surface ou les eaux souterraines, qui ont peut-être été affectées par des substances lixiviables des Résidus de Bauxite. Ces rejets doivent être contrôlés, et nécessiteront généralement un certain degré de neutralisation par voie chimique. Une neutralisation partielle ou totale est possible en utilisant des solutions acides aqueuses, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, de l'eau de mer ou de la saumure concentrée. La neutralisation des Résidus de Bauxite réduit les dangers potentiels associés à leur dépôt, et peut faciliter une nouvelle végétalisation des terres lors de leur réhabilitation.

Le long de certains sites côtiers, le lixiviat est traité avec de l'eau de mer à un certain niveau permettant de rejeter l'eau dans la mer ou dans l'estuaire dans des conditions contrôlées et conformément au Droit Applicable. En l'absence de réglementation locale relative à ce traitement, les Émissions devraient être gérées conformément aux normes internationales en vigueur.

Mise en œuvre : évaluation des risques

Des vérifications et des contrôles de routine devraient être réalisés par du personnel interne et devraient inclure des inspections visuelles (au moins une fois par semaine) pour identifier les incidences potentielles de fissuration, de suintement, d'érosion de surface, ou toute autre anomalie géotechnique. Des inspections beaucoup plus détaillées, moins fréquentes, doivent être entreprises par un Expert Qualifié ayant une expertise en ingénierie géotechnique, en hydrologie, et dans la sécurité des barrages.

La fréquence des contrôles devrait être adéquate au type d'entreposage des Résidus de Bauxite. Par exemple, l'assurance d'une intégrité permanente d'un site d'entreposage par lagunage présente un niveau de risque plus élevé que celle d'un site d'entreposage à sec. Les conditions climatiques du stockage des Résidus de Bauxite devraient être mises en facteurs lors de l'élaboration du plan d'inspection : d'ailleurs, des inspections devraient être menées plus fréquemment sur les aires sujettes à des précipitations plus abondantes et/ou à des taux de précipitations importants ou extrêmes.

Les Lignes Directrices du 6.3 « Évaluation et Gestion des Déversements et des Fuites » sont pertinentes dans le cas de rejets incontrôlés de Résidus de Bauxite et de lixiviat.

Mise en œuvre : processus

Les bonnes pratiques sur le stockage des Résidus de Bauxite comprennent actuellement l'empilage à sec, l'élimination à sec, et la neutralisation des Résidus de Bauxite. D'autres nouvelles technologies, ou des améliorations des techniques existantes peuvent également apparaître au fil du temps.

L'utilisation de méthodes d'élimination à sec vise à réduire au minimum la superficie nécessaire au stockage, les risques liés à la défaillance de la zone de stockage et le risque de fuites vers les eaux souterraines. Le processus a pour objectif de laver le résidu, puis de le filtrer pour produire un résidu déshydraté (« gâteau ») ayant une teneur en matière sèche d'au moins 65 %. Dans la mesure du possible, grâce à l'utilisation des filtre-presses modernes, cette teneur peut être augmentée pour atteindre 70-75%.

Mise en œuvre : systèmes de Management

Il est essentiel que les zones de stockage des Résidus de Bauxite soient conçues, construites et entretenues afin d'assurer un confinement efficace non seulement des Résidus de Bauxite, mais aussi des lixiviats et des eaux de ruissellement de surface, qui peuvent avoir un impact sur l'environnement s'ils sont libérés.

Des Installations plus anciennes peuvent avoir des zones de stockage qui ont été construites sans un liner ou sans un système de drainage de base. Dans ce cas, des confinements appropriés au lixiviat et des contrôles adéquats du traitement du lixiviat doivent être mis en place et être proportionnés aux quantités gérées et à la nature de l'Installation. D'autres contrôles existent pour prévenir la libération ou les rejets de Résidus de Bauxite et de lixiviat dans l'environnement comme la surveillance des eaux souterraines et les forages pour pomper le lixiviat.

Les lignes directrices du 8.7 « Réhabilitation des Mines » sont pertinentes pour les mesures d'assainissement des zones comprenant des Résidus de Bauxite.

Mise en œuvre : communications

Il est recommandé à l'Entité de divulguer publiquement l'emplacement, la taille et l'âge des installations de stockage des Résidus de Bauxite. Il est aussi suggéré de rendre disponibles, sur demande, les informations relatives à la gestion de ces Installations aux Organisations et Populations Concernées.

Pour en savoir plus

Consulter le document [Sustainable Bauxite Residue Management Guidance](#), publié par l'International Aluminium Institute (IAI, 2022), pour obtenir des recommandations sur la conception et le fonctionnement d'un management de développement durable pour les installations de stockage des Résidus de Bauxite.

Le document [ICMM Global Industry Standard on Tailings Management \(2020\)](#) fournit un cadre complet pour une approche intégrée sur la gestion des résidus, sur la prévention des défaillances catastrophiques, et sur l'amélioration de la sécurité dans la gestion des résidus, applicables aux installations de stockage des Résidus de Bauxite.

International Council on Mining and Metals (ICMM) (Conseil international des mines et métaux (CIMM)) [Review of Tailing Management Guidelines and Recommendations for Improvement](#) (2016), et

[ANCOLD Guidelines of Dam Safety Management and the Guidelines of Tailings Dams – Planning, Design, Construction, Operation and Closure.](#)

6.7 Brasque

L'Entité doit :

- a. stocker et gérer les Brasques de manière à éviter la libération de Brasque ou de lixiviat dans l'environnement ;
- b. optimiser les processus de récupération et de recyclage du carbone et des matériaux réfractaires provenant des Brasques ;
- c. ne pas rejeter des Brasques non-traitées s'il y a un risque de nuire à l'environnement ;
- d. examiner au moins une fois par an les options alternatives à l'enfouissement des Brasques traitées et/ou au stockage des Brasques ;
- e. ne pas rejeter des Brasques dans les milieux d'eau douce ou d'eau saumâtre ;
- f. ne pas rejeter des Brasques dans le milieu marin.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Usines d'Électrolyse d'Aluminium.

Contexte

La Brasque contient des composés dangereux pouvant affecter l'environnement en cas de libération. Il est donc essentiel que les zones de stockage soient conçues, construites, entretenues de manière à assurer un confinement efficace des Brasques et de leurs dérivés. Il est également capital de mettre en œuvre des contrôles sur la gestion des Brasques pour garantir ce confinement optimal.

Les Brasques Non-Traitées ne doivent pas être ensevelies, sauf si l'Entité peut démontrer l'absence de nuisance à l'environnement par l'enfouissement de ces Brasques ou de tout lixiviat associé.

Les expressions « milieux d'eau douce et d'eau saumâtre » et « milieu marin » n'incluent pas le stockage humide dans des zones spécialement désignées à cet effet qui sont étanchéifiées pour éviter les fuites.

Mise en œuvre

Chercher à maximaliser le recyclage des matériaux carbonés et ceux réfractaires des Brasques, ou des sous-produits des Brasques traitées. La maximalisation du recyclage comprend aussi la prise en considération de l'existence d'alternatives rentables.

Envisager les réutilisations de vos matériaux recyclés et de leurs sous-produits par d'autres industries, par exemple en tant que charge d'alimentation dans les procédés de production de ciment, de laine minérale, d'acier.

Évaluer les différentes alternatives pour gérer les Brasques, et identifier « la meilleure technologie disponible », en considérant les coûts totaux, y compris le passif à long terme et les primes de risque. Tenir un registre de toutes les actions entreprises à cet égard, et examiner et mettre à jour le plan de gestion le cas échéant.

Examiner les possibilités de collaboration pour agrandir à l'échelle de l'économie l'approvisionnement en matériaux des Brasques recyclables. En effet, souvent les Usines d'Électrolyse d'Aluminium, prises individuellement, ne produisent pas chacune assez de Brasques pour assurer un approvisionnement continu en charge d'alimentation. Par exemple, cet apport inconstant ne permet pas à une cimenterie de justifier une conversion pour réceptionner cette charge ou pour implanter une installation centralisée de traitement des Brasques.

Pour en savoir plus

Consulter le document [Sustainable Spent Pot Lining Management Guide](#) (February 2020) publié en février 2020 par le « the International Aluminium Institute », pour obtenir des recommandations sur la conception et le fonctionnement des bonnes pratiques promues et reconnues pour la gestion durable des Brasques.

6.8 Crasse

L'Entité doit :

- a. entreposer et gérer la Crasse de manière à éviter tout rejet de Crasse et de lixiviat dans l'environnement ;
- b. maximaliser la récupération de l'Aluminium par le traitement des Crasses et de leurs résidus ;
- c. maximiser le recyclage des résidus de Crasses traités ;
- d. examiner, au moins une fois par an, les options alternatives à l'enfouissement des résidus de Crasses.

Application

Ce Critère s'applique à toutes les Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage, et aux Fonderies.

Contexte

Les Crasses peuvent impacter l'environnement, si elles sont rejetées. Il est donc essentiel de concevoir, de construire et de maintenir des zones de stockages, et de mettre en œuvre des contrôles de gestion des Crasses pour s'assurer du confinement des Crasses et de leurs dérivés.

Mise en œuvre

Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion pour le traitement des Crasses et des résidus de Crasses, comme les Scories Salées (ou appelées autrement gâteaux de sel, scories salines, ou scories sodiques) et pour le traitement des autres Déchets comprenant des matériaux réfractaires.

Les Crasses ne doivent pas nécessairement être traitées sur site – elles sont souvent expédiées vers des unités de traitement spécialisées.

Le traitement devrait viser à maximaliser la récupération de l'Aluminium et le recyclage des résidus de Crasses traitées. Le taux de récupération varie selon les technologies disponibles, les unités de traitement spécialisées, et la nature de la Crasse et de ses résidus. Il est reconnu que dans certaines régions, les unités de traitement spécialisées sur site ou de tiers peuvent ne pas être disponibles ou réalisables.

Si des méthodes alternatives au recyclage des Crasses traitées peuvent être appliquées, avec la démonstration de leurs avantages sur le recyclage, ces options peuvent alors être considérées comme des solutions de remplacement valables.

Spécifier des objectifs, des actions et des délais concrets pour la mise en œuvre du plan.

Entreprendre régulièrement des enquêtes et des examens au sujet des meilleures options de fin de vie pour l'enfouissement des résidus de Crasses qui réduisent les impacts environnementaux. Tenir un registre de toutes les actions entreprises à cet égard, et examiner et mettre à jour le plan de gestion le cas échéant.

7. Intendance de l'Eau

Principe

L'Entité doit prélever, utiliser et gérer l'eau de manière responsable pour soutenir l'intendance des ressources partagées en eau.

Contexte

L'eau est une ressource commune et précieuse. La pression croissante sur les ressources en eau (due aux expansions démographiques et à la demande alimentaire accrue, à la hausse de l'activité économique, aux changements d'affectation du sol, au changement climatique, à la pollution des réseaux fluviaux, et à d'autres défis) a des impacts importants sur notre bien-être collectif au niveau sociétal, économique et environnemental.

L'expression « intendance de l'eau » est utilisée pour décrire les actions qui améliorent l'efficacité et la propreté des Activités industrielles et commerciales et de la chaîne d'approvisionnement, tout en facilitant la gestion durable des ressources communes en eau douce à travers leur collaboration. Cette approche admet que les risques industriels et sociétaux sont tous deux accrus lorsque l'eau est mal gérée ou surexploitée.

Il est également remarqué que les Entités peuvent à la fois contribuer aux impacts des risques liés à l'eau et/ou être affectées par ces impacts, cette dernière étant souvent pertinente pour les petites Entreprises.

Mise en œuvre

7.1 Évaluation de l'Eau et sa Déclaration

L'Entité doit :

- a. identifier, documenter et déclarer publiquement, annuellement, ses prélèvements et ses consommations en eau par source et par type ;
- b. entreprendre annuellement une évaluation des risques liés à l'eau dans les Bassins Hydrographiques et Géologiques situés dans la Zone d'Influence de l'Entité, et s'ils sont importants, les rendre publics.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

- Un bilan hydrologique est une approche employée pour identifier et cartographier le débit d'eau à l'intérieur et à l'extérieur d'une Installation opérationnelle.
- Un bilan hydrologique sur le site se compose de trois composants principaux : les prélèvements d'eau, les rejets d'eau, et la consommation en eau. La formule de calcul d'un bilan hydrologique du site est la suivante : volume des prélèvements = volume des rejets + volume de consommation + toute variation du volume du stockage des eaux sur site.

Les Organisations et Populations Concernées

- Si des Organisations et Populations Concernées sont présents, ils doivent avoir connaissance des risques liés à l'eau, et être Consultés. Ils devraient participer à l'identification des risques liés à l'eau, s'ils le souhaitent. Ils doivent être pleinement informés sur :
 - Les sources d'eau à utiliser, et de tout risque potentiel lié à ces sources, et des stratégies d'atténuation associées.
 - Les Rejets dans l'Eau et de toutes les sources possibles de pollution.
 - Dans le cas de l'Extraction de Bauxite, tout impact sur les niveaux des eaux à la suite d'Extractions de Bauxite, et les actions mises en place pour éviter des risques de Déversements et de Fuites (sur les routes, dans les rivières et la mer) lors du transport, de l'entreposage et du stockage de Bauxite ou de kaolin.
 - Tous les changements de régime hydrologique locale : par exemple un blocage ou une diversion temporaires du cours d'eau local dus à des activités de construction, ou des changements plus permanents dus à la construction de nouvelles conduites d'assainissement, l'élargissement des cours d'eau et des ruisseaux, ou des changements indirects des débits et des variabilités saisonnières concernant la disponibilité de l'eau.
 - Dans le cas de l'Affinage d'Alumine, l'élimination de la boue rouge et ses impacts potentiels sur les bassins hydrographiques, les rivières, la mer ou la terre en cas d'événements prévus ou imprévus.

Taille et Maturité de l'Entité

- Pour les grandes Entités, lors du calcul des volumes de prélèvement, de consommation et de rejet, des détails supplémentaires pourraient comprendre :
 - le nom et l'emplacement des sources d'eau, y compris les prestataires des services des eaux (le cas échéant), les quantités d'eau, et la source ultime de l'eau ;
 - les points de rejets d'eau, leur nom, leur emplacement et la quantité, y compris la destination ou la masse d'eau réceptrice finale.
- L'évaluation des risques liés à l'eau doit être proportionnée à la taille et à la nature de l'Entité. Concernant les ressources en eau, les petites Entreprises peuvent avoir un impact relativement mineur sur celles-ci, mais peuvent en être fortement dépendantes pour leur approvisionnement et leur accès (en termes de qualité et de quantité). Dans ce cas, la « Zone d'Influence » devient plus importante pour les petites Entreprises, comme leur capacité à influencer est souvent limitée.

Mise en œuvre : évaluation des risques

- La Zone d'Influence est liée aux impacts des projets de l'Entité, des Installations Connexes et aux impacts cumulatifs.
 - Prendre en compte l'étude sur la capacité de l'Entité à influencer les impacts attribués aux Installations Connexes, en particulier les Installations Connexes existant principalement pour soutenir les activités de l'Entité.
 - La capacité d'influence dépend de la relation et des accords entre l'Entité et les régions avoisinantes et/ou les propriétaires, les exploitants ou les gestionnaires des Installations Connexes. Par exemple, les impacts (directs ou indirects) associés à un pipeline ou à une ligne de transport électrique desservant les Installations de l'Entité vont dépendre de différents facteurs comme : la date et l'objet de la construction du pipeline ou de la ligne de transport électrique, et le nombre d'utilisateurs attribués au pipeline ou à la ligne de transmission électrique. Cela comprend la dépendance de l'Entité aux bassins versants pour soutenir ses Activités et les impacts de ses Activités sur le milieu naturel.
 - Des limites raisonnables doivent également être définies et adoptées en regard de l'étendu des impacts par, et sur, le bassin hydrographique dans lequel l'Entité opère. Par exemple, des limites raisonnables peuvent être l'adjacence, la proximité, ou via d'autres liens substantiels démontrables.
 - La taille des petites Entreprises se prête mal en principe à développer une Zone d'Influence au-delà des zones de leurs activités et Installations directes.
- L'évaluation des risques relatifs à l'eau pourrait prendre en compte et être proportionnelle à la relation entre la consommation en eau et la disponibilité de l'eau dans la région (indice de stress hydrique). La qualité de l'eau, le stress hydrique, ou des défis communs relatifs à l'eau des bassins hydrographiques peuvent être des questions importantes dans certaines conditions.

Mise en œuvre : listes ou registres

Un modèle type d'une carte des eaux (ou inventaire des eaux) comportant des exemples d'entrées pour une petite Fonderie est illustré à l'**Error! Reference source not found.**

Mise en œuvre : processus

- Si des données météorologiques sont disponibles, envisagez d'intégrer l'évaporation au bilan hydrologique, en particulier si des plans d'eau industriels étendus existent (par ex. les installations de stockage des Résidus de Bauxite, et les barrages pour le stockage des eaux libres).
- Lors du calcul des volumes de prélèvement, de consommation et de rejet, prendre en considération : tous les types (par ex. l'eau douce, la saumure, l'eau potable, l'eau recyclée, etc.) et toutes les sources (les océans, les lacs, les rivières, l'approvisionnement municipal, les eaux souterraines, les stations d'épuration, etc.) de/vers les eaux de surface ou les eaux souterraines, les égouts, et les canalisations de drainage des eaux pluviales qui mènent aux rivières, aux océans, aux lacs, aux zones humides, à des installations de traitement, ou aux eaux souterraines. Les Volumes peuvent être calculés via :
 - un point de prélèvement ou de rejet défini (source ponctuelle) ;

- au-dessus des terres de façon dispersée ou indéfinie (source diffuse) ;
- les eaux importées et les eaux usées évacuées de l'organisation par transport routier.
- Envisager d'adopter une approche basée sur les risques lors de l'élaboration d'une carte représentative de l'eau (c'est-à-dire donner la priorité à l'identification des prélèvements d'eau dans les masses d'eau sensibles). Les cartes des eaux aident à donner une représentation visuelle à toutes les Organisations et Populations Concernées, et peuvent être particulièrement utiles lors des discussions avec les Peuples Autochtones et lors de l'explication du concept du bilan hydrologique.
- Lors de l'évaluation des risques et des opportunités liés à l'eau, il est utile de faire la distinction entre les prélèvements directs en eau provenant des nappes et du bassin hydrographique, et ceux provenant des systèmes du réseau d'eau publique qui sont contrôlés par un fournisseur.

Déclaration Publique

- Voir 5. Déclaration Publique.
- Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au [GRI 303 Water and Effluents \(2018\)](#) ([Eau et effluents \(2018\)](#)), Élément d'information 303-1 : Interactions with water as a shared resource (Interactions avec l'eau en tant que ressource partagée).

Liens externes

- Outils et cadres sur la manière d'identifier, d'évaluer et de traiter les risques liés à l'eau :
 - [WWF's Water Risk Filter](#) (Filtre de dépistage du risque lié à l'eau du WWF) et le document [Contextual Water Targets guide](#) (Guide des Objectifs Contextuels liés à l'Eau) du WWF
 - WRI's water risks tool (Outil de gestion des risques liés à l'eau du WRI) : [Aqueduct](#) (Aqueduc)
 - [Alliance for Water Stewardship – International Water Stewardship Standard](#)
 - [ISO 14046:2014](#) on Environmental management – Water footprint – Principles, requirements and guidelines (« ISO 14046:2014 sur le Management environnemental – Empreinte aquatique – Principes, exigences et lignes directrices »)
 - Pour les Entités impliquées dans l'Extraction de Bauxite, des informations supplémentaires sont disponibles dans les documents suivants : [ICMM Water Stewardship Framework](#), [A practical Guide to Consistent Water Reporting](#) et [Guide to Catchment Based Water Management](#)
 - Pour les Installations hydroélectriques au sein de la Zone d'Influence, le [Hydropower Sustainability Assessment Protocol](#) peut être pertinent.
 - L'étude « The [World Resources Institute \(WRI\) Aqueduct Country and River Basin Rankings](#) » a identifié et évalué les risques de pénurie d'eau en se basant sur 180 pays et sur 100 captages d'eau. Savoir si une Entité est située oui ou non dans une région subissant des pénuries d'eau pourrait être une donnée importante dans l'analyse des risques liés à l'eau.

7.2 Gestion de l'Eau

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre des plans de gestion de l'eau, élaborés conjointement avec les Organisations et Populations Concernées, et comprenant des objectifs contextuels temporellement définis pour traiter les risques Importants identifiés au critère 7.1 ;
- b. réviser les plans au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser les plans lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants liés à l'eau ;
- d. réviser le plan lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. rendre publique la dernière version des plans de gestion.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Ce critère est Non Applicable, si les risques identifiés au critère 7.1(b) sont évalués et documentés comme étant d'un niveau faible.

Les Organisations et Populations Concernées

- L'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de l'eau devraient être réalisées en consultant les Organisations et Populations Concernées.
- Si des Organisations et Populations Concernées sont présentes, veiller à leur donner l'opportunité d'être consultées et, si elles le désirent, de participer dans la gestion des risques liés à l'eau.
- Si les Organisations et Populations Concernées sont affectées de manière Importante par la consommation en eau de l'organisation, des mesures de communication proactives concernant les plans de gestion de l'eau seraient appropriées, en supplément des modes de communication habituels tels que les bilans annuels ou le site web.

Mise en œuvre : ressources

- Étudier comment vous engager dans des initiatives concertées pertinentes relatives à la consommation en eau dans le(s) bassin(s) hydrographique(s).

Mise en œuvre : processus

- Le processus de planification doit identifier les objectifs temporellement définis pour une gestion responsable de l'eau visant à obtenir des améliorations dans l'efficacité hydrique, et si possible, les réductions des prélèvements et de la consommation en eau.

Pour en savoir plus

- Des conseils supplémentaires sur la gestion de l'eau sont disponibles dans le document [Alliance for Water Stewardship – International Water Stewardship Standard](#).
- Les nouveaux travaux sur les [objectifs contextuels sur l'eau \(context based water targets\)](#) visent à utiliser les meilleures pratiques scientifiques, et sont renseignés d'après les besoins sociétaux contextuels, en s'alignant sur les objectifs politiques locaux et mondiaux. Ils peuvent aussi présenter un intérêt pour élaborer et fixer les objectifs.

Audit

Voir 6. Examen Régulier.

8. Biodiversité et Services Écosystémiques

Principe

L'Entité doit gérer ses impacts sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques conformément à la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation pour la Biodiversité afin de protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces.

Contexte

La Biodiversité est la variabilité des organismes vivants de toutes origines incluant, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. Cela comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces, et celle parmi les écosystèmes

Le maintien de la diversité biologique dans les écosystèmes est vital pour leur fonctionnement et leur santé. Le fonctionnement des écosystèmes sert à entretenir les services essentiels au maintien de la vie, comme le recyclage et la purification de l'eau et de l'air, la production agricole et la pollinisation des cultures. La préservation de la diversité biologique au sein des populations de chaque espèce est également cruciale, car elle garantit la conservation de la diversité génétique d'une espèce. Les réductions de la taille des populations et de l'ordre de répartition des espèces, dues aux impacts directs ou indirects, réduisent la diversité génétique, et affaiblissent par conséquent la résilience des espèces.

La [Convention on Biological Diversity](#) (CBD) (Convention sur la diversité biologique (CDB)) présente les 12 principes complémentaires et interconnectés suivants pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique :

- Principe 1 : les objectifs de gestion des terres, de l'eau et des ressources vivantes sont un choix de société.
- Principe 2 : la gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.
- Principe 3 : les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres écosystèmes.
- Principe 4 : compte tenu des avantages potentiels générés par la gestion, il convient de comprendre et de gérer les écosystèmes dans un contexte économique.
- Principe 5 : conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche par écosystème.
- Principe 6 : la gestion des écosystèmes doit se faire dans les limites de leur dynamique.
- Principe 7 : l'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles spatiales et temporelles appropriées.
- Principe 8 : compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion de l'écosystème doit se fixer des objectifs à long terme.
- Principe 9 : la gestion doit reconnaître que le changement est inévitable.

- Principe 10 : l'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, et leur intégration.
- Principe 11 : la démarche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'informations pertinentes, y compris les connaissances, les innovations et les pratiques de la communauté scientifique et des communautés autochtones et locales.
- Principe 12 : l'approche écosystémique devrait impliquer tous les secteurs de la société concernés et toutes les disciplines scientifiques.

Les Aires Protégées demeurent des constituants fondamentaux des stratégies nationales et internationales de conservation, soutenues par les gouvernements et les cadres internationaux comme la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Des listes complètes et représentatives de divers types d'Aires classées Protégées (ou zone classée de conservation) visent à assurer que les écosystèmes, les habitats et les espèces sont protégés contre les dommages et les pertes, en particulier ceux qui sont remarquables pour leur richesse, leur abondance, leur rareté, leur sensibilité et/ou leurs apports aux produits et Services Écosystémiques. Sachant que certaines aires d'importance internationale pour la Biodiversité se situent en dehors de ces Aires classées Protégées, il est nécessaire d'agir dans tous les lieux, et pas seulement dans les aires d'importance internationale pour la Biodiversité, afin d'assurer la santé de notre planète.

La Liste Rouge des Espèces Menacées de l'UICN et La Liste Rouge des Écosystèmes de l'UICN (« IUCN Red List of Ecosystems and of species ») indiquent le niveau de menace pesant sur l'écosystème ou l'espèce.

Pour une Entreprise, les possibilités de créer des résultats de Biodiversité positifs et de réduire les impacts négatifs sont liées au contexte. L'évaluation et la gestion de la Biodiversité sont importantes non seulement pour les nouvelles opérations, mais aussi pour celles qui ont fonctionné pendant de nombreuses années.

Mise en œuvre

8.1 Étude des Impacts et des Risques de la Biodiversité et les Services Écosystémiques

L'Entité doit :

- a. évaluer les risques et les impacts potentiels sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques dus à son occupation du territoire et à ses activités situées dans la Zone d'Influence de l'Entité ;
- b. dans les cas où l'Entité présenterait des risques d'affecter des Services Écosystémiques ou y contribuerait, l'Entité doit entreprendre une revue systématique, en Consultation avec les Organisations et les Populations Concernées et, si possible, avec leur participation, afin d'identifier les Services Écosystémiques Prioritaires qui sont importants pour les Organisations et les Populations Concernées.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Le Critère 8.1(b) est Non Applicable, si les risques et les impacts potentiels identifiés au 8.1(a) sont évalués et attestés par des justificatifs comme étant faibles.

Les Organisations et Populations Concernées

Si des Peuples Autochtones sont présents dans, ou autour, des Zones d'Influence de l'Entité, ils doivent participer activement dans l'évaluation de la Biodiversité. Une attention particulière doit être accordée aux impacts potentiels sur la Biodiversité ou sur les Services Écosystémiques dont dépendent leurs moyens de subsistance. Les lignes directrices de « [Akwe Kon Guidelines](#) » élaborées au titre de la Convention sur la Diversité Biologique donnent des conseils sur la manière de prendre en compte les savoirs, les innovations, et les pratiques traditionnels dans le cadre de ces évaluations.

Remarque : si un Nouveau Projet ou une Transformation Majeure à un projet existant a un impact significatif sur la Biodiversité pour les Peuples Autochtones, cela peut nécessiter de déclencher la Procédure relative au Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) présentée au critère 9.4.

Taille et Maturité de l'Entité

Dans la plupart des cas, la taille des petites Entreprises se prête mal en principe à développer une Zone d'Influence au-delà des zones de leurs activités et Installations directes.

Mise en œuvre : évaluation des risques

Pour les Entités situées dans des zones susceptibles d'être qualifiées de zones à faible valeur en Biodiversité (comme les usines de fabrication situées dans des zones industrielles, ou dans des régions très fortement perturbées ou modifiées par une exploitation des terres de long terme) le processus d'évaluation des risques sur la Biodiversité peut incorporer les étapes suivantes :

- l'identification de la Zone d'Influence de l'Entité ;
- l'identification des caractéristiques de la Biodiversité présentes, ou probablement présentes, dans la Zone d'Influence de l'Entité. Les caractéristiques peuvent comprendre tous les habitats (naturels et construits), les espèces ou les communautés écologiques, et les Services Écosystémiques Prioritaires, et également les sites présentant de l'importance pour la conservation.
- L'examen du Droit Applicable local relatif à la protection et à la conservation de la Biodiversité afin de déterminer si des caractéristiques de Biodiversité sont jugées significatives. Cet examen peut aussi nécessiter la consultation de la [IUCN's Red List of Threatened Species](#) (Liste Rouge des Espèces Menacées de l'UICN) ;
- l'identification des impacts potentiels (le cas échéant) sur ces caractéristiques dus aux activités de l'Entité ;
- une évaluation globale du risque inhérent afin d'identifier les caractéristiques de la Biodiversité à partir de ces risques (en utilisant la méthode d'évaluation des risques préférée par l'Entité). Cette méthodologie peut correspondre avec celle utilisée par l'Entité pour d'autres exigences liées à l'évaluation des risques (c.-à-d. sur l'environnement, la sécurité et la santé, les finances, etc.), ou peut employer l'un des supports recommandés décrits dans ces Lignes Directrices.

L'évaluation des risques nécessite d'évaluer et de définir les risques potentiels sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques, qui exigent le développement de contrôles et d'actions pour protéger les espèces menacées, leur habitat, les processus et les fonctions écologiques, et pour atténuer tous les impacts sur les valeurs en matière de Biodiversité et de Service Écosystémique.

Lors de l'évaluation des risques, il convient de tenir compte des paramètres, notamment ceux concernant les facteurs de stress physiques, chimiques, et biologiques, comme les ondes sonores et les vibrations. Un exemple de facteur de stress serait les ondes sonores émises par les activités de l'Entité, qui incluent les ondes sonores audibles, les ondes infrasonores (inférieures à 20 Hz) et les ondes ultrasonores (supérieures à 20 000 Hz). Par exemple, les ondes sonores audibles générées par le dynamitage et les mouvements de machines lourdes et de transport peuvent perturber gravement les communautés locales et la faune. De même, les ondes sonores ultrasoniques émises par les véhicules peuvent entraver les appels d'écholocalisation à haute fréquence de certaines espèces de chauves-souris, qu'elles utilisent pour trouver leurs proies telles que les papillons de nuit.

Avant d'entreprendre une évaluation des risques, s'assurer que les outils utilisés lors du processus sont adaptés à la fois aux contextes géographiques et biophysiques, et sont conformes également au Droit Applicable local.

Une Entité, ayant identifié un faible risque inhérent global sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques, devrait généralement n'avoir aucun impact opérationnel direct sur une

caractéristique importante de la Biodiversité, ou devrait disposer sur place de contrôles opérationnels multiples préexistants qui atténuent efficacement tout impact potentiel sur ces caractéristiques

Un exercice de cartographie vous aidera à identifier la présence des Aires légalement Protégées, et celles hautement prioritaires pour la conservation de la Biodiversité, situées autour des zones influencées par les opérations de l'Entité. Cet exercice devrait être réalisé par des Experts Qualifiés.

Les évaluations des risques sur la Biodiversité peuvent être accomplies pour de nouvelles Installations et des Installations existantes. Ces évaluations peuvent être considérées comme un examen préalable à la réalisation d'une étude des impacts plus approfondie sur la Biodiversité, qui est elle-même préalable à tout lancement d'étude de préféabilité. Si aucune évaluation des risques sur la Biodiversité n'a été auparavant effectuée, il est nécessaire de la réaliser afin de répondre à ce critère. Si l'évaluation des risques sur la Biodiversité vient juste d'être réalisée pour une Installation en activité depuis longtemps, il est admis que les contrôles d'atténuation des impacts tiennent compte des décisions antérieures sur la conception, et que les opportunités de changement peuvent être limitées dans certains cas.

Lors de l'étude des impacts, l'Entité pourrait également examiner sa capacité à influencer les impacts attribués aux Installations Connexes, en particulier celles qui existent principalement pour soutenir ses propres activités. La capacité d'influence dépend de la relation et des accords entre l'Entité et les régions avoisinantes et/ou les propriétaires, les exploitants ou les gestionnaires des Installations Connexes.

Par exemple, les impacts (directs ou indirects) associés à un pipeline, à une bande transporteuse, ou à une ligne de transport électrique desservant les Installations de l'Entité vont dépendre de différents facteurs tels que la date et l'objet de construction et l'objectif poursuivi, ainsi que le nombre d'autres utilisateurs qui lui sont attribués. Cela comprend la dépendance de l'Entité aux Bassins Versants pour soutenir ses activités et les impacts de ses activités sur le milieu naturel.

Des limites raisonnables peuvent également être définies et adoptées en regard de l'étendu des impacts par, et sur, le Bassin Hydrographique et le bassin atmosphérique dans lesquels l'Entité opère. Par exemple, des limites raisonnables peuvent être l'adjacence, la proximité, ou via d'autres liens substantiels démontrables.

Lorsque des Études d'Impacts plus vastes et plus détaillées (voir les Critères 2.5 et 2.6) sont en cours de réalisation, elles devraient fournir une recherche plus détaillée pour identifier et évaluer les risques et les impacts sur les Zones à Haute Valeur en Biodiversité. Cela peut nécessiter un travail approfondi sur le terrain dans les zones dont on dispose de peu d'information en matière de Biodiversité. D'autres questions sont à considérer le cas échéant : par exemple, les incidences du bruit sur les espèces touchées (par exemple les chauves-souris), ou les impacts de l'arrivée de populations sur la Biodiversité (par exemple le développement d'un commerce de « viande de brousse » ou d'espèces menacées d'extinction).

La réalisation d'une étude détaillée des impacts sur la Biodiversité avant tout démarrage d'activité de construction permettra de développer et de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées. Elle permettra aussi d'offrir au processus de planification du projet des opportunités de revoir les plans encadrant la construction, le processus de planification de la mine, ou toutes autres activités proposées pouvant directement impacter les caractéristiques de la Biodiversité et les Services Écosystémiques.

Mise en œuvre : listes ou registres

Le cas échéant, tenir un registre interne des exigences légales et de toutes autres exigences applicables aux Aires légalement Protégées concernées, comme les parcs nationaux, et les autres zones de conservation désignées ainsi par le Droit Applicable. Le registre devrait indiquer le personnel responsable de la Conformité à ces exigences. S'il existe un doute au sujet des restrictions légales, le droit sur la protection de l'environnement devrait être respecté au cours de l'exploitation et à la fermeture de l'activité.

Liens externes

International Finance Corporation (IFC) (Société Financière Internationale (SFI)) [Performance Standard 6](#) (Norme de Performance 6) et [Guidance Note 6](#) (Recommandation 6) sur la « Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles Biologiques ». D'autres informations sur l'évaluation des risques sur la Biodiversité peuvent être trouvées dans le document « [Biodiversity Business Risks](#) » publié par l'IFC (SFI).

Les supports de l'UICN « The IUCN publication [Tools for Measuring, Modelling, and Valuing Ecosystem Services](#) » fournissent des conseils aux professionnels concernant les Services Écosystémiques associés à des zones clés pour la Biodiversité, aux Biens naturels du Patrimoine Mondial, aux aires protégées Autochtones (ou dites « aires protégées par les Peuples Autochtones et les communautés »), et aux Aires Protégées entre autres.

Les Entités peuvent également choisir de consulter les Autorités de la Liste Rouge et ses Groupes de Travail, et [plus de 160 Groupes d'Experts de l'UICN](#), et/ou choisir de s'y engager. Certains groupes traitent des enjeux de conservation concernant des catégories particulières de plantes, de champignons ou d'animaux, alors que d'autres se concentrent sur des questions plus vastes comme la réintroduction des espèces dans leurs anciens habitats, le changement climatique, la santé de la faune et de la flore sauvage, et le commerce et l'exploitation durables.

Le « [Integrated Biodiversity Assessment Tool \(IBAT\)](#) » est, par exemple, un outil qui peut être utilisé en premier lieu pour identifier l'emplacement des aires de Biodiversité clés pertinentes. Il est conçu pour faciliter l'accès à des renseignements précis et à jour sur la Biodiversité afin d'étayer les décisions stratégiques importantes. Il utilise une base de données centrale d'informations sur la Biodiversité mondialement reconnue, comprenant les zones clés pour la Biodiversité et les Aires légalement Protégées. Il comprend :

- [The World Database on Protected Areas](#), y compris les « IUCN category I-VI Protected Areas and marine Protected Areas I-VI » ;
- [World Heritage Sites & Nominated World Heritage Sites](#) ;
- [Ramsar Sites](#) (zones humides) ;
- Aires centrales des réserves de biosphère de l'UNESCO ;
- [High Conservation Value Areas \(HCVA\)](#) ;
- [Key Biodiversity Areas](#).

Les bases de données gérées par des organisations fournissent des informations sur les espèces menacées d'extinction concernant leur taxonomie, leur état de conservation et de leur répartition, par exemple la « Liste Rouge des Espèces Menacées de l'UICN » ([IUCN's Red List of Threatened Species](#)). Le programme évalue le risque d'extinction relatif, répertorie et met en valeur les plantes et les animaux inventoriés selon les catégories suivantes : en danger critique, en danger et vulnérables.

Les bases de données nationales et autres (locales, régionales) maintenues par les gouvernements et d'autres institutions nationales peuvent être consultées pour identifier les Aires légalement Protégées et les autres zones localement ou nationalement importantes pour la Biodiversité, tout en aidant à la collecte des données sur la Biodiversité prioritaire. Par exemple, la base de données pour l'Afrique du Sud et l'Afrique Australe « [SANBI](#) », et la base de données pour l'Ouganda « [National Biodiversity Databank](#) (NBDB) ».

Pour en savoir plus

Pour plus d'informations sur l'Outil Intégré d'Évaluation de la Biodiversité, IBAT (Integrated Biodiversity Assessment Tool), consultez le webinaire éducationAI de l'ASI, « Accès et interprétation des informations sur la biodiversité » (« [Accessing and interpreting Biodiversity information](#) »).

8.2 Gestion de la Biodiversité

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un Plan d'Action assorti d'objectifs définis dans le temps en faveur de la Biodiversité pour traiter les impacts et les risques Importants, sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques, identifiés dans le critère 8.1, et surveiller son efficacité ;
- b. s'assurer qu'un Expert Qualifié conçoit le Plan d'Actions sur la Biodiversité selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité avec pour objectif l'absence de perte nette ;
- c. s'assurer d'élaborer le Plan d'Actions sur la Biodiversité en Consultation avec les Organisations et les Populations Concernées et, si possible, avec leur participation ;
- d. réviser le Plan d'Actions sur la Biodiversité et les objectifs y afférents au moins tous les 5 ans ;
- e. réviser le Plan d'Actions sur la Biodiversité, et les objectifs y afférents, lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau de la Biodiversité, ou si l'analyse indique des modifications du risque ;
- f. réviser le Plan d'Actions sur la Biodiversité, et les objectifs y afférents, lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. rendre publics la dernière version du Plan d'Actions sur la Biodiversité et les objectifs y afférents, et en informer les Organisations et les Populations Concernées.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Ce critère est Non Applicable, si les risques et les impacts potentiels identifiés au 8.1(a) sont évalués et documentés comme étant d'un niveau faible.

Contexte

La Hiérarchie des Mesures d'Atténuation se compose en une hiérarchie de catégories de mesures d'atténuation des risques sur la Biodiversité, comme suit, par ordre de priorité décroissante :

- éviter les impacts en concevant ou en modifiant une exploitation existante, ou en projet, afin d'éviter des impacts potentiels sur la Biodiversité. Par exemple, dans la mesure du possible, il pourrait s'agir de ne pas procéder au développement d'un projet tel que proposé, ou peut-être de déplacer le projet dans des zones déjà dégradées. L'évitement doit être pris en compte en amont de la conception du projet, car l'évitement des impacts avant leur survenue est la façon la plus efficace de réduire la perte en Biodiversité (mieux vaut prévenir que guérir). Cette étape devrait s'appliquer aux activités d'exploration, de construction, d'exploitation, et de fermeture. L'évitement devrait toujours être la priorité et est la manière la moins onéreuse et la plus efficace pour réduire les impacts ;

- réduire les impacts en remplaçant des décisions ou des activités existantes par des alternatives qui sont conçues pour réduire ou limiter les effets indésirables sur la Biodiversité dus à une Activité proposée. Cette étape devrait s'appliquer aux activités d'exploration, de construction, d'exploitation, et de fermeture, et peut être accomplie spatialement (par ex. des voies migratoires de la faune sauvage) ou temporellement (par ex. des forages de prospection en dehors de la période de reproduction) ;
- réhabiliter ou restaurer l'environnement touché. Cela doit faire au moins partie de la planification de la fermeture, en particulier pour les Exploitations Minières. Les sites d'Extraction de Bauxite en activité devraient étudier les possibilités de Réhabilitation progressive du site minier, car cela peut procurer d'importants avantages à la Biodiversité (Voir aussi le critère 8.7). Le principe de précaution s'appliquerait à la restauration écologique, en particulier lors de la prévision du succès de la restauration dans le cadre des estimations des impacts résiduels ;
- compenser l'impact sur la Biodiversité par la mise en œuvre de mesures visant à compenser les incidences sur la valeur en matière de Biodiversité. La mesure compensatoire peut inclure une combinaison d'indemnités directes, comme des actions ou des ressources apportant une valeur de conservation proportionnelle, et d'autres mesures compensatoires comme des subventions pour la recherche ou des bourses d'études. Dans la mesure du possible, les avantages compensatoires devraient être réalisés avant la survenue des impacts. Si les bénéfiques compensatoires risquent de prendre du temps pour être atteints, des indemnités avec un financement dédié sont à amorcer avant la survenue des impacts. La Politique sur les indemnités écologiques est décrite dans le document de référence « [Policy on Biodiversity Offsets](#) » de l'UICN (UICN), formant un cadre pour conseiller sur la conception, la mise en œuvre et la gouvernance des systèmes et des projets d'indemnité relatifs à la Biodiversité. Le programme « [Business and Biodiversity Offsets Programme](#) » fournit des conseils et précisions complémentaires (la Norme BBOP a façonné le développement de l'International Finance Corporation Performance Standard 6 Biodiversity Management (la Norme de Performance 6 – Gestion de la Biodiversité, de la Société Financière Internationale)). Les compensations devraient être envisagées seulement en dernier recours, après avoir appliqué les trois étapes précédentes de la hiérarchie d'atténuation. Les compensations sont souvent difficiles à gérer et exigent un investissement sur le long terme (contrairement à l'évitement et à la réduction).

Il existe une grande variété d'activités concernant les actions de conservation complémentaires. Ces activités sont destinées à favoriser la Biodiversité, et leurs effets ou résultats peuvent être difficiles à quantifier. Ces résultats qualitatifs n'entrent pas dans le cadre de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité (comme expliquée ci-dessus), mais peuvent apporter un soutien essentiel aux actions d'atténuation. Par exemple : les activités de sensibilisation peuvent encourager à modifier la politique du gouvernement nécessaire pour mettre en œuvre une nouvelle atténuation ; ou une étude sur les espèces menacées peut être cruciale pour concevoir des mesures efficaces de réduction ; ou un renforcement des capacités des Organisations et Populations Concernées peut être nécessaire pour leur implication dans la mise en œuvre de la compensation en matière de Biodiversité.

L'expression « Aucune perte nette » définit la situation où les impacts sur la Biodiversité sont contrebalancés par des mesures prises pour les éviter et les réduire au minimum, pour mettre en

œuvre la restauration du site, et ultimement pour compenser les effets résiduels importants, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée. Les avantages pour la Biodiversité pourraient inclure :

- l'amélioration des habitats existants ou la création de nouveaux habitats pour les espèces touchées par les activités de l'Entité, ou pour les communautés écologiques ;
- la réduction des menaces pesant sur les espèces et leur habitat et les communautés écologiques ;
- d'éviter la perte d'une espèce ou de son habitat en garantissant son utilisation ultérieure à des fins de conservation ;
- la compensation de perte partielle des espèces et des habitats et/ou de la communauté écologique dans une aire particulière, grâce à l'amélioration de ces éléments dans des zones différentes.

Les Organisations et Populations Concernées

L'Entité peut étudier comment intégrer un processus de Consultation efficace des Organisations et Populations Concernées dans le développement, la mise en œuvre et/ou l'examen des Plans d'Actions en faveur de la Biodiversité.

Mise en œuvre

Les objectifs sur la Biodiversité axés sur aucune perte nette sont seulement appropriés pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures, puisque les impacts sur la Biodiversité de référence peuvent être définis dans ces cas.

Des informations sur les délais pour atteindre les objectifs sur la Biodiversité (y compris sur celui « aucune perte nette ») sont présentées dans les documents suivants de la Société Financière Internationale (SFI), International Finance Corporation (IFC) :

- Norme de Performance 1 Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts (2012), Paragraphe 6 : « l'application des Directives ESS aux installations existantes peut donner lieu à la fixation d'objectifs particuliers à un site, ainsi qu'un calendrier approprié pour la réalisation des objectifs » (Performance Standard 1 – Assessment and Management of Environmental and Social Risks and Impacts (2012), Paragraphe 6 : *“application of the EHS Guidelines to existing facilities may involve the establishment of site-specific targets with an appropriate timetable for achieving them.”*)
- Performance Standard 6 Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources (2012) (Norme de Performance 6 – Conservation de la Biodiversité et Gestion Durable des Ressources Naturelles Biologiques (2012))
- Paragraphe 17 (et note de bas de page 14) : « *La période de temps pendant laquelle le client devra démontrer qu'il n'y a pas eu de « réduction nette » d'espèces critiqueusement en danger et en danger est déterminée au cas par cas en consultation avec des experts compétents.* »
- [Guidance Note 6 \(2019 update\)](#), GN88 (La recommandation 6 (mise à jour de 2019) GN88) : « *Le troisième point du paragraphe 17 de la Norme de Performance 6 utilise également l'expression « au cours d'un délai raisonnable. » La question est de savoir quand le client est-t-il supposé*

prouver la réalisation d'aucune réduction nette. Le calendrier dépend intrinsèquement du cas particulier et devrait prendre en considération le cycle reproductif des espèces, le mode de vie, et toutes autres variables susceptibles de déterminer son aptitude à réussir à récupérer des impacts du projet. La réduction acceptable d'une population ne devrait pas être interprétée comme étant la survie de chaque individu sur le site. Même si cela pourrait être le cas dans certaines situations, comme par exemple pour les espèces en danger critique d'extinction à l'état sauvage, l'aspect « aucune réduction nette est fondé sur le fait que les espèces soient « aptes à se perpétuer au niveau mondial, et/ou national, et/ou régional, pendant de nombreuses générations ou au cours d'une longue période (note de bas de page 13 de la Norme de Performance 6) ».

- À la suite du développement de l'ébauche « Post 2020 [DRAFT Global Biodiversity Framework](#) » (en date du mois d'avril 2022) concernant un cadre mondial sur la Biodiversité au-delà de 2020 par la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) (Convention on Biological Diversity – CBD), des alternatives en faveur d' « aucune perte nette » par rapport au référentiel du projet sont en train de voir le jour, et reprennent les exigences complètes en s'alignant au niveau juridique sur les objectifs fixés (compensation écologique) en matière de résultats des atténuations ([Simmonds et al, 2019](#)). Bien que l'ambition d'atteindre « aucune perte nette » dans les Plans d'Actions sur la Biodiversité soit axée sur les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures, les Entités n'ont pas à se borner à ce cadre lors de la planification de l'atténuation des impacts sur la Biodiversité et sur l'apport d'avantages en faveur de la Biodiversité.

Le Plan d'Actions en faveur de la Biodiversité peut inclure des renseignements spécifiques sur les points suivants :

- Les moyens financiers, y compris les spécifications des responsabilités engagées dans la mise en œuvre et la supervision et aussi toute expertise spécialisée requise pour la mise en œuvre et le contrôle d'actions spécifiques
- Une consultation permanente et régulière des Organisations et Populations Concernées est poursuivie et formalisée dans le Plan d'Actions en faveur de la Biodiversité (par exemple la forme d'une action ou d'une série d'actions spécifiques)
- Un document de communication (résumant la mise en œuvre des actions et les résultats des contrôles) peut aussi être utilisé dans le cadre du processus de consultation. Le document « [The IFC Good Practice Handbook for Stakeholder Engagement](#) » fournit des lignes directrices détaillées sur les étapes essentielles pour gérer les relations avec les Organisations et Populations Concernées dans un contexte dynamique.

S'assurer d'intégrer le Plan d'Actions en faveur de la Biodiversité (le cas échéant) dans le Plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine de l'Entité (voir le critère 8.7), car des synergies existent entre ces deux plans concernant la mise en œuvre des actions, les moyens et les échéanciers, la surveillance et l'évaluation, et les activités d'implication des Organisations et Populations Concernées.

Mise en œuvre : ressources

Assurez-vous d'avoir suffisamment de ressources financières et humaines pour mettre en œuvre le plan et surveiller son efficacité. Examiner les besoins en matière de budgets sur le long terme pour obtenir des impacts positifs, une expertise pertinente sur la Biodiversité, et les besoins en matière de ressources susceptibles d'être nécessaires pour les processus de consultation et le suivi de sa mise en œuvre.

Les Plans d'Actions sur la Biodiversité qui comportent un budget initial dans la conception ou la construction du projet seront davantage susceptibles d'atteindre leurs résultats stipulés. Si des budgets d'atténuation sont dégagés de budgets opérationnels, alors les résultats seront en général faibles, car la réduction des coûts en vue d'améliorer la rentabilité tend à se focaliser sur les éléments non techniques comme la Biodiversité. Pareillement, si un projet est vendu, alors les engagements et les budgets relatifs à la Biodiversité auront probablement une priorité moindre.

Examiner comment intégrer les Plans d'Actions sur la Biodiversité pour les Installations nouvelles et aussi celles existantes.

Mise en œuvre : évaluation des risques

Pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures, l'Importance est généralement déterminée par une Étude des Impacts. Toutes les Aires légalement Protégées présentant une valeur en matière de Biodiversité sont à considérer comme Importante. Même les zones aménagées ou industrialisées peuvent être touchées par des risques Importants sur la Biodiversité, par exemple si ces zones contiennent des espèces particulières. Pour les exploitations existantes, envisager l'Importance, à la fois dans le contexte de risques et celui des opportunités pour la Biodiversité. Cela peut se concentrer non seulement sur l'examen des écosystèmes, mais aussi sur les considérations réglementaires, financières, de réputation ou d'autres préoccupations des Organisations et Populations Concernées pour l'entreprise. Par exemple, il peut y avoir des opportunités à contribuer aux objectifs de Développement Durable des Nations Unies par une action plus large au sein et au-delà de la Zone d'Influence.

Mise en œuvre : systèmes de Management

Une Entité peut être capable de démontrer son ambition d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette grâce à l'intégration d'objectifs relatifs à la conservation à long terme et à la réhabilitation dans le cadre de ses activités et dans son ou ses systèmes de management. Cela peut s'accomplir à travers le développement et la mise en œuvre de divers programmes et initiatives pouvant comporter (liste non exhaustive) : des implantations de référence, des programmes de surveillance continue, des activités de recherche et de développement, des programmes de réhabilitation progressive et des mesures conservatoires supplémentaires (y compris l'engagement permanent des parties prenantes externes).

Mise en œuvre : communications

Une Entité devrait être capable de démontrer la compréhension et l'intégration de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité dans ses initiatives et ses programmes, y compris dans la formation et l'information des Travailleurs.

Révision

Surveiller la mise en œuvre et l'efficacité du plan. Des examens réguliers des Plans d'Actions sur la Biodiversité leur permettront d'être à jour en fonction des nouvelles informations relatives aux risques sur la Biodiversité, et d'évaluer la progression des objectifs et des résultats escomptés.

Des rapports réguliers sur les résultats des Plans d'Actions sur la Biodiversité peuvent être communiqués via les rapports annuels et le site web de l'entreprise.

Les petites Entreprises peuvent choisir de fournir sur demande les renseignements sur les résultats en matière de Biodiversité.

Liens externes

Le guide intersectoriel relatif à l'application de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des risques « [Cross-Sector Guide for Implementing the Mitigation Hierarchy](#) » de « Cross Sector Biodiversity Initiative » offre des conseils pratiques, des démarches et des exemples pour aider à rendre effectivement opérationnelle la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des risques.

La [Species Thread Abatement and Restoration](#) (Réduction des menaces dans l'habitat existant et Restauration de l'habitat perdu) est une mesure qui documente la contribution d'actions spécifiques de conservation et de restauration dans des lieux spécifiques. Elle permet d'identifier les actions susceptibles d'être bénéfiques pour les espèces menacées et de soutenir l'établissement d'objectifs scientifiques pour la Biodiversité des espèces.

La mesure des Zones Critiques d'Écosystème du COMBO qui permet aux entreprises et aux investisseurs de prendre des mesures d'atténuation pour faire face aux risques liés à la Biodiversité.

Des initiatives sont en cours pour remédier à la complexité des mesures et des rapports sur la Biodiversité. Elles sont liées à l'évolution du Cadre Mondial pour la Biodiversité et comprennent le [Science-based Targets Network \(SBTN\)](#) (Réseau d'objectifs scientifiques), ou la [Taskforce for Nature-related Financial Disclosure](#) (Groupe de travail sur la Communication d'Informations Financières relatives à l'Environnement).

Le document de l'UICN « The [IUCN Guidelines for Planning and Monitoring Corporate Biodiversity Performance](#) (2020) » fournit des lignes directrices pour le bilan sur la performance en matière de Biodiversité, grâce à une série de mesures pratiques et simples pour planifier le plan en faveur de la Biodiversité, pour choisir et appliquer des indicateurs sur la Biodiversité, et pour collecter, présenter et

analyser les données de manière à faciliter une gestion fondée sur les résultats et le bilan de l'entreprise sur la Biodiversité.

Le Groupe IMEC de la Commission de l'UICN relatif à la gestion de l'écosystème « [Ecosystem management Thematic Group \(IMEC\)](#) » donne des conseils sur l'application des pratiques de pointe concernant la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité, et sur l'alignement de l'atténuation des impacts et de la compensation écologique avec les objectifs en matière de Biodiversité.

Audit

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

8.3 Gestion des Services Écosystémiques Prioritaires

L'Entité doit :

- a. si l'Entité dépend des Services Écosystémiques Prioritaires, l'Entité doit mettre en œuvre des mesures augmentant l'efficacité des moyens des exploitations ;
si des Services Écosystémiques Prioritaires importants pour les Organisations et les Populations Concernées sont identifiés grâce au critère 8.1 et si l'origine des impacts :
- b. est sous le Contrôle de la gestion directe de l'Entité, l'Entité doit appliquer la méthode de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité afin de maintenir l'accès à ces Services Écosystémiques, et de conserver leurs valeurs et leurs fonctionnalités ;
- c. n'est pas sous le Contrôle de la gestion directe de l'Entité, l'Entité doit travailler avec les autres parties ou au sein de leur Zone d'Influence afin d'atténuer les impacts sur ces Services Écosystémiques Prioritaires.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Ce critère est Non Applicable, si aucun Service Écosystémique Prioritaire n'est identifié au 8.1(b).

Contexte

Les Services Écosystémiques Prioritaires sont de deux ordres :

- les services sur lesquels les exploitations risquent d'avoir un impact, et par conséquent, d'aboutir à des impacts sur les Organisations et Populations Concernées, et/ou
- les services dont les exploitations de l'Entité dépendent directement (par ex. l'eau).

Les Services Écosystémiques sont offerts à l'échelle locale, régionale et mondiale. L'approvisionnement en eau à partir d'aire naturelle est l'exemple d'un Service Écosystémique régional, alors qu'une population d'insectes locaux et son activité de pollinisation devraient être considérées comme un Service Écosystémique local. L'identification des Services Écosystémiques locaux nécessite généralement de consulter les Organisations et Populations Concernées.

Mise en œuvre

La Documentation sur les mesures mises en œuvre pour maintenir l'accès aux Services Écosystémiques Prioritaires et pour conserver leurs valeurs et leurs fonctionnalités (en utilisant la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Risques pour la Biodiversité) ou pour atténuer les impacts sur les Services Écosystémiques Prioritaires fera partie du Plan d'Actions de l'Entité sur la Biodiversité selon le critère 8.2.

Mise en œuvre : évaluation des risques

L'étude des risques et des impacts sur la Biodiversité et sur les Services Écosystémiques devrait faire référence aux exigences de l'EISE (ESIA en anglais) (2.5) et à celles du 7.1 relatives à l'intendance de l'eau.

Pour en savoir plus

Pour de plus amples informations, voir les recommandations 6 de la Société Financière Internationale (SFI) : [International Finance Corporation's Guidance Note 6 : Biodiversity Conservation and Sustainable Management of Living Natural Resources](#).

8.4 Espèce Exotique

- L'Entité doit empêcher de façon proactive l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'Espèces Exotiques susceptibles d'avoir des impacts Importants sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre : évaluation des risques

Évaluer les risques et mettre en place des contrôles sur l'introduction accidentelle d'Espèces Exotiques à travers les Activités et les opérations de l'Entité. L'Entité peut prendre en compte les voies et les vecteurs potentiels suivants :

- Transport : les navires peuvent transporter des organismes aquatiques dans leurs eaux de ballast ; les camions peuvent transporter de mauvaises herbes dans les sédiments collés à leurs pneus. (Pour plus d'informations, veuillez consulter : [International Maritime Organization \(IMO\) Ballast Water Management](#)).
- Produits en bois : des insectes peuvent pénétrer dans le bois, les palettes de transport, les caisses et les emballages expédiés dans le monde entier.
- Plantes ornementales : certaines plantes ornementales dans les jardins peuvent se semer dans la nature et devenir envahissantes.

Si des Espèces Exotiques susceptibles d'avoir des impacts importants sur la Biodiversité et/ou les Services Écosystémiques sont présentes dans une zone placée sous le Contrôle de l'Entité, identifier et mettre en œuvre des mesures visant à empêcher leur propagation. Dans certains cas, un programme d'éradication peut être approprié, et pourrait envisager une approche coordonnée avec les autres propriétaires terriens voisins impliqués pour garantir de n'avoir aucune propagation de l'Espèce Exotique à partir d'une terre non gérée vers une terre gérée.

Si une introduction délibérée d'Espèces Exotiques est envisagée dans une zone sous le Contrôle de l'Entité, une Étude des Impacts environnementaux devrait démontrer l'absence d'impacts néfastes de ces espèces sur la Biodiversité et les écosystèmes locaux. L'introduction délibérée d'une Espèce Exotique ne devrait être envisagée seulement si aucune espèce locale viable n'est disponible.

Pour en savoir plus

Les Espèces Exotiques peuvent être évaluées à l'aide de la base de données mondiale sur les espèces invasives du GISD « [Global Invasive Species Database](#) », et également à l'aide de base de données locales et nationales le cas échéant. Le GISD met l'accent sur les Espèces Exotiques envahissantes qui menacent la Biodiversité indigène et les écosystèmes naturels. Le GISD couvre tous les groupes taxonomiques allant des micro-organismes aux animaux et aux plantes dans tous les écosystèmes. La consultation de bases de données locales et nationales est préférable (le cas échéant), car ces bases ont tendance à être davantage précises et mises à jour, et fournissent des actions et des plans d'atténuation, développés localement, pour les espèces spécifiques en situation critique.

8.5 Engagement à « Ne Pas Pénétrer » dans des Sites Classés « Biens du Patrimoine Mondial » :

L'Entité doit :

- a. ne doit pas explorer ou développer de Nouveaux Projets ou réaliser des Transformations Majeures dans les sites classés « Biens du Patrimoine Mondial » ;
- b. doit prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les exploitations existantes dans les Biens du Patrimoine Mondial, et les exploitations existantes et futures adjacentes à ces biens, sont compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle justifiant le classement de ces biens, et que ces exploitations ne mettent pas en danger l'intégrité de ces biens.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte :

Ce critère s'aligne sur la position de l'ICMM sur les Exploitations Minières par rapport aux zones protégées dans le document « [ICMM Mining and Protected Areas Position Statement \(2003\)](#) ».

Mise en œuvre : évaluation des risques

Concernant les Nouveaux Projets et les Transformations Majeures, l'Entité devrait envisager de mener une Étude des Impacts (selon le critère 2.5 – Études des Impacts Environnementaux et Sociétaux) et d'établir des contrôles pour garantir que les activités ne nuisent pas au site classé comme « Biens du Patrimoine Mondial ».

Mise en œuvre : politiques

L'Entité devrait envisager d'élaborer une documentation sur sa Politique qui interdit l'exploration ou le développement de Nouveaux Projets dans les sites classés « Biens du Patrimoine Mondial ». Les Installations peuvent avoir été mises en exploitation avant le classement du site comme « Biens du Patrimoine Mondial ». Dans d'autres cas, des exploitations actuelles ou futures peuvent être adjacentes à un site classé « Biens du Patrimoine Mondial ».

Mise en œuvre : listes ou registres

En plus de la [liste des sites classés comme « Biens du Patrimoine Mondial » \(World Heritage List\)](#), l'Entité devrait envisager d'examiner les biens répertoriés dans [les listes indicatives \(Tentative Lists\)](#) et dans celle des [propositions à l'inscription à la liste du Patrimoine Mondial \(World Heritage List Nominations\)](#) afin de confirmer si, oui ou non, des activités existantes ou prévues sont situées dans des Biens potentiels du Patrimoine Mondial, ou en sont adjacentes.

8.6 Aires Protégées

L'Entité doit :

- a. identifier les Aires Protégées au sein de sa Zone d'Influence ;
- b. se conformer aux réglementations, aux conventions, et aux obligations légales associées à ces Aires Protégées ;
- c. mettre en œuvre des plans de gestion, élaborés en collaboration avec les autorités gérant les Aires Protégées, et, si possible, avec la participation des Organisations et Populations Concernées, afin de garantir l'absence de nuisance de la part des activités et des Installations de l'Entité envers l'intégrité des valeurs particulières des aires identifiées au 8.6a qui ont été classées protégées et/ou indiquées dans les déclarations des Peuples Autochtones ;
- d. rendre publics les plans de gestion sous une forme accessible et compréhensible par les Organisations et Populations Concernées.

Pour les activités dans l'Extraction de Bauxite :

- e. ne doit pas réaliser des explorations ou des activités minières dans les Aires Protégées identifiées au Critère 8.6a, sauf si toutes les conditions exceptionnelles suivantes sont satisfaites :
 - I. une analyse indépendante est réalisée par un tiers sous la conduite d'un (ou de) Expert(s) Qualifié(s) externe(s), et traite de la présence des valeurs des Aires Protégées et des impacts potentiels sur ces valeurs. Cette analyse est communiquée aux Organisations et Populations Concernées, rendue publique, et mise à jour au besoin ;
 - II. l'Entité s'engage à diriger l'Exploitation Minière de Bauxite dans l'Aire Protégée selon les Normes de l'ASI, notamment en matière de protection environnementale, et en se conformant à toute recommandation donnée par le ou les Experts Qualifiés externes ;
 - III. si des Peuples Autochtones existent, ils ont Donné Librement leur Consentement Préalable et en Connaissance de Cause.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations, qu'elles soient existantes ou nouvelles.

Contexte

Toutes les parties signataires de la CDB se sont accordées à déclarer leurs Aires Protégées dans la Base de Données Mondiales sur les Aires Protégées (BDMAP) (en Anglais, WDPA « The World Database on Protected Areas »). L'UICN établit les Normes relatives à la BDMAP. La BDMAP mentionne le fait que les définitions des Aires Protégées de la CDB et de l'UICN sont toutes deux équivalentes. Prendre en considération les Lignes Directrices prévues pour les Engagements « à Ne Pas Pénétrer » dans des Sites Classés « Biens du Patrimoine Mondial » (voir le critère 8.5).

La BDMAP utilise les données des Aires Protégées définies au niveau national qui satisfont à la définition de la CDB ou de l'UICN. Le Secrétariat de la CDB et l'UICN s'accordent pour dire que les deux définitions ont la même signification (*Lopoukhine et Dias 2012*). Bien que les enregistrements ne satisfaisant pas à la définition d'Aire Protégée de l'UICN ou de la CDB ne doivent pas être adressés à la BDMAP, il ne peut pas être garanti que les fournisseurs de données suivent toujours la norme. Cela est dû en partie au fait que les pays n'ont pas toujours une définition nationale des Aires Protégées correspondant exactement à celle de l'UICN ou de la CDB. Par conséquent, les enregistrements dans la BDMAP ne sont pas tous supposés satisfaire à la définition de l'UICN ou de la CDB. Néanmoins, la majorité de ces biens sont régulièrement vérifiés en discutant avec le fournisseur de données lors des mises à jour des données, et ont tendance à être éliminés avant toute entrée dans la BDMAP.

L'exploration ou l'activité minière incluent la présence et l'implantation des Installations Connexes.

Mise en œuvre

Si les conditions exceptionnelles (i-iii) étaient satisfaites, voici des exemples de circonstances sous lesquelles l'exploration ou l'activité minière pourraient être réalisées au sein d'Aires Protégées :

- le cas de licence existante exigeant l'extraction complète des ressources par l'Entité ;
- le cas d'un permis existant, comportant une clause de transfert à une autre société si le permis n'est pas respecté par l'Entité, avec un risque accru potentiel sur les valeurs de l'Aire Protégée.

La plupart des Aires Protégées peuvent être repérées grâce à « l'Outil Intégré d'Évaluation de la Biodiversité » ([Integrated Biodiversity Assessment Tool \(IBAT\)](#)). L'IBAT tient à jour un répertoire des Aires Protégées dans plus de 150 pays et territoires différents. L'ASI est en contact régulier avec l'IBAT pour aider à tenir la liste des pays qui limitent leur déclaration. Grâce à l'IBAT, les données suivantes sont disponibles :

- Base de Données Mondiales sur les Aires Protégées (BDMAP), (en anglais « WDPA, The World Database on Protected Areas »). La BDMAP donne accès aux Aires protégées selon les champs suivants :
 - Catégorie de Gestion de l'UICN ;
 - Gouvernance ;
 - classification (cette catégorie inclut les classifications : Nationale, Natura2000, Mers Régionales, Ramsar, Biens du Patrimoine Mondial, MAB) ;
- concernant la protection des aires majeures en matière de Biodiversité, la Base de données mondiales « The World Database of Key Biodiversity Areas » ;
- Liste Rouge des Espèces Menacées de l'UICN (en anglais « The IUCN Red List of Threatened Species »).

Il convient de noter ceci : il peut parfois exister des divergences entre la déclaration à l'IBAT et certaines situations et/ou limites légales réglementaires, si les catégories de l'UICN sont susceptibles d'être différentes de celles prescrites par le Droit Applicable correspondant.

Remarque : certaines juridictions/régions ne sont pas comprises dans l'IBAT, et certains pays ne répertorient pas les Catégories de Gestion de l'UICN.

Le Centre Mondial de Surveillance Continue de la Conservation de la Nature du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) (en anglais : United Nations Environment Programme World Conservation Monitoring Center, UNEP – WCMC) peut aider les Entités à trouver une réponse adéquate face à toute divergence identifiée. Dans ce cas, les Entités peuvent également demander une clarification de l'IBAT

Mise en œuvre : évaluation des risques

Toute étude indépendante des impacts potentiels par un tiers au sujet d'une Installation située dans une Aire Protégée, doit être menée par un Expert Qualifié indépendant. Si des espèces en danger critique, en danger, ou vulnérables sont présentes, des spécialistes des espèces reconnus doivent être impliqués (notamment, par exemple, les personnes des Groupes de Spécialistes de la Commission de la Sauvegarde des Espèces de l'UICN « IUCN Species Survival Commission Specialist Groups »). La CMAP de l'UICN (la Commission Mondiale des Aires Protégées de l'UICN) (CMAP), (IUCN's World Commission on Protected Areas (WCPA)) est le premier réseau mondial en expertise sur les Aires Protégées, avec plus de 2500 membres, à travers 140 pays. La CMAP (WCPA) peut fournir des études indépendantes si nécessaire.

Mise en œuvre : systèmes de Management

Les plans de gestion, garantissant l'absence de nuisance de la part des activités et des Installations de l'Entité envers les valeurs particulières de l'Aire Protégée, peuvent être intégrés dans les Systèmes de Management énoncés dans les Critères 8.1, 8.2 et 8.3.

Le plan de gestion devra généralement suivre une approche fondée sur les risques, de sorte qu'en cas d'absence d'Aire Protégée identifiée (selon le critère 8.6a), aucune action n'est nécessaire. Néanmoins, le plan pourra inclure un processus pour identifier les modifications des statuts et des aspects géographiques des Aires Protégées.

La mise en œuvre d'un plan de gestion devrait réduire les risques de nuisances.

Le plan de gestion peut être une obligation légale (selon le critère 8.6b), et dans ce cas, le critère 8.6d (divulgarion aux Organisations et Populations Concernées) s'applique toujours.

8.7 Réhabilitation des Mines

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre et maintenir un plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine ;
- b. réviser le plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine au moins tous les 5 ans ;
- c. réviser le plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal et de gouvernance ;
- d. réviser le plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. s'assurer d'élaborer le Plan de Fermeture et de Réhabilitation de la Mine en consultation avec les Organisations et les Populations Concernées et, si possible, avec leur participation, et assurer sa conception par un Expert Qualifié ;
- f. rendre publique la dernière version du plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine ;
- g. Réhabiliter progressivement les milieux perturbés ou occupés par des Activités Minières, le plus tôt possible ;
- h. mettre en place des provisions financières pour assurer la disponibilité des ressources adéquates afin de répondre aux exigences de Réhabilitation et de fermeture de la mine ;
- i. rendre public le bilan annuel sur la mise en œuvre et l'efficacité du plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine, et le diffuser aux Organisations et Populations Concernées ; ce bilan étant fondé sur des données.

Application

Ce Critère s'applique aux Installations d'Exploitations Minières de Bauxite.

Contexte

La réhabilitation désigne les mesures prises pour remettre les terres sur lesquelles l'exploitation minière a eu lieu dans un état apte aux utilisations post-fermeture convenues.

- Dans certaines juridictions, l'obligation légale est la restauration à leur état original précédent l'exploitation minière.
- Dans d'autres juridictions, les utilisations finales des terres sont ouvertes à un processus de négociation avec les autorités réglementaires et/ou un plus large éventail des Organisations et Populations Concernées.
- Dans les zones présentant une valeur significative en matière de Biodiversité, l'ambition est de restaurer les terres utilisées par l'exploitation minière à un usage ultérieur, qui réintroduit une richesse importante en Biodiversité le plus le plus tôt possible, avec le soutien des autorités réglementaires et des Organisations et Populations Concernées. S'assurer d'intégrer, dans le plan

de fermeture et de Réhabilitation de la Mine, le Plan d'Actions en faveur de la Biodiversité, le cas échéant.

Les Organisations et Populations Concernées

Le bilan annuel ne remplace pas un engagement régulier (selon le rythme convenu) avec les Organisations et Populations Concernées dans la mise en œuvre du plan de fermeture et de Réhabilitation de la Mine en regard des mesures principales approuvées.

Mise en œuvre : processus

Dans les juridictions où le Droit Applicable et/ou son exécution ne correspondent pas avec le minimum des pratiques généralement acceptées, les normes internationales devraient être utilisées comme cadre consultatif. Les meilleures pratiques techniques pour la Réhabilitation et la fermeture des Mines comprennent :

- la Réhabilitation progressive, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'arrêt, de l'achèvement, ou de la mise hors service de l'activité, sur une zone ou des sites miniers individuels ;
- les conditions d'utilisation des terres post-Exploitation Minière : similaires à ce qui existait avant, ou selon une alternative convenue avec les autorités régulatrices en vigueur et les Organisations et Populations Concernées ;
- La considération des impacts environnementaux et socio-économiques concernant la zone particulière où se situe une exploitation après la fermeture de la mine.
- Les résultats de performance des zones et des sites post-exploitation minière devraient être surveillés et intégrés dans les examens réguliers du plan de fermeture et de Réhabilitation des Mines.

Des objectifs réalisables sont indispensables afin de donner à l'opération un cadre servant de base à son programme de Réhabilitation. L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants :

- le Droit Applicable pertinent ;
- la participation des Organisations et Populations Concernées dans le processus de planification ;
- les droits et les intérêts des Peuples Autochtones ;
- les informations sur la Biodiversité ;
- les limitations techniques ;
- l'utilisation de la terre avant l'Exploitation Minière et l'étendue de la dégradation de la Biodiversité ;
- si des mesures d'atténuation ou d'amélioration sont envisagées ;
- le régime foncier après l'Exploitation Minière et les utilisations du terrain ;
- l'intégration de la gestion de la Biodiversité dans la durée du bail ;
- les effets résiduels de l'infrastructure, les affaissements, et l'utilisation de la terre après l'Exploitation Minière ;
- la réduction au minimum des impacts secondaires ;

- d'autres possibilités d'amélioration de la Biodiversité.

Les meilleures techniques disponibles comprennent des mesures qui commencent au début du cycle de vie de la mine allant de la conception, au développement, à l'exploitation, jusqu'à la fermeture et le cas échéant, jusqu'à l'abandon du bail. La meilleure technique est peut-être la manière la plus appropriée à mener les activités de Réhabilitation et de fermeture pour un endroit déterminé. Les techniques de pointe devraient au moins respecter le Droit Applicable.

Les provisions financières devraient au moins être conformes au Droit Applicable. En l'absence de telles lois, les dispositions financières peuvent alors être reflétées dans le compte d'entreprise, ou sous la forme d'obligations, de lettres de crédit, ou d'autres instruments financiers, ou par l'auto-assurance, ou de garantie personnelle. Les mécanismes financiers gérés par un Tiers peuvent être appropriés, en particulier après la fermeture.

- « Les provisions financières » n'ont pas de signification juridique prescriptive ou de comptabilité normative. L'objectif clé est de permettre à l'entreprise de détenir les ressources nécessaires, reflétées d'une manière ou d'une autre dans leurs comptes, pour satisfaire à leurs responsabilités en matière de fermeture.
- Les estimations des coûts pour la Réhabilitation devraient être entreprises dès que possible et mises à jour régulièrement. Sauf stipulation contraire par le Droit Applicable, les coûts de fermeture devraient être basés sur des estimations raisonnables des coûts actuels en tenant compte des conditions locales et des structures de coûts. Les prévisions des coûts pour la Réhabilitation et la fermeture devraient impliquer des méthodes d'estimation probabilistes et/ou déterministes en fonction des risques identifiés et des contrôles associés.
- Pour l'Extraction de Bauxite, la Réhabilitation est généralement effectuée progressivement, ce qui signifie que des ressources appropriées commencent à être dépensées au cours de la vie opérationnelle. Les estimations des coûts pour la Réhabilitation et la fermeture devraient donc être régulièrement mises à jour en prenant en compte les approches de Réhabilitation progressive.

Audit

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

Pour en savoir plus

Les sites web et les références suivantes offrent davantage d'informations sur la Réhabilitation et la fermeture des Mines :

- [Global Industry Standard on Tailings Management](#), International Council on Mining & Metals (2020) (Conseil international des mines et métaux (2020)).
- [Sustainable Bauxite Mining Report](#), International Aluminium Institute (2008) (Institut international de l'aluminium (2008)).

Liens externes

Pour plus d'informations sur la gestion des résidus, consultez le module d'apprentissage éducationAl de l'ASI apporté par le Conseil international des mines et métaux (CIMM) « Tailings Management ».

C. Sociétal

9. Droits de l'Homme

Principe

L'Entité doit respecter et soutenir les Droits de l'Homme, individuels et collectifs, affectés par ses opérations. L'Entité doit prendre les actions appropriées afin d'évaluer, de prévenir les impacts nuisibles aux Droits de l'Homme et d'y remédier, et ce d'une manière conforme aux instruments internationaux afférents aux Droits de l'Homme.

Contexte

Les Droits de l'Homme concernent toutes les Entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur, ou de leur pays d'opérations. Les types de droits considérés comme des Droits de l'Homme sont notamment :

- les droits sociétaux, économiques et culturels, comme le droit à participer aux activités culturelles, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'éducation ;
- les droits du travail, tels que le droit à la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la Négociation Collective, l'abolition du Travail forcé et du Travail des Enfants et de la Discrimination ;
- les droits civils et politiques, tels que les droits à la vie et à la liberté, les droits à la liberté d'expression et à l'égalité devant la loi.

D'un point de vue commercial et industriel, beaucoup de ces droits sont souvent la justification sous-jacente des Politiques et des Procédures d'une entreprise. Par exemple, la Politique de santé et de sécurité d'une entreprise peut ne pas utiliser le vocabulaire des « Droits de l'Homme », et pourtant respecter de fait le droit à la vie, le droit aux conditions de travail équitables et satisfaisantes, et le droit à la santé des Travailleurs.

En 2011, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a publié les Principes Directeurs Relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU (the UN Guiding Principles on Business and Human Rights), qui définissent un cadre de référence pour « Protéger, Respecter et Réparer » :

- le devoir de l'État de **protéger** contre les violations des Droits de l'Homme par des tiers, y compris des Entreprises, grâce à des Politiques, des réglementations et des jugements appropriés.
- la responsabilité des Entreprises à **respecter** les Droits de l'Homme, signifiant : agir avec Diligence Raisonnable pour éviter d'enfreindre les droits des autres et pour traiter les impacts liés à leurs activités ;
- l'accès des victimes à des **recours** efficaces, aussi bien judiciaires que non judiciaires.

En 2022, le Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact) a lancé son « Navigateur des Entreprises et des Droits de l'Homme » ([Business & Human Rights Navigator](#)). Cette ressource fournit aux utilisateurs des conseils d'experts et une analyse des principales questions relatives aux droits de l'homme, des recommandations en matière de diligence raisonnable ainsi que des études de cas illustrant la manière dont d'autres organisations ont traité de manière responsable leurs impacts sur les droits de l'homme.

Le document « [OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas](#) » (Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque) est un cadre détaillé pour la gestion des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit. Son objectif est d'aider les entreprises à respecter les Droits de l'Homme et à leur éviter de contribuer aux conflits à travers leurs activités d'approvisionnement en minerai, grâce au Guide initialement conçu pour traiter des « minerais de conflit » et de leurs impacts sur les Droits de l'Homme dans la République Démocratique du Congo.

Le Guide de l'OCDE inclut les recommandations du Conseil de l'OCDE, un cadre global de Diligence Raisonnable en cinq étapes, une politique sur la chaîne d'approvisionnement modèle en minerais, des mesures recommandées pour l'atténuation des risques et des indicateurs pour mesurer l'amélioration. Il inclut aussi deux Suppléments (un Supplément sur l'Étain, le Tungstène, le Tantale (les 3T) et un Supplément sur l'Or) adaptés aux défis liés aux structures des chaînes d'approvisionnement de ces minerais. La troisième édition du Guide de l'OCDE, publiée en avril 2016, a été mise à jour principalement pour préciser que le Guide de l'OCDE devrait maintenant s'appliquer, non seulement aux chaînes d'approvisionnement en étain, tungstène, tantale et or (3TG) abordées dans les Suppléments, mais aussi à tous les minerais.

En octobre 2019, le Marché des Métaux de Londres (LME) a introduit de nouvelles [exigences sur l'approvisionnement responsable](#), soutenues par le Guide de l'OCDE, et s'appliquant à ses marques répertoriées. Les nouvelles règles du LME s'appliqueront à toutes les marques répertoriées pour les biens livrés sur le LME contre des contrats matériellement réglés (c.-à-d. livrés contre paiement) concernant l'Aluminium (Aluminium LME, Alliage d'Aluminium LME, et le contrat d'alliage spécial nord-américain (« NASAAC »)), et également d'autres métaux LME : cobalt, cuivre, plomb, nickel, étain et zinc. L'ASI s'engage à poursuivre son alignement sur les Normes du Guide de l'OCDE pour soutenir la mise en œuvre de la réglementation du LME, et à être évaluée sur son alignement de manière indépendante via un outil d'évaluation de l'OCDE.

À l'aide de l'application accrue du Guide de l'OCDE s'étendant au-delà des « minerais de conflit » initialement prévus (les 3TG), l'alignement renforcé de la Certification de l'ASI avec le cadre de l'OCDE soutient non seulement les marques répertoriées au LME, mais également les autres Membres de l'ASI afin de satisfaire aux attentes des parties prenantes sur la Diligence Raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement en minerais. L'approche de l'ASI est ancrée dans le cadre global de l'OCDE en cinq étapes, accompagnée de définitions à l'appui et de lignes directrices additionnelles provenant des Suppléments Or et 3T au besoin, et d'autres programmes sur la mise en œuvre des

chaînes d'approvisionnement en or et en minerais autres que les 3TG, en particulier ceux du « The Responsible Jewellery Council ».

Mise en œuvre

9.1 Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme

L'Entité doit respecter les Droits de l'Homme et observer les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU, de façon adéquate à leur taille et à leurs conditions, comprenant au moins :

- a. un engagement Politique à respecter les Droits de l'Homme et attentif aux aspects sexospécifiques comportant :
 - I. une révision de l'engagement Politique au moins tous les 5 ans ;
 - II. une révision de l'engagement Politique lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau des Droits de l'Homme ;
 - III. une révision de l'engagement Politique lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
 - IV. une divulgation publique de la dernière version de l'engagement Politique.
- b. un processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme, attentif aux aspects sexospécifiques. Il est établi en Consultation avec les Organisations et Populations Concernées et, si possible, avec leur participation. Il vise à identifier, à éviter, à atténuer leurs incidences réelles et potentielles sur les Droits de l'Homme, et à justifier comment il y remédie. Ces incidences incluent aussi tous les Impacts Légués Importants liés aux propres activités des Entités, et aux produits et services offerts au travers des relations d'Affaires. Cela comporte :
 - I. une révision du processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme au moins tous les 5 ans ;
 - II. une révision du processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau des Droits de l'Homme ;
 - III. une révision du processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- c. un recensement des Organisations et Populations Concernées. L'Entité doit s'assurer que les Organisations et Populations Concernées sont :
 - I. impliquées avec l'Entité ;
 - II. consultées sur les activités de l'exploitation et sur les impacts significatifs potentiels envers et les Droits de l'Homme, et sont informés du Mécanisme de Résolution des Réclamations de l'exploitation ;
- d. si une Entité détermine grâce à une Diligence Raisonnable et/ou une réclamation, qu'elle a provoqué, ou a contribué à des impacts nuisibles aux Droits de l'Homme, elle doit pourvoir, ou collaborer, à leur réparation en suivant des procédures légitimes.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Si des Peuples Autochtones sont concernés, le CPLCC (critère 9.4) s'appliquera.

Contexte

Les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU (UN Guiding Principles on Business and Human Rights) sont devenus la référence principale sur la responsabilité du secteur privé envers les Droits de l'Homme. Les principes directeurs définissent le respect des Droits de l'Homme ainsi :

- éviter de provoquer, ou de contribuer à, des impacts nuisibles aux Droits de l'Homme par vos propres activités, et d'y remédier le cas échéant ;
- chercher à prévenir ou à atténuer les impacts nuisibles aux Droits de l'Homme directement liées à vos activités, à vos Produits ou à vos services grâce à vos relations d'Affaires, même si vous n'avez pas contribué à ces impacts.

Mise en œuvre

La Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme :

- englobe les impacts nuisibles aux Droits de l'Homme que votre Entité pourrait provoquer ou auxquelles elle pourrait contribuer de par ses propres activités ;
- devrait viser à traiter les impacts nuisibles aux Droits de l'Homme susceptibles de découler directement de vos activités, de vos Produits ou de vos services, grâce à vos relations d'Affaires ;
- variera en complexité selon la taille de votre Entreprise, le risque de graves préjudices aux Droits de l'Homme, et la nature et le contexte de vos activités ;
- est régulièrement mise à jour vu que les risques afférents aux Droits de l'Homme peuvent changer au cours du temps, par exemple lors du démarrage d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle relation d'Affaires ;
- se concentre sur les secteurs à très haut risque en matière de Droits de l'Homme, en se fondant sur leur ampleur, leur étendue, et leur caractère irrémédiable. Ceux-ci peuvent comprendre (sans être limitatifs) : la santé et la sécurité, des problèmes de sécurité et de Droits de l'Homme, la Traite des Êtres Humains et le Travail Forcé, la Liberté Syndicale, la Discrimination, le statut des Travailleurs Immigrés et l'égalité des sexes, le temps de travail, ou les Peuples Autochtones.

Dû au manque d'indicateurs concernant les données sur les aspects sexo-spécifiques, et aux méthodologies de collecte sexistes, et à l'absence de données fiables parmi les plus fondamentales, le développement et la mise en œuvre des Politiques et des programmes ne rendent pas compte généralement des divers obstacles affrontés par les femmes et les personnes refusant la catégorisation du genre binaire, ni du nombre de femmes concernées. Dans le cadre du processus d'évaluation de la diligence raisonnable, la collecte de données décomposées selon le genre est donc cruciale et a été soulignée dans les « Gender Dimensions » de l'UNGP. L'adoption de l'engagement Politique à respecter les Droits de l'Homme suppose d'adopter une approche plus circonspecte pour identifier et atténuer l'impact distinctif et disproportionné des activités sur les femmes, les filles et les personnes refusant la catégorisation binaire du genre.

Mise en œuvre : évaluation des risques

Il pourrait être infaisable ou irréalisable d'évaluer chaque risque de la chaîne d'approvisionnement ou chaque enregistrement relatifs aux Droits de l'Homme pour chaque organisation avec laquelle vous entretenez des relations. Lorsqu'il est nécessaire d'établir des priorités, essayer de prévenir ou d'atténuer les risques les plus graves.

Observez la région, les types de processus de production ou de services, la démographie des Travailleurs pour aider à définir des priorités.

Examiner si vos pratiques d'achat peuvent avoir un impact sur vos fournisseurs, par exemple en définissant les délais d'approvisionnement, les prix ou la saisonnalité des commandes. Si une action de votre part force un partenaire en affaires à provoquer une incidence néfaste, vous avez « contribué » à cet impact.

Cependant, le simple fait d'avoir une relation d'affaires avec une organisation ne signifie pas que vous avez « contribué » en partie ou en totalité aux impacts provoqués par cette organisation. Si vous trouvez que vous risquez d'être impliqué dans un préjudice uniquement par la liaison de l'incidence à votre relation d'affaires, vous n'êtes pas responsable de l'incidence même : cette responsabilité incombe à l'organisation qui l'a occasionnée ou qui y a contribué. Cependant, votre relation d'affaires pourrait créer une influence utile de votre part pour essayer de prévenir ou d'atténuer des préjudices futurs.

Une fois les risques évalués, le processus de Diligence Reasonnable comprend ensuite l'intégration de votre évaluation des risques dans les Activités industrielles et commerciales, le suivi des impacts, et leur communication.

Mise en œuvre : politiques

Un engagement Politique à respecter les Droits de l'Homme peut être sous la forme d'une Politique autonome, ou bien être intégré dans l'approche adoptée au critère 2.1 sur la Politique Environnementale, Sociétale et de Gouvernance. Il doit être documenté en recourant aux expertises internes et/ou externes, le cas échéant.

Mise en œuvre : processus

Si l'entreprise a causé, ou a contribué à, des préjudices aux Droits de l'Homme, un processus de réparation devrait être établi, selon la gravité de l'impact identifié.

Élaborer un plan de réparation, temporellement défini, en consultation avec les Détenteurs de Droits concernés, y compris tous les groupes Vulnérables ou à Risque.

Les formes de réparation sont : la reconnaissance et les excuses, des mesures prises pour éviter sa récurrence, une indemnisation (financière ou autre) relative au dommage, l'arrêt d'une activité ou la fin d'une relation spécifique, ou toute autre réparation conclue entre les parties.

Si des Peuples Autochtones sont présents, l'Entité devrait s'assurer de la Conformité des mécanismes et des mesures de réparation aux principes du CPLCC (voir le critère 9.4), et de leur adéquation avec la culture des Peuples Autochtones. Pour remédier au préjudice, cela peut aussi impliquer d'agir grâce à des moyens traditionnels selon les pratiques coutumières des Peuples Autochtones.

Des Mécanismes de Résolution des Réclamations efficaces permettent à toute partie de soulever ses préoccupations sur des préjudices aux Droits de l'Homme, d'avoir à les traiter dès le début, et d'y remédier directement. Se référer également au critère 3.4 relatif aux Réclamations et aux Demandes d'Informations des Parties Prenantes, qui établit les exigences et les lignes directrices pour des mécanismes de réclamations au niveau de l'entreprise et de l'exploitation. L'ASI utilise également un **Mécanisme de Réclamation** ; pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter [le site web de l'ASI](#).

Mise en œuvre : Systèmes de Management

Le processus de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme s'articule sur les principes directeurs et se fonde sur des pratiques de gestion des risques largement connues et souvent utilisées dans les Affaires. Cependant, son application aux Droits de l'Homme et aux relations d'affaires prend généralement du temps à mettre en œuvre dans les entreprises. Les Membres et les Auditeurs de l'ASI doivent tenir compte de la nécessité à établir et à faire évoluer les systèmes sur plusieurs années dans le cadre du processus d'amélioration continue. Voici les points clés à remarquer :

- Alors que les Systèmes de Gestion des risques se concentrent généralement sur l'identification et la gestion des risques Importants pour l'entreprise elle-même, la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme doit aussi évaluer les risques et les impacts sur les Détenteurs de Droits.
- « Les risques sur les Droits de l'Homme » sont interprétés comme étant tous les impacts potentiels nuisibles aux Droits de l'Homme, qui devraient être traités par des mesures de prévention ou d'atténuation. Les impacts réels sont ceux qui ont déjà eu lieu et devraient faire l'objet de mesures de réparation.

Mise en œuvre : communications

Dans les cas où une Consultation ne serait pas possible, les entreprises devraient envisager des alternatives convenables, comme le recours à des experts indépendants et crédibles, y compris à des défenseurs des Droits de l'Homme et autres de la société civile.

Les Entités sont censées privilégier la communication directe. Par exemple, l'impossibilité éventuelle de communiquer directement avec eux pourrait survenir dans le cas où la vie des Organisations et des Populations Concernées serait mise en danger. Les motifs liés à « l'aspect d'être non viable économiquement » ne sont pas considérés comme raisonnablement valables et ne justifient pas l'absence de communication directe avec les Organisations et Populations Concernées.

Révision

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier pour des Conseils sur les sous-Critères d'audit en lien avec l'examen.

Déclaration Publique

Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 3 : Material Topics 2021 (Sujets importants 2021) ; GRI 412 : Human Rights Assessment 2016 (Étude des Droits de l'Homme 2016) ; GRI 413 : Local Communities 2016 (Les Communautés Locales 2016).

Audit

Le processus de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme s'articule sur les Principes directeurs et se fonde sur des pratiques de gestion des risques largement connues et souvent utilisées dans les Affaires. Cependant, son application aux Droits de l'Homme et aux relations d'affaires prend généralement du temps à mettre en œuvre dans les entreprises. Les Membres et les Auditeurs de l'ASI doivent tenir compte de la nécessité à établir et à faire évoluer les systèmes sur plusieurs années dans le cadre du processus d'amélioration continue. Voici les points clés à remarquer :

- Alors que les Systèmes de Management des risques se concentrent généralement sur l'identification et la gestion des risques Importants pour l'entreprise elle-même, la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme doit aussi évaluer les risques et les impacts sur les Organisations et Populations Concernées.

« Les risques afférents aux Droits de l'Homme » sont interprétés comme étant tous les impacts potentiels nuisibles aux Droits de l'Homme, qui devraient être traités par des mesures de prévention ou d'atténuation. Les impacts réels sont ceux qui ont déjà eu lieu et devraient faire l'objet de mesures de réparation.

Liens externes

Pour plus d'informations sur l'exercice de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme, consultez le module d'apprentissage educationAI de l'ASI « Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme » et le webinaire educationAI de l'ASI « Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme ».

Pour en savoir plus

Pour des conseils supplémentaires sur la conduite de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme, consulter les références disponibles, notamment :

- les [UN Guiding Principles on Business and Human Rights](#) (2011) (Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU (2011)), et son guide d'accompagnement, [The Corporate Responsibility to Respect Human Rights \(La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme\) : An Interpretive Guide](#) (2012),
- [Human Rights Compliance Assessment Tool](#) du Danish Institute for Human Rights (Institut Danois des Droits de l'Homme) (2014),
- UN Global Compact (Pacte Mondial de l'ONU) [Navigating the Future of Business and Human Rights : Good Practice Examples](#),

- le [Due Diligence Toolbox for SMEs](#) de l'Union Européenne et
- le [BSR Framework for Conducting Gender Responsive Due Diligence in Supply Chains](#).

-

9.2 Autonomisation des Femmes et Égalité des Sexes

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un programme pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans :
 - I. les pratiques en matière d'emploi ;
 - II. les opportunités de formation ;
 - III. l'attribution des contrats ;
 - IV. les processus d'embauche ;
 - V. les activités de management ;
 et le programme doit au moins aborder la Discrimination, la Violence, le Harcèlement, et les obstacles au développement professionnel ;
- b. réviser le programme tous les 5 ans ;
- c. réviser le programme lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau de l'égalité des sexes ;
- d. réviser le programme lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. rendre publique annuellement l'efficacité des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

- L'égalité des sexes est non seulement un Droit de l'Homme fondamental, mais est aussi un fondement nécessaire à un monde durable. Les données démontrent que les exploitations, ayant des femmes dans les rôles décisionnaires et aux postes de pouvoirs, constatent un taux d'accidents plus faible, une plus grande satisfaction des Travailleurs et un meilleur rendement économique. Pour bénéficier de ses avantages, les exploitants ont besoin d'évaluer leurs données sur l'égalité des sexes dans leurs effectifs et de travailler à réduire ces disparités parmi leur personnel.
- Le mot « Femme » est plutôt enraciné dans l'auto-identification que dans l'anatomie de reproduction. La Norme prévoit que les femmes, les hommes, et les individus refusant la

catégorisation binaire du sexe, bénéficient de protections et d'opportunités identiques de la part de l'Entité.

- Le Harcèlement est un harcèlement verbal, physique ou sexuel, ou tout autre type d'activité créant un environnement du travail intimidant, hostile, ou agressif.

Mise en œuvre

- Lors du développement d'un programme pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les points suivants sont à considérer :
 - mener un audit sur l'égalité des sexes dans votre organisation ;
 - s'assurer de payer tous les Travailleurs directement en utilisant des méthodes adoptées d'un commun accord (par ex. par transfert bancaire direct, par le paiement direct des frais scolaires, etc.) pour leur garantir de recevoir et de conserver leur salaire en toute sécurité. Développer des méthodes de paiement alternatives pour garantir la sécurité des Travailleuses, comme le paiement direct des frais scolaires ;
 - s'assurer de proposer des congés de paternité et de l'absence de sanction pour les avoir pris. Les hommes devraient être encouragés à prendre leurs congés de paternité ;
 - offrir une Politique sur le travail flexible et des mesures pour les parents telles que les heures flexibles, l'emploi partagé, et le travail à domicile, pendant les périodes scolaires ;
 - offrir une autre affectation sans réduction du salaire si une grossesse nécessite une affectation à un poste moins exigeant physiquement ;
 - s'assurer que les femmes enceintes ou allaitantes ne réalisent pas des travaux susceptibles de compromettre la santé de la mère ou de l'enfant. Cela inclut le travail de nuit ;
 - fournir des installations pour les femmes enceintes ou allaitantes et des installations de garderie pour les enfants en âge préscolaire ;
 - nommer un comité qui soit responsable de la mise en œuvre, de la surveillance, et de l'évaluation des mesures favorisant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La direction peut choisir de nommer une personne responsable à la place d'un comité, sauf dans le cas de grandes organisations.
- Voici quelques indicateurs à envisager lors de la mesure de l'efficacité du programme encourageant l'égalité homme-femme et l'autonomisation des femmes :
 - l'écart de salaire entre les hommes et les femmes (expliqué dans ce chapitre dans le passage [Indépendent](#)).

Obstacles au développement professionnel

- S'assurer d'ouvrir les opportunités professionnelles à la fois aux femmes, aux hommes et aux personnes rejetant les catégorisations binaires du genre, sous les mêmes conditions, et d'encourager les femmes à participer activement à tous les niveaux d'emploi. Si des disparités existent entre le niveau de participation des hommes et celui des femmes à divers échelons de l'organisation, alors une enquête sur la cause profonde doit être menée.
- S'assurer de donner un congé de maternité d'une période d'au moins huit semaines après la naissance de l'enfant avec une indemnité conforme au Droit Applicable ou au moins supérieure à 2/3 du salaire normal, le plus élevé des deux étant retenu, et de ne pas y inclure les congés annuels, et de ne pas faire encourir la perte d'un privilège à cause de ce congé.

- S'assurer que les réunions, les comités de direction, et les organes de décision sont organisés pour inclure les hommes et les femmes, et pour favoriser la participation active des deux.
- Les obstacles au développement professionnel peuvent être évalués grâce à une série d'indicateurs comprenant :
 - le pourcentage de femmes/minorité parmi les hauts dirigeants ;
 - le pourcentage de femmes/minorité dans l'instance dirigeante ;
 - le pourcentage de femmes tenant des fonctions autres qu'administratives.

Discrimination

- S'assurer que l'entreprise a mis en place des Politiques fortes pour éviter la Discrimination et le Harcèlement sexuel.
- S'assurer que tous les supérieurs hiérarchiques et tous les responsables connaissent la Politique de l'entreprise sur la Discrimination et le Harcèlement sexuel, et si nécessaire, réaliser des formations supplémentaires.
- S'assurer de l'existence de mécanismes efficaces et confidentiels pour déclarer et éliminer les cas de Discrimination fondés sur le genre, l'état civil, la grossesse, la parentalité, ou l'orientation sexuelle.
- Garantir que les femmes et les hommes reçoivent le même salaire pour un travail équivalent.
- Inciter et encourager activement les femmes à rechercher des emplois traditionnellement considérés comme des métiers d'homme.
- Interdire à l'entreprise de rendre obligatoires les tests de grossesse pendant ou après le recrutement.
- Examiner les opportunités de formation dans l'Entreprise pour évaluer les inscriptions, et si nécessaire, traiter des obstacles à la participation.
- Offrir des programmes aidant les femmes à sécuriser leurs emplois à tous les échelons de l'organisation, y compris le parrainage et la formation aux fonctions d'encadrement.
- Installer des affiches de façon visible, décrivant des cas de Harcèlement significatifs culturellement, et comment les victimes peuvent demander réparation
- Des protocoles d'enquête qui ne demandent pas de vérification par un Tiers de l'allégation particulière (les occurrences se font généralement sans témoins, et les victimes peuvent faire face à des représailles de la part de l'auteur à la suite d'une plainte) mais qui examinent les conditions de travail pour déterminer si de telles allégations peuvent être vraies, accompagnés de changements dans les conditions de travail pour traiter les risques et de déclarations publiques au sujet des changements.
- S'assurer que les femmes soient représentées dans les comités des représentants du personnel (y compris celles élues), les commissions de réclamation, etc.
- La Discrimination peut être comparée grâce à une gamme d'indicateurs comprenant :
 - le pourcentage de femmes parmi le personnel ;
 - le pourcentage du montant total des salaires versés aux femmes ;
 - le ratio entre le salaire des femmes et celui des hommes (qui peut être décomposé par catégorie de Travailleurs pour de grands effectifs) ;

- étant donné que les femmes de couleur et de minorité de genre éprouvent plus de Discrimination, les données peuvent être, par exemple, décomposées pour aborder le pourcentage de femmes de minorité raciale/ ethnique parmi la main-d'œuvre, et le ratio des salaires des femmes de minorité raciale/ethnique par rapport aux salaires des hommes de majorité raciale/ethnique.

Harcèlement

- S'assurer de l'existence de mécanismes efficaces et confidentiels pour déclarer et éliminer les cas de Harcèlement sexuel.
- Élaborer des Procédures écrites définissant et traitant du Harcèlement direct et indirect, et également du Harcèlement pouvant survenir en dehors du lieu du travail.
- Les Politiques et Procédures pour traiter des violences fondées sur le genre devraient mettre l'accent sur l'aide aux victimes, la prévention de tout autre préjudice envers elles, et l'adoption de mesures disciplinaires contre les auteurs. Cela inclut l'interdiction de toutes représailles contre les victimes et le fait d'accorder de la flexibilité aux victimes pour pouvoir prendre des congés ou d'autres avantages leur permettant de se protéger.
- Pour traiter efficacement de la violence fondée sur le genre (ou dite violence sexospécifique), votre Politique devrait aussi respecter la confidentialité de la situation ; déférer à l'évaluation de la sécurité de la victime dans la mesure du possible et d'une manière raisonnable ; et promouvoir activement les formations de sensibilisation et de prévention.
- Empêcher les abus et le Harcèlement sur le lieu du travail. Voici quelques exemples ci-dessous d'abus et de Harcèlement sur le lieu du travail ; tous sont considérés comme des comportements inacceptables :
 - fixer ou se tenir trop près du sexe opposé ;
 - toucher les mains, les bras ou les cheveux de façon indécente ;
 - un homme frôlant intentionnellement une femme dans une file d'attente ;
 - un homme touchant la poitrine d'une femme ;
 - faire des commentaires déplacés sur l'apparence, le corps, ou les habitudes sexuelles d'un homme ou d'une femme ;
 - demander des faveurs sexuelles en retour de quelque chose (par exemple, la sécurité d'emploi ou des Heures Supplémentaires) ;
 - des baisers ou des caresses forcés ;
 - le rapport sexuel forcé (viol) ;
 - employer un langage sexuellement explicite ;
 - les injures offensantes (par exemple, « prostituée » ou « salope ») ;
 - la violence verbale ou l'utilisation d'un langage grossier ;
 - crier, dans l'intention de rabaisser, de brutaliser ou d'intimider ;
 - pousser, traîner, frapper ou bousculer quelqu'un du sexe opposé ;
 - tirer les cheveux ;
 - gifler, pincer, piquer avec des aiguilles ;
 - afficher des images sexuellement explicites sur un mur ;
 - ne pas enlever des graffiti offensants ;

- envoyer des photographies, des images ou des messages injurieux ou sexuels par téléphone, e-mail ou médias sociaux. ([Adapté de : ILO International Training Centre, Gender-Based Violence in Global Supply Chains : Resource Kit \(2013\)](#))
- Le Harcèlement est plus difficile à gérer, car les victimes sont souvent réticentes à déclarer les incidents et les auteurs peuvent ne pas toujours être conscients des impacts de leurs actions. Les indicateurs pour une approche sur le Harcèlement efficace comprennent :
 - la proportion du personnel connaissant la Politique de l'Entité sur le Harcèlement sexuel, et décomposée par genre ;
 - la proportion du personnel comprenant ce qui constitue un Harcèlement sexuel ;
 - le taux de Travailleurs déclarant un problème de Harcèlement sexuel (à noter : aucune déclaration ne doit indiquer que la Politique n'est pas connue, ou n'est pas comprise, ou que l'employé ne se sent pas à l'aise d'utiliser la Politique) ;
 - le pourcentage de plaintes contre Harcèlement traitées avec succès à la satisfaction du personnel plaignant (c.-à-d. ayant fait le signalement).

Déclaration Publique

- Voir la section 5. La Déclaration Publique de l'Introduction aux **Lignes Directrices pour l'utilisation de la Norme de Performance de l'ASI**.
- Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 3 : Material Topics 2021 (Sujets importants 2021) ; GRI 405 : Diversity and Equal Opportunity 2016 (Diversité et égalité des chances 2016).

Audit

- Pour des conseils sur les sous-critères d'audit en lien avec la révision, consulter la Section 6. Examen Régulier de l'Introduction aux Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI.

Liens externes

- De plus amples informations sur le développement d'un programme destiné à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes sont disponibles sur le site web [UN Global Compact : Women's Empowerment Principles](#).
- Des conseils supplémentaires sur la Violence fondée sur le genre (ou dite violence sexospécifique) et sur le Harcèlement sexuel sont fournis par le Centre International de Formation (CIF) de l'OIT ([ILO International Training Centre](#)).
- La Norme [W+ Standard](#) peut être employée pour l'autonomisation des femmes tout au long de la chaîne d'approvisionnement (externe à l'organisation).
- Des informations supplémentaires sur la mesure des impacts des programmes en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes sont mises à disposition sur la page du site web « [BSR Making Women Count Report and Toolkit](#) ».
- Pour des conseils additionnels sur la promotion de l'égalité des sexes dans votre Entreprise, consulter les références disponibles, notamment : « Les Principes d'autonomisation des femmes (WEP) » (UN Global Compact / ONU Femmes) ([Women's Empowerment Principles](#) (UN Global

Compact / UN Women)) et la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'ONU » ([UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women \(CEDAW\)](#)) s'appliquant aux états nations.

9.3 Peuples Autochtones

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre des Politiques et des processus assurant le respect des droits et des intérêts des Peuples Autochtones, conformément aux normes internationales, notamment à la Convention 169 de l'OIT et à La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones ;
- b. élaborer et documenter un processus d'identification des Peuples Autochtones qui est fondé sur leurs caractéristiques linguistiques, sociétales, de gouvernance, et sur leurs caractéristiques propres à leurs ressources, au lieu d'être basé sur la reconnaissance étatique ;
- c. démontrer sa capacité en interne (personnes, moyens) à mettre en œuvre le processus grâce à une analyse fondée sur des preuves et incluant l'engagement significatif des parties prenantes ;
- d. réviser les Politiques et les processus tous les 5 ans ;
- e. réviser les Politiques et les processus lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques concernant les droits et les intérêts des Peuples Autochtones ;
- f. réviser les Politiques et les processus lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. rendre publiques les dernières versions des Politiques et des processus ;
- h. démontrer sa capacité en interne à recenser les communautés autochtones par leurs caractéristiques culturelles plutôt que par les désignations légales, et à s'engager sérieusement ;
- i. informer les Peuples Autochtones des exigences pertinentes de la Norme de Performance de l'ASI et du processus d'Audit de Certification de l'ASI, y compris au sujet de leur implication, et ce d'une manière accessible, opportune et compréhensible.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations, si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires terrestres et leurs ressources sont présents et identifiés grâce à un processus d'évaluation ancré dans des engagements sérieux des parties prenantes.

Les Organisations et Populations Concernées

- Si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés :
 - assurez-vous d'être au courant des droits juridiques et coutumiers des Peuples Autochtones susceptibles d'exister dans les territoires affectés ;
 - dans votre engagement avec les Peuples Autochtones, assurez-vous d'avoir le soutien d'un personnel qualifié pour guider l'engagement et faciliter les discussions grâce à une sensibilité

à la culture interne, un développement des compétences et une supervision appropriés. Cela comprend les interprètes pour les langues/dialectes locaux afin de soutenir un engagement sérieux ;

- mener des Consultations documentées avec les Peuples Autochtones susceptibles d’être affectées avec des manières adéquates à leur culture.
- Remarque : un critère fondamental pour l’identification des Peuples Autochtones est leur auto-identification en tant que telle. Par conséquent, les Peuples Autochtones peuvent comprendre des peuples qui ne sont pas explicitement reconnus par les gouvernements nationaux. (Voir la définition du glossaire basée sur celle donnée par le « UN Permanent Forum on Indigenous Issues »).
- Remarque : le terme « présence » des Peuples Autochtones se réfère non seulement à la présence physique dans la zone d’opérations, mais aussi dans un contexte plus large, aux Peuples Autochtones attachés à des terres et des territoires traditionnels pouvant être touchés par les opérations de l’entreprise dans les régions avoisinantes.
- L’ASI Indigenous Peoples Advisory Forum a élaboré des lignes directrices sur l’identification des Peuples Autochtones par région. Voir l’Annexe 6 : Lignes Directrices pour les Entités mettant en œuvre la Norme de Performance de l’ASI : reconnaissance des Peuples Autochtones.

Mise en œuvre : ressources

- Élaborez des Politiques, des formations, des stratégies, des plans et des actions, grâce à l’assistance d’experts expérimentés et spécialisés, conjointement avec les Peuples Autochtones concernés. Assurez-vous de profiter des compétences requises en langue, en anthropologie, en culture et en société.
 - Une réflexion approfondie doit être menée sur la composition de l’équipe chargée de développer et de maintenir des relations suivies avec les Peuples Autochtones. S’assurer de l’accès des communautés des Peuples Autochtones aux personnes compétentes de l’entreprise sur les questions liées aux activités de l’exploitation.

Mise en œuvre : politiques

- Conjointement avec les Peuples Autochtones concernés, élaborer et mettre en œuvre des Politiques et Procédures répondant aux points suivants :
 - le respect des droits, des intérêts, des aspirations, des moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, et de la culture des Peuples Autochtones.
 - Une identification et une compréhension claires des intérêts et des perspectives des Peuples Autochtones au sujet des opérations, des projets et des impacts potentiels. Les Communautés de Peuples Autochtones ne sont pas nécessairement homogènes et il peut y avoir des vues et des opinions divergentes parmi elles. Les opinions des anciens ou des chefs traditionnels peuvent différer des opinions de ceux ayant reçu une éducation formelle; et les avis des hommes peuvent différer de ceux des femmes. Néanmoins, dans de nombreux cas, les chefs ou les anciens de la communauté jouent un rôle clé, sans être nécessairement des représentants élus des communautés. De plus certaines parties de la communauté, comme

les femmes, les jeunes, et les personnes âgées, peuvent être plus vulnérables ou à risque que les autres face aux impacts du projet. La consultation devrait prendre en compte les intérêts de ces parties au sein de la communauté tout en étant consciente des approches culturelles traditionnelles susceptibles d'exclure du processus de décision ces parties de la communauté.

- L'implication et la consultation des Peuples Autochtones d'une manière juste, opportune et culturellement adéquate tout au long du cycle de vie de l'exploitation, en assurant l'accès des Peuples Autochtones à toutes les informations pertinentes dans un format, une langue et d'une façon leur convenant. Le processus d'implication devra tenir compte des structures sociales, du leadership, et des processus de décision existants, et également des identités sociales comme le genre et l'âge. Il faudra être conscient de l'existence des traditions patriarcales, des normes sociales et des valeurs pouvant limiter la participation des femmes aux fonctions de direction et aux processus de décision, tout en étant conscient de la nécessité de protéger et de garantir les droits juridiques des femmes Autochtones.
- L'obtention du Consentement Préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) dans des conditions appropriées.
- La négociation de partenariat et/ou de programmes procurant des bénéfices et atténuant les impacts.
- L'ambition de créer des partenariats à long terme avec les Peuples Autochtones, afin de soutenir un développement autonome régional et communautaire, abordant les priorités de développement des Peuples Autochtones concernés, grâce par exemple à l'éducation, à la formation, aux services de santé et au soutien apporté aux entreprises.
- La garantie de laisser l'opportunité aux Peuples Autochtones concernés d'apporter leurs contributions lors des examens et des révisions périodiques des politiques.
- Le suivi des progrès des démarches d'engagements, des accords, et des avancements sur l'évaluation des impacts.
- Les considérations de genres, notamment dans les points précédents.
- Envisager les ressources requises pour mettre en œuvre les politiques et les procédures efficacement.
 - L'allocation des ressources doit permettre de couvrir les besoins essentiels aux renforcements des capacités de l'entreprise et des Peuples Autochtones. Une expertise indépendante peut se révéler nécessaire dans les domaines suivants : évaluation des impacts, négociation, surveillance, déclaration des activités, et résolution des réclamations concernant les activités.
 - S'assurer de donner une formation appropriée à tout le personnel en relation avec les Peuples Autochtones, afin de leur garantir suffisamment de connaissances sur les principes clés, les enjeux locaux, et la conduite correcte à tenir.
 - Si des membres du Peuple Autochtone sont aussi des travailleurs dans les exploitations, une attention toute particulière devrait être portée sur la sensibilisation de l'ensemble du personnel à leur culture grâce à des formations. L'objectif serait de construire une conception interculturelle, d'une part du personnel de l'entreprise afin de comprendre la culture, les valeurs et les aspirations des Peuples Autochtones, et d'autre part des Peuples Autochtones afin de comprendre les principes, les objectifs, les activités et les pratiques de l'entreprise.

Mise en œuvre : processus

- Le processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme du critère 9.1 devrait, en particulier, traiter les risques sur les droits et les intérêts des Peuples Autochtones, conjointement avec les Peuples Autochtones concernés.
 - Le Rapporteur Spécial des NU sur les droits des Peuples Autochtones a rappelé l'obligation d'appliquer le cadre suivant : « Les Entreprises exercent la Diligence Raisonnable en identifiant les questions relatives aux droits des Peuples Autochtones avant de commencer toute activité, et en accordant l'attention requise à ces questions lors de l'accomplissement de ses activités. Cela comprend : la reconnaissance de l'existence des Peuples Autochtones et de leurs propres structures sociétales et politiques ; la possession et l'utilisation des terres par les Peuples Autochtones, le territoire et les ressources naturelles, l'exercice par l'état de son obligation à consulter les Peuples Autochtones au sujet des activités susceptibles de les affecter, la responsabilité associée des Entreprises ; les études des impacts et les mesures d'atténuation ; le partage des avantages avec les Peuples Autochtones. »

Déclaration Publique

- Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 301 : Materials 2016 (Matières 2016) ; GRI 411 : Rights of Indigenous Peoples 2016 (Droits des peuples autochtones 2016).

Audit

Pour des conseils sur les sous-Critères d'audit en lien avec la révision, consulter la Section 6 de l'Introduction aux Lignes Directrices pour l'utilisation de la Norme de Performance de l'ASI.

Liens externes

- Pour des conseils supplémentaires sur le respect des droits des Peuples Autochtones, consulter les références disponibles, notamment la [IFC Performance Standard 7 – Indigenous Peoples – Guidance Note](#) (2012) (Norme de Performance 7 – Peuples Autochtones – Notes d'Orientation (2012)), l'[International Council on Mining and Metals \(ICMM\) Good Practice Guide – Indigenous Peoples and Mining](#) (2015), le rapport [Mining, the Aluminium Industry and Indigenous Peoples](#) (2015) et sa feuille d'information associée [Fact Sheet – Identifying Indigenous Peoples](#) (Identifier les Peuples Autochtones), et la [UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples](#) (Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones).

9.4 Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes (CPLCC)

L'Entité doit Consulter les Peuples Autochtones concernés. L'Entité doit coopérer avec eux de bonne foi grâce à leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) dans les cas :

- a. de Nouveaux Projets ou de Transformations Majeures de projets existants susceptibles d'avoir des impacts Importants sur les Peuples Autochtones vivant sur les terres touchées et attachés culturellement à ces terres au sein de la Zone d'Influence de l'Entité, avant toute approbation de projet ; ce projet affectant leurs terres, leurs territoires ou d'autres ressources, en particulier dans le cadre d'aménagement, d'utilisation, ou d'exploitation relatives aux minerais, à l'eau, à l'énergie, ou à d'autres ressources ;
- b. pour les activités dans l'Extraction de Bauxite :
 - I. avant de débuter une nouvelle phase d'exploitation affectant leurs terres, leurs territoires ou d'autres ressources, en particulier dans le cadre d'aménagement, d'utilisation, ou d'exploitation relatives aux minerais, à l'eau ou à d'autres ressources ;
 - II. avant de modifier un plan existant de fermeture et de Réhabilitation d'une Mine affectant leurs terres, leurs territoires ou d'autres ressources, en particulier dans le cadre d'aménagement, d'utilisation, ou d'exploitation relatives aux minerais, à l'eau ou à d'autres ressources ;
- c. d'un CPLCC exigé selon le critère 9.4 a ou b : l'Entité doit démontrer que la communauté des Peuples Autochtones est favorable au consentement.

Application

Pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures initiés avant 2022 : ce critère s'applique seulement aux projets démarrés après l'adhésion de l'Entité à l'ASI.

Pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures initiés à partir du 1^{er} janvier 2022 : ce critère s'applique à tous les projets.

Le critère 9.4(a) s'applique à toutes les Installations.

Le critère 9.4(b) s'applique à toutes les Extractions de Bauxites.

Le critère 9.4(c) s'applique si l'un des critères 9.4(a) ou 9.4(b) s'applique.

Si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés, les processus du CPLCC s'appliquent aux Nouveaux Projets ou aux Transformations majeures des projets ou des Installations existants, susceptibles d'avoir des impacts importants sur les Peuples Autochtones concernés. Cela peut comprendre :

- les impacts sur les terres et sur les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d'usage coutumier ;
- Réinstallation¹ des Peuples Autochtones hors des terres et des ressources naturelles soumises aux droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers ;
- les impacts importants sur le patrimoine culturel crucial et indispensable à l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémonieux ou spirituels de la vie des Peuples Autochtones ;
- l'utilisation du patrimoine culturel, notamment les connaissances, les innovations ou les pratiques des Peuples Autochtones à des fins commerciales.

Contexte

- Il n'existe pas de définition universelle reconnue du Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) et les pratiques évoluent. En général, le CPLCC comprend un processus et un résultat. La démarche consiste en un processus d'engagement mutuel grâce à une négociation de bonne foi entre les entreprises et les Peuples Autochtones concernés. La négociation de bonne foi implique de la part de toutes les parties :
 - la volonté de s'engager dans cette démarche et la disponibilité de se réunir à des heures et des fréquences raisonnables ;
 - la mise à disposition des informations nécessaires pour une négociation éclairée ;
 - l'examen des questions importantes ;
 - l'utilisation de Procédures de négociation mutuellement acceptées ;
 - la volonté de faire évoluer la position initiale et d'adapter les offres, si possible ;
 - donner un délai suffisant pour la prise de décision.
- Si le processus est fructueux, l'issue est un accord et la preuve de celui-ci. ([International Finance Corporation \(IFC\) Performance Standard 7 – Indigenous Peoples – Guidance Note \(2012\)](#)) (Société Financière Internationale (SFI) Norme de Performance 7 – Peuples Autochtones – Notes d'Orientation (2012))

Mise en œuvre : communications

- Le CPLCC se construit et s'élargit autour d'un engagement collaboratif en se fondant sur des processus de négociation de bonne foi. Cela va bien au-delà d'une simple Consultation.
 - Leur droit de donner ou de refuser le consentement doit être clairement établi dans la démarche de négociation avec les Peuples Autochtones concernés.
 - L'Entreprise aura besoin des expertises appropriées lors de ce processus, notamment des compétences en sociologie, en anthropologie, et des connaissances et une bonne intelligence du contexte local, de la culture et de la (ou des) langue(s) des Peuples Autochtones concernés.
 - Le processus devrait viser à être équitable et transparent, et à s'assurer de la représentation de toutes les Communautés et parties pertinentes.

¹ « Réinstallation » désigne, dans ce contexte, à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un logement), et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou de l'accès à des actifs entraînant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) suite à une acquisition des terres liées au projet et/ou à des restrictions sur l'utilisation des terres (adapté de « IFC Performance Standards, 2012 » (Normes de performance SFI, 2012)) ;

- Une attention spéciale est requise envers les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes vulnérables ou à risque, pour leur garantir de pouvoir participer significativement aux réunions et aux négociations. Les normes ou les pratiques sociales ou culturelles peuvent parfois les empêcher de participer dans des activités d'engagement. Par exemple, dans certaines cultures, les femmes peuvent ne pas se sentir à l'aise ou n'être pas autorisées à participer dans les processus de décision communautaires importants. Des contraintes logistiques peuvent aussi rendre difficile la participation : les femmes ayant des responsabilités familiales, les personnes âgées/ les jeunes, et ceux de santé fragile ou handicapés, peuvent faire face à des entraves pour participer au processus d'implication.
- **Donné librement** : signifie sans coercition, sans intimidation ou sans manipulation.
- **Préalable** : indique un consentement sollicité suffisamment en avance de toute autorisation ou démarrage des activités en respectant les exigences temporelles des processus consensuels des Peuples Autochtones en matière de consultation, d'engagement et de délibération.
- **En Connaissance de cause** : implique de fournir toutes les informations couvrant (au moins) les aspects suivants :
 - la nature, la taille, le rythme, la durée, la réversibilité, et la portée de tout projet proposé ;
 - la (ou les) raison(s) ou l'objectif du projet ;
 - les emplacements des zones qui seront touchées ;
 - une évaluation préliminaire des impacts possibles sur l'économie, la société, la culture et l'environnement, y compris les risques et avantages potentiels ;
 - le personnel susceptible de participer à la mise en œuvre du projet ;
 - les Procédures qui pourraient être engendrées par le projet.
- **Consentement** : la Consultation et la participation sont les éléments clés du processus de consentement. La Consultation doit être entreprise de bonne foi. Les parties doivent établir un dialogue leur permettant d'identifier des solutions appropriées et exploitables dans un climat de respect mutuel, et de participer pleinement et équitablement, avec un délai généreux pour prendre les décisions. Ce processus inclut la possibilité de refuser leur consentement. Les Peuples Autochtones et les Communautés locales doivent pouvoir participer par le biais de leurs représentants librement choisis et des institutions coutumières ou autres. La participation des femmes, des jeunes et des enfants est encouragée, le cas échéant.
- La bonne foi inclut le respect du mode de déroulement du processus/protocole CPLCC souhaité par les Peuples Autochtones, et le respect de l'indépendance des processus de prise de décision des Peuples Autochtones. Les processus du CPLCC sont essentiellement définis localement, et donc élaborés en fonction du contexte culturel et des traditions propres aux peuples concernés. Ce n'est pas un processus prédéfini de l'entreprise. En effet, l'entreprise doit procéder en fonction des indications des autorités Autochtones et avancer avec elles.
 - Si les Peuples Autochtones susceptibles d'être touchés ont un processus/un protocole de CPLCC en place, l'entreprise devrait envisager de se conformer à ces dispositions.
 - S'il n'y a pas de processus/protocole CPLCC préexistants, l'entreprise devrait envisager de fournir des ressources aux Peuples Autochtones potentiellement affectés pour soutenir le développement du processus/protocole CPLCC de manière indépendante de l'entreprise, si ces peuples le souhaitent ainsi ; ou, si les Peuples Autochtones potentiellement touchés ne

souhaitent pas développer par eux-mêmes un processus/protocole CPLCC, l'entreprise devrait discuter avec les représentants des institutions des Peuples Autochtones en vue de parvenir à une entente mutuelle sur le processus/protocole CPLCC.

- Si des Peuples Autochtones non-contactés sont impliqués, les indications de leur résistance aux intrusions sur leurs territoires sont à considérer comme des expressions claires de leur exercice du CPLCC et de leur rejet des intrusions proposées.
- Dans le cadre du processus de CPLCC, et en accord avec la Norme de Performance 7 de l'IFC ([International Finance Corporation Performance Standard 7 Indigenous Peoples](#)) les entreprises devraient envisager de :
 - documenter les démarches déployées pour éviter les impacts, ou pour sinon les réduire ;
 - identifier, évaluer et documenter les consommations en ressources, et s'assurer d'informer les communautés Autochtones concernées de leurs droits fonciers ;
 - offrir une indemnisation, de préférence une indemnisation fondée sur les terres ou en nature, au lieu d'une indemnisation en espèces ;
 - assurer l'accès continu aux ressources naturelles, et assurer le partage juste et équitable des avantages liés à la consommation des ressources essentielles à l'identité et aux moyens de subsistance des communautés des Peuples Autochtones touchées.
- La provision pour un consentement éclairé et les autres aspects du CPLCC peut requérir des processus permettant aux Peuples Autochtones de mieux comprendre les propositions de l'entreprise avant leur prise de décision. L'information ne devrait pas provenir uniquement des représentants de l'entreprise. Ainsi, les Peuples Autochtones pourront avoir la possibilité de mettre à contribution des d'experts indépendants et de recevoir leurs conseils techniques. Envisager comment :
 - fournir suffisamment d'information pour la prise des décisions ;
 - présenter l'information dans un format favorisant la compréhension ;
 - traduire les documents dans les langues locales ;
 - constituer des fonds sous le contrôle des institutions des Peuples Autochtones pour bénéficier de conseils juridiques indépendants ou de l'assistance d'autres d'experts.
- Si un déplacement économique ou physique des Peuples Autochtones est proposé, leur CPLCC sera requis.
 - Les terres procurées doivent être de qualité similaire, leur permettant de conserver leurs moyens de subsistance et, au besoin, si possible, leur mode de vie.
 - Dans le cadre du Plan de Réinstallation, une étude approfondie doit être réalisée pour leur garantir l'accès et le retour à leurs terres d'origine.
 - Voir également les directives générales du critère 9.6 relatives aux Déplacements.
- Si le CPLCC est obtenu, envisager de mettre en place des accords sur le projet, c.-à-d. des accords à caractère contractuel obligatoire juridiquement fondé, pour traiter des enjeux comprenant : les impacts, les risques, les avantages, la surveillance, les déclarations, les mécanismes de réclamations, le transfert du projet, sa fermeture et la Réhabilitation, et l'accès aux sites culturels et sacrés et leur protection.

- Les « accords sur l'utilisation des terres autochtones » (Indigenous Land Use Agreement, ILUA) en Australie, et les « ententes sur les répercussions et les avantages » (ERA) au Canada sont des exemples de ces accords-cadres.
- Si le CPLCC n'est pas obtenu, son refus doit également être enregistré.
- Le résultat du processus de consentement devrait être divulgué aux Peuples Autochtones dans un format compréhensible par eux (oral, textuel, graphique ou toute autre forme appropriée). Cela devrait se réaliser en prenant dûment en compte les préoccupations de confidentialité des Peuples Autochtones.

Liens externes

- Pour des conseils supplémentaires sur la mise en œuvre des processus CPLCC, consulter les références disponibles, notamment :
 - [International Finance Corporation \(IFC\) Norme de Performance 7 – Peuples Autochtones – Notes d'Orientation \(2012\) \(International Finance Corporation \(IFC\) Performance Standard 7 – Indigenous Peoples – Guidance Note \(2012\)\)](#),
 - [Food and Agriculture Organisation of the United Nations \(FAO\) – Respecting Free, Prior and Informed Consent \(2014\)](#),
 - [Forest Stewardship Council \(FSC\) guidelines for the implementation of the right to free, prior and informed consent \(FPIC\) \(2012\)](#),
 - le [International Council on Mining and Metals \(ICMM\) Good Practice Guide – Indigenous Peoples and Mining \(2015\)](#),
 - le rapport [Mining, the Aluminium Industry and Indigenous Peoples \(2015\)](#) sa feuille d'information associée [Fact Sheet – Free, Prior and Informed Consent \(FPIC\)](#),
 - Resolve's [The Practice of FPIC](#),
 - [The Australian Business Guide to Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples](#),
 - [La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones \(UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples\)](#).

9.5 Patrimoine Culturel et Sacré

L'Entité doit :

- a. en Consultation avec les Organisations et Populations Concernées et, si possible, avec leur participation, l'Entité doit identifier les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel au sein de la Zone d'Influence de l'Entité, et prendre des mesures appropriées pour éviter ou réparer les impacts, et aussi assurer le maintien des droits d'accès à ces sites ou ces valeurs ;
- b. si un projet risque d'impacter significativement l'héritage spirituel, historique ou culturel essentiel à l'identité des Peuples Autochtones, la priorité doit être d'éviter de tels impacts. Si les impacts sont inévitables, l'Entité doit obtenir le Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC) des Peuples Autochtones.

Application

Le critère 9.5(a) s'applique à toutes les Installations.

Le critère 9.5(b) s'applique à toutes les Installations, si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.

Contexte

Un héritage culturel tangible est considéré comme étant une ressource unique, non renouvelable, dotée d'une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse et comprenant des biens meubles et immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des caractéristiques naturelles, ou des paysages dotés d'une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou d'autres valeurs culturelles.

Mise en œuvre

- Avant d'entreprendre toute activité susceptible de bouleverser le sol et d'avoir des répercussions sur les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel, élaborer et mettre en œuvre des mesures spécifiques permettant de prévenir, de réparer ou d'atténuer les impacts défavorables de vos activités.
 - Développer ces mesures avec la participation des Organisations et Populations Concernées.

Mise en œuvre : évaluation des risques

- Identifier les sites et les valeurs du patrimoine sacré et/ou culturel existants dans le cadre de vos zones d'opération, et ce en consultation avec les Organisations et Populations Concernées.
 - Le processus d'identification de leurs sites patrimoniaux sacrés ou culturels par les Peuples Autochtones reste sous leur contrôle, et ne devrait pas être rejeté par des experts extérieurs. Il

est nécessaire, le cas échéant, d'utiliser des processus d'identification de site qui sont appropriés à leur culture et pouvant exiger des ressources supplémentaires.

Mise en œuvre : politiques

- Élaborer une Politique générale et des Procédures pour les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel en consultation avec les Communautés susceptibles d'être impactées.

Mise en œuvre : processus

- Le cas échéant, mettre en place un système de suivi et de vérification de l'efficacité de ces mesures en coopération avec Organisations et Populations Concernées pertinentes, et, si possible, avec leur participation. Aborder tout problème identifié et à traiter, en vous appuyant sur les valeurs et les processus existants des Communautés.

Liens externes

- Pour plus de conseils sur la protection du patrimoine culturel, consulter les références disponibles, notamment la « Norme de Performance 8 – Héritage Culturel – Notes d'Orientation de la société financière internationale (IFC) » ([International Finance Corporation \(IFC\) Performance Standard 8 – Cultural Heritage – Guidance Note](#)) et le rapport [Mining, the Aluminium Industry and Indigenous Peoples](#) (2015).

9.6 Déplacement

L'Entité doit :

- a. Envisager toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet afin d'éviter, ou de réduire au minimum, les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociétaux et financiers, avec une attention particulière aux impacts sur les populations pauvres ou vulnérables ou à risque, notamment les femmes.

Si un déplacement physique ou économique est inévitable, l'Entité doit :

- b. développer un Plan d'Action de Réinstallation en Consultation avec les Organisations et Populations Concernées, et, si possible, avec leur participation. Ce Plan doit au moins couvrir :
 - I. les exigences applicables de la Norme de Performance 5 (Acquisition des Terres et la Réinstallation Forcée) de l'IFC (IFC Performance Standard 5 (Land Acquisition and Involuntary Resettlement)) ;
 - II. le fait de respecter le Droit Applicable indépendamment du nombre de personnes touchées ;
 - III. les options sur les conditions de vie et les alternatives générant des revenus, qui devraient être à un niveau égal ou supérieur à celui antérieur au déplacement.
- c. Réviser le Plan d'Action de Réinstallation au moins tous les 5 ans.
- d. Réviser le Plan d'Action de Réinstallation lors de toute modification de l'Activité qui altérerait de façon importante les conditions sous lesquelles le plan avait été créé.
- e. Réviser le Plan d'Action de Réinstallation lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.
- f. Rendre publique la dernière version du Plan d'Action de Réinstallation, en indiquant aussi le nombre de personnes touchées.
- g. Les progrès réalisés par rapport au Plan d'Action de Réinstallation doivent être diffusés aux Organisations et Populations Concernées annuellement tout au long de la durée de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, ou dans le cas de déviation par rapport au Plan d'Action de Réinstallation.
- h. Obtenir le Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause des Peuples Autochtones, si des Peuples Autochtones sont impliqués dans le déplacement.
- i. Rendre public le Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause, le cas échéant, et indiqué s'il a été obtenu ou non.

Application

Pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures initiés avant 2022 : ce critère s'applique seulement aux projets démarrés après l'adhésion de l'Entité à l'ASI.

Pour les Nouveaux Projets ou les Transformations Majeures initiés à partir du 1^{er} janvier 2022 : ce critère s'applique à tous les projets.

Contexte

- Le déplacement désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un logement), et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou de l'accès à des actifs entraînant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) suite à une acquisition des terres liée au projet et/ou à des restrictions sur l'utilisation des terres.
- Le déplacement involontaire se produit lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terres ou les restrictions relatives à l'utilisation des terres, et entraînant ainsi leur déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) l'expropriation légale, ou des restrictions légales temporaires ou permanentes relatives à l'utilisation de la terre et (ii) des accords négociés prévoyant la possibilité pour l'acheteur de recourir à l'expropriation ou d'imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.
 - L'expérience a démontré l'existence possible de difficultés durables pour les personnes et les Communautés affectées, provoquées par le déplacement involontaire sur le long terme. À moins d'une gestion convenable, la réinstallation involontaire peut entraîner à la fois un appauvrissement, des dommages à l'environnement, et une tension sociale dans les régions où ces populations ont été déplacées.
 - Remarque : la Norme de Performance 5 de l'IFC ([Performance Standard 5 Land Acquisition and Involuntary Resettlement \(2012\)](#)) ne s'applique pas aux déplacements consécutifs à des transactions foncières volontaires, c'est-à-dire des transactions de marché sans obligation de vente de la part du vendeur et sans possibilité de recours de la part de l'acheteur en cas d'échec des négociations à l'appropriation ou à d'autres Procédures contraignantes.

Mise en œuvre

- Envisager toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet afin d'éviter si possible, ou sinon de réduire au minimum, les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociétaux et financiers.
 - Le genre est une dimension cruciale ; et les intérêts, les attentes et la participation des femmes doivent être sollicités. Des mécanismes attentifs à la dimension de genre sont à mettre en œuvre pour éviter les impacts préjudiciables aux moyens de subsistance des femmes.
 - Une attention toute particulière doit être accordée aux droits des personnes pauvres et/ou Vulnérables ou à Risque, par exemple, à ceux qui louent la terre d'un propriétaire terrien impliqué dans les négociations.
- Les accords négociés contribuent à éviter les expropriations et suppriment le recours aux pouvoirs publics pour déplacer les populations par la force. Les accords négociés sont généralement obtenus en offrant aux personnes ou Communautés affectées des indemnités

justes et appropriées et d'autres mesures d'encouragement ou avantages, et en atténuant les risques d'asymétrie des forces de négations, et des pouvoirs sur l'information.

- Le déplacement involontaire n'a lieu uniquement dans le cas où toutes les autres solutions auraient été explorées et rejetées, via une analyse des impacts sociétaux en s'équilibrant autour des coûts et des avantages environnementaux, sociétaux, et financiers et en prenant en compte les impacts sur les populations pauvres et les groupes Vulnérables ou à Risque.
- En cas de déplacement physique (c'est-à-dire une réinstallation, si les projets impliquent le déménagement des personnes de leurs domiciles), élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action de Réinstallation conforme à la Norme de Performance 5 de l'IFC, Acquisition des Terres et la Réinstallation Forcé (International Finance Corporation Performance Standard 5 [Land Acquisition and Involuntary Resettlement \(2012\)](#)), et avec la participation de toutes les personnes et de toutes les communautés affectées. La portée et le degré de détails du Plan d'Action de Réinstallation varieront en fonction de l'ampleur du déplacement et de la complexité des mesures requises pour atténuer les impacts. Prendre en compte les points suivants :
 - identifier les personnes à déplacer ;
 - prouver le caractère inévitable du déplacement ;
 - décrire les actions pour réduire le déplacement ;
 - décrire le cadre de la réglementation ;
 - décrire le processus de Consultation et de participation documentées aux peuples concernés au sujet des alternatives acceptables de déplacement, et le niveau de leur participation dans le processus relatif à la prise de décision ;
 - décrire les droits pour toutes les catégories des personnes déplacées et évaluer les risques sur les divers droits des groupes Vulnérables ou à Risque, en mettant l'accent sur les efforts à proposer une compensation de la terre par une autre terre d'une valeur sociale et productive égale ou supérieure à celle détenue ;
 - énumérer les taux d'indemnisation pour les biens perdus, décrire comment ils ont été calculés, et démontrer que ces taux sont au moins égaux à la valeur de remplacement des biens perdus ;
 - s'assurer que les documents concernant la propriété ou l'occupation, comme les titres de propriété et les baux, et aussi les compensations (y compris les comptes en banque établis pour le paiement de la compensation), soient délivrés au nom des deux époux ou de la femme célibataire chef de famille, en fonction du cas échéant. Dans les cas où le Droit Applicable et les systèmes coutumiers de propriétés foncières ne donneraient pas aux femmes les mêmes possibilités ou les mêmes droits concernant la propriété, des dispositions doivent être prises pour garantir l'accès aux femmes à la sécurité de la propriété d'une façon équivalente à celle des hommes et sans davantage défavoriser les femmes ;
 - donner des précisions sur le logement de remplacement ;
 - le cas échéant, définir des plans pour le rétablissement des moyens de subsistance, en portant une attention toute particulière aux besoins des femmes, des pauvres, des groupes Vulnérables ou à Risque ;
 - décrire l'aide prévue apportée pour le déménagement ;
 - résumer la responsabilité institutionnelle relative à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation et les Procédures de résolution des réclamations ;

- fournir les détails sur les modalités de suivi et d'évaluation et sur la participation des Communautés touchées à cette étape ;
- fournir un échéancier et un budget pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.
- Les questions clés à étudier dans le plan comprennent : l'indemnisation, les moyens de subsistance, les conditions de vie et de logement sur les sites, et aussi la continuité sociétale et culturelle de la Communauté.
 - Lors de l'examen des lieux et des logements de réinstallation, prendre en compte les critères suivants : l'accessibilité, le caractère abordable, l'habitabilité, la sécurité d'occupation, l'adéquation culturelle, l'aptitude du lieu, et l'accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation.
 - Il conviendrait peut-être d'élaborer aussi des stratégies convenues en matière de protection des sites, et de sécurité des déplacements des biens ayant une importance historique, spirituelle ou culturelle (voir le critère 9.5).
 - Prendre en considération la possibilité pour les personnes et/ou les Communautés de retourner sur les terres.
 - Les femmes sont souvent les premières à souffrir d'une réinstallation mal planifiée ou mal exécutée, car elles représentent souvent une part élevée de la population pauvre dans une mesure disproportionnée, et ont un accès plus limité aux ressources, aux opportunités et aux services publics que les hommes; en conséquence elles dépendent beaucoup plus fortement d'un réseau d'entraide informel au sein de la Communauté existante. Le processus de réinstallation devrait prendre en compte spécifiquement les situations des femmes, en adaptant, si nécessaire, le processus d'implication pour offrir aux femmes un rôle dans la prise de décision. Un effort particulier devrait être réalisé pour identifier les aspects suivants concernant les femmes : (i) les sources de revenus et les moyens de subsistance, y compris les activités informelles comme la récolte de ressources naturelles, le commerce et l'échange de services et de marchandises, (ii) les réseaux économiques et sociaux y compris les liens familiaux au sens large ; et (iii) la propriété des actifs affectés y compris les terres et les cultures afin de convenablement compenser les propriétaires. Les femmes peuvent, par exemple, mettre l'accent en particulier sur le maintien de la continuité sociale de la Communauté déplacée.
 - Envisager de mettre en évidence les aspects liés au genre lors des discussions avec les agences gouvernementales et les autres groupes pertinents au cours de la planification de la réinstallation, et ce faisant de favoriser un traitement plus équitable envers les femmes concernées.
- Les normes en matière d'indemnisation devraient être transparentes, prêtes à être mises en œuvre au moment du déplacement, et appliquées uniformément à tous ceux affectés.
 - Les droits relatifs aux classifications applicables aux personnes touchées, en fonction du type de déplacement et de leurs droits juridiques formels devraient être en accord avec la Norme de Performance 5 de l'IFC.
 - L'indemnisation basée sur le foncier agricole (ou les terres agricoles) devrait être le point de départ pour les Communautés dont les moyens de subsistance dépendent de l'agriculture, plutôt que de l'argent.

- Envisager de développer un mécanisme de réclamation pour les doléances de la Communauté faisant partie du Plan d'Action de Réinstallation qui soit :
 - aménager pour entendre les réclamations au sujet de la restauration des moyens de subsistance à la suite du déplacement ;
 - spécifique au déplacement afin de pouvoir soulever les préoccupations liées au déplacement lui-même, notamment le Plan d'Action de Réinstallation, avant et après la réalisation de la réinstallation ;
 - assorti de délais pour sa mise en œuvre, ou sinon envisager de développer un mécanisme de réclamation spécifique temporellement défini concernant le déplacement.
- Des conseils sur le développement d'un mécanisme de réclamation peuvent être trouvés en général au critère 3.4.

Déplacement économique

- Dans le cas de projets impliquant seulement un déplacement économique (perte des actifs ou perte des accès aux actifs conduisant à une perte des sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), l'Entité développera un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance pour :
 - élaborer conjointement/de manière participative les implications des personnes et/ou des communautés concernées ;
 - indemniser les personnes touchées, et
 - s'assurer de les réaliser de manière transparente, cohérente et équitable. L'atténuation du déplacement économique sera considérée comme achevée lorsque les personnes ou les communautés concernées auront rétabli leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur à celui antérieur au déplacement.
- Les personnes déplacées économiquement qui n'ont pas de revendication de propriété foncière légalement reconnue (mais qui étaient présentes avant la date limite d'éligibilité) seront indemnisées pour la perte des actifs sauf pour celle de la propriété foncière (tels que les récoltes, les infrastructures d'irrigation, et autres améliorations apportées au foncier), à la hauteur des coûts du remplacement intégral.
- Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont fondés sur la terre, la priorité devrait être d'offrir une terre de substitution possédant une combinaison équivalente à celle perdue en termes de potentiel productif, d'avantages locatifs et autres facteurs. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont fondés sur les ressources naturelles, des mesures seront mises en œuvre pour : soit permettre de toujours avoir accès aux ressources concernées, soit offrir l'accès à des ressources alternatives équivalentes en termes de potentiel de revenus de subsistance et d'accessibilité.
- Si l'usage des ressources naturelles est plutôt collectif qu'individuel, les protections concernant les autochtones (Critères 9.3, 9.4) peuvent s'appliquer.
- L'indemnisation en espèce, seule, est souvent insuffisante pour rétablir les moyens de subsistance. Néanmoins, un financement transitoire devrait être offert, si nécessaire, à toutes les personnes déplacées économiquement, en se basant sur une estimation raisonnable du temps nécessaire pour la restauration de leur capacité à générer des revenus, de leur niveau de production, et de leur niveau de vie.

Déclaration Publique

- Voir la section 5. La Déclaration Publique de l'Introduction aux **Lignes Directrices pour l'utilisation de la Norme de Performance de l'ASI**.

Audit

- Pour des conseils sur les sous-Critères d'audit en lien avec la révision, consulter la Section 6. Examen Régulier de l'Introduction aux Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI.

Liens externes

- La [Norme de Performance 5](#) (janvier 2012) de la Société Financière Internationale (IFC) ([International Finance Corporation \(IFC\) Performance Standard 5](#) (January 2012)) établit une norme internationale pour l'Acquisition des Terres et la Réinstallation Involontaire avec les objectifs suivants :
 - d'éviter si possible, ou sinon de réduire au minimum, les déplacements en explorant des alternatives pour la conception de projet ;
 - d'éviter des expulsions forcées ;
 - d'anticiper, et d'éviter si possible, ou sinon de réduire au minimum, les impacts nuisibles à la société et à l'économie dus à l'acquisition des terres ou à la restriction afférente à leur utilisation grâce à une indemnisation de la perte des actifs à leur valeur de remplacement. Assurez-vous aussi de divulguer les informations appropriées, de consulter et d'avoir une participation éclairée des populations affectées pour accompagner la mise en œuvre des opérations de réinstallations ;
 - améliorer, ou rétablir, les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées ;
 - améliorer les conditions de vie des personnes déplacées physiquement grâce à la mise à disposition de logements adéquats avec la sécurité d'occupation sur les sites de destination.
- Les grandes lignes du Plan d'Action de Réinstallation sont disponibles dans l'annexe A des notes d'orientation de la Norme de Performance 5 de l'IFC. Aussi, le Manuel offre des conseils sur le processus de planification d'une réinstallation étape par étape, et comprend des outils pratiques, comme : une liste de contrôle pour la mise en œuvre, des enquêtes de sondage, et des cadres de suivi.
- Pour des conseils additionnels sur la gestion des déplacements physiques et/ou économiques, consultez les références disponibles, notamment :
 - la [Norme de Performance 5 – Acquisition de terres et Réinstallation Involontaire – Notes d'Orientation](#) (2012) de l'International Finance Corporation (IFC) ([International Finance Corporation \(IFC\) Performance Standard 5 – Land Acquisition and Involuntary Resettlement – Guidance Note](#) (2012)),
 - le [Manuel de l'IFC sur la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation](#) (2001) (the [IFC Handbook for Preparing a Resettlement Action Plan](#) (2001)),
 - les [Basic Principles and Guidelines on Development Based Evictions and Displacement \(UN Special Rapporteur\)](#) ([Rapporteur Spécial des NU](#)).

9.7 Les Organisations et Populations Concernées

L'Entité doit respecter, d'une manière adaptée à sa taille et à ses circonstances, les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des Organisations et Populations Concernées relatifs à leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur utilisation en ressources naturelles, et ce en comprenant au moins les points suivants :

- a. élaborer un plan pour identifier, prévenir, surveiller, affaiblir tous les impacts nuisibles dus à ses activités, et pour en rendre compte, y compris les impacts sur la santé et la sécurité, l'environnement, les Droits de l'Homme au niveau sociétal et culturel ;
- b. élaborer le plan en Consultation avec les Organisations et Populations Concernées et, si possible, avec leur participation ;
- c. conformément à ce plan, investir des moyens pour le développement des Communautés Locales ;
- d. réviser le plan au moins tous les 5 ans ;
- e. réviser le plan lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau environnemental, sociétal ou de gouvernance ;
- f. réviser le plan lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- g. rendre publique la dernière version du plan ;
- h. envisager, avec les Organisations et Populations Concernées, toutes les possibilités permettant de respecter et de soutenir leurs moyens de subsistance.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Les Organisations et Populations Concernées

- Assurez-vous de connaître et de respecter les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des Communautés Locales relatifs à leurs terres, leurs moyens de subsistance, leur accès aux ressources naturelles et à leur utilisation.
 - Analyser la cartographie des Populations et Organisations Concernées établie dans le critère 9.1(c), c.-à-d. là où elles existent, étudier les Études des Impacts sociétaux et environnementaux, et évaluer les stratégies actuelles d'implication et de résolution des litiges.
 - Examiner la Zone d'Influence de chaque opération, comprenant les zones touchées directement et les impacts indirects du projet sur la Biodiversité ou sur les Services Écosystémiques dont dépendent les moyens de subsistance des Organisations et Populations Concernées.

- Sachez que les Communautés Locales, y compris les Peuples Autochtones, ne possèdent pas parfois de titre foncier officiel, mais utilisent néanmoins ces terres et ces ressources naturelles à des fins Communautaires ou de subsistance, y compris dans le cadre d'utilisation saisonnière ou cyclique.
- Une approche sur l'engagement Communautaire, fondée sur un partage réciproque des informations et sur des processus bilatéraux de prise de décision, contribue à créer une compréhension et une attention mutuelles de la part de toutes les parties.
- Considérez des impacts éventuels sur les communautés touchées comme le bruit, la poussière et l'augmentation de la circulation à cause des activités. Plus largement, dans certaines zones, des conflits sociaux peuvent survenir dans les communautés si une nouvelle opération profite à certains membres de la communauté, mais pas à d'autres, changeant ainsi les dynamiques sociales. La nature des Communautés peut évoluer par l'arrivée de nouveaux Travailleurs ou de personnes recherchant du travail.
- Examiner, en particulier, la nature sexospécifique des impacts susceptibles de se produire. Si des impacts environnementaux affectent les exploitations des terres agricoles des Communautés Locales, cela peut compromettre la capacité des femmes à fournir de la nourriture et de l'eau potable à leurs familles et peut augmenter leur charge de travail. Si les indemnités ou les emplois s'adressent aux hommes « au nom » des familles, cela peut créer une économie monétaire et affecter le statut traditionnel de la femme dans la société. Une force de travail temporaire masculine peut apporter une augmentation d'alcool, des travailleurs de l'industrie du sexe, et de la violence dans la Communauté, affectant ainsi la sécurité des femmes.
- Examiner également les avantages potentiels pour la Communauté, comme le développement des routes et des chemins de fer dans l'intérêt de la population locale, et les opportunités d'améliorer la Biodiversité, les Services Écosystémiques, et la culture.
- Pour réussir l'engagement, une structure permanente sera nécessaire afin de permettre des discussions, des Consultations et des interactions régulières. Examiner comment être inclusif, équitable, culturellement approprié et compatible avec les droits dans votre démarche de participation.

Mise en œuvre : évaluation des risques

- Si des impacts réels ou potentiels sur les moyens de subsistance de la Communauté Locale sont identifiés, prendre les dispositions appropriées pour les prévenir et/ou les traiter.
 - Considérer les moyens de subsistance à la fois des femmes et des hommes.
 - Examiner quelles sont les étapes et mesures appropriées pour l'organisation, compte tenu de ses impacts potentiels et/ou de sa sphère d'influence. En général, les Entreprises ne devraient pas assumer la responsabilité d'entretenir les moyens de subsistance des Communautés Locales, mais devraient éviter ou réduire leurs impacts, dommageables ou contributifs, nuisibles aux moyens de subsistance.
 - Si des mesures de conservation de la Biodiversité sont susceptibles d'affecter les moyens de subsistance des Communautés Locales, les décisions relatives à la conservation de la Biodiversité et à l'utilisation des ressources naturelles devraient être prises en consultation ensemble avec les femmes et les hommes des communautés locales.

- De même, les actions, prises pour gérer, éviter, réduire au minimum, affaiblir et compenser les impacts importants sur les Communautés Locales, devraient respecter la Biodiversité et les Services Écosystémiques.
- Dans le cadre de la démarche d'engagement Communautaire, s'assurer d'avoir transmis aux Communautés Locales les mécanismes de réclamation, et de les avoir clairement informées à ce sujet. Et s'assurer que le fonctionnement du mécanisme est conforme aux attentes de ces Communautés Locales.

Mise en œuvre : processus

- Le processus de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme effectuée selon le critère 9.1 doit servir, en partie, à identifier la présence des enjeux touchant les Communautés Locales.

Mise en œuvre : communications

- Plus largement, dans le cadre de l'engagement Communautaire permanent, explorer les options pour développer les moyens de subsistance de la Communauté et pour contribuer au développement local.
 - Examiner les initiatives et les actions pouvant stimuler le développement des Communautés locales, sans pour autant créer leur dépendance à l'entreprise ou à d'autres acteurs.
 - Par exemple, le renforcement des compétences, les initiatives de microcrédit, l'amélioration des pratiques agricoles, et l'introduction de modèles de gouvernance relatifs à la gestion des ressources communes naturelles, sont des exemples qui ont déjà eu du succès dans divers contextes.

Déclaration Publique

- Voir la section 5. La Déclaration Publique de l'Introduction aux **Lignes Directrices pour l'utilisation de la Norme de Performance de l'ASI**.

Audit

- Pour des conseils sur les sous-Critères d'audit en lien avec la révision, consulter la Section 6. Examen Régulier de l'Introduction aux Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI.

9.8 Zones de Conflit ou à Haut Risque

Afin d'éviter une implication dans un conflit armé ou dans des violations des Droits de l'Homme, l'Entité doit exercer une Diligence Raisonnable (ou nommé aussi « Devoir de Diligence ») fondée sur les risques pour sa chaîne d'approvisionnement d'Aluminium en se basant sur le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de Zones de Conflit ou à Haut Risque (Guide de l'OCDE) (OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High Risk Areas (OECD Guidance)). Cette Diligence Raisonnable doit être exercée de façon appropriée en fonction de la taille et des circonstances de l'Entité, en incluant au minimum les étapes suivantes :

- a. mettre en place de solides Systèmes de Management, incluant la Politique relative à la chaîne d'approvisionnement, les responsabilités et les moyens, la collecte des informations et l'engagement du fournisseur (Étape 1) ;
- b. identifier et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement (Étape 2) ;
- c. concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés (Étape 3) ;
- d. se soumettre à un audit sur les pratiques de la Diligence Raisonnable (ou nommé aussi « Devoir de Diligence ») (Étape 4) ;
- e. déclarer annuellement son exercice de la Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement (Étape 5).

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Ce critère ne s'applique pas aux Entités qui ne s'approvisionnent pas, directement ou indirectement, en Bauxite, en Alumine, ou en Aluminium primaire.

Lignes Directrices

- Une Diligence Raisonnable fondée sur les risques est un processus pertinent pour les Critères de la **Norme de Performance de l'ASI**. Pour le critère 9.8, l'objectif de la Diligence Raisonnable est d'identifier et d'évaluer les risques liés aux Zones de conflit ou à Haut Risque (ZCHR), qui sont définies dans le document « [OECD Due Diligence Guidance for Conflict-Affected and High Risk Areas](#) (the OECD Guidance) » ci-après nommé « le Guide de l'OCDE ».
- *Remarque : Le recyclage des métaux considérés raisonnablement comme étant des Déchets de Préconsommation ou de Post-Consommation est exclu du champ du « Guide de l'OCDE » (page 13, note 2 en bas de page, version anglaise) ;*
- **Le Critère 9.8 est donc considéré comme Non Applicable aux Entités s'approvisionnant seulement en Aluminium sous la forme de Déchets de Pré- ou Post-Consommation, ou d'Aluminium Recyclé obtenu seulement par ces intrants, et ne s'approvisionnant pas directement ou indirectement (via des fournisseurs intermédiaires) en Bauxite, Alumine ou Aluminium Primaire (notamment via l'Aluminium Recyclé ou la production secondaire) à travers ses chaînes d'approvisionnement. La raison justifiant de le considérer comme « Non Applicable » doit être clairement indiquée dans l'Autoévaluation, et vérifiée et documentée en établissant le Rapport d'Audit.**
- La Diligence Raisonnable basée sur les risques permet aux compagnies d'identifier les risques afin de prévenir ou d'atténuer les impacts nuisibles liés à leurs pratiques d'approvisionnement. La Diligence Raisonnable est conçue pour être un processus actif qui est :
 - *continu* : intégré dans les Systèmes de Management et les processus standards ;
 - *proactif* : mise en œuvre pour identifier les risques et les atténuer, afin de prévenir les impacts néfastes ;
 - *réactif* : capable de répondre rapidement aux risques actuels et potentiels ;
 - *fondé sur les risques* : conçu à un niveau de détails et d'efforts correspondant à la gravité et à la probabilité de risques dans votre propre chaîne d'approvisionnement ;
 - *s'améliorant au fil du temps* : même si, dans un premier temps, la compréhension des risques liés à la chaîne d'approvisionnement peut être faible, la connaissance et les systèmes devraient s'améliorer au fil du temps.
- Les Zones de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR) peuvent être une région, un pays, une zone au sein d'un pays, ou une zone s'étendant au-delà d'une ou de plusieurs frontières nationales. Les entreprises exploitant, ou s'approvisionnant, ou utilisant des minerais provenant de ZCHR, ne sont pas nécessairement complices du conflit : en fait, elles peuvent jouer un rôle important dans le soutien aux moyens de subsistance, à la croissance économique et à la prospérité de ces zones s'il est appuyé par un programme d'approvisionnement responsable fondé sur une Diligence Raisonnable.

Diligence Raisonnable (ou Devoir de Diligence) fondée sur les risques : processus continu, proactif et réactif permettant aux entreprises d'identifier et d'évaluer les risques, de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés. (Adapté du [OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High Risk Areas](#) – Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de Zones de Conflit ou à Haut Risque.

- La nature et la portée de la Diligence Raisonnable, qui est appropriée à l'Entreprise, dépendront des circonstances individuelles, et seront influencées par les facteurs comme la taille de l'entreprise, l'emplacement de ses activités, la situation dans un pays particulier, le secteur et la nature de ses Produits ou de ses services impliqués ; La Diligence Raisonnable devrait être entreprise de toute bonne foi au prix d'efforts raisonnables.
- Le Guide de l'OCDE expose une structure en cinq étapes pour une Diligence Raisonnable fondée sur les risques qui a une portée mondiale et peut s'appliquer à tous les minerais. Les éléments clés des cinq étapes de l'OCDE sont montrés dans la **Figure 1**.
- De la documentation supplémentaire est disponible sur le [site web](#) du London Metal Exchange, y compris de courtes [vidéos sur les Questions/réponses](#).

Figure 1 : Les éléments clés des cinq étapes du cadre de l'OCDE concernant la Diligence Raisonnable (adaptée de : Responsible Jewellery Council, Code of Practices Guidance, 2019).



Depuis sa création, la Norme de Performance de l'ASI a abordé les enjeux des approvisionnements provenant de Zones de Conflit ou à Haut Risque. En alignant formellement la dernière version de la Norme de Performance sur le Guide de l'OCDE, l'ASI a l'intention de devenir un « programme industriel », en particulier concernant les audits de l'Étape 4 : le premier programme de ce genre conçu pour la chaîne de valeur de l'Aluminium au niveau mondial. Le processus de Diligence Raisonnable, en tant que tel, doit avoir une étendue mondiale et être mis en œuvre internationalement par les sociétés tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement. Même si le Guide de l'OCDE s'applique à tous les minerais, la portée du programme de l'ASI couvre la Bauxite, l'Alumine et l'Aluminium.

En l'absence d'un Supplément du Guide de l'OCDE adapté à l'Aluminium, une approche détaillée concernant la chaîne d'approvisionnement en Aluminium a été établie par l'ASI, ci-dessous, afin d'aider les Membres de l'ASI à mettre en œuvre le Guide de l'OCDE pour la première fois. Pour plus

d'informations, il est aussi possible de se référer au [OECD Guidance](#) lui-même. Les compagnies engagent leur responsabilité personnelle lors de la mise en œuvre de toutes les étapes de la diligence raisonnable, y compris lors de la déclaration.

L'approche de l'ASI est ancrée dans le cadre global de l'OCDE en cinq étapes, accompagnée de définitions à l'appui et de lignes directrices additionnelles provenant des Suppléments Or et 3T au besoin, et d'autres programmes sur la mise en œuvre de chaîne d'approvisionnement en or et en minerais autres que les 3TG, en particulier le programme « The Responsible Jewellery Council ».

Une évaluation détaillée de l'alignement de l'approche de l'ASI avec l'OCDE sera menée pour évaluer l'alignement de l'ASI avec le Guide de l'OCDE. Sa reconnaissance ultérieure par le Marché des Métaux de Londres (LME) comme une norme externe « Track A » selon les règlements en Approvisionnement Responsable du LME sera fondée sur les résultats de l'évaluation de son alignement.

La structure en cinq étapes de l'OCDE est présentée, ci-dessous, en suivant l'ordre des étapes comme indiqué dans le Guide de l'OCDE. Même si l'ensemble de la structure est obligatoire, les entreprises peuvent mettre en œuvre les différentes parties des Étapes 1 et 2 en parallèle, ou bien dans l'ordre le plus approprié pour elles, afin de renforcer l'apprentissage et l'amélioration.

L'activité minière à l'échelle artisanale (AMEA) (en anglais : Artisanal-scale Mining, ASM) ne s'applique pas aux Extractions de Bauxite.

L'activité minière à l'échelle artisanale (AMEA) (en anglais : ASM), l'activité minière à petite échelle (AMPE) (en anglais : Small-Scale Mining SSM) et l'activité minière à grande échelle (AMGE) (Large-Scale Mining, LSM) diffèrent en termes de définitions, de modes d'extraction, de législation, de régimes fiscaux, de types d'acteurs, de méthodes d'accès, et de profils de risque. Face à ces aspects, l'extraction de bauxite tombe principalement dans la catégorie AMGE (LSM en anglais), même si parfois des AMPE (SSM en anglais) peuvent avoir lieu.

Les activités minières à l'échelle artisanale (AMEA) (en anglais ASM) sont définies comme étant « des exploitations minières formelles ou informelles comportant majoritairement des formes simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport, et exigeant en principe peu d'investissement en capitaux, mais utilisant des technologies nécessitant beaucoup d'investissements en main-d'œuvre » d'après les lignes du Guide de l'OCDE (« formal or informal mining operations with predominantly simplified forms of exploration, extraction, processing and transportation, which is normally low capital intensive and uses high labour-intensive technology » in the OECD Due Diligence Guidance, Supplement on Gold, 2016²). L'activité minière à l'échelle artisanale est complètement

² Organization for Economic Co-operation and Development (2016). OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas : Third Edition, OECD Publishing, Paris, Supplement on Gold, p. 7 (Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement

différente pour de nombreuses raisons. Cela est dû à la géologie de la bauxite, qui ne relève pas des formes simplifiées ou manuelles d'exploration, d'extraction, de traitement, et de transport. À cela s'ajoute le caractère très volumineux et très exigeant en termes d'investissements en capitaux de la production d'aluminium primaire, dont la bauxite est la matière première. Grâce à sa connaissance approfondie de l'industrie, à une étude de la littérature, et à l'implication des parties prenantes, l'ASI a déterminé qu'il n'existe pas d'exemple d'activité minière à l'échelle artisanale (AMEA) (en anglais ASM) concernant la bauxite.

Bien que l'activité minière à l'échelle artisanale (AMEA) (en anglais ASM) ne s'applique pas à l'activité minière industrielle de la bauxite, des exploitations à petites échelles (AMPE) (en anglais : SSM) peuvent parfois exister. L'activité minière à petite échelle (AMPE) (en anglais SSM) est l'extraction à partir de gisements de minerai ou de minéraux en employant des exploitations minières et des technologies réglementées, probablement destinées à un usage à court terme, et ayant un impact et une empreinte carbone faibles, et exigeant généralement peu d'investissement en main-d'œuvre. Cette démarche est adaptée aux petits gisements miniers, mais pas exclusivement³. L'absence de recherche exhaustive concernant les activités minières formelles dans les gisements de petites et moyennes entreprises contribue à employer de manière interchangeable les expressions activités minières à petite échelle et activité minière artisanale⁴.

Comme les AMEA (en anglais ASM) ne conviennent pas à l'activité minière industrielle de la bauxite, les aspects spécifiques aux AMEA décrits dans le Guide de l'OCDE sur la Diligence Raisonnable ne sont pas applicables dans la chaîne de valeur de l'aluminium. Les étapes de la diligence raisonnable de l'OCDE, comme mentionnées dans les Lignes Directrices de l'ASI, peuvent être utilisées pour déterminer les risques des différentes échelles et des différents emplacements des exploitations, et si nécessaire, pour atténuer les impacts nuisibles potentiels ou réels.

Pour le 9.8(a), Étape 1 de l'OCDE : Établir un Système solide de Management de l'entreprise

- *Étape 1A : Politique de la chaîne d'approvisionnement*
 - Adopter et s'engager à mettre en œuvre une Politique sur les ZCHR. La Politique devrait exposer votre position sur l'identification et la gestion des risques liés aux chaînes d'approvisionnement en Bauxite et en Aluminium spécifiquement, ou concernant les minerais en général, susceptibles de provenir de ZCHR, via vous-même ou des fournisseurs.

responsables en minerais provenant de Zones de Conflit ou des Zones à Haut Risque, Troisième Edition, Publication de l'OCDE, Paris. Supplément pour l'Or, p. 7).

³ Sidorenko O, Sairinen R, Moore K. (2020) « Rethinking the concept of small-scale mining for technologically advanced raw materials production », *Resources Policy*, volume 68, pages 101712-101712, article no. 101712, DOI:10.1016/j.resourpol.2020.101712.

⁴ Ibid.

- Un modèle de Politique sur les ZCHR, adapté de l'annexe II du Guide de l'OCDE, est inclus dans [l'Annexe 2](#).
- Exposer votre engagement dans les étapes de la Diligence Raisonnable fondée sur les risques décrits dans le cadre des cinq étapes du Guide de l'OCDE (Annexe I). Utiliser la Politique pour concevoir un processus de management clair et cohérent afin d'assurer une gestion adéquate de ces risques.
- Assurez-vous au moins de couvrir avec votre Politique tous les risques liés aux ZCHR. Les risques associés aux ZCHR sont identifiés dans l'Annexe II du Guide de l'OCDE (voir l'encart ci-dessous).
- La Politique sur les ZCHR peut être sous la forme d'un document autonome, ou bien être intégrée dans une approche plus vaste sur l'approvisionnement responsable ou la Diligence Raisonnable, par exemple, dans votre Code de Conduite de l'entreprise (critère 1.3), la Politique environnementale, sociétale et de gouvernance (critère 2.1), et/ou la Politique en faveur des Droits de l'Homme (critère 9.1a).
- Chercher à impliquer le personnel concerné dans le développement de la Politique, comme ceux des services des achats, de production, de conformité, de communication, du service client, pour aider à vérifier qu'il s'agit d'une Politique concrètement exécutable. La consultation des principales Organisations et Populations Concernées externes peut aussi être précieuse.
- Communiquer votre Politique aux fournisseurs et au public, notamment en :
 - la mettant à disposition du public sur le site web ;
 - en l'envoyant directement aux fournisseurs directs.

Annexe II du Guide de l'OCDE – Risques liés aux ZCHR (CAHRAs en anglais)

Les risques de **violations graves des Droits de l'Homme** dans les ZCHR sont décrits dans le Paragraphe 1 de l'Annexe II du Guide de l'OCDE ainsi :

- toutes formes de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
- toutes formes de Travail Forcé ou obligatoire ;
- les pires formes de Travail des Enfants ;
- les autres violations et atteintes flagrantes des Droits de l'Homme comme les violences sexuelles généralisées ;
- les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides.

D'autres risques liés aux ZCHR sont décrits dans l'Annexe II du Guide de l'OCDE ainsi :

- le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques menant des activités illégales, et identifiés comme tels à travers les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ;
- le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent, ou taxent ou extorquent de l'argent illégalement au niveau des sites miniers, des voies de transport ou à des points tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont ;
- la subornation et la fausse déclaration sur l'origine des minerais ;
- le blanchiment d'argent et le non-paiement des taxes, des droits et des redevances, dus aux gouvernements.

- *Étape 1B : structure des Systèmes de Management internes pour soutenir la Diligence Raisonnée de la chaîne d'approvisionnement.*
 - Attribuer l'autorité et la responsabilité à un cadre dirigeant ayant les compétences nécessaires, le savoir, et l'expérience pour superviser la Diligence Raisonnée de la chaîne d'approvisionnement. Ses responsabilités seront de :
 - mener le développement et la mise en œuvre de la Politique sur les ZCHR (Étape 1A) ;
 - coordonner et communiquer la Politique et sa mise en œuvre à travers l'entreprise ;
 - impliquer les fournisseurs concernés à respecter la Politique ;
 - réaliser des formations internes, et si nécessaire, des formations externes ;
 - satisfaire à l'identification des risques liés à la chaîne d'approvisionnement ;
 - rendre compte publiquement sur la Diligence Raisonnée chaque année (Étape 5) ;
 - examiner et améliorer les Systèmes de Management internes au fil du temps.
 - Mettre à disposition des moyens suffisants pour aider à la mise en œuvre de la Diligence Raisonnée de la chaîne d'approvisionnement en tenant compte de la taille de l'entreprise, de son emplacement et des circonstances.
 - Organiser les structures internes et les processus de communication pour que les informations essentielles, y compris la Politique sur les ZCHR (Étape 1A), atteignent les équipes internes et les fournisseurs concernés.

- Aider à fournir des formations pertinentes pour développer les compétences en interne et chez les fournisseurs de façon appropriée. Cela peut inclure l'accès aux modules de formation développés par l'ASI et disponibles publiquement.
 - En fonction de la taille et des circonstances, divers aspects de la Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement peuvent être délégués ou mis en place par différentes personnes et équipes dans l'organisation. Cependant, la responsabilité interne devrait être clairement présentée, et la responsabilité ultime incombe au cadre dirigeant en charge de la supervision de ces activités.
- *Étape 1C : établir un système de transparence, de collecte d'informations et de surveillance tout au long de la chaîne d'approvisionnement.*
 - La compréhension de votre chaîne d'approvisionnement est le fondement de la Diligence Raisonnable basée sur le risque. Le Guide de l'OCDE est structuré autour de l'identification de « l'origine » des minerais et des pays de transit pour les minerais extraits, afin d'évaluer les risques liés aux ZCHR. Les responsabilités de ces actions dépendent de votre position dans la chaîne d'approvisionnement.
 - **Qu'est-ce que l'origine ?** Pour aider à déterminer l'origine de l'Aluminium, l'ASI a créé la structure suivante à partir du Supplément Or du Guide de l'OCDE, afin de conseiller sur la mise en œuvre :

- **Origine de l'Aluminium Primaire** : le (ou les) pays ou la (ou les) mine(s) dont le (ou les) minerai(s) de Bauxite est (ou sont) extrait(s).
- **Origine de l'Aluminium Recyclé (Aluminium secondaire)** : le recyclage des métaux considérés raisonnablement comme étant des Déchets de Préconsommation ou de Post-Consommation est exclu du champ du Guide de l'OCDE, et ces matériaux ne nécessitent pas la détermination de leurs origines. Cependant, l'origine ou les origines de tout *Aluminium Primaire* utilisé dans le Recyclage Direct et/ou l'Affinage de l'Aluminium pour produire un Aluminium secondaire doit être déterminée (selon les définitions appropriées ci-dessus et ci-dessous).
- **Stocks d'Aluminium (primaire ou secondaire) sous le principe des droits acquis (ou clause d'antériorité)** : pour éviter les défis importants d'une investigation rétrospective, les stocks d'Aluminium tenus par les entrepôts, les marchés, et les producteurs ayant une date de production vérifiable antérieure au 1^{er} janvier 2022 ne nécessitent pas une détermination de l'origine de la Bauxite sous le critère 9.8 de la **Norme de Performance de l'ASI**.

- **Qui est responsable pour la détermination de l'origine de la Bauxite et des pays de transit ?** Le Guide de l'OCDE considère les fondeurs et les affineurs comme les « goulots d'étranglement » (ou points de contrôle) dans les chaînes d'approvisionnement en minerai, car ils ont généralement une plus grande visibilité et un plus grand contrôle sur l'identification de l'origine du minerai extrait. Les deux Suppléments du Guide de l'OCDE identifient spécifiquement les

fondeurs d'étain, de tantale, et de tungstène pour les 3T et les affineurs d'or pour l'or comme étant les points de contrôles principaux qui font le lien entre les mines et les utilisateurs en aval de ces métaux respectifs.

- La chaîne de valeur de l'Aluminium n'a pas une mais **deux étapes de processus** concernant les minerais entre les mines et la production du métal : l'Affinage d'Alumine à partir du minerai de Bauxite, suivi de la Production d'Aluminium par Électrolyse de l'Alumine pour produire l'Aluminium Primaire. Généralement, ces Installations ne sont pas situées au même endroit ; même si certaines entreprises disposent d'une intégration verticale, beaucoup n'en disposent pas.
- **De plus**, le Recyclage Direct et/ou l'Affinage de l'Aluminium, qui est un procédé pour recycler les Déchets Industriels d'Aluminium et les produits d'Aluminium usagés, peut aussi parfois s'approvisionner en faible quantité d'Aluminium Primaire pour améliorer la qualité de l'Aluminium secondaire (recyclé).
- **Aluminium Primaire (extrait des mines) face à l'Aluminium Recyclé (secondaire)** : le procédé du Recyclage Direct et/ou d'Affinage de l'Aluminium ne peut pas lui-même produire de l'Aluminium Primaire. Les intrants en matières premières pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium sont sous forme d'Alumine (une poudre blanche), et ils ne peuvent en aucun cas être directement utilisés par les Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage de l'Aluminium, ni être confondus avec les intrants en métaux primaires ou secondaires des Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage de l'Aluminium. Par conséquent, contrairement à l'or, l'Aluminium recyclable ne peut pas être utilisé comme mécanisme pour dissimuler l'origine de la Bauxite ou de l'Alumine dans les Usines d'Électrolyse d'Aluminium ; une question abordée dans le Supplément sur l'Or de l'OCDE pour les affineurs d'or, mais qui n'est pas pertinente pour la chaîne d'approvisionnement en Aluminium.

En considérant les principes du Guide de l'OCDE, le « goulot d'étranglement » ou le point de contrôle pour la chaîne d'approvisionnement en Aluminium est donc jugé comme étant les Usines d'Électrolyse d'Aluminium. Ainsi, selon le Guide de l'OCDE :

- l'attention portée à la collecte et au partage des informations sur l'origine de la Bauxite et des pays de transit dépend largement de la chaîne d'approvisionnement de la production primaire ;
- une fois le métal en Aluminium Primaire produit, l'attention des entreprises plus en aval de la chaîne d'approvisionnement se tourne alors vers les pratiques de Diligence Reasonnable des Usines d'Électrolyse d'Aluminium.

- **Quelles informations devons-nous collecter et partager ?** Le Tableau 2, ci-dessous, décrit comment les principes du Guide de l'OCDE concernant la collecte et le flux des informations et les contrôles peuvent être appliqués raisonnablement dans la chaîne d'approvisionnement de l'Aluminium.

Pour les Mines de Bauxite, l’Affinage d’Alumine, et la Production d’Aluminium par Électrolyse, les informations sur l’origine et le transit de la Bauxite devraient être collectées et partagées ainsi :

- *Origine* : la (ou les) mine(s) et/ou le (ou les) pays spécifiques dont la Bauxite est extraite.
- *Transit* : une liste de tous les autres pays à travers lesquels le minerai de Bauxite a transité.

Les informations à partager aux clients et aux autres parties ne nécessitent pas d’être décomposées par le fournisseur, en particulier s’ils existent des préoccupations liées à la confidentialité commerciale. Si l’origine et les lieux de transit de la Bauxite changent régulièrement, les informations peuvent être fournies lors de la livraison, ou périodiquement selon les modifications arrangées pour l’origine ou le transit. Si l’origine et les lieux de transit restent inchangés, les informations peuvent être fournies au client annuellement ou sur demande.

Pour le Recyclage Direct et/ou l’Affinage de l’Aluminium et les entreprises de Post-Fonderie (en aval), vous devez viser à collecter, dans le cadre de l’Étape 1C, l’identité des Usines d’Électrolyse d’Aluminium de votre chaîne d’approvisionnement, et les informations sur leurs pratiques en matière de Diligence Raisonnée.

Tableau 2 – La collecte d’informations sur l’origine de la Bauxite et sur les Usines d’Électrolyse d’Aluminium, selon l’activité de votre chaîne d’approvisionnement

Extraction de Bauxite	Affinage d’Alumine	Production d’Aluminium par Électrolyse	Recyclage Direct et/ou l’Affinage de l’Aluminium	Post-Fonderie (en aval)
<p>Transmettre aux clients ou aux Négociants la (ou les) origine(s) et tout transit par d’autres pays de la Bauxite</p> <p>En cas d’approvisionnement de Bauxite en provenance de mines en dehors de votre Contrôle direct, gardez une compréhension claire de (ou des) origine(s).</p>	<p>Chercher des informations sur la (ou les) origine(s) et tout transit par d’autres pays de la Bauxite, en les demandant à vos fournisseurs de Bauxite.</p> <p>Transmettre ces informations aux clients ou aux Négociants en Alumine.</p>	<p>Chercher des informations sur la (ou les) origine(s) et tout transit par d’autres pays de la Bauxite, utilisée pour produire de l’Alumine, en les demandant à vos fournisseurs d’Alumine.</p> <p>Transmettre ces informations aux clients ou aux Négociants en Aluminium primaire.</p>	<p>En cas d’approvisionnement en Aluminium primaire, efforcez-vous au mieux d’identifier les Usines d’Électrolyse d’Aluminium dans votre chaîne d’approvisionnement.</p> <p>Chercher à vérifier si les Usines d’Électrolyse ont réalisé une Diligence Raisonnable en accord avec le Guide de l’OCDE.</p> <p>Transmettre ces informations aux clients ou aux Négociants en Aluminium secondaire.</p>	<p>Efforcez-vous au mieux d’identifier les Usines d’Électrolyse d’Aluminium dans votre chaîne d’approvisionnement, notamment via les Usines de Recyclage Direct et/ou d’Affinage d’Aluminium s’approvisionnant en Aluminium primaire.</p> <p>Chercher à vérifier si les Usines d’Électrolyse ont réalisé une Diligence Raisonnable en accord avec le Guide de l’OCDE.</p> <p>Transmettre ces informations aux clients (le cas échéant).</p>

- **Comment fonctionnons-nous avec les fournisseurs pour collecter ces informations ?** Vos fournisseurs connaîtront davantage ces exigences au fur et à mesure de la mise en œuvre du Guide de l’OCDE dans la chaîne de valeur de l’Aluminium qui s’établit au fil du temps. Cependant, contrairement à l’étain, au tungstène, au tantale, et à l’or, dont les exigences de la

Diligence Raisonnable sur la chaîne d'approvisionnement concernant ces métaux ont été intégrées dans les législations des USA, de l'UE et d'ailleurs, ayant ainsi incité à leur adoption depuis plusieurs d'années, le secteur de l'Aluminium ne commencera seulement à mettre en œuvre officiellement le cadre en cinq étapes de l'OCDE qu'à partir de 2022.

o

En tenant compte de ce contexte, voici comment vous pouvez commencer :

- faire référence à votre Politique sur les ZCHR dans vos communications, vos contrats, vos accords, vos factures, et autres documents pertinents ;
 - contacter tous les fournisseurs concernés pour discuter de votre Politique sur les ZCHR et les encourager à poser des questions. Cela sera l'occasion de comprendre les risques potentiels ou les lacunes en termes d'informations, et également d'évaluer si des formations supplémentaires ou un renforcement des compétences pourraient être utiles ;
 - le cas échéant, travailler avec vos fournisseurs pour les aider à développer leur propre Diligence Raisonnable et leurs propres systèmes ;
 - si des fournisseurs sont incapables de fournir des informations ou réticents à les fournir, penser aux motifs : certains peuvent être plus simples à résoudre que d'autres. Voici quelques suggestions :
 - o si des fournisseurs sont incapables d'obtenir des informations de leur propre fournisseur, envisager d'organiser des réunions conjointes ou des téléconférences ;
 - o si des fournisseurs ne souhaitent pas fournir des informations qui sont confidentielles, discuter de la possibilité d'un accord de confidentialité pour gérer le partage des informations et aborder la finalité et l'utilisation de ces informations.
 - En réalité, les informations que vous souhaitez, peuvent simplement n'être pas encore disponibles, le temps de commencer à développer les pratiques de la Diligence Raisonnable à travers la séquence des fournisseurs, des Négociants et des transporteurs.
 - o Si vous débutez avec très peu d'informations, ou sans aucune information, concernant votre chaîne d'approvisionnement, vous pouvez toujours démontrer votre Conformité à ce critère en documentant les étapes prises pour chercher les informations et vos plans pour améliorer vos données au cours du temps.
- o **Quelles sont les méthodes concrètes pour collecter ces informations ?** Diverses approches peuvent être utilisées :
- des listes de contrôle, des formulaires, ou des outils de collecte de données en ligne envoyés aux fournisseurs ;
 - des documentations sur la Chaîne de Traçabilité (CdT) de l'ASI ou d'autres chaînes de traçabilité offertes aux fournisseurs ;
 - des réunions et des téléconférences avec les fournisseurs, pouvant sembler plus faciles pour les petites entreprises ou pouvant aider à lancer le débat et la prise de conscience ;
 - pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium et les entreprises de Post-Fonderie (en aval) s'approvisionnant en Produit de Fonderie, les Usines d'Électrolyse d'Aluminium ou les producteurs secondaires peuvent en général être identifiés grâce à un poinçon physique ou un marquage imprimé sur ou attaché à l'Aluminium.

- Nous sommes impliqués dans l'Extraction de Bauxite, l'Affinage d'Alumine, et/ou la Production d'Aluminium par Électrolyse : devons-nous rattacher l'origine et le transit de la Bauxite en plus des informations du fournisseur à nos matériaux intrants et à notre production ?
 - Oui. Les informations que vous collectez à l'Étape 1C sont également importantes pour vos clients. Rattachez ces informations à vos enregistrements concernant les transactions de minerais et de métaux avec :
 - les informations concernant la forme, le type, le poids des matériaux intrants et des productions associées le cas échéant ;
 - les détails du fournisseur, notamment les informations types « connaître son client » (voir ci-dessous) : l'identité, les directeurs et les lieux d'exploitation des fournisseurs en Bauxite et/ou en Alumine.
 - Pour les Usines d'Affinage d'Alumine et les Usines d'Électrolyse d'Aluminium, utilisez des processus de contrôles qualité lors de la réception des cargaisons de Bauxite ou d'Alumine pour identifier toute incohérence avec les informations indiquées par les fournisseurs, qui peuvent être pertinents pour vous aider à déterminer l'origine ou le transit de la Bauxite.
- **D'autres points pour soutenir la transparence :**
 - Les principes des informations types « Connaître Son Client » (CSC) (en anglais : Know your Customer – KYC) ont été élaborés pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La collecte et la maintenance des données des fournisseurs sont un processus permanent. Les principes du CSC (en anglais : KYC) sont une composante d'une Lutte efficace contre la Corruption, conformément au critère 1.2 de la Norme de Performance de l'ASI et aux exigences de la Diligence Reasonnable selon le Principe 7 de la Norme de la Chaîne de Traçabilité de l'ASI, qui demande aux Entités de mener cette Diligence relative aux risques éventuels environnementaux, sociétaux et de gouvernance, auprès des fournisseurs en Matériaux Non-CdT, des fournisseurs en Matériaux CdT acquis via un Négociant, et des fournisseurs en Matériaux de Déchets Recyclables. Elle exige également des Entités de prendre des mesures raisonnables pour empêcher ou pour atténuer les risques.
 - Il est conseillé aux sociétés de collaborer pleinement et en toute transparence avec les autorités policières, le cas échéant.
 - Les transactions en liquide peuvent être utilisées pour affaiblir la transparence. Effectuez et recevez les paiements concernant les minerais et les métaux par les réseaux bancaires officiels quand ils sont mis convenablement à disposition. Évitez les achats en liquide et assurez-vous d'avoir la documentation vérifiable à l'appui pour tout achat inévitable en liquide.
 - Pour les Entités impliquées dans l'Extraction de Bauxite, encouragez la mise en œuvre des principes et des critères de l'« Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) » (Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)) selon le Critère 3.3b de la **Norme de Performance**.
 - Soyez sensible aux questions de confidentialité commerciale. Le document « [The OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct](#) » donne des conseils sur comment procéder à ce sujet, par exemple : de demander des informations regroupées plutôt que

des relations d’Affaires spécifiques ou des accès limités aux informations sensibles des fournisseurs.

- Veillez à conserver les informations concernant la Diligence Raisonnable, notamment sur les processus de Diligence Raisonnable, les constatations et les décisions en résultant, pour au moins cinq ans. En tenant à jour ces informations dans une feuille de calcul, une base de données ou similaire, cela aidera à renforcer les processus d’accessibilité et de Diligence Raisonnable au cours du temps.
- *Étape 1D : renforcer les engagements avec les fournisseurs*
 - Chercher à entraîner les fournisseurs à s’engager dans une Politique sur les ZCHR conforme au Guide de l’OCDE.
 - Si possible, intégrer votre Politique sur les ZCHR dans les contrats et/ou les accords avec vos fournisseurs.
 - Communiquer aux fournisseurs vos exigences qu’ils doivent entreprendre en matière de Diligence Raisonnable de la chaîne d’approvisionnement sur les risques liés aux ZCHR, et de gestion des risques liés aux ZCHR, comme indiqué dans l’Annexe II du Guide de l’OCDE.
 - Envisager différentes manières pour aider, soutenir et développer les connaissances des fournisseurs afin d’améliorer la Diligence raisonnable dans la chaîne d’approvisionnement et la gestion des risques, et ainsi de mieux contribuer à la mise en œuvre de la Politique sur les ZCHR.
 - Viser à construire des relations sur le long terme avec les fournisseurs afin d’y intégrer les relations concernant l’approvisionnement responsable.
 - Si des risques sont identifiés nécessitant leur atténuation (voir les Étapes 2 et 3), travaillez avec les fournisseurs à concevoir les plans d’amélioration quantifiables. Les Parties Prenantes Extérieures, ainsi que le gouvernement et la société civile, peuvent être impliqués si nécessaire, le cas échéant.
 - *Étape 1E : un Mécanisme de Résolution des Réclamations efficace*
 - Le Mécanisme de Résolution des Réclamations offre un système d’alerte précoce permettant à toutes Organisations ou Populations Concernées, ou à des informateurs, de soulever leurs préoccupations au sujet de l’extraction, du commerce, de la manutention, et de l’export de Bauxite provenant des ZCHR. Il permettra de vous alerter sur des risques dans votre chaîne d’approvisionnement qui n’ont peut-être pas été relevés lors de votre propre évaluation des risques.
 - Votre Mécanisme de Résolution des Réclamations concernant les ZCHR peut être identique ou s’adapter à celui requis par le critère 3.4 dans la **Norme de Performance de l’ASI**. Voir les Lignes Directrices du critère 3.4 décrivant les principes pour concevoir un Mécanisme de Résolution des Réclamations juridiquement conforme.
 - Le **Mécanisme de Réclamation de l’ASI** peut aussi être utilisé par les Parties Prenantes pour exprimer leurs inquiétudes au sujet des ZCHR à l’égard des activités d’un Membre de l’ASI, et un processus officiel s’appliquera.

Pour le 9.8(b), Étape 2 de l'OCDE : Identifier et évaluer les risques dans votre chaîne d'approvisionnement

- *Étape 2 : En se basant sur les systèmes de management solides établis et les informations collectées à l'Étape 1 : évaluer les risques de contribution à un conflit ou à des violations graves aux Droits de l'Homme par la Bauxite, l'Alumine et/ou l'Aluminium que vous achetez ou produisez à travers vos chaînes d'approvisionnement.*
- *Deux concepts principaux existent pour appuyer ce processus :*
 - *en identifiant les signaux d'alerte fiables ;*
 - *en déterminant les lieux d'origine ou de transit de la Bauxite qui sont des Zones de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR) ;*

Le signal d'alerte – Un indicateur sur les risques potentiels déclenchant la nécessité de renforcer la Diligence Raisonnable. L'ASI a adopté la structure des signaux d'alerte décrite dans le Supplément sur les 3T du Guide de l'OCDE, pour s'aligner sur la Politique du Marché des Métaux de Londres (LME) concernant l'approvisionnement responsable des marques répertoriées par le LME. Pour la chaîne de valeur de l'Aluminium, les signaux d'alerte relatifs aux lieux et aux fournisseurs sont les suivants :

<i>Signaux d'alerte relatifs au <u>lieu</u> :</i>	<i>Signaux d'alerte relatifs au <u>fournisseur</u> :</i>
<ul style="list-style-type: none"> • le matériau est originaire de ZCHR ou a été transportée à travers une ZCHR ; • le matériau est déclaré originaire de pays dont les réserves connues, les degrés de moyens probables et de production estimée sont limités ; • le matériau est déclaré originaire de pays connus pour laisser transiter de la Bauxite provenant de ZCHR ; 	<ul style="list-style-type: none"> • les fournisseurs ou autres entreprises connues en amont sont actionnaires ou ont d'autres intérêts dans des entreprises s'approvisionnant en Bauxite provenant d'un lieu signalé (en alerte) ou opérant dans un lieu signalé (en alerte) ; • ils sont connus pour s'être approvisionnés les 12 derniers mois en Bauxite provenant d'un lieu signalé (en alerte).

- Pour être capable d'identifier les signaux d'alerte, vous aurez besoin de déterminer convenablement quels sont les lieux considérés comme « ZCHR ». Cela peut être simple ou complexe en fonction de la nature de votre chaîne d'approvisionnement. Dans certains cas, un conseil ou une assistance qualifiés additionnels peuvent vous aider à les définir.

Les moyens pour identifier les ZCHR

Malheureusement, il n'existe aucune liste définitive sur les ZCHR et l'utilisation de ce concept est nouvelle pour la chaîne de valeur de l'Aluminium. L'ASI ne maintient pas de liste des pays ou des zones pouvant être considérés comme libres de conflits ou bien comme des ZCHR. La nature du conflit peut également être changeante : même si des conflits peuvent être à l'échelle nationale, beaucoup d'incidents liés à des conflits ou à des risques élevés se concentrent à l'échelle locale ou régionale, ou bien impliquent des sites, des entités et des acteurs individuels. Les ZCHR ne correspondent pas précisément aux frontières nationales, et dans certains cas, des zones d'un pays peuvent être jugées comme ZCHR, et d'autres zones ne pas l'être.

Le Guide de l'OCDE et les institutions comme l'Union Européenne, qui ont introduit une réglementation sur les minerais de conflit pour les 3T et l'or, considèrent qu'il incombe aux participants eux-mêmes de la chaîne d'approvisionnement de déterminer convenablement si le lieu est une ZCHR ou pas. L'Union Européenne a développé une carte mondiale et une liste annotée sur les ZCHR pertinentes pour les 3T et l'or, à l'appui de leur réglementation. Ces informations, indiquées « à titre indicatif et non exhaustives », sont disponibles sur le site <https://www.cahraslist.net/>, et sont mises à jour tous les trimestres. Elles ne couvrent pas actuellement la bauxite, mais peuvent être utiles comme point de référence pour comprendre les risques liés aux ZCHR.

La définition des ZCHR du Guide de l'OCDE souligne les caractéristiques principales de ces zones en termes de conflit, de gouvernance et de Droits de l'Homme. Le Tableau 3, ci-dessous, les résume et identifie des moyens mis à disposition du public pour vous aider à évaluer les risques liés aux lieux de provenance éventuels de vos approvisionnements.

Tableau 3 : moyens mis à disposition du public pour identifier les ZCHR

Conflit	Gouvernance	Droits de l'Homme
<p>Les zones en situation de conflit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conflit international • les guerres de libération ou d'insurrection • les guerres civiles • toute autre agression armée 	<p>Les zones disposant d'une gouvernance ou d'une sécurité faibles, ou sans aucune gouvernance ou sécurité, caractérisées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une instabilité ou une répression politiques • une faiblesse des institutions • une insécurité • l'effondrement de l'infrastructure civile • une violence généralisée • des violations du droit national ou international 	<p>Les Zones touchées par des violations généralisées des Droits de l'Homme et de la loi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la torture ou des traitements cruels et dégradants • le Travail Forcé et le Travail des Enfants • la violence sexuelle généralisée • les crimes de guerre • les crimes contre l'humanité • le génocide
<p>Sources Libres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Heidelberg Conflict Barometer • Rule of Law in Armed Conflicts (Geneva Academy) • Uppsala Conflict Data Program – Georeferenced Event Dataset • CrisisWatch (International Crisis Group) • Global Peace Index (Vision of Humanity) • Armed Conflict Location and Event Data Project 	<p>Sources Libres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Worldwide Governance Indicators (World Bank) • Fragile States Index (Fund for Peace) • Corruption Perception Index (Transparency International) • NRGi Governance Index 	<p>Sources Libres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • United Nations Security Council Resolutions • United Nations Development Programme – Global Human Development Indicators – Country Profiles • Human Rights Watch • Amnesty International • Global Witness

Soyez conscients que vous êtes responsable, selon le Guide de l'OCDE, de l'identification des signaux d'alerte et de la réalisation de l'évaluation des risques concernant vos fournisseurs, qu'ils appartiennent ou non à des initiatives ou des programmes d'approvisionnement responsable.

- *Étape 2A : identifier les risques dans la chaîne d'approvisionnement : « les signaux d'alerte »*
 - **Comment dois-je commencer ?** Utiliser les informations collectées par les Systèmes de Management de l'Étape 1 pour identifier « les signaux d'alerte ». Votre position dans la chaîne

d'approvisionnement délimitera la portée de votre évaluation des risques et de toutes les étapes de la Diligence Raisonnable ultérieure :

- **pour les Extractions de Bauxite**, identifiez les signaux d'alerte en vous basant sur la connaissance de votre production et du transport de la Bauxite ; si vous vous approvisionnez en Bauxite provenant d'autres producteurs, vous devez disposer des informations du type « Connaître Son client » concernant l'identité, les directeurs et les emplacements des exploitations des fournisseurs, et de toute autre collecte d'informations, et vous devez également déterminer si cela présente des signaux d'alerte ;
 - **pour les Usines d'Affinage d'Alumine et les Usines d'Électrolyse d'Aluminium**, identifiez les signaux d'alerte en vous basant sur les informations indiquées par vos fournisseurs concernant l'origine et le transit de la Bauxite, et les informations types « connaître son client » concernant l'identité, les directeurs et les lieux d'exploitation des fournisseurs, et toute autre collecte de renseignements ;
 - **pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium et les entreprises de Post-Fonderie (en aval)**, concernant les Usines d'Électrolyse d'Aluminium dans votre chaîne d'approvisionnement, vérifier si elles ont identifié, ou si elles devraient avoir identifié convenablement, les signaux d'alerte de leur chaîne d'approvisionnement. Les preuves pertinentes des pratiques des usines d'électrolyse en matière de Diligence Raisonnable peuvent être :
 - les preuves obtenues dans l'Étape 1, et également toutes les autres informations collectées grâce à l'engagement direct avec les fournisseurs ou des recherches documentaires ;
 - l'examen des informations publiées et disponibles sur le site web de l'ASI concernant la Certification de l'ASI selon la **Norme de Performance (V3)** ;
 - les Marques Répertoireées par le Marché des Métaux de Londres (LME) et les preuves de leur conformité à la Réglementation du LME concernant l'Approvisionnement Responsable (LME Responsible Sourcing Rules) ;
 - d'autres programmes comparables concernant la Diligence Raisonnable sur la chaîne d'approvisionnement, qui sont conformes au Guide de l'OCDE.
 - Les Entreprises doivent vérifier les déclarations des fournisseurs grâce à des sources externes de preuves en proportion des risques, afin d'arbitrer raisonnablement.
- **D'autres points pour soutenir l'Étape 2A :**
- le Tableau 3, ci-dessus, fournit des exemples spécifiques de sources d'informations pouvant être utiles dans l'identification des signaux d'alerte et des ZCHR. En général, les sources d'informations crédibles peuvent être :
 - les rapports de recherche des gouvernements, des organisations internationales, de la société civile, ou des médias ;
 - des cartes, des rapports de l'ONU, des listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les rapports de l'OCDE ;
 - la littérature industrielle pertinente sur l'extraction de Bauxite et les impacts sur les conflits et les Droits de l'Homme ;
 - les informations obtenues à travers les Mécanismes de Résolution de Réclamations.

- Conserver les enregistrements démontrant aux Auditeurs ASI comment vous avez examiné et considéré les sources d'informations crédibles concernant les ZCHR et les signaux d'alerte potentiels.
- Veiller à régulièrement examiner et évaluer vos risques, en particulier si vous créez des liens avec de nouveaux fournisseurs, ou si les fournisseurs existants changent leurs pratiques d'approvisionnement.
- **Les Étapes suivantes :**
 - pour les exploitations de Mines de Bauxite, les Usines d’Affinage d’Alumine et les Usines d’Électrolyse d’Aluminium :
 - si vous pouvez déterminer convenablement qu’aucun signal d’alerte n’a été identifié, alors les provenances peuvent être considérées comme présentant un risque faible, et n’exigent aucune autre Diligence Raisonnable supplémentaire à ce stade. Penser à mettre en œuvre les Étapes 4 et 5 ;
 - si des signaux d’alerte ont été identifiés, procédez à l’Étape 2B ;
 - **pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d’Affinage d’Aluminium qui s’approvisionnent auprès des entreprises d’Aluminium primaire et de Post-Fonderie (en aval) :**
 - si vous pouvez déterminer convenablement qu’aucun signal d’alerte ne s’est manifesté au niveau des Usines d’Électrolyse d’Aluminium dans votre chaîne d’approvisionnement, alors aucune autre Diligence Raisonnable supplémentaire à ce stade n’est nécessaire. Penser à mettre en œuvre les Étapes 4 et 5 ;
 - si des Usines d’Électrolyse d’Aluminium ont identifié des signaux d’alerte dans leur chaîne d’approvisionnement en Bauxite, procédez à l’Étape 2B.
 - **incapable d’identifier les Usines d’Électrolyse d’Aluminium :** pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d’Affinage d’Aluminium s’approvisionnant en Aluminium Primaire et pour les entreprises de Post-Fonderie (en aval), le fait d’ignorer l’identité des Usines d’Électrolyse d’Aluminium dans votre chaîne d’approvisionnement rendra difficile l’évaluation des signaux d’alerte dans l’Étape 2A. Développez un plan permettant de démontrer les progrès quantifiables de vos efforts pour identifier les Usines d’Électrolyse, afin d’améliorer votre Diligence Raisonnable au fil du temps. Par exemple :
 - examiner les possibilités d’amélioration et étendre vos efforts aux Étapes 1 et 2 ;
 - si vous êtes incapable d’identifier les Usines d’Électrolyse dans votre chaîne d’approvisionnement, essayer de demander des informations et/ou des pratiques sur la Diligence Raisonnable d’entreprises connues les plus en amont de vous ;
 - si, en raison de la taille de votre entreprise ou d’autres facteurs, il vous est difficile d’identifier les fournisseurs en amont à partir des fournisseurs directs, envisagez de vous impliquer et de coopérer avec ces autres entreprises pertinentes pour identifier les Usines d’Électrolyse dans votre chaîne d’approvisionnement et pour évaluer les pratiques de Diligence Raisonnable ;
 - penser à mettre en œuvre les Étapes 4 et 5.
- *Étape 2B : évaluer les risques des impacts nuisibles associés aux « signaux d’alerte » identifiés*
 - Si aucun risque n’est identifié dans l’Étape 2a, alors les Entités n’ont pas besoin d’accomplir l’Étape 2b.

- Vous devez considérer les inconsistances suivantes comme étant « un risque », c.-à-d. toutes les inconsistances raisonnables entre les informations collectées ci-dessus et les instruments suivants :
 - votre politique ZCHR ;
 - le Droit Applicable du pays où l'entreprise a son siège social, ou bien du pays où l'entreprise opère, ou bien du pays où est produite ou transportée la Bauxite ;
 - les instruments légaux gouvernant les opérations et les relations d'Affaires de l'entreprise, comme les accords avec les Contractants, les fournisseurs, et les accords financiers ;
 - tout autre instrument international pertinent, notamment ceux relatifs aux lois internationales concernant les Droits de l'Homme.
- La **découverte d'un signal d'alerte** n'implique pas nécessairement que des impacts nuisibles soient survenus dans votre chaîne d'approvisionnement. L'Étape 2B est le processus de recherche de la présence de tout impact nuisible lié aux ZCHR, déclenché par toute identification de signal d'alerte dans l'Étape 2A.

Quels sont les impacts nuisibles liés aux ZCHR ?

Les impacts nuisibles liés aux chaînes d'approvisionnement en minerais provenant de ZCHR sont décrits dans l'Annexe II du Guide de l'OCDE ainsi :

- les violations graves associées à l'extraction, les transports, ou le commerce des minerais sont :
 - toutes formes de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
 - toutes formes de travail forcé ou obligatoire ;
 - les pires formes de Travail des Enfants ;
 - les autres violations et atteintes flagrantes des Droits de l'Homme comme les violences sexuelles généralisées ;
 - les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides ;
- le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques menant des activités illégales, et identifiés comme tels à travers les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ;
- le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent, ou taxent ou extorquent de l'argent illégalement au niveau des sites miniers, des voies de transport ou à des points tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont ;

- Les responsabilités spécifiques sur l'évaluation du risque de la survenue d'impacts nuisibles varient en fonction de l'activité de votre chaîne d'approvisionnement :
 - **pour les exploitants de Mines de Bauxite, les Usines d'Affinage d'Alumine et les Usines d'Électrolyse d'Aluminium**, cartographiez les circonstances factuelles de toutes les chaînes d'approvisionnement signalées, voir ci-dessous.

- Notez que les ZCHR ne correspondent pas précisément aux frontières nationales. Si un lieu signalé se rapporte à une ZCHR, la connaissance du lieu spécifique de la mine (et pas seulement du pays) sera importante et vous permettra d'évaluer les risques des impacts nuisibles liés à l'extraction, au transport ou au commerce de Bauxite.
- **Pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d’Affinage d’Aluminium et les entreprises de Post-Fonderie (en aval)**, évaluer davantage les pratiques de Diligence Raisonnable et d’atténuation des risques exercées par les Usines d’Électrolyse d’Aluminium dans les chaînes d'approvisionnement signalées. Faites de votre mieux pour :
 - obtenir plus d'informations sur leurs pratiques de Diligence Raisonnable ;
 - déterminer si elles ont subi un audit indépendant de leurs pratiques en matière de Diligence Raisonnable selon une Norme conforme au Guide de l'OCDE, et le cas échéant, examiner leurs résultats. (Pour les chaînes d'approvisionnement en Aluminium, certains programmes incluent la Norme de Performance de l'ASI, et d'autres programmes ou parcours sont reconnus par le Marché des Métaux de Londres) ;
 - terminer toutes les évaluations sur le terrain qui ont été réalisées par les entreprises impliquées dans la production d'Aluminium primaire au sein de ses chaînes d'approvisionnement (voir ci-dessous) ;
 - si vous avez identifié des risques, procédez à l'Étape 3 pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie en réponse aux risques identifiés.
- **Notre Entreprise est impliquée dans l'Extraction de Bauxite, l’Affinage d’Alumine et la Production d’Aluminium par Électrolyse : comment devons-nous « cartographier les circonstances factuelles » des chaînes d’approvisionnement signalées ?** La cartographie des circonstances factuelles des chaînes d'approvisionnement signalées englobe deux activités principales.
 - Réalisez un examen approfondi du contexte de tous les lieux signalés et des pratiques en matière de Diligence Raisonnable de tous les fournisseurs signalés.
 - Examinez les rapports, les cartes, et la littérature pertinente sur l'extraction, le transport et le commerce de Bauxite et les liens avec les impacts potentiels nuisibles relatifs aux ZCHR.
 - Consultez les gouvernements locaux et centraux, les organisations de la société civile locale, le réseau des Communautés, les agences de l'ONU et les fournisseurs locaux.
 - Déterminez si les fournisseurs disposent de Politiques et de Systèmes de Management efficaces et conformes au Guide de l'OCDE.
 - Évaluez sur place les lieux de Bauxite et les fournisseurs signalés pour produire et conserver des informations sur la façon dont les fournisseurs extraient, commercent, manipulent et exportent la Bauxite :
 - assurez-vous de l'indépendance des évaluateurs par rapport aux activités à évaluer, et de l'absence de conflit d'intérêts ;
 - assurez-vous que les évaluateurs sont compétents et ont les connaissances et les aptitudes appropriées, notamment des connaissances sur les Droits de l'Homme et les risques liés au conflit, et sur la langue et la culture locales, et une compréhension de la chaîne d'approvisionnement en Aluminium ;

- si possible, aidez à organiser l'accès aux lieux et aux fournisseurs signalés, et veiller à prendre en compte et à atténuer les risques encourus par les évaluateurs eux-mêmes lors de la conduite des activités sur le terrain dans les ZCHR ;
- vous pouvez mener les évaluations sur le terrain indépendamment, mais, si possible, cherchez à créer des équipes d'évaluation conjointes avec d'autres entreprises de votre secteur, ou à travers une association industrielle ou une initiative multipartite, afin de mettre vos efforts en commun. S'assurer d'avoir une action commune prenant en considération toutes les circonstances spécifiques à votre entreprise, et de comprendre que vous conservez la responsabilité globale de votre processus de Diligence Raisonnable ;
- contribuez à rendre accessibles les évaluations du terrain aux entreprises en aval dans vos chaînes d'approvisionnement.

Quels types d'informations sont à rechercher pour « cartographier les circonstances factuelles » d'une chaîne d'approvisionnement signalée ?

- L'emplacement et l'identité des Mines de Bauxite.
- La production actuelle et la capacité de la mine (ou des mines), et si possible, une analyse comparative pour identifier toute divergence (par exemple, une production enregistrée excédant la capacité connue).
- Les moyens et les lieux de transport de la Bauxite.
- Identifiez tous les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement, y compris les producteurs de Bauxite, les intermédiaires, les Négociants, les exportateurs, les réexportateurs, les entreprises de logistiques et de transports, et les prestataires de services de sécurité. Pour cela :
 - identifier la structure de propriété et la structure de l'entreprise, y compris les directeurs et les mandataires sociaux de l'entreprise ;
 - identifier les Activités, les filiales, les sociétés mères, et les sociétés affiliées associées ;
 - vérifier les informations présentes sur les listes de surveillance gouvernementales (p. ex. UN sanctions lists, OFAC Specially Designated Nationals Lists, World-Check search) ;
 - identifier toute affiliation au gouvernement, à des partis politiques, à l'armée, à des réseaux criminels ou à des groupes armés non-étatiques.
- Les permis d'exploitation des mines, et les licences d'exportation.
- Les taxes, les droits et les redevances payés aux gouvernements, et tout autre paiement ou compensation faits aux agences et aux fonctionnaires gouvernementaux, relatifs à l'extraction, le commerce, le transport et l'export de Bauxite.
- Les services de sécurité fournis sur les sites miniers, les voies de transport, et dans tous les endroits où la Bauxite est manipulée ou traitée.
- La militarisation des sites miniers, des voies de transport, et de tous les endroits où la Bauxite est négociée ou exportée.
- Les paiements réalisés aux forces de sécurité, privée ou publique, ou à d'autres groupes armés, ou toute forme directe ou indirecte de soutien.
- La formation, la sélection et l'évaluation des risques de sécurité de tout le personnel de sécurité, selon les principes du « Voluntary Principles on Security and Human Rights » (« Principes Volontaires relatifs à la Sécurité et aux Droits de l'Homme »).
- Des preuves concernant des violations graves des Droits de l'Homme commises par toute partie dans les Mines de Bauxite, les voies de transport et les endroits où la Bauxite est négociée et/ou traitée.

Vous devez considérer les inconsistances suivantes comme étant « un risque », c.-à-d. toutes les inconsistances raisonnables entre les informations collectées ci-dessus et les instruments suivants :

- votre politique ZCHR ;
- le Droit Applicable du pays où l'entreprise a son siège social, ou bien du pays où l'entreprise opère, ou bien du pays où est produite ou transportée la Bauxite ;
- les instruments légaux gouvernant les opérations et les relations d'Affaires de l'entreprise, comme les accords avec les Contractants, les fournisseurs, et les accords financiers ;
- tout autre instrument international pertinent, notamment ceux relatifs aux lois internationales concernant les Droits de l'Homme.

Si vous avez identifié des risques, l'Étape 3 donne des conseils sur la manière de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie en réponse aux risques identifiés.

o **D'autres considérations :**

- examiner comment intégrer les systèmes de management internes aux Critères pertinents de la **Norme de Performance de l'ASI** pour traiter des risques spécifiques des ZCHR. Cela peut comprendre (liste non exhaustive) :
 - o les risques accrus d'impacts graves nuisibles aux Droits de l'Homme (voir le critère 9.1 sur les Droits de l'Homme) ;
 - o les risques accrus de subornation et de corruption (voir le Critère 1.2 sur la Lutte Contre la Corruption) ;
 - o les risques accrus liés à l'utilisation de Force de Sécurité (voir le critère 9.9 sur les Pratiques de Sécurité) ;
 - o les risques accrus de Travail des Enfants (voir le critère 10.2) et de Travail Forcé (voir le critère 10.3) ;
 - o si des processus de CPLCC (voir le critère 9.4) sont en cours de réalisation, considérer toutes les implications de la présence de conflit pour l'aspect « Librement », notamment la présence militaire, paramilitaire, policière ou d'une sécurité armée sur les territoires des Peuples Autochtones.
- Ne pas automatiquement se désengager d'un fournisseur ou d'une provenance s'ils sont jugés à haut risque ou sont signalés.
 - o Tout d'abord discuter avec le fournisseur et adopter des stratégies d'atténuation des risques, dans la mesure du possible et s'il y a lieu (Étape 3), avant d'envisager de suspendre la relation d'Affaires ou d'y mettre fin.
 - o Pensez au rôle important joué par l'approvisionnement provenant de ZCHR dans le soutien des moyens de subsistance et la croissance économique de ces zones, lorsqu'il est soutenu par un programme d'approvisionnement responsable fondé sur la Diligence Raisonnable.

Pour le 9.8(c), Étape 3 de l'OCDE : concevoir et mettre en œuvre une stratégie en réponse aux risques identifiés

- Si vos processus à l'Étape 2 n'ont pas identifié de risque potentiel ou réel, le critère 9.8c peut être noté comme « Non Applicable », en indiquant le motif.
- Si vos processus à l'Étape 2 ont identifié des risques potentiels ou réels, vous devrez selon l'Étape 3 concevoir et mettre en œuvre une stratégie en réponse aux risques identifiés, afin d'empêcher ou d'atténuer des impacts néfastes.
 - o Les entreprises peuvent coopérer sur des actions de l'Étape 3 grâce à des initiatives communes. Cependant, les entreprises conservent leur responsabilité individuelle de leur processus de Diligence Raisonnable et doivent s'assurer que toutes les actions communes prennent en considération leurs situations spécifiques.
- Le Guide de l'OCDE mentionne ceci :
 - o la responsabilité de déterminer les actions à entreprendre par l'entreprise en réponse à des risques identifiés incombe à la direction de l'entreprise ;

- les mesures prises par l'entreprise pour mener une Diligence Raisonnable doivent être proportionnelles à la gravité et à la probabilité des risques identifiés ;
- entreprendre la Diligence Raisonnable de toute bonne foi au prix d'efforts raisonnables, en tenant compte des facteurs comme la taille de l'entreprise, l'emplacement de ses activités, la situation dans un pays particulier, le secteur et la nature de ses produits ou de ses services impliqués.
- *Étape 3A* : faire un rapport sur les constatations au cadre dirigeant désigné.
 - Souligner les informations collectées, et les risques potentiels et réels identifiés à partir de l'évaluation des risques réalisée dans l'Étape 2, et le rapporter au cadre dirigeant.
- *Étape 3B* : élaborer et adopter un plan de gestion des risques
 - **Si des risques potentiels ou réels ont été identifiés à l'Étape 2** : élaborer une stratégie pour gérer les risques soit :
 - I. en continuant à commercer tout au long de la série de mesures quantifiables destinées à atténuer les risques ;
 - II. en suspendant temporairement le négoce tout en poursuivant les actions mesurables en cours destinées à atténuer des risques ;
 - III. en vous désengageant vis à vis du fournisseur après des tentatives d'atténuation infructueuses ou si vous jugez l'atténuation des risques inacceptable ou impossible.
 - La réponse à donner aux points (i, ii, iii) par vos soins dépend du type de risques identifiés, et aussi de votre capacité à influencer la chaîne d'approvisionnement.
 - Le Tableau 4, ci-dessous, donne des conseils sur la réponse appropriée en accord avec l'annexe II du Guide de l'OCDE nommée « OECD Guidance Annex II Model Supply Chain Policy », avec laquelle votre politique sur les ZCHR doit concorder selon l'Étape 1A.
 - Les facteurs comme la gravité et la probabilité d'un impact nuisible sont importants pour déterminer l'ampleur et la complexité de la réponse.
 - Si vous avez identifié un impact nuisible réel, vous devrez prendre des mesures pour résoudre le problème et atténuer l'impact. Les impacts graves exigent une action immédiate.
 - Si vous n'avez pas identifié d'impact réel, mais observez qu'il existe le risque d'un impact nuisible, vous devrez prendre des mesures préventives.
 - Lors de la conception des actions d'atténuation après avoir identifié un risque potentiel ou réel :
 - consultez le Guide de l'OCDE « OECD Guidance Annex III Suggested Measures for Risk Mitigation and Indicators » ;
 - prenez contact avec les entreprises et les organisations dans votre chaîne d'approvisionnement qui peuvent le plus directement et plus efficacement possible atténuer le risque identifié ;
 - si possible et s'il y a lieu, consulter les groupes des Parties Prenantes touchées (comme les autorités gouvernementales centrales et locales, les organisations internationales ou de la société civile, et les tiers affectés) avant d'accepter le plan d'atténuation des risques ;

- reconnaissez que votre plan peut nécessiter d'être adapté à des circonstances changeantes (voir l'Étape 3D).
- Examiner comment renforcer davantage l'engagement avec les fournisseurs à haut risque, et comment améliorer les systèmes internes établis dans l'Étape 1.
- Dans tous les cas, développer un plan de gestion des risques approprié à votre taille et à votre capacité concrète de le mettre en œuvre.

Tableau 4 – Réponse appropriée lorsque vous identifiez un risque raisonnable d'impacts nuisibles à l'Étape 2, sur la base du Modèle de Politique relative à la Chaîne d'approvisionnement présenté à l'Annexe II du Guide de l'OCDE (OECD Guidance Annex II Model Supply Chain Policy)

Risque identifié d'un impact négatif	Réponse appropriée (Annexe II)
<p>Les violations graves associées à l'extraction, les transports, ou le commerce de Bauxite/des minerais sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes formes de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ; • toutes formes de Travail Forcé ; • les pires formes de Travail des Enfants ; • les autres violations et atteintes flagrantes des Droits de l'Homme comme les violences sexuelles généralisées ; • les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides. 	<p><i>Pour les exploitants de Mines de Bauxite, les Usines d'Affinage d'Alumine et les Usines d'Électrolyse d'Aluminium, prenez immédiatement des mesures pour suspendre ou vous désengager des fournisseurs concernés. Atténuez les impacts néfastes si possible.</i></p> <p><i>Pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium et les entreprises de Post-Fonderie (en aval) : prenez immédiatement des mesures pour vous désengager de l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium, si l'Usine d'Électrolyse d'Aluminium n'a pas suspendu or résilié son engagement avec ses fournisseurs présentant un risque raisonnable de l'existence de violations graves associées à l'extraction, les transports, ou le commerce de Bauxite, ou de soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques.</i></p>
<p>Le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques menant des activités illégales, et identifiés comme tels à travers les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU.</p>	<p>Continuez ou suspendez temporairement de commercer avec les fournisseurs concernés et mettez-en œuvre des actions d'atténuation mesurables.</p>
<p>Le soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent, ou taxent ou extorquent de l'argent illégalement au niveau des sites miniers, des voies de transport ou à des points tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont.</p>	<p>Continuez ou suspendez temporairement de commercer avec les fournisseurs concernés et mettez-en œuvre des actions d'atténuation mesurables.</p>

<p>La subornation et la fausse déclaration sur l'origine des minerais.</p>	<p>Suspendez or désengagez-vous si les actions d'atténuation sont inefficaces.</p>
<p>Le blanchiment d'argent et le non-paiement des taxes, des droits et des redevances, dus aux gouvernements.</p>	<p>Soutenir les efforts ou prendre des mesures contribuant à éliminer efficacement le blanchiment d'argent.</p> <p>Soutenir les efforts sur la publication conformément aux principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) (Extractive Industries Transparency Initiative (EITI)).</p>

- *Étape 3C : mettre en œuvre le plan de gestion des risques et suivre les résultats*
 - Mettre en œuvre le plan de gestion des risques élaboré à l'Étape 3B et surveiller et suivre les résultats des démarches d'atténuation des risques.
 - Le cas échéant, consultez les Usines d'Électrolyse d'Aluminium, les fournisseurs communs, les autorités centrales ou locales, et les autres Organisations et Populations Concernées dans les ZCHR, ou coopérez avec eux.
 - Pour les Entreprises engagées dans l'Extraction de Bauxite, l'Affinage d'Alumine et/ou la Production d'Aluminium par Électrolyse, envisagez d'établir ou de soutenir des réseaux de Travailleurs ou réseaux Communautaires pour aider à surveiller l'atténuation des risques.
 - Pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium et les entreprises de Post-Fonderie (en aval) qui ont des Usines d'Électrolyse d'Aluminium engagées dans l'atténuation des risques dans leur chaîne d'approvisionnement, suivre la mise en œuvre de leurs plans de gestion des risques.
 - Développer et/ou exercer une influence dans la chaîne d'approvisionnement sur les acteurs qui peuvent le plus efficacement et le plus directement possible empêcher ou atténuer les risques des impacts nuisibles et aider à améliorer les performances. Par exemple :
 - inclure la performance de la Diligence Raisonnable dans les contrats (si possible) ;
 - travailler par l'intermédiaire des associations industrielles et des initiatives multipartites ;
 - travailler au développement et à la mise en œuvre de formations et de renforcements des connaissances ;
 - tenir dûment compte des effets sociaux et économiques de la Diligence Raisonnable et des efforts d'atténuation des risques, en particulier dans les pays en développement.
 - Faire un compte rendu régulièrement au cadre dirigeant désigné sur les performances en matière d'atténuation et de gestion des risques.
 - Une démarche d'atténuation des risques quantifiable devrait aboutir à une amélioration significative et mesurable dans le but d'éliminer les risques identifiés en six mois à compter de l'adoption du plan de gestion des risques.

- Si de telles améliorations mesurables ne sont pas obtenues au cours des six mois, les entreprises doivent suspendre ou résilier l'engagement avec le fournisseur pendant au moins trois mois.
- N'oubliez pas ceci : dans le cas de violations graves, une suspension ou un désengagement immédiats avec les fournisseurs doivent être appliqués, cependant des efforts d'atténuation peuvent être mis en œuvre, le cas échéant.
- Examiner s'il existe des circonstances exigeant que vous ajustiez vos efforts ou les renforciez (Étape 3D).
- *Étape 3D : réaliser des évaluations supplémentaires pour les risques nécessitant une démarche d'atténuation, ou après un changement de circonstances.*
 - La Diligence Raisonnable de la chaîne d'approvisionnement est un processus dynamique et exige une surveillance continue du risque. Continuer à surveiller :
 - les risques identifiés pour évaluer la performance de votre plan et son efficacité ;
 - les efforts d'atténuation des risques entrepris par d'autres, le cas échéant ;
 - l'évolution des informations sur la situation et les ZCHR, le cas échéant.
 - Adapter la stratégie de gestion des risques à tout changement de circonstances, soit sur le terrain ou dans votre chaîne d'approvisionnement (comme un changement de fournisseur).
 - Rappelez-vous ceci : de tels changements peuvent vous indiquer la nécessité de mettre à jour ou d'entreprendre des évaluations supplémentaires de l'Étape 2, et/ou de mettre à jour le plan de gestion des risques de l'Étape 3, pour identifier, prévenir ou atténuer les impacts néfastes.
 - Une fois ces efforts raisonnables réalisés, si votre plan d'atténuation et de gestion des risques ne produit pas les résultats escomptés, envisager de vous désengager du fournisseur concerné.

Pour le 9.8(d), Étape 4 de l'OCDE : effectuer un audit de tierce-partie sur les pratiques de la Diligence Raisonnable

- *Vos pratiques en matière de Diligence Raisonnable seront auditées dans le cadre du processus normal de la Certification de l'ASI selon la **Norme de Performance de l'ASI**, ce qui signifie que le 9.8d lui-même sera évalué en tant que Conformité, sans avoir recours à un audit supplémentaire. Les niveaux de Conformité pour les autres parties du critère 9.8 seront ensuite déterminés par les Auditeurs ASI.*
 - *L'ASI reconnaît que le Guide de l'OCDE est nouveau pour la majorité des participants à la chaîne d'approvisionnement en Aluminium. Le Guide de l'OCDE est à mettre en œuvre formellement pour la première fois dans la chaîne d'approvisionnement en Aluminium de la façon suivante :*
 - *pour les Membres de l'ASI, la **Norme de Performance de l'ASI** est disponible pour sa mise en œuvre à partir de février 2022 [à paraître mois et année et un an, date finale à calculer]. En 2019, l'ASI s'est engagée à s'aligner sur le Guide de l'OCDE dans le cadre des Révisions des Normes de 2020-2021. Il est prévu d'achever l'évaluation de l'alignement de l'ASI sur l'OCDE, conçue pour évaluer son alignement avec le Guide de l'OCDE, avant décembre 2022.*

- *Le règlement du LME sur l'approvisionnement responsable (The [London Metal Exchange \(LME\) Responsible Sourcing Rules](#)) pour les marques répertoriées s'appliquera à toutes les marques répertoriées pour les biens livrés sur le LME contre des contrats matériellement réglés (c.-à-d. livrés contre paiement) concernant l'Aluminium (Aluminium LME, Alliage d'Aluminium LME, et le Contrat d'Alliage Spécial Nord-Américain (« NASAAC »)).*
 - *Les marques répertoriées par le LME choisissant « Track A » (audit selon la norme reconnue pour l'évaluation de l'alignement) doivent achever leur premier audit au 31 décembre 2023. Le statut de l'ASI comme une norme reconnue « Track A » par le LME sera publié sur le site web du LME, selon les résultats de l'Évaluation de l'Alignement avec l'OCDE. Une fois l'ASI reconnue comme une Norme « Track A », l'attestation du LME sera le Certificat de la Norme de Performance (V3) de l'ASI accompagné du Résumé du Rapport d'Audit pour l'Entité de l'ASI (marque LME).*
 - *Les marques répertoriées par le LME choisissant « Track B ou C » (parcours (track) de l'audit ou de la publication de l'évaluation du signal d'alerte) doivent soumettre leurs premiers résultats d'audit ou achever l'évaluation des signaux d'alerte LME au 30 juin 2022, pour la première période de bilan (reporting) de janvier à décembre 2021 (ou ajustée pour coïncider avec l'année de bilan réglementaire).*
- *D'autres programmes peuvent être développés pour mettre en œuvre le Guide de l'OCDE dans la chaîne d'approvisionnement en Aluminium.*
- Pendant l'Audit de la **Norme de Performance de l'ASI**, les Auditeurs de l'ASI chercheront à vérifier que vous vous êtes employé raisonnablement de toute bonne foi à mettre en œuvre le critère 9.8 fondé sur une approche d'amélioration continue.
 - Si votre Diligence Raisonnable fondée sur les risques est encore à un stade précoce de développement et de mise en œuvre (aboutissant à disposer de très peu d'informations à jour sur les provenances), la conformité peut toujours être atteinte à condition de démontrer que vous avez mis en place des processus de Système de Management efficaces et disposez de plans d'amélioration.
 - Les Audits ultérieurs évalueront ensuite si vous pouvez démontrer une amélioration au cours du temps.
- Conformément au Guide de l'OCDE, vous pouvez aider le processus de l'Audit en :
 - permettant l'accès aux sites de l'entreprise, aux personnels, aux documents et aux enregistrements pertinents pour votre processus de Diligence Raisonnable ;
 - pour les exploitations de Mines de Bauxite, les Usines de Recyclage Direct/d'Affinage d'Alumine et les Usines d'Électrolyse d'Aluminium en rapport avec les signaux d'alerte et les ZCHR : en facilitant l'accès aux fournisseurs, transporteur, et autres Organisations et Populations Concernées pertinentes, y compris les équipes d'évaluation sur le terrain le cas échéant.
- **Concernant les Usines d'Électrolyse d'Aluminium**, elles sont considérées comme étant un « goulot d'étranglement », un point de contrôle, entre la production des mines et la production du métal selon le Guide de l'OCDE, et une attention toute particulière leur est portée dans les audits de l'Étape 4 de l'OCDE. Pour les Usines d'Électrolyse d'Aluminium, il est important de noter ceci : le

Champ de l'Audit doit inclure toutes les activités et les Systèmes de Management de l'Entreprise qui mettent en œuvre la Diligence Raisonnable pour la Bauxite provenant des ZCHR.

- **Pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d’Affinage d’Aluminium et les entreprises de Post-Fonderie (en aval)**, externes à de votre propre Audit de l’ASI, étudiez comment vous pouvez encourager les Usines d’Électrolyse d’Aluminium à réaliser les Audits de tierce partie de « l’Étape 4 » selon une norme ou un programme conforme au Guide de l’OCDE (comme les programmes de l’ASI ou du LME).

Pour le 9.8(e), Étape 5 de l’OCDE : déclarer annuellement son exercice de la Diligence Raisonnable de la chaîne d’approvisionnement

Le bilan et la déclaration publics favorisent la transparence et engendrent la confiance du public dans les mesures prises par les entreprises pour traiter les risques associés aux ZCHR. Le bilan annuel permet aux Parties Prenantes d’évaluer comment les processus de Diligence Raisonnable sont mis en œuvre au cours du temps.

- Faire un rapport public sur vos systèmes et vos pratiques en matière de Diligence Raisonnable pour le critère 9.8 au moins une fois par an. Cela peut être réalisé grâce à un ou plusieurs de ces moyens :
 - votre site Web ;
 - votre bilan de responsabilité de l'entreprise annuelle ou votre bilan de développement durable annuel ;
 - en le faisant concorder avec d’autres processus déclaratifs selon le critère 3.1 (Bilan de Développement Durable).
- Soyez concret dans votre manière de présenter votre bilan sur la Diligence Raisonnable, et faites correspondre le niveau de détail avec :
 - le niveau de risque dans votre chaîne d’approvisionnement ;
 - l’échelle et les impacts de votre Entreprise.
- Voir le Tableau 5 indiquant les éléments à inclure dans votre bilan de l’Étape 5 de l’OCDE, conformément au Guide de l’OCDE.

Tableau 5 – Les éléments à inclure dans le bilan annuel de l’Étape 5 de l’OCDE

Étape de l’OCDE	Informations déclaratives à inclure
Pour les exploitants de Mines de Bauxite, les Usines d’Affinage d’Alumine et les Usines d’Électrolyse d’Aluminium	
Étape 1 : systèmes de Management	<ul style="list-style-type: none"> • Résumez ou rattachez à votre Politique sur les ZCHR • Expliquez les responsabilités et la structure de management concernant la Diligence Raisonnable de l’entreprise

	<ul style="list-style-type: none"> • Décrivez vos systèmes de contrôles internes, vos processus de collecte d'informations et de conservation des enregistrements
Étape 2 : Évaluation des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Résumez les mesures prises pour identifier les lieux et les fournisseurs signalés
	<p><i>Si l'Étape 2B est aussi effectuée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • décrivez tout signal d'alerte identifié dans vos chaînes d'approvisionnement et les mesures prises pour cartographier les circonstances factuelles • présentez les méthodes, les pratiques et les informations rapportées par les équipes d'évaluation sur le terrain • déclarez tous les risques élevés identifiés (au sein de vos chaînes d'approvisionnement existantes)
Étape 3 : Réponse	<p><i>Si l'Étape 3 est aussi effectuée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • résumez les mesures prises pour gérer les risques et atténuer les impacts nuisibles • déclarez les efforts entrepris pour surveiller et suivre la performance en matière d'atténuation des risques, et l'évaluation des progrès quantifiables après six mois • exposer le nombre de cas où vous avez décidé de vous désengager de fournisseurs et/ou de chaînes d'approvisionnement (sans nécessairement divulguer l'identité des fournisseurs)
<p>Pour les Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium s'approvisionnant en Aluminium Primaire et pour les entreprises de Post-Fonderie (en aval)</p>	
Étape 1 : systèmes de Management	<p>Résumez ou rattachez à votre Politique sur les ZCHR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expliquez les responsabilités et la structure de management concernant la Diligence Reasonnable de l'entreprise • Décrivez vos processus de collecte d'informations et de conservation des enregistrements
Étape 2 : évaluation des risques	<p>Résumez les mesures prises pour vous impliquer avec les fournisseurs et identifier les Usines d'Électrolyse d'Aluminium dans votre chaîne d'approvisionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décrivez comment vous avez évalué les pratiques de Diligence raisonnables de ces Usines d'Électrolyse d'Aluminium

	<p><i>Si l'Étape 2B est aussi effectuée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> résumez vos méthodes pour évaluer les risques dans la chaîne d'approvisionnement déclarez tous les risques élevés identifiés (au sein de vos chaînes d'approvisionnement existantes)
Étape 3 : réponse	<p><i>Si l'Étape 3 est aussi effectuée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> résumez les mesures prises pour gérer les risques et atténuer les impacts nuisibles déclarez les efforts entrepris pour surveiller et suivre la performance en matière d'atténuation des risques, et l'évaluation des progrès quantifiables après six mois

Résumé général du cadre en cinq étapes de l'OCDE et la liste de vérification :

Étape de l'OCDE	Liste de vérification	
	<i>Les exploitations de Mines de Bauxite, les Usines d'Affinage d'Alumine et les Usines d'Électrolyse d'Aluminium</i>	<i>Les Usines de Recyclage Direct et/ou d'Affinage d'Aluminium s'approvisionnant en Aluminium Primaire et les entreprises de Post-Fonderie (en aval)</i>
Étape 1	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avez-vous élaboré une Politique sur les ZCHR et l'avez-vous rendue publique ? ✓ Avez-vous communiqué cette Politique en interne et à vos fournisseurs ? ✓ Avez-vous désigné un cadre dirigeant en tant que responsable de votre Diligence Raisonnable ? ✓ Avez-vous mis à disposition les moyens nécessaires au soutien de la Diligence Raisonnable ? ✓ Avez-vous développé des systèmes et des processus pour collecter des informations auprès des fournisseurs et pour partager des informations avec les clients ? ✓ Avez-vous mis en place un mécanisme de réclamation ? 	
Étape 2	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avez-vous identifié un signal d'alerte dans votre chaîne d'approvisionnement ? ✓ Si oui, avez-vous cartographié les circonstances factuelles de ces signaux d'alerte ? 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avez-vous identifié les Usines d'Électrolyse d'Aluminium dans votre chaîne d'approvisionnement ? ✓ Avez-vous la certitude que les Usines d'Électrolyse de votre chaîne d'approvisionnement ont exercé leur

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ À partir de cela, avez-vous identifié des risques réels ou potentiels ? ✓ Si aucun signal d'alerte n'a été identifié, procédez à l'Étape 4. 	<p>Diligence Reasonnable d'une manière conforme au Guide de l'OCDE ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si vous n'êtes pas encore en mesure d'identifier les Usines d'Électrolyse de votre chaîne d'approvisionnement, avez-vous prévu d'y remédier à terme ? ✓ En cas de signaux d'alerte dans votre chaîne d'approvisionnement, les informations relatives à la Diligence Reasonnable fournissent-elles des détails suffisants sur la situation ? ✓ Si aucun signal d'alerte n'a été identifié, procédez à l'Étape 4.
Étape 3 (risques réels ou potentiels identifiés)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avez-vous transmis les résultats de votre évaluation des risques au cadre dirigeant ? ✓ Avez-vous précisé votre réponse pour identifier les risques dans le plan de gestion des risques ? ✓ Avez-vous renforcé l'engagement avec les fournisseurs ? ✓ Avez-vous surveillé la performance de vos efforts entrepris pour atténuer les risques ? ✓ Avez-vous adapté votre évaluation des risques et votre plan de gestion des risques aux changements de circonstances ? 	
Étape 4	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Êtes-vous préparé à être audité sur le critère 9.8 dans le cadre de l'Audit de l'ASI ? 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Êtes-vous préparé à être audité sur le critère 9.8 dans le cadre de l'Audit de l'ASI ? ✓ Avez-vous encouragé les usines d'électrolyse de votre chaîne d'approvisionnement à être auditées sur la base d'une norme conforme au Guide de l'OCDE ?
Étape 5	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avez-vous rendu compte publiquement sur votre mise en œuvre du Guide de l'OCDE au moins annuellement ? 	

9.9 Pratiques de sécurité

Conformément aux Normes et aux bonnes pratiques reconnues, l'Entité doit respecter les Droits de l'Homme dans son implication avec des prestataires de services de sécurité publics ou privés, y compris les services de sécurité internes.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Le rôle principal des prestataires de services de sécurité est la protection des personnes, des biens et d'autres actifs tangibles ou intangibles.

Les Organisations et Populations Concernées

- Critère 9.4 : toute présence nouvelle ou élargie de forces de sécurité armées ou de l'armée (y compris l'emplacement de tous les camps associés) dans les territoires des Peuples Autochtones doit être abordée dans le cadre du processus du CPLCC ;

Mise en œuvre : évaluation des risques

- Proportionnellement à la taille et à l'échelle de la sécurité dans l'exploitation, envisager :
 - une évaluation des risques qui inclut (liste adaptée de « [Voluntary Principles on Security and Human Rights](#) ») :
 - les risques liés aux facteurs sociétaux, civils, économiques, politiques ;
 - le potentiel de violence ;
 - les rapports sur les Droits de l'Homme des forces de sécurité publique, paramilitaires, des autorités policières, et des services de sécurité privée ;
 - la capacité du système et du parquet judiciaires locaux à rendre des comptes ;
 - l'analyse des conflits avec l'identification des causes profondes de ces conflits, et le niveau d'adhérence aux normes sur les Droits de l'Homme ;
 - les risques liés au transfert d'équipements létaux et non létaux aux prestataires de services de sécurité.
 - Si du personnel de sécurité est engagé, contrôler le personnel interne, les contractuels, et la sécurité publique, au sujet de l'existence d'une complicité dans des violations des Droits de l'Homme par le passé.
 - Embaucher ou engager uniquement des services de sécurité non armés.
 - Former les services de sécurité privés et publics (si le service public est appelé à aider dans les exploitations) aux pratiques de désescalade et de sécurité respectueuses des droits.
 - Interdire l'usage de la force létale, sauf pour empêcher la perte immédiate d'une vie.

- Établir un mécanisme de réclamation pour les plaintes contre les pratiques et le personnel de sécurité.
- Enquêter sur toutes les allégations de violation des Droits de l'Homme par le personnel de sécurité. (adapté du document suivant : [EBRD Standard](#) (EBRD = Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement)).
- Critère 2.6 : la présence de prestataires de services de sécurité devrait être abordée dans les Études des Impacts sur les Droits de l'Homme, notamment au sujet des répercussions possibles sur les femmes.

Mise en œuvre : politiques

- Si des forces de sécurité publiques ou privées sont utilisées, envisager d'établir une Politique écrite ou un accord sur la conduite du personnel de sécurité.
 - Cet accord pourrait instaurer l'importance du respect des Droits de l'Homme, les limites des activités de sécurité, des Procédures appropriées pour la gestion des conflits et des enjeux de sécurité, et les conséquences de toute violation des Droits de l'Homme. Il peut être autonome, ou s'intégrer dans le cadre d'une Politique plus large sur les Droits de l'Homme (voir le critère 9.1), en fonction de l'emploi des prestataires de services de sécurité et de leurs risques associés.
 - Certaines situations peuvent exiger d'armer les agents de sécurité, et ceci étant déterminé en principe par le prestataire de services de sécurité d'après leurs propres évaluations des risques. Tout personnel armé doit être bien formé et autorisé selon le Droit Applicable.
 - Éviter les forces de sécurité publiques ou privées vraisemblablement impliquées auparavant dans des violations des Droits de l'Homme. Vérifier régulièrement le personnel de sécurité interne et les prestataires de services de sécurité pour tout risque émergent.
 - Publier votre Politique et/ou informer les prestataires de services de sécurité, les parties prenantes, et les gouvernements des pays hôtes de vos engagements, le cas échéant.
 - Mettre en place des dispositions pour contrôler la performance par rapport à la Politique, et établir des Procédures en matière d'enquêtes et de mesures disciplinaires, pouvant inclure les déclarations aux autorités compétentes.

Pour en savoir plus

Les « Principes Volontaires relatifs à la Sécurité et aux Droits de l'Homme » ([Voluntary Principles on Security and Human Rights](#)) ont été développés afin de guider les Entreprises dans le maintien de la sûreté et de la sécurité de leurs opérations dans le respect des Droits de l'Homme. Ceux-ci peuvent être considérés comme étant « des Normes et les bonnes pratiques reconnues » pertinentes, visées au critère 9.9. Les Principes :

- abordent l'évaluation des risques, les relations avec la sécurité publique et celles avec la sécurité privée ;
- exigent une évaluation des risques actualisée régulièrement, et l'engagement des Communautés locales dans les questions de sécurité ;

- stipulent que la sécurité privée devrait seulement offrir des services de prévention et de défense, et ne devrait pas s'engager dans des activités du ressort exclusif de l'armée ou des autorités policières ;
- spécifient qu'une formation adéquate et efficace du personnel de sécurité devrait être en place sur les Principes pertinents et les Politiques de l'entreprise en matière de conduite appropriée et d'emploi de la force sur le plan local ;

Pour plus de conseils sur les pratiques de sécurité, consulter les références disponibles, notamment : les « Principes Volontaires relatifs à la Sécurité et aux Droits de l'Homme » ([Voluntary Principles on Security and Human Rights](#)), et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privée (ICoCA) (the [International Code of Conduct for Private Security Service Providers \(ICoCA\)](#)).

10. Droits du Travail

Principe

L'Entité doit maintenir un travail décent et observer les Droits de l'Homme des Travailleurs, et les traiter avec dignité et respect, en accord avec les Conventions Fondamentales de l'OIT et les autres Conventions pertinentes de l'OIT.

Contexte

Le travail décent est devenu un objectif universel et a été inclus dans les déclarations principales en matière des Droits de l'Homme, dans des résolutions et des documents finaux des grandes conférences des Nations Unies, notamment : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Sommet Mondial pour le Développement Sociétal (1995), et en 2015 l'Agenda de Développement Durable 2030 de l'ONU.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) ([International Labour Organisation \(ILO\)](#)) a établi un « agenda du travail décent » basé sur quatre piliers, et sur l'objectif transversal de l'égalité des sexes :

- la création des emplois : une économie générant des opportunités d'investissements, d'entrepreneuriats, de développements des compétences, de créations d'emplois, et des moyens de subsistance durables ;
- la Garantie des droits au travail : obtenir la reconnaissance et le respect des droits des Travailleurs. Tous les Travailleurs, et en particulier les Travailleurs pauvres ou défavorisés, ont besoin de représentation, de participation et de lois favorables à leurs intérêts ;
- l'extension de la couverture sociale : promouvoir à la fois l'insertion et la productivité en garantissant aux femmes et aux hommes de bénéficier de conditions de travail sûres, offrant suffisamment de temps libre et de repos, tenant compte des valeurs familiales et sociétales, prévoyant une indemnisation adéquate en cas de perte ou de réduction de revenus, et procurant l'accès aux services de santé adéquats ;
- la promotion du dialogue social : l'implication des organisations fortes et indépendantes des Travailleurs et des employeurs est essentielle pour l'augmentation de la productivité, la prévention de litiges au travail, et le renforcement de la cohésion des sociétés.

La « Déclaration de principes tripartite sur les Entreprises multinationales et la Politique sociétale » de l'OIT ([Déclaration sur les EMN](#)) (MNE Declaration) est le seul instrument de l'OIT qui donne des orientations directes aux entreprises en matière de Politique sociétale et de pratiques inclusives, responsables et durables sur le lieu de travail. C'est le seul instrument international à ce sujet qui a été élaboré et adopté par les gouvernements, les employeurs et les Travailleurs du monde entier. Ses principes couvrent notamment les domaines suivants : l'emploi, la formation, les conditions de travail, les conditions de vie, les relations patronat/partenaires sociaux, des Politiques générales. Tous les principes s'appuient sur les Normes Internationales du Travail (Conventions et recommandations

de l'OIT). La déclaration sur les EMN facilite la portée et la compréhension de « l'Agenda du travail décent » dans le secteur privé, comme souligné dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les initiatives volontaires fondées sur les principes et les Conventions de l'OIT incluent la norme [SA8000](#) et le « [Code de Base de l'ETI](#) » ([Code de Base de l'ETI](#)).

En 2022, le Pacte mondial des Nations unies a lancé son Navigateur des Entreprises et des Droits de l'Homme ([Business & Human Rights Navigator](#)). Cette ressource fournit aux utilisateurs des conseils d'experts et une analyse des principales questions relatives aux droits de l'homme, des recommandations en matière de diligence raisonnable ainsi que des études de cas illustrant la manière dont d'autres organisations ont traité de manière responsable leurs impacts sur les droits de l'homme.

Mise en œuvre

10.1 Liberté Syndicale et droit à la Négociation Collective.

L'Entité doit :

- a. respecter les droits des Travailleurs à former ou à adhérer à des Organisations Syndicales ou autres Associations de Négociation Collective dans le cadre du Droit Applicable. La décision d'adhérer ou non à une Organisation Syndicale ou autre association relève exclusivement du Travailleur ;
- b. respecter les droits des Travailleurs à la Négociation Collective, participer de bonne foi dans tout processus de Négociation Collective, et respecter les accords de Négociation Collective existants le cas échéant ;
- c. respecter le droit des Organisations Syndicales ou autres associations :
 - i. à élaborer leurs constitutions et leurs règlements, à élire leurs représentants en toute liberté, à organiser leur administration et leurs activités, et à formuler leurs programmes dans la mesure du possible en vertu du Droit Applicable ;
 - ii. à s'organiser ;
 - iii. dans le cadre du Droit Applicable, des Négociations Collectives au nom des Travailleurs ;
- d. si les Entités opèrent dans les pays où le Droit Applicable restreint le droit à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective, elles doivent alors encourager les Travailleurs à participer dans les relations patronat/partenaires sociaux de l'Installation grâce à des moyens alternatifs d'association des Travailleurs autorisés par le Droit Applicable. Ces alternatives doivent assurer, au minimum, un climat libre de toute violence, pression, crainte, et menace, avec la participation des représentants du personnel librement élus et impliqués dans un processus régulier et structuré.

Application

Les critères 10.1(a), (b) et (c) s'appliquent seulement aux pays où les droits à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective ne sont pas restreints.

Le critère 10.1(d) s'applique seulement aux pays où les droits à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective sont restreints.

Contexte

- Le droit à la Liberté Syndicale est proclamé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dans le cadre de l'OIT, il est considéré comme un droit habilitant, c.-à-d. autorisant les Travailleurs et les employeurs à protéger et à promouvoir leurs intérêts dans diverses catégories de domaines relatifs au travail et à l'emploi. Ainsi, la Liberté Syndicale a une place importante parmi les Normes de l'OIT.
- La Négociation Collective est un processus volontaire entre les représentants des Travailleurs et les représentants des employeurs. Il se concentre généralement sur la négociation des termes et

des conditions d'emploi, comme les salaires, les heures de travail, les conditions, les Procédures des réclamations, et les droits et les responsabilités de chaque partie. Une fois parvenu à un accord sur la Négociation Collective (soit au niveau de l'Entreprise, soit au niveau du secteur ou au niveau national), cet accord doit être mis en œuvre au sein de l'Entreprise.

Mise en œuvre

- Au travail, la Liberté Syndicale signifie le droit de constituer librement des Organisations Syndicales ou des organisations de Travailleurs, sans ingérence de l'employeur.
- Les représentants des Travailleurs doivent avoir accès aux Installations nécessaires pour exercer leurs fonctions sur le lieu de travail. Cela inclut l'accès à des zones désignées en dehors du lieu de travail lors d'organisation d'actions de communication avec les Travailleurs.
- Les Entreprises doivent rester neutres dans toute action syndicale légitime ou toute action des Organisations des Travailleurs.
- Concernant l'emploi, les entreprises doivent informer leurs Travailleurs de leurs droits accordés par le Droit Applicable en matière de droit du travail et de l'emploi, et de toute convention collective applicable ; les entreprises doivent aussi les informer de leur liberté d'adhérer à une organisation de Travailleurs de leur choix sans aucunes conséquences négatives ou représailles.
- Les droits des Travailleurs qui ne souhaitent pas adhérer à ces organisations sont protégés aussi et ils ne peuvent pas être contraints d'adhérer contre leur gré.
- La Liberté Syndicale n'implique pas pour les employeurs d'organiser le personnel, ou d'inviter les Organisations Syndicales sur le lieu de travail. Cela signifie que les employeurs ne doivent pas interférer dans la décision d'un Travailleur d'adhérer ou non à une Organisation Syndicale. Non seulement les Travailleurs sont libres pour former des Syndicats ou d'adhérer aux organisations de leur choix (liberté de choix), mais également libres de déterminer tous les aspects de leurs Politiques, programmes, stratégies, etc., dans les limites de la loi et sans ingérence de l'employeur. Remarque : la fourniture d'un soutien administratif ou logistique général demandé à l'employeur ne constitue pas une « ingérence » de sa part.
- En outre, les employeurs ne doivent pas discriminer le Travailleur à cause de son choix. La Convention no. 98 de l'OIT inclut la protection contre la Discrimination syndicale. La Discrimination syndicale comprend toute action subordonnant l'emploi d'un Travailleur à l'abandon de ces appartenances syndicales ou à l'absence d'adhésion à une Organisation Syndicale. La Discrimination syndicale inclut aussi les actions visant à congédier un Travailleur ou à lui porter préjudice en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales.
- Lors de sa participation à la Négociation Collective, l'employeur doit négocier et traiter de bonne foi, supposant une volonté de discuter, de trouver des compromis, et de parvenir à une solution mutuellement convenue.
- Les entreprises doivent s'engager auprès des représentants des Travailleurs et des organisations des Travailleurs à leur fournir les informations nécessaires pour des négociations sérieuses dans un délai convenable.
- Si une Entreprise fait partie d'un accord de Négociation Collective avec une organisation de Travailleurs, les termes de l'accord doivent être respectés.
- Les entreprises ne doivent pas utiliser des contrats de courte durée ou d'autres mesures visant à saper un accord de Négociation Collective ou des actions de l'Organisation des Travailleurs, ou

ne doivent pas éviter leurs obligations envers leurs Employés relatives aux réglementations et Législations du travail et de la sécurité sociale en vigueur.

- L'embauche de Travailleurs de remplacement ne devrait pas être employée pour une stratégie visant à prévenir ou à briser une grève légale, ou à soutenir un lockout, ou à éviter de négocier de bonne foi. Cependant, les Travailleurs de remplacement peuvent être employés à assurer le maintien des mesures suivantes pendant une grève légale : l'entretien essentiel, la santé et la sécurité, et le contrôle environnemental.
- La manière dont la Liberté Syndicale et le droit de Négociation Collective sont spécifiquement appliqués en pratique est définie par le Droit Applicable, et peut varier suivant les juridictions.
- Les pays où la Liberté Syndicale est actuellement limitée par la loi incluent (liste non exhaustive) : les États du Golfe, y compris le Qatar, l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis où les Syndicats sont interdits complètement ; et la Chine et le Vietnam, où les Syndicats sous le contrôle de l'état ne sont pas indépendants (Sedex Supplier Workbook, Chapter 1.3 Freedom of Association and Collective Bargaining, 2013).
- Dans certains pays, la Liberté Syndicale peut comporter des restrictions dans des zones économiques spéciales, ou pour certaines catégories de Travailleurs comme les Immigrés. Dans ces situations, les employeurs devraient étudier comment s'engager avec des représentants librement élus du personnel dans des comités internes traitant des questions comme la santé et la sécurité, le Harcèlement, ou le logement des Travailleurs Immigrés.

Mise en œuvre : ressources

- Si le droit à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective est limité, les employeurs doivent respecter et soutenir les moyens juridiques alternatifs permettant aux Travailleurs de s'associer. Les entreprises ne doivent pas faire pression sur les Travailleurs à adhérer à une organisation sous le contrôle de l'entreprise à la place d'une organisation créée et contrôlée par les Travailleurs. Les moyens possibles, susceptibles d'être utilisés, sont :
 - des comités conjoints sur la santé et la sécurité ;
 - des représentants du personnel faisant le lien entre les Travailleurs et le management (ses représentants ne doivent pas être désignés par le management) ;
 - des moyens de communication efficaces pour soulever les questions ou les préoccupations. Ils incluent (liste non exhaustive) :
 - une procédure de réclamation du Travailleur ;
 - une boîte physique de réclamation facilement accessible aux Travailleurs à tout moment ;
 - une boîte de courrier électronique, vers laquelle les Travailleurs peuvent envoyer un courriel, pouvant être une forme alternative de voie de réclamation. Les Travailleurs devraient recevoir une réponse dans un délai convenable selon l'urgence et la gravité des points soulevés. Une communication inefficace signifie qu'une voie de communication est en place, mais n'est pas utilisée efficacement (par ex. les Travailleurs ne sont pas avertis de l'existence de cette voie) ;
 - des assemblées publiques des Travailleurs pour faire part de leurs préoccupations au management ;

- des Syndicats légalement admis par la loi.
- Les activités pouvant entraver la Liberté Syndicale et le droit de Négociation Collective par l'employeur sont notamment :
 - l'établissement et le soutien d'un Syndicat par l'Entreprise dans le but de saper la représentation légitime du Travailleur ;
 - l'opposition aux actions légitimes du syndicalisme ou de l'Organisation des Travailleurs ;
 - la production ou la distribution de documents destinés à dénigrer les Organisations Syndicales légitimes ;
 - la Discrimination envers les Organisations Syndicales ou les Travailleurs affiliés ;
 - imposer des sanctions aux organisations des Travailleurs participant à une grève légale ;
 - embaucher des Travailleurs de remplacement afin d'éviter ou de briser une grève légale (à l'exception de leur emploi pour le maintien des mesures d'entretien, de santé, de sécurité, de contrôle environnemental, ou tout autre maintien d'activité prescrit légalement) ;
 - soutenir un lockout ou éviter de négocier de bonne foi.

Audit

Lorsque le point 10.1(d) est applicable, l'Auditeur doit spécifier que la Liberté Syndicale et le droit à la Négociation Collective sont restreints par le Droit Applicable dans le pays et fournir la (ou les) méthode(s) alternative(s) utilisée(s) par l'Entité pour démontrer la Conformité à ce critère dans le « Public Headline Statements » (les déclarations publiques principales).

Liens externes

[« Guidance on Freedom of Association in Company Supply Chains » de l'Ethical Trade Initiative \(ETI\)](#)

United Nations (UN) [Global Compact Principle 3 – Freedom of Association and Collective Bargaining](#) (« Liberté Syndicale et droit à la Négociation Collective »).

Pour plus de conseils sur l'évolution de la représentation du personnel, consulter les références disponibles, y compris les recommandations suivantes : [Ethical Trade Initiative's](#) guidance.

10.2 Travail des Enfants

L'Entité doit s'assurer que :

- a. tous les travailleurs sont âgés de plus de 15 ans ;
- b. le travail pour les 15-18 ans n'est pas une forme d'exploitation, ni dangereux, et n'interfère pas avec les programmes de scolarisation ou d'apprentissage ;
- c. il n'y a aucun cas de Pires Formes de Travail des Enfants susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou aux mœurs des enfants âgés de moins de 18 ans.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

Le Travail des Enfants est un des problèmes les plus retentissants et les plus largement condamnés de performance sociétale. Il désigne un travail entravant la scolarisation des enfants et/ou dangereux et nocif mentalement, physiquement, socialement ou moralement.

Mise en œuvre

- L'âge minimum des enfants pour travailler est 15 ans, ou l'âge minimum conformément au Droit Applicable, l'âge le plus élevé des deux étant retenu.
- Dans le cadre des travaux dangereux (Travail Dangereux des Enfants), l'âge minimum considéré est celui de 18 ans. Les travaux dangereux sont habituellement déterminés par le Droit Applicable, mais sont généralement considérés comme dangereux lorsque :
 - les travaux s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, ou dans des espaces confinés ;
 - les travaux s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou impliquent de manipuler ou de porter des charges lourdes ;
 - les travaux s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations dommageables pour leur santé ;
 - les travaux s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou lorsque l'enfant est retenu de manière exagérée dans les locaux de l'employeur.
- Les pires formes de Travail des Enfants dans les chaînes d'approvisionnement industrielles incluent les travaux dangereux des enfants (ci-dessus), ainsi que l'esclavage des enfants et les pratiques assimilées, y compris la traite des enfants, la Servitude pour des Dettes, le Travail Forcé ou obligatoire, et l'utilisation des enfants dans des conflits armés.

Mise en œuvre : évaluation des risques

- Pour mettre en œuvre ce critère, envisagez de mener une évaluation des risques adaptée aux circonstances de l'Entreprise pour analyser s'il peut y avoir un risque d'être en présence de Travail par des Enfants. Les enjeux à évaluer peuvent porter sur :
 - les domaines de travail dangereux, en cartographiant les âges des Travailleurs actuels face aux tâches ;
 - les Contractants travaillant dans vos Installations ;
 - les Travailleurs Immigrés et la disponibilité sur des informations personnelles relatives à leur identité ;
 - les relations avec les fournisseurs/les Sous-Traitants comme un risque potentiel dans la chaîne d'approvisionnement (voir aussi le critère 9.1 sur la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme) ;
 - les Procédures de vérification de l'âge avant le recrutement.

- Les actions visant à contrôler ces risques peuvent comprendre, le cas échéant :
 - l'évaluation de l'âge ou sa vérification ;
 - renforcer les Politiques d'embauche afin d'empêcher le Travail des Enfants ;
 - la formation pour les responsables des ressources humaines ;
 - aborder les dangers sur le lieu de travail (par exemple, pour les jeunes Travailleurs) ;
 - d'une manière plus générale, améliorer les salaires des adultes pour éviter aux familles d'avoir besoin du revenu des enfants et leur permettre de financer des formations supérieures pour les enfants.

- Si des cas de travail d'enfants sont identifiés, ces situations exigent des réponses réfléchies tenant compte des circonstances locales et du Droit Applicable ; Prendre en compte les points suivants :
 - si les enfants se trouvent à effectuer des tâches ou des travaux dangereux, nuisibles ou inappropriés compte tenu de leur âge, ils doivent être alors immédiatement retirés de ces fonctions. Veillez à les en soustraire en toute sécurité, et à les réunir avec leur famille ou leur tuteur, et à leur prodiguer tous les soins dont ils ont besoin, comme les soins de santé ou d'aide psychosociale. Certaines situations peuvent requérir de les signaler aux autorités compétentes.
 - Les mesures de réparation doivent au moins inclure la fourniture d'un appui financier et/ou d'autres soutiens pour permettre aux enfants d'assister et de rester dans une éducation de qualité jusqu'à l'achèvement de l'enseignement obligatoire, et des mesures pour préserver le bien-être de l'enfant, en tenant compte de la situation financière de sa famille. L'implication des prestataires de services publics ou non gouvernementaux peut être souhaitable.
 - L'objectif est de donner aux enfants l'accès à une éducation de bonne qualité avec de réelles possibilités d'emploi valorisant à la fin de leur scolarisation. Ceci est particulièrement important dans les cas où ces enfants seraient simplement retirés, et qu'un risque existerait de les voir retourner travailler pour d'autres organisations dans des conditions de travail non contrôlées ou dans des secteurs moins visibles de l'économie souterraine.
 - Envisager de soutenir les programmes de développement communautaire visant à éradiquer les causes profondes du Travail des Enfants. En général, ces programmes peuvent

seulement être mis en place grâce à la coopération d'autres organismes, par exemple : les gouvernements nationaux ou locaux, les institutions internationales comme l'OIT, les Organisations Syndicales, les sociétés civiles et les groupes communautaires.

- Assurez-vous de n'avoir aucune répétition de ces situations au sein de l'entreprise. Revoir votre évaluation des risques et analyser si les contrôles doivent être renforcés afin d'éviter une récurrence.

Liens externes

[ILO Employers' and Workers' Handbook on Hazardous Child Labour](#) ;

La [Norme de performance 2 et ses notes d'orientation de la Société Financière Internationale \(IFC\)](#), (the [International Finance Corporation \(IFC\) Performance Standard 2 – Guidance Note](#)) ;

[ILO Checkpoints application](#) ;

[ILO Child Labour Guidance Tool for Business](#);

[UNICEF Children's Rights and Business Principles](#) ;

Le [Human Rights Compliance Assessment Tool](#) – Part 2.3 Child Labour and young workers, by The Danish Institute for Human Rights.

10.3 Travail Forcé

L'Entité doit :

- a. L'Entité ne doit ni se livrer, ni apporter son soutien, au recours au Travail Forcé ;
- b. L'Entité ne doit pas, directement ou par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement en contrat direct ou par sous-traitance :
 - I. participer, ni apporter son soutien, à la Traite des Êtres Humains ;
 - II. exiger toute forme de dépôt, de Frais de Recrutement, de Coûts et de Dépenses ou d'avance sur les équipements de la part des Travailleurs ;
 - III. demander aux Travailleurs Immigrés de faire des dépôts de caution ou des paiements de garantie à un moment quelconque ;
 - IV. détenir les Travailleurs dans la Servitude pour Dettes, ou les forcer à travailler pour rembourser une dette ;
 - V. restreindre la libre circulation des Travailleurs dans le lieu de travail ou dans le logement sur site, sauf si cela est légal, nécessaire, raisonnable, limité dans le temps et fait de manière proportionnée ;
 - VI. conserver les originaux des papiers d'identité, des permis de travail, des documents de voyage, ou des certificats de formation des Travailleurs ;
 - VII. priver les Travailleurs de leur liberté de mettre fin à leur emploi à tout moment, sans pénalité, avec un délai de préavis raisonnable.
- c. L'Entité doit rendre publique annuellement une Déclaration contre l'Esclavage Moderne détaillant les actions pour lutter contre l'esclavage moderne.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

- Le Travail Forcé est un problème mondial existant dans les pays industrialisés et ceux en développement, dans les économies formelles et informelles, dans les chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises multinationales, et aussi dans les petites et moyennes entreprises. Selon les estimations de l'OIT, au moins 21 millions de personnes dans le monde sont victimes du Travail Forcé, la majorité d'entre elles sont exploitées par des agences privées.
- Le Travail Forcé peut prendre plusieurs formes. Il comprend des situations où les Travailleurs ne peuvent pas quitter leur emploi sans encourir des pénalités ou une menace de pénalité quelconque. La pénalité peut signifier une contrainte physique ou une punition, mais peut également faire référence à des menaces d'expulsion, en restreignant les mouvements des Travailleurs, la confiscation de passeports, de prêts ou d'avance sur salaire, des taux d'intérêt excessifs, la tromperie dans les paiements de salaire, des prélèvements illégaux, l'imposition des

dépôts de sécurité, le prix ou les frais gonflés dans les magasins de la société, ou le non-paiement des salaires qui lie puissamment un Travailleur à un emploi ou à un employeur.

- Les Travailleurs Immigrés sont particulièrement Vulnérables ou à Risque au Travail Forcé, comme le sont les autres minorités, y compris les Peuples Autochtones. Ils peuvent avoir un statut d'emploi illégal ou restreint, être économiquement Vulnérables ou à Risque, ou être membres d'un groupe ethnique sujet à une Discrimination. Ces facteurs peuvent être exploités injustement par des recruteurs coercitifs ou des intermédiaires du marché du travail en confisquant les documents d'identité et en menacent les Travailleurs d'une exposition publique ou d'une expulsion. Dans ces situations, les Travailleurs Immigrés et les autres minorités peuvent accepter des conditions de travail inférieures aux normes, telles que la Servitude pour Dettes ou le travail en servitude. [Verité research](#) a démontré que les Travailleurs voyageront très loin pour obtenir des travaux prometteurs, peu importe où ils se trouvent. Souvent, les Travailleurs s'endettent aux intermédiaires (les recruteurs du travail et les prêteurs sur gages) dont les pratiques illégales relèvent de l'exploitation, et il leur devient alors difficile, voire impossible de s'en sortir. Ces Travailleurs peuvent se retrouver piégés car :
 - leur emploi ne paiera probablement pas le montant promis par le recruteur ;
 - en général, ils ne connaissent pas les intérêts composés de leur dette qui augmentent tous les mois ;
 - il existe des prélèvements sur salaires illégaux et des frais inattendus ;
 - leur passeport peut leur être confisqué afin de les empêcher de se plaindre ou de fuir ;
 - leur visa de travail les liera à leur employeur, ne leur laissant pas de moyen alternatif pour s'extraire de la dette ;
 - ils peuvent finir par des mois ou des années dans des conditions proches de l'esclavage ou de Servitude pour Dettes.
- La Traite des Êtres Humains peut conduire au Travail Forcé. Et ces dernières années, elle a pris de nouvelles formes et dimensions, souvent liées au développement des technologies de l'information, à l'accès aux transports et à la criminalité organisée. Les entreprises peuvent être directement liées à la Traite des Êtres Humains à travers le recrutement, le transport, l'hébergement, ou la réception d'une victime de la traite. Toutefois, les entreprises peuvent également être indirectement liées à la Traite des Êtres Humains par des actions de ses fournisseurs ou partenaires d'Affaires, y compris les Sous-Traitants, les recruteurs ou les agences d'emploi privées.
- L'ASI a une position claire sur le fait que les Travailleurs ne doivent payer aucune forme de frais de recrutement, de coût ou de dépenses pour s'assurer un emploi. Tous les frais de recrutement doivent être à la charge de l'employeur. Cela comprend les personnes directement embauchées et employées par l'entreprise, mais aussi les effectifs sous contrat de sous-traitance travaillant sur le site de la compagnie, par exemple, via des agences de placement.

Mise en œuvre

- Noter que les Heures Supplémentaires obligatoires nécessaires pour répondre aux délais de production ne sont pas considérées comme un Travail Forcé si elles restent dans les limites autorisées par le Droit Applicable ou convenues dans les conventions collectives.
- Veillez tout particulièrement à vous assurer que le genre n'est pas utilisé comme un motif à restreindre le mouvement des Travailleurs.
- Concernant le 10.3(b)(v), des restrictions raisonnables peuvent être nécessaires dans les cas suivants :
 - une situation d'urgence nécessitant un confinement pour protéger la santé et la sécurité du Travailleur ou d'autres Travailleurs, dans une zone de quarantaine/d'isolation lors d'une pandémie/épidémie, ou dans des salles sécurisées lors de la libération de substances dangereuses ;
 - la nécessité d'assurer une production continue ;
 - La nécessité d'interdire l'entrée d'un lieu à une personne pour protéger sa santé ou sa sécurité ou celles des autres en réalisant des contrôles de santé et de sécurité. Par exemple : l'accès à un lieu nécessitant de satisfaire à des obligations d'avoir une formation ou des compétences avant d'y entrer, ou l'accès d'un site interdit à une personne malade ;
 - il est nécessaire de protéger la Communauté Locale des problèmes provenant de l'immigration ;
 - à noter, ces restrictions sont à documenter en principe dans les procédures d'accès à la zone/au site, ou dans les procédures de mesures d'urgence, et elles incluent tout le personnel ;
 - Plus d'informations sur les Frais de Recrutement, les Coûts et les Dépenses sont disponibles dans le document suivant :« [the ILO General Principles and Operational Guidelines for Fair Recruitment and Definition of Recruitment Fees and Related Costs](#) ».

Mise en œuvre : ressources

- Les entreprises devraient envisager de dispenser une formation appropriée au personnel responsable des embauches. Il s'agit d'interdire à toute personne employée par l'Entité de solliciter ou d'accepter des paiements ou des pots-de-vin de la part des demandeurs d'emploi ou d'agences de recrutement ou d'emploi, et de faire de cette pratique une infraction disciplinaire.
- Dans le cas où les Entités découvriraient que des Travailleurs ont payé des Frais de Recrutement, des Coûts ou des Dépenses, elles devraient faire en sorte qu'ils soient remboursés.

Mise en œuvre : évaluation des risques

- Envisagez de mener une évaluation des risques adaptée aux circonstances de l'Entreprise pour examiner s'il peut y avoir un risque de Travail Forcé ou de Traite des Êtres Humains. Des évaluations des risques doivent être régulières et continues, et Entreprises pour tout changement potentiel des risques, par exemple, lors du début d'une nouvelle relation d'Affaires, ou lors d'un

nouvel emplacement d'exploitation, ou lors d'une Transformation Majeure dans les opérations ou de leur environnement. Les enjeux à évaluer peuvent porter sur :

- l'emploi des Contractants, des fournisseurs, des agences de recrutement, et les agences de placement. Les indicateurs de risque comprennent : les Frais de Recrutement, les Coûts et les Dépenses facturés aux Travailleurs, la confiscation du passeport, la tromperie dans le paiement des salaires, les prêts offerts aux Travailleurs, ou d'autres pratiques susceptibles de lier le Travailleur à l'agence. Utiliser uniquement les agences de placement et de recrutement licenciées ou certifiées par une autorité compétente ;
- si des Travailleurs Immigrés sont employés, examiner le processus de recrutement pour s'assurer de l'absence de toute forme de coercition impliquée, et de l'absence de toute obligation de dépôt ou de frais de sécurité pour les Travailleurs, (de prêts ou d'avance sur salaire, des taux d'intérêt excessifs, la tromperie dans les paiements de salaire, des prélèvements illégaux, l'imposition des dépôts de sécurité, le prix ou les frais gonflés dans les magasins de la société, ou le non-paiement des salaires qui lie puissamment un Travailleur à un emploi ou à un employeur) ;
- vérifier que les paiements de salaire réguliers aux Travailleurs ne peuvent pas être supplantés par des Rémunérations en nature ;
- vérifier que les salaires ne subissent pas de déduction en guise de sanction ;
- vérifier que les congés de maladie et les congés parentaux payés sont accordés conformément au Droit Applicable ;
- vérifier que le travail forcé n'est pas utilisé comme punition à cause d'une grève ;
- vérifier que la libre circulation des Travailleurs dans le lieu de travail ou dans le logement sur site n'est pas restreinte de façon déraisonnable ;
- si des portes verrouillées ou des mesures de sécurité sont en place pour protéger les personnes et les biens, assurez-vous qu'elles existent dans un contexte de travail accompli sur la base du volontariat ;
- si les originaux des papiers d'identité, des permis de travail, des documents de voyage, ou des certificats de formation doivent être conservés à des fins juridiques ou de sécurité, assurez-vous de l'aspect temporaire de cette disposition et de sa réalisation avec l'accord éclairé du Travailleur. Le Travailleur doit avoir un accès aisé à ses documents, et le droit de les reprendre en sa possession à tout moment ;
- si des prêts sont versés aux Travailleurs, vérifier s'ils risquent de créer des situations de Travail Forcé au cas où les Travailleurs ne seraient pas en mesure d'honorer leurs remboursements. Les indicateurs de risque sont : des taux d'intérêt élevés, des durées de remboursement très longues, ou une escroquerie commise par l'employeur ou l'agence pour duper le Travailleur ou gonfler artificiellement sa dette ;
- évaluer le risque d'existence de Frais de Recrutement, les Coûts et les Dépenses, pour les Travailleurs Immigrés après avoir été recrutés. Cette évaluation de risque est distincte de celle concernant les risques pour l'Entreprise ;
- veiller à utiliser une grande variété de sources d'informations internes et externes pour documenter les évaluations, comprenant notamment les questions soulevées par les ONG ou les Organisations Syndicales, les actualités ou les rapports d'experts, et les litiges soulevés via les mécanismes de réclamation ;

- les Travailleurs ne doivent pas être forcés d’acheter leurs courses ou des prestations à leur employeur ou sur leur lieu de travail. Cela peut être considéré comme un indicateur de risque du Travail Forcé. Si l’Entreprise a un magasin, ou similaire, les biens doivent être vendus à des prix justes et raisonnables, et non pas à des prix gonflés pour augmenter les profits ou dans l’intention d’endetter les Travailleurs.
- Les actions visant à contrôler ces risques peuvent comprendre, le cas échéant :
 - le renforcement des Politiques d’embauche ou des Codes de Conduite pour prévenir le Travail Forcé et la Traite des Êtres Humains. Examiner comment aborder explicitement les risques du Travail Forcé et la Traite des Êtres Humains dans l’embauche et le recrutement, et en particulier les risques à affronter par les Travailleurs Immigrés. Les Politiques devraient s’appliquer aux fournisseurs de premier rang, aux Sous-Traitants, aux partenaires d’Affaires, y compris les agences de placement ou de recrutement, en les intégrant dans les contrats Commerciaux, le cas échéant.
 - La sensibilisation et le renforcement des capacités, comprenant notamment la formation pour des responsables des ressources humaines. Les entreprises doivent former les managers, le personnel des ressources humaines et de la responsabilité sociale de l’entreprise, les auditeurs internes, et d’autres employés de l’entreprise concernée, sur la manière d’identifier les signes avant-coureurs de l’existence de Traite des Êtres Humains et de Travail Forcé. Les bonnes et les mauvaises pratiques de recrutement et d’embauche devraient être identifiées, et des actions correctives efficaces et des plans de réparation devraient être discutés. Les entreprises devraient accroître la sensibilisation à ces risques et à ces enjeux en interne. Et elles devraient conjointement avec les fournisseurs réaliser la même démarche tout au long de la chaîne d’approvisionnement.
 - Réaliser une Diligence Raisonnable sur une plus large échelle, comprenant notamment les vérifications ou les évaluations des fournisseurs et/ou des agences de placement ou de recrutement. Examiner si de nouvelles stratégies d’évaluation et de conformité peuvent être nécessaires pour contrôler efficacement les courtiers en main-d’œuvre et les agences d’emploi privées utilisées par leurs fournisseurs. Les mesures d’évaluation des signaux d’alertes avant-coureurs devraient être présentes tout au long de la chaîne d’approvisionnement, y compris chez les fournisseurs de premier rang, leurs sous-Traitants et les agences d’emploi ou de recrutement.
 - Mettre en place des Mécanismes de Résolution des Réclamations permettant aux Travailleurs concernés de soulever des questions et de leur offrir l’accès à des voies de recours (voir aussi le critère 9.1 sur la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l’Homme). Des plans d’actions correctives devraient procurer la protection totale au Travailleur concerné (ou aux Travailleurs concernés), et des actions devraient être prises pour soutenir sa restauration, son rapatriement (si le Travailleur le souhaite) et/ou sa réintégration dans le marché du travail et la Communauté Locale. Si possible, une coopération devrait être établie avec des prestataires publics ou non gouvernementaux de services d’aide aux victimes et spécialisés dans le soutien des Travailleurs Immigrés victimes de la traite ;
- envisager de mettre en œuvre un processus pour cartographier, surveiller, examiner et gérer les risques liés à l’esclavage moderne dans votre chaîne d’approvisionnement. Les Entités sont

encouragées à traiter les risques récemment identifiés dans un délai convenable, indépendamment du cycle de publication de la Déclaration contre l'Esclavage Moderne.

Mise en œuvre : processus

- Les entreprises devraient envisager de mettre en place des processus de recrutement précis et transparent sur à la fois le recrutement direct du personnel et sur les dispositions contractuelles avec les agences de recrutement et de placement.
- Selon les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU (UN Guiding Principles on Business and Human Rights) (voir le critère 9.1 dans la **Norme de Performance de l'ASI**), la responsabilité juridique d'une entreprise est déterminée en fonction de sa participation à un risque ou un impact sur les Droits de l'Homme, et non pas en fonction de sa capacité à influencer une situation.
 - Dans une situation à risque de *causer* directement un impact, prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher. Par exemple, exiger des agents de recrutement de détailler toutes les dépenses qu'ils engagent dans le processus de recrutement accompagnées des justificatifs, et de fournir des justificatifs aux Travailleurs pour toutes les dépenses qu'ils engagent dans leur recrutement.
 - Dans une situation à risque de *contribuer* à un impact, prendre les mesures nécessaires pour éviter cette contribution. Utilisez de votre influence sur la partie qui a causé l'impact pour atténuer tout risque résiduel. Par exemple, en l'absence d'agences de recrutement éthiques dans un pays, effectuer le plus possible des recrutements directs de Travailleurs Immigrés.
 - Dans une situation à risque d'impacter des Travailleurs Immigrés *directement liés* aux activités ou aux produits de votre entreprise, ou aux services de votre Entreprise grâce à une relation d'Affaires, utilisez votre influence sur le secteur en cause pour atténuer les risques.

Mise en œuvre : communications

- Dans le cas où les entreprises identifieraient dans leur chaîne d'approvisionnement que des Travailleurs ont payé des frais au cours de leur recrutement et de leur embauche, les entreprises devraient faire en sorte que les fournisseurs remboursent ces frais aux Travailleurs en :
 - communiquant les attentes aux fournisseurs, y compris les Politiques et/ou les clauses contractuelles avec les fournisseurs ;
 - donnant des conseils pour établir des estimations sur les remboursements destinés aux Travailleurs, et établir des échéanciers appropriés ;
 - s'impliquant et en communiquant avec les agences de recrutement et les Travailleurs pendant le processus.
- Beaucoup d'entreprises exigent de leurs fournisseurs et de leurs partenaires de contrôler régulièrement si les Travailleurs ont payé des Frais de Recrutement, des Coûts et des Dépenses, et de les rembourser intégralement aux Travailleurs. Ces entreprises exigent aussi de leurs fournisseurs et de leurs partenaires des preuves de leur Diligence Raisonnable lors de l'évaluation sur site.

Audit

- Les processus de recrutement devraient être compris dans les Audits. Si des agences de recrutement ou de placement ont été engagées, les contrats précis et les détails des paiements entre eux et l'entreprise devraient être disponibles. Dans le cas contraire, en l'absence de tels contrats, cela supposerait que les Travailleurs ont payé des Frais de Recrutement, des Coûts et des Dépenses pour assurer leur emploi.
- Les interviews des Travailleurs pendant l'Audit devraient comprendre la question sur le processus de recrutement. Les Travailleurs, pouvant craindre éventuellement de perdre leur travail, reçoivent souvent les instructions de nier le fait qu'ils ont payé des frais ou réaliser des paiements. La meilleure méthode consiste à : les questionner sur le recrutement lors de leur arrivée, en milieu de contrat, et en fin de contrat quand ils ont moins à craindre des répercussions ; et à comprendre les coûts réels de recrutement des filières de recrutement concernées ; et de demander quand et de quelle manière les coûts réels sont payés.

Pour en savoir plus

Pour plus de conseils sur la manière de mettre en œuvre la Déclaration contre l'Esclavage Moderne, consultez les références disponibles, notamment le '[Recommended Content for a Modern Slavery Statement](#)' par CORE. Voici quelques exemples de Déclaration contre l'Esclavage Moderne :

- [SIG Modern Slavery Statement](#) (« Déclaration contre l'Esclavage Moderne »)
- [BMW UK LTD. Déclaration contre l'Esclavage Moderne](#)
- [Audi Slavery and Human Trafficking Statement](#)

Pour obtenir plus de conseils sur la manière d'aborder les risques de Travail Forcé, consultez les références disponibles, notamment :

- le [Global Slavery Index](#) ;
- le rapport [US Department of Labor](#) (List of Goods Produced by Child Labour or Forced Labour ; Findings on the Worst Forms of Child Labour ; Trafficking in Persons Report) ;
- Danish Institute for Human Rights' [Human Rights and Business Country Guides, Business and Human Rights Resource Centre](#) ;
- [Responsible Sourcing Tool](#) ;
- [Know the chain benchmarks](#) ;
- [ILO Combating Forced Labour : A Handbook for Employers and Business](#)(2008) ;
- le [Verité Fair Hiring Toolkit](#) et [Help Wanted : À Fair Hiring Framework for Responsible Business](#) ;
- [BSR Good Practice Guide : Global Migration](#) ;
- l'[Institute for Human Rights and Business' Six Steps to Responsible Recruitment](#) ;
- l' [Employment & Recruitment Agencies Sector Guide on Implementing the UN Guiding Principles on Business and Human Rights](#) ;
- la « Norme de Performance 2 – Notes d'orientation » de la Société Financière Internationale (IFC) – [International Finance Corporation \(IFC\) Performance Standard 2 – Guidance Note](#) ;
- [HEUNI's toolkit for prevent of labour exploitation and trafficking](#) ;
- [BRE Ethical Labour Sourcing Standard](#).

Pour des informations supplémentaires sur les Frais de Recrutement, veuillez consulter le document suivant : « [Principles and Guidelines for the Repayment of Migrant Worker Recruitment Fees and Related Costs](#) » d'Impactt.

10.4 Non-Discrimination

L'Entité doit :

- a. assurer l'égalité des chances. L'Entité ne doit pas se livrer, ou apporter son soutien, à des Discriminations :
 - i. à l'embauche ;
 - ii. au salaire ;
 - iii. à la promotion ;
 - iv. la formation ;
 - v. aux possibilités de promotions, ou
 - vi. à la résiliation du contrat, pour tout Travailleur en les fondant sur le sexe, la race, la religion, les origines sociales ou nationales, la caste, le handicap, les affiliations politiques, l'orientation sexuelle, l'état civil, les responsabilités familiales, l'âge, ou toute autre condition, pouvant susciter une Discrimination ;
- b. entreprendre une évaluation objective des tâches exercées dans la réalisation du travail pour vérifier l'égalité des taux salariaux ;
- c. favoriser une culture de non-discrimination

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

- La Discrimination dans le cadre de la profession et de l'emploi prend de nombreuses formes et survient dans toutes sortes de contextes professionnels. Cela peut aboutir à un traitement différent des Travailleurs en termes de responsabilités, de conditions, de formations, de promotions, ou de sécurité de l'emploi.
- Globalement, les femmes continuent d'être le plus grand groupe discriminé selon les rapports de l'OIT. Les disparités de genres sont évidentes en étudiant les taux d'activité, les taux de chômage, les Rémunérations et les types de travail effectués en fonction des genres dans la population active.
- Pour les employeurs, la Discrimination peut être difficile à identifier dans la pratique, surtout si elle est indirecte. Parfois les règles, les pratiques ou les attitudes semblent être neutres, mais en réalité elles conduisent à l'exclusion, à la Violence et au Harcèlement, ou à un traitement préférentiel.

Mise en œuvre

- L'Entité doit être consciente à la fois des minorités visibles et invisibles. Les communautés LGBTQ+ et les personnes atteintes de maladies (VIH+, Tuberculose+, COVID-19+) sont souvent décrites comme des minorités invisibles, car vous ne pouvez pas déterminer en regardant cette personne si elle appartient à cette communauté. Les Entités, s'employant à favoriser la diversité et à prévenir la Discrimination des minorités invisibles, devraient s'assurer d'avoir des programmes forts, respectueux de la vie privée, permettant à la fois de le révéler par eux-mêmes, et de protéger leur vie privée s'ils souhaitent la garder confidentielle.

Mise en œuvre : ressources

- Organiser des formations sur la diversité et l'anti-Discrimination, en particulier dans les domaines où la Discrimination est la plus probable à survenir, comme dans les pratiques de recrutement et d'avancement.

Mise en œuvre : évaluation des risques

- Mener une évaluation des risques adaptée aux circonstances de l'Entreprise pour analyser s'il peut y avoir un risque de Discrimination. Les sujets à évaluer peuvent inclure les pratiques ou les modèles dans certains pays, les secteurs de l'industrie, des professions particulières, le statut des Travailleurs Immigrés, ou des sujets particuliers comme l'appartenance syndicale ou la grossesse/la maternité.

Audit

- Remarque : si des objectifs sont prescrits par la législation locale et requièrent une Discrimination positive en faveur des résidents locaux, des Peuples Autochtones, ou des groupes historiquement défavorisés (par exemple en fonction de leur genre ou de leur race), ils ne sont pas considérés comme étant de la Discrimination.
- De même, des projets peuvent avoir comme objectif de favoriser l'emploi de la communauté locale au sein du projet. Si cela est réalisé conformément au Droit Applicable, cela n'est alors pas considéré comme un manquement aux principes de ce paragraphe.

Pour en savoir plus

- Le Gouvernement suisse a élaboré un [outil](#) pour les Entreprises du secteur privé afin d'évaluer l'écart de salaire entre les hommes et les femmes.
- Pour obtenir plus de conseils sur la manière d'aborder les risques de Discrimination, consultez les références disponibles, notamment :
 - le [Verité Fair Hiring Toolkit](#) et [Help Wanted : A Fair Hiring Framework for Responsible Business](#)
 - la « [Norme de performance 2](#) et ses notes d'orientations de la Société Financière Internationale (IFC), (the [International Finance Corporation \(IFC\) Performance Standard 2 – Guidance Note](#))
 - le [IFC Good Practice Note : Non-Discrimination and Equal Opportunity](#) (2006).

Liens externes

- L'Entité devrait s'efforcer d'éliminer les Discriminations envers les LBTQ+ sur le lieu du travail en implémentant les « Cinq Normes de Conduite » telles que définies par les Nations unies dans le document suivant : [Five Standards of Conduct](#).

10.5 Communication et Participation

L'Entité doit garantir une communication ouverte et une participation directe avec les Travailleurs et leurs représentants au sujet des conditions de travail et de la résolution des problèmes relatifs à l'environnement de travail et à la Rémunération, sans aucune menace de représailles, d'intimidation ou de Violence et de Harcèlement.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Taille et Maturité de l'Entité

- Dans les grandes organisations, des Mécanismes de Résolution des Réclamations formelles peuvent permettre aux Travailleurs de soulever des griefs. Ces Procédures devraient avoir pour but de gérer les conflits et les appels selon un processus rapide, efficace, et approprié à la culture.

Mise en œuvre : communications

- Examiner comment établir et utiliser les voies de communication assurant un échange ouvert avec les Travailleurs et leurs représentants (par exemple, les Organisations Syndicales librement élues, les délégués ou les porte-parole, ou d'autres personnes désignées, le cas échéant) au sujet des conditions de travail, et de tous les problèmes relatifs au milieu du travail, et de la rémunération. Voir aussi :
 - critère 10.1 sur la Liberté Syndicale et le droit à la Négociation Collective ;
 - critère 11.2 sur la Participation des Employés en Matière de Santé et de Sécurité.
- Veiller à ce que ces circuits de communication fonctionnent sans aucune menace de représailles, d'intimidation, ou de Harcèlement contre la participation ou contre l'identification des problèmes.

10.6 Violence et Harcèlement

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre une Politique contre la Violence et le Harcèlement sur le lieu du travail, en consultation avec les Travailleurs et leurs représentants.
- b. Réviser la Politique tous les cinq ans.
- c. Réviser la Politique lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants de Violence et de Harcèlement.
- d. Réviser la Politique lors de toute indication d'un écart dans les contrôles.
- e. Rendre publique la dernière version de la Politique.
- f. Prendre en compte la Violence et le Harcèlement dans le management de la Santé et de la Sécurité au Travail, et identifier les dangers de Violence et de Harcèlement et en évaluer les risques, avec la participation des Travailleurs et de leurs représentants, et prendre des mesures pour les prévenir et les contrôler.
- g. Fournir aux Travailleurs et autres personnes concernées des renseignements et des formations sur les dangers et les risques identifiés de Violence et de Harcèlement, et également sur les mesures préventives et protectrices associées, dans des formats accessibles et appropriés.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre

- Les exemples de Violence et de Harcèlement, y compris les pratiques disciplinaires abusives, déjà connus sur les lieux de travail sont par exemple : être obligé à faire des pompes, à courir des tours, ou à se tenir debout sous le soleil longtemps ; être battu ou frappé sur la tête ; être menacé de violence, de Harcèlement sexuel ou racial ; être intimidé ; subir des violences verbales ; et être menacé de retenue sur salaires, ou de privation de nourriture ou de services.

Mise en œuvre : ressources

- Les responsables et les Contractants, tels que les forces de sécurité, devraient être formés sur la manière de gérer convenablement les problèmes disciplinaires. Les agents de sécurité et les militaires ne devraient pas être autorisés à intervenir dans la discipline du personnel. Leur rôle doit être clairement limité à la protection des locaux, du personnel, et des Produits situés dans les locaux.

Mise en œuvre : évaluation des risques

- Mener une évaluation des risques adaptée aux circonstances de l'Entreprise pour étudier s'il peut y avoir un risque de Violence et de Harcèlement. Les sujets à évaluer peuvent inclure les pratiques ou les modèles dans certains pays, les secteurs de l'industrie, des professions particulières, ou des sujets particuliers comme les forces de sécurité et les réponses de la direction envers les actions de grève.

Mise en œuvre : communications

- Les Procédures et les Mécanismes de Résolution des Réclamations sont des moyens pour les Travailleurs de soulever leurs préoccupations sur les pratiques de gestion et de décisions relatives aux Violences et aux Harcèlements, et pour les faire enquêter et les solutionner. Ils devraient autoriser les Travailleurs à dénoncer, à une personne autre que leur superviseur, le cas de traitement injuste. Voir aussi le critère 10.5 sur la Communication et Participation.

Audit

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

Pour en savoir plus

Pour des recommandations supplémentaires, consultez les références disponibles, notamment l'article « [Physical and psychological violence at the workplace](#) » de l'[European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions](#).

10.7 Rémunération

L'Entité doit :

- a. s'assurer de fournir aux travailleurs une description écrite des modalités et des conditions d'emploi dans une langue et un format qu'ils comprennent ;
- b. respecter les droits des Travailleurs à recevoir un salaire de subsistance. Et elle doit garantir un salaire hebdomadaire de base satisfaisant toujours au moins au niveau minimum légal ou sectoriel, et d'un niveau suffisant pour répondre aux besoins fondamentaux des Travailleurs, tout en leur assurant un revenu discrétionnaire ;
- c. payer une prime d'au moins l'équivalent de 25% pour tout travail excédant les 40 heures par semaine, sauf dans les cas de conventions collectives, de Travailleurs salariés ou de travail en équipe prolongé où les heures de travail permettent d'établir une moyenne sur une période donnée ;
- d. effectuer les paiements des salaires périodiquement, en devise officielle et entièrement documentés.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

- Un salaire de subsistance est défini comme le salaire satisfaisant aux besoins fondamentaux afin de maintenir un niveau de vie sûr et décent au sein de la communauté. S'il y a un écart perçu entre le salaire minimum et le salaire de subsistance, réfléchir à comment le traiter.
- Les avantages liés au salaire varient selon les pays, mais souvent ils comprennent des éléments comme des vacances, le paiement des Heures Supplémentaires, des indemnités maladie, des avantages médicaux santé, des incitations et des primes, des prestations de congés familiaux payés, et des plans d'épargne. Dans certains cas, les avantages non salariaux peuvent être procurés aux Travailleurs tels que les soins de santé, l'hébergement, la formation des Travailleurs, et les services de base comme l'eau et l'électricité.
- L'OIT encourage les entreprises multinationales à réduire progressivement le temps de travail hebdomadaire de 48 heures à 40 heures, sans réduction des salaires.
- Plus de 90 % des pays ont une législation fixant un salaire minimum. Idéalement, ce salaire est déterminé pour couvrir les besoins minimaux du Travailleur et de sa famille, en fonction des conditions économiques et sociales du pays (c.-à-d. un « salaire de subsistance »). Cependant, ce n'est pas toujours le cas dans les industries à forte intensité de main-d'œuvre, pouvant conduire un groupe de Travailleurs à faire un nombre d'heures de travail excessif et/ou des Heures Supplémentaires afin de joindre les deux bouts. À tenir compte de ceci : les salaires calculés sur une base liée à la performance ou à des tarifs à la pièce ne devraient pas être inférieurs au salaire minimum légal.

Mise en œuvre

- Un Travailleur salarié est une personne qui reçoit régulièrement un montant fixe comme rémunération (salaire), indépendamment du nombre d'heures travaillées hebdomadaires ou mensuelles.
- Habituellement, les Travailleurs reçoivent un salaire plus élevé pour travailler au-delà des heures normales requises (c.-à-d. les Heures Supplémentaires), les jours fériés, les jours de repos hebdomadaire et la nuit. Le taux de ces heures peut être fixé par le gouvernement ou par une convention collective (le taux le plus élevé s'appliquant). Des taux différents peuvent s'appliquer pour les Heures Supplémentaires régulières et pour les Heures Supplémentaires effectuées pendant la nuit, les jours fériés et les jours de repos hebdomadaire.
- À noter : les compensations peuvent prendre des formes variées (rémunération, temps libre, etc.).
- Pour le 10.7 (d) : assurez-vous du paiement régulier de vos Travailleurs comme stipulé dans leur contrat, et de les payer en devise officielle d'une manière et dans un lieu qui leur conviennent, soit par virement bancaire, soit en chèque ou par mandat postal ou en espèces si cela est autorisé par le Droit Applicable ou la convention collective, ou avec le consentement du Travailleur. Des paiements sous forme de bons, de coupons ou de billets à ordre ne sont pas autorisés.
 - Payer le taux correct pour les heures régulières et les Heures Supplémentaires travaillées pendant la nuit, et pour le repos hebdomadaire et les jours fériés.
 - Seuls les prélèvements, les avances et les prêts autorisés par le Droit Applicable sont autorisés et, si c'est le cas, ces actions ne peuvent être prises qu'avec le plein consentement et la compréhension entière des Travailleurs.
 - Des informations claires et transparentes doivent être fournies aux Travailleurs, dans une langue qu'ils comprennent, concernant le nombre d'heures travaillées, les taux de Rémunération, et le calcul des retenues légales, afin qu'ils gardent un contrôle total sur leurs revenus.
- Dans certaines circonstances, la Convention No. 95 de l'OIT autorise les [paiements partiels en nature \(partial payments in kind\)](#) des salaires, particulièrement si une telle forme de paiement est autorisée par le Droit Applicable ou par un accord de Négociation Collective. Cette forme de paiement doit aussi être conventionnelle, appropriée à un usage personnel, et réalisée au profit des Travailleurs et de leurs familles.
 - Le paiement en nature est une Rémunération non monétaire, perçue par le Travailleur en contrepartie du travail effectué. Il peut s'agir : de nourriture, de boissons, de carburant, de vêtements, de chaussures, de logement ou de transport gratuit ou subventionné, d'électricité, de parking, de pépinières ou de crèches, de prêts à taux réduits ou à taux zéro, ou de prêts hypothécaires subventionnés.
 - Le paiement en nature sous forme de biens ou de services ne doit pas servir à créer un état de dépendance du Travailleur à l'égard de son employeur.
 - Le paiement en nature ne peut constituer qu'une partie du salaire du Travailleur, afin de garantir que le Travailleur n'est pas totalement privé de rémunération en espèces et les avantages fournis doivent être évalués à leur juste valeur, et satisfaire aux besoins personnels et familiaux du Travailleur.

- Tout montant déduit du salaire doit être déterminé selon la Procédure officielle. Les déductions légitimes comprennent, par exemple, les impôts sur le revenu, les cotisations de retraite et d'adhésion à l'Organisation Syndicale. Les déductions ne devraient pas être appliquées comme mesure disciplinaire envers le comportement d'un Travailleur, sauf si cela est expressément prévu dans le contrat du Travailleur ou dans les accords de Négociation Collective. Les Travailleurs devraient être informés des conditions et de l'étendue de toute déduction faite dans leur fiche de paie régulière ou dans un document similaire.
- Les plans d'épargne obligatoires ne sont pas des prélèvements légitimes s'ils sont détenus ou gérés par l'Entité et utilisés comme prétexte pour retenir les salaires des Travailleurs. Ces plans bénéficient à l'Entité au détriment des Travailleurs. Ces programmes, fondés sur les cotisations forcées des Travailleurs, risquent aussi d'empêcher ces Travailleurs de muter librement vers d'autres postes ou d'autres employeurs de peur des difficultés fréquentes à recevoir toutes les sommes dues par ces régimes à la fin de leur engagement.
- Les prêts et les avances sur salaire ne devraient pas dépasser les limites légales, et les Travailleurs devraient être informés des termes et des conditions associés, y compris des taux d'intérêt et des modalités de remboursement.
- Si un salaire minimum légal est en vigueur, la société doit le respecter. Si aucun salaire minimum n'est défini par la réglementation, l'entreprise doit définir un salaire minimum pour ses Travailleurs, fondé sur les pratiques courantes de l'industrie dans la région ou le pays où elle opère. Le salaire doit être suffisant pour satisfaire les besoins fondamentaux du personnel et procurer un revenu discrétionnaire.

Pour en savoir plus

Pour plus de conseils, consultez les références disponibles, notamment le [ETI Base Code](#).

Des conseils et des méthodologies supplémentaires peuvent être trouvés dans la norme [SA8000's work on living wage](#), et le [Global Living Wage Coalition](#).

Liens externes

Pour des conseils sur la façon de calculer la rémunération des heures supplémentaires dans les cas de travail particulier comme le travail en équipe, voir la [EU Directive 2003/88](#).

10.8 Temps de travail

L'Entité doit :

- a. respecter le Droit Applicable et les normes de l'industrie sur le Temps de Travail (y compris les Heures Supplémentaires), les jours fériés et les congés payés annuels ;
- b. s'assurer de donner au Travailleur, au minimum, un jour de repos par période de sept jours, en moyenne ;
- c. veiller à ce que la journée de travail ne dépasse pas une moyenne de 8 heures sur une période de six mois.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Contexte

- Les heures de travail sont une composante fondamentale des conditions de travail humaines et sûres. Des horaires de travail excessifs dans les industries extractives et manufacturières restent un des problèmes le plus régulièrement soulevés par la société civile et les Organisations Syndicales.
- La période de six mois indiquée dans le Critère 10.8c couvre le cas du travail en roulement d'équipes.

Mise en œuvre

- Toutes les heures effectuées au-delà de la semaine de travail prescrite par la loi ou convenue sont considérées comme des Heures Supplémentaires. Effectuer des Heures Supplémentaires devrait être volontaire, et non pas obligatoire. La limitation des heures de travail favorise une meilleure conciliation travail-vie privée, et réduit le taux d'accidents des Travailleurs et les situations de stress dans leur fonction.
- Un repos hebdomadaire et des congés annuels payés sont une composante normale de la plupart des conventions des travailleurs et doivent être accordés. Dans le cas où le travail d'équipe impliquerait que les Travailleurs n'ont pas toujours un jour de repos tous les sept jours, un arrangement alternatif devrait être accordé en compensation. Par exemple, certaines mines utiliseront des contrats avec navettes aériennes, où les Travailleurs œuvrent un certain nombre de semaines de jours consécutifs suivies par un certain nombre de semaines de congés.
- Assurez-vous de la compréhension par l'entreprise du Droit Applicable relatif aux heures de travail et aux congés dans tous les pays d'opération. Tout accord collectif avec les Organisations Syndicales et d'autres organisations de Travailleurs devrait aborder les heures de travail, les Heures Supplémentaires, les repos et les congés.
- Les Heures Supplémentaires doivent être volontaires, sauf cas contraire précisé dans un accord de négociation collective légalement reconnu. Les Travailleurs ne devraient pas être forcés

d'effectuer des Heures Supplémentaires sous la menace de sanction, de licenciement, ou de dénonciation aux autorités. Même si l'OIT ne définit pas le nombre d'Heures Supplémentaires maximum, un point de référence commun est 12 Heures Supplémentaires par semaine pour un maximum de 60 heures normales et supplémentaires cumulées.

L'OIT encourage les entreprises multinationales à réduire progressivement le Temps de Travail hebdomadaire de 48 heures à 40 heures par semaine, sans réduction de salaire.

- Vous trouverez ci-dessous des exemples de calcul du Temps de travail. Pour les calculs de périodes de référence longues (par exemple, le cas du « Fly-in-fly-out », ou FIFO), dans les situations où la période contractuelle du salarié est plus courte que la période de référence prescrite, la période contractuelle doit être utilisée comme période de référence.

- Exemple 1 (temps partiel)

Soit : h est le nombre total d'heures travaillées au cours d'une période de référence donnée (1 semaine, 3 semaines, autre), d est le nombre de jours travaillés au cours d'une période de référence donnée ($8=h/d$)

La personne A travaille à temps partiel l'équivalent de 3 jours par semaine (24 heures), sur la base d'une semaine de travail de 40 heures.

Les heures de travail de la personne A sont : lundi : 4 heures, mardi : 6 heures, mercredi : 8 heures, jeudi : 6 heures

Nombre moyen d'heures par semaine : 24 heures ; moyenne d'heures par jour : 6 heures
 $n = (24*3)/(4*3) = 6$

(Période de référence = 3 semaines)

- Exemple 2 (Heures supplémentaires comprises)

Semaine 1 : 60 heures (du lundi au vendredi : 12 heures)
 Semaine 2 : 30 heures (du lundi au vendredi : 5 heures)
 Semaine 3 : 30 heures (du lundi au vendredi : 5 heures),
 + Heures supplémentaires de 8 heures le samedi

Étant donné que les Heures supplémentaires doivent être effectuées sur une base volontaire, à moins qu'elles ne fassent partie d'une Négociation Collective légalement reconnue, elles sont considérées séparément et ne sont pas prises en compte pour l'établissement de la moyenne.

$n = (60+(2*30))/(3*5)$
 $n = 120 / 15$

$n = 8$

(Période de référence = 3 semaines)

- Exemple 3 (le cas du « Fly-in-fly-out »)

Semaine 1 à 4 : 8 heures par jour, 7 jours par semaine, 56 heures par semaine, 224 heures sur une période de 4 semaines

Semaine 5 à 6 : pas de travail (hors congés annuels).

$$n = (56 \times 4) / 6$$

$$n = 224 / 6$$

Moyenne par semaine (arrondie au chiffre inférieur) : 37 heures
(Période de référence = 6 semaines)

Mise en œuvre : processus

- Son application est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'obligation de travailler au-delà du nombre d'heures autorisé par le Droit Applicable. En l'absence de ces lois, la Convention 1 de l'OIT énonce 8 heures par jour de travail et 48 heures par semaine (avec des exceptions pour certains environnements industriels, ou des exceptions en cas d'urgence ou en cas de Force Majeure).
- Développer un système efficace pour enregistrer le nombre d'heures de travail de chaque Travailleur, et pour suivre les autorisations des Heures Supplémentaires et des congés accordés. Assurez-vous de la compréhension du système par les managers et les Travailleurs afin de leur permettre de facilement enregistrer les heures, et toute modification apportée aux heures normales de travail.

Mise en œuvre : évaluation des risques

- Le cas échéant, procéder à une évaluation des risques appropriée aux circonstances de l'Entreprise pour étudier s'il y a un risque de dépassement du nombre d'heures de travail maximum ou un risque d'enfreindre les droits aux congés.

10.9 Information des Travailleurs sur leurs Droits

L'Entité doit :

- a. informer les Travailleurs de leurs droits, comme ceux protégés par ce Principe ;
- b. si le Droit Applicable restreint le droit à la Liberté Syndicale et à la Négociation Collective, les Entités sont supposées informer les Travailleurs des exigences du critère 10.1(d).

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Pour en savoir plus

« [Freedom of Association in Company Supply Chains](#) » de l’Ethical Trade Initiative

« [Freedom of association and the right to collective bargaining – a guide for brands](#) » de Fairwear.

11. Santé et Sécurité au Travail

Principe

L'Entité doit offrir et promouvoir un environnement de travail sain et sûr pour tous ses Travailleurs.

Contexte

C'est une responsabilité fondamentale des Entreprises de s'assurer que les Travailleurs ne soient pas blessés du fait de leur travail. Les Systèmes de Management de Santé et de Sécurité sont généralement conçus pour couvrir les Employés directs, tous les Travailleurs sous contrat ou en intérim, et les membres du public tels que les Visiteurs et les Organisations et Populations Concernées susceptibles d'être touchés par les opérations de l'Entreprise.

En plus de prévenir des blessures et des maladies, une culture du bien-être favorisant la bonne Santé peut apporter des avantages substantiels. Il s'agit notamment d'améliorations en termes de performance et de motivation du personnel, et de réductions en termes de blessures, de maladies, de congés de maladie, de demandes de règlement, de primes et d'amendes réglementaires. Une mauvaise gestion de la Santé et de la Sécurité augmente les risques d'accidents graves du travail, de maladies graves, et de décès y compris, et elle risque d'affaiblir la performance commerciale et la réputation, et par conséquent de nuire à la pérennité de l'Entreprise.

Les programmes de Santé et de Sécurité traditionnels se concentrent principalement sur la prévention des blessures et des maladies professionnelles, y compris le stress lié au travail, la fatigue, et la conciliation travail-vie personnelle. De plus en plus d'Entreprises développent des programmes pour la santé générale et le bien-être des Travailleurs, en traitant des aspects plus larges de la santé comme la santé et de la sécurité psychologique, le stress, la fatigue, la remise en forme pour travailler, l'obésité, la toxicomanie, et la conciliation travail-vie personnelle. Même si l'intention de ces programmes est d'améliorer la santé et la sécurité au travail, une attention toute particulière doit être accordée au respect des sujets relatifs à la vie privée et à leur protection pour permettre aux Travailleurs de demander de l'aide sur des problèmes personnels ou de santé.

Mise en œuvre

11.1 Système de Management en matière de Santé et de Sécurité au Travail (S&ST)

L'Entité doit :

- a. mettre en œuvre un Système de Management de S&ST documenté, applicable à tous les Travailleurs et les visiteurs, qui inclut les éléments suivants :
 - i. le contexte de l'organisme ;
 - ii. la direction et la participation des Travailleurs ;
 - iii. la planification ;
 - iv. le support ;
 - v. le fonctionnement ;
 - vi. l'évaluation de la performance ;
 - vii. l'amélioration ;
- b. réviser le Système de Management de S&ST tous les 5 ans ;
- c. réviser le Système de Management de S&ST lors de toute modification de l'Activité qui altérerait un ou des risques Importants au niveau de la S&ST ;
- d. réviser le Système de Management de S&ST lors de toute indication d'un écart dans les contrôles ;
- e. divulguer publiquement, annuellement, l'efficacité du Système de Management de S&ST, notamment :
 - I. les indicateurs différés et avancés sur la performance ;
 - II. les analyses comparatives de son efficacité par rapport à celles de ses pairs et aux meilleures pratiques.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Taille et Maturité de l'Entité

- La nature et l'étendue du Système de Management doivent refléter la taille de l'Entité, l'emplacement et d'autres facteurs. Des Procédures et des consignes de travail simples peuvent être suffisantes et efficaces pour les petites entreprises à faible risque

Mise en œuvre

- En commun accord avec la direction et les Travailleurs (ou leurs représentants), identifier les indicateurs avancés et différés pertinents pour la santé et de la sécurité, selon les directives industrielles spécifiques, et surveiller régulièrement la performance grâce à ces indicateurs.
 - Les indicateurs différés (nommés aussi retardés, ou tardifs) sont les mesures traditionnelles de la sécurité utilisées pour mesurer la nature réactive de la performance en sécurité. Les

indicateurs retardés incluent la fréquence et la gravité des blessures, le temps perdu et les coûts d'indemnisation des Travailleurs. Par exemple, considérer les indicateurs suivants :

- le nombre de cas de blessures graves ;
 - le nombre de cas à déclaration obligatoire ;
 - le nombre de cas de maladies professionnelles reconnues ;
 - le Taux de Déclaration Obligatoire : $(MT^5 + RW^6 + LTI^7 + \text{les cas de décès}) \times 1\,000\,000 \div \text{Heures travaillées pendant une période ;}$
 - le Taux de postes aménagés : le nombre total de cas RW qui surviendraient parmi 500 employés travaillant pendant un an (1 000 000 heures) : $(\# \text{ de cas RW}) \times 1\,000\,000 \div \text{Heures travaillées pendant une période ;}$
 - Taux de Fréquence des Cas sous Traitement Médical : le nombre total de cas MT qui surviendraient parmi 500 employés travaillant pendant un an (1 000 000 heures) : $(\# \text{ de cas TM}) \times 1\,000\,000 \div \text{Heures travaillées pendant une période ;}$
 - Taux de Fréquence d'accident avec des Jours Perdus (ou dit Taux d'Accident avec Arrêt de Travail, ou Taux de Fréquence d'Accident avec Arrêt de Travail) : le nombre total de cas LTI (y compris les cas de décès) qui surviendraient parmi 500 employés travaillant pendant un an (1 000 000 heures) : $(\# \text{ de cas LTI}) \times 1\,000\,000 \div \text{Heures travaillées pendant une période ;}$
 - Taux des Jours Perdus : le nombre total de jours de travail planifiés que l'employé ne peut pas effectuer à cause d'un sinistre relatif au travail survenu pendant la période couverte par le taux : $(\# \text{ de Jours Perdus}) \times 1\,000\,000 \div \text{Heures travaillées pendant une période ;}$
 - Taux de Fréquence de Blessures Graves : le nombre total de cas de blessures graves survenus pendant la période couverte par le taux : $(\# \text{ de cas de blessures graves}) \times 1\,000\,000 \div \text{Heures travaillées pendant une période ;}$
 - Taux de Mortalité (ou dit Taux d'Accident Mortel, ou Taux de Létalité ou Taux d'Accident Fatal) : Nombre total de décès survenu pendant la période couverte par le taux : $(\# \text{ de décès}) \times 1\,000\,000 \div \text{Heures travaillées au cours d'une période}$
 - Heures travaillées sans déclaration/accident avec perte de temps.
- o Les indicateurs avancés de sécurité donnent la possibilité de prédire la performance et sont utilisés pour mener des opérations servant à identifier les dangers et à prévenir ou contrôler la gravité des blessures. Les indicateurs avancés incluent le nombre d'Audits de sécurité, le nombre de Travailleurs formés à la réduction des risques, et les résultats des sondages des

⁵ « Medical Treatment » dit « Traitement Médical » : tous les cas impliquant un traitement autre que des soins de premier secours administré par un médecin ou par d'autre personnel selon le protocole ou sous la supervision directe d'un médecin. Il est souvent difficile de distinguer le traitement médical des soins de premier secours. La décision ne peut pas toujours être prise en fonction de celui qui a traité le cas. Un médecin peut administrer les soins de premier secours. Le personnel, en dehors du médecin, peut prodiguer le traitement médical.

⁶ « Restricted Work Case » dit « Cas de poste aménagé » : Un cas aboutissant à un ou plusieurs jours avec un aménagement du travail. Un travail aménagé survient quand un travailleur a été affecté à un autre poste temporairement et/ou a travaillé à son poste permanent à temps partiel à cause d'une blessure lié au travail. Les fonctions d'un travail aménagé doivent être prises lors du prochain jour de travail planifié après l'accident.

⁷ « Lost Time Injury » dit « Taux de Fréquence d'accident avec des Jours Perdus » : un cas impliquant un ou plusieurs jours de travail planifiés (consécutifs ou non) que le travailleur aurait effectués, mais n'a pas pu le faire à cause d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Le jour de la blessure n'est pas compté en faisant cette distinction. Le nombre de jours perdus ne doit pas inclure le jour de l'accident ou toute journée que le travailleur n'aurait pas effectué.

Travailleurs. Les indicateurs avancés et différés peuvent ensemble aider l'Entité à mesurer et à améliorer sa performance en matière de Santé et de Sécurité au Travail.

- Les lieux de travail et les organisations plus vastes suivent souvent le progrès par rapport à des objectifs ; les petites Entreprises ne sont pas toujours en mesure de comparer leurs performances avec leurs pairs.
- Consulter le « GRI 403 » relatif à la Santé et la Sécurité au Travail [GRI 403 : Occupational Health & Safety Standard](#), l'[ICMM Health and Safety Performance Indicators](#) ou l'OSHA (US Occupational Safety and Health Administration) pour plus d'exemples sur les indicateurs.
- Enquêter sur les incidents de santé et de sécurité, et alimenter les résultats dans les revues de contrôles concernant les dangers afférents, afin d'identifier des possibilités d'amélioration.
 - Inclure les accidents évités de justesse, où les conséquences directes étaient anodines et pourtant les conséquences éventuelles auraient pu être graves.
 - Assurez-vous du suivi de la mise en œuvre des mesures correctives, et une fois en place, déterminer l'efficacité de ces actions à éviter toute récurrence.
 - Les équipes d'investigation devraient être paritaires en incluant la direction et des Travailleurs (ou leurs représentants).
 - La connaissance et les actions tirées des incidents devraient être diffusées à tout le personnel concerné.
 - Les comptes rendus des incidents de travail et/ou de performance peuvent être exigés par la réglementation locale. S'il y a un risque de maladies présentant de longues périodes de latence, comme la perte auditive causée par le bruit ou des cancers professionnels, les données de santé au travail doivent éventuellement être conservées pendant au moins 30 ans.

Mise en œuvre : Systèmes de Management

- Mettre en œuvre un Système de Management de Santé et Sécurité au Travail documenté pour évaluer et gérer les risques en matière de Santé et de Sécurité au Travail de l'Entité.
 - Voir les lignes directrices du critère 2.3 pour de plus amples informations.
- L'Entité peut prendre en compte les aspects suivants (liste non exhaustive) pour les Travailleurs et les Visiteurs, et les lieux et postes de travail, y compris les bureaux :
 - établir une culture de sécurité collaborative, notamment la promotion du partage et de la diffusion des bonnes pratiques en matière de bien-être, de santé et de sécurité, grâce à des communications et discussions ouvertes ;
 - se conformer aux exigences réglementaires et aux autres normes internationales pertinentes, y compris aux Conventions de l'OIT ;
 - respecter les droits sur la santé et de la sécurité des Travailleurs, avec une attention toute particulière au bien-être des femmes ;
 - empêcher le Harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;
 - identifier et gérer les risques psychosociaux, par exemple, ceux indiqués dans les lignes directrices de l'ISO 45003 (voir l'Annexe 4 : Facteurs de risques psychosociaux au travail – facteurs sociaux (d'après l'ISO 45003:2021) pour des exemples de facteurs sociaux au travail) ;

- maintenir les matériaux, les équipements, les outils et les machines en bon état ;
- offrir des installations sécuritaires et hygiéniques, y compris les toilettes, les aires de restauration et les premiers secours ;
- l'utilisation de machines et d'équipements mobiles, y compris leur protection, la formation de leurs opérateurs et de leurs agents de maintenance ;
- leurs Procédures de mise hors service (ou dites de mise à énergie zéro, ou de mise à l'arrêt en l'isolant de toute source d'énergie même résiduelle), les Procédures de consignation (ou dites de verrouillage, ou de cadenassage) et de leur étiquetage) ;
- l'inventaire, les renseignements sur les dangers, l'entreposage et la manipulation des matériaux (y compris le métal liquide) et les produits chimiques ;
- contrôler l'exposition à des matières dangereuses dans différents états (solide, liquide, gaz, brume, poussière ou fumées, les particules, le bruit et le niveau de température) ; les consignes à appliquer selon la nature du danger (corrosif, toxique, cancérigène, mutagène, tératogène, asphyxiant, sensibilisant), les voies d'entrée et d'élimination du corps, la nature des effets possibles sur les cellules/organes/systèmes ciblés, et les mesures de contrôle appropriées ;
- le travail en solo ;
- la Bérylliose ;
- le travail en hauteur ;
- les espaces confinés ;
- les systèmes d'alimentation (pression, température, électricité, etc.) ;
- les maladies liées au chaud ou au froid (le stress thermique) ;
- l'éclairage et/ou la ventilation insuffisants ;
- les dangers ergonomiques ;
- les risques biologiques, comme les blessures dues à des animaux ou des insectes (y compris les maladies transmises par des vecteurs ou des insectes) ;
- s'assurer de la sécurité des lieux de travail pour tous les Travailleurs, y compris les jeunes Travailleurs (par exemple ceux de moins de 18 ans), les Travailleurs plus âgés, les Travailleuses enceintes, les Travailleuses allaitantes, et les Travailleurs handicapés ;
- l'hygiène industrielle générale, l'hygiène alimentaire, et les sanitaires ;
- les aspects du ménage ;
- des formations et un suivi comprenant notamment la transmission des connaissances et la sensibilisation sur les dangers relatifs à leur lieu de travail, et les consignes de sécurité au travail pour accomplir les activités professionnelles, et les consignes pour se servir des équipements en toute sécurité, et les formations spécifiques dédiées aux groupes identifiés comme vulnérables ;
- l'accessibilité des informations dans les langues et des formats permettant de les mettre à la disposition de tous les Travailleurs et de les rendre compréhensibles à tous les Travailleurs ;
- la responsabilité et l'autorité des mécanismes destinés aux Travailleurs pour refuser ou arrêter un travail dangereux sans crainte de représailles, et l'obligation de signaler immédiatement ces situations à ceux exposés à ce danger imminent et à la direction ;
- les processus d'identification des dangers, d'évaluation des risques et de maîtrise des risques en consultation avec les Travailleurs (voir le critère 11.2) ;
- les processus de consultation avec les Travailleurs concernant leur Santé et leur Sécurité grâce à un mécanisme participatif, inclusif, et constructif, comme un comité de santé et de

sécurité paritaire (c.-à-d. composé des Travailleurs ou de leurs représentants, et de la direction) traitant de tous les aspects concernant les Politiques de Santé et de Sécurité, les programmes et les Procédures (allant de la planification des risques, à l'évaluation des risques, et jusqu'à leur mise en œuvre, y compris les inspections, les Audits, les enquêtes sur les accidents et les incidents, voir le critère 11.3) ;

- o l'examen régulier de la Politique et des systèmes de soutien, et de leur mise en œuvre, tout en communiquant régulièrement sur ces points (voir le critère 11.2).

Révision

- Examiner régulièrement les pratiques de pointe des pairs comparables en taille et/ou en emplacement géographique, et les comparer avec vos propres pratiques et performances afin d'identifier des possibilités d'amélioration.
- Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

Déclaration Publique

- Voir Introduction à la Section 5. Déclaration Publique.
- Les bonnes pratiques sont de réaliser la déclaration conformément au GRI 403 : Santé et Sécurité au Travail, 2018.

Audit

Voir Introduction à la Section 6. Examen Régulier.

Liens externes

La Norme internationale « ISO 45001 sur les systèmes de management en matière de santé et de sécurité au travail » ([ISO 45001:2018 Occupational health and safety management systems – Requirements with guidance for use](#)) offre des modèles pour établir, mettre en œuvre et maintenir un Système de Management S&ST.

La Norme internationale [ISO 45003](#) (voir l'Annexe 4 pour des exemples de facteurs sociaux au travail), propose des exemples de situations permettant d'identifier et de gérer les risques psychosociaux.

11.2 Participation des Employés en matière de Santé et de Sécurité.

L'Entité doit fournir aux Travailleurs un mécanisme leur permettant de soulever, de discuter et de participer à la résolution des enjeux en matière de Santé et de Sécurité au Travail avec la direction. Ce mécanisme est, par exemple, un comité de santé et de sécurité paritaire.

Application

Ce critère s'applique à toutes les Installations.

Mise en œuvre

- Les Travailleurs devraient pouvoir choisir librement leurs représentants dans le processus (comme dans un comité), par exemple au moyen d'un Syndicat ou des candidatures/élections de représentant du personnel.
 - Bien que les Contractants sur site ne soient pas éligibles à participer à un comité dans certains cas, le comité ou l'organisme similaire devrait aussi fonctionner pour eux comme un instrument leur permettant de soulever des questions sur leur santé et leur sécurité.
- Le mécanisme devrait permettre de débattre régulièrement ou en réponse à un incident, ou à un danger ou risque récemment identifiés. Il peut être également utilisé pour traiter des tendances, en matière de santé à court et à long terme, identifiées par les employés, les Contractants et la direction.
 - Les Travailleurs devraient être en mesure de soulever des questions au sujet de la santé et de la sécurité sans crainte de reproches ou de représailles.
 - Un compte rendu des réunions devrait être réalisé, comprenant les questions examinées et les actions entreprises avec des délais et des responsabilités clairement définis.

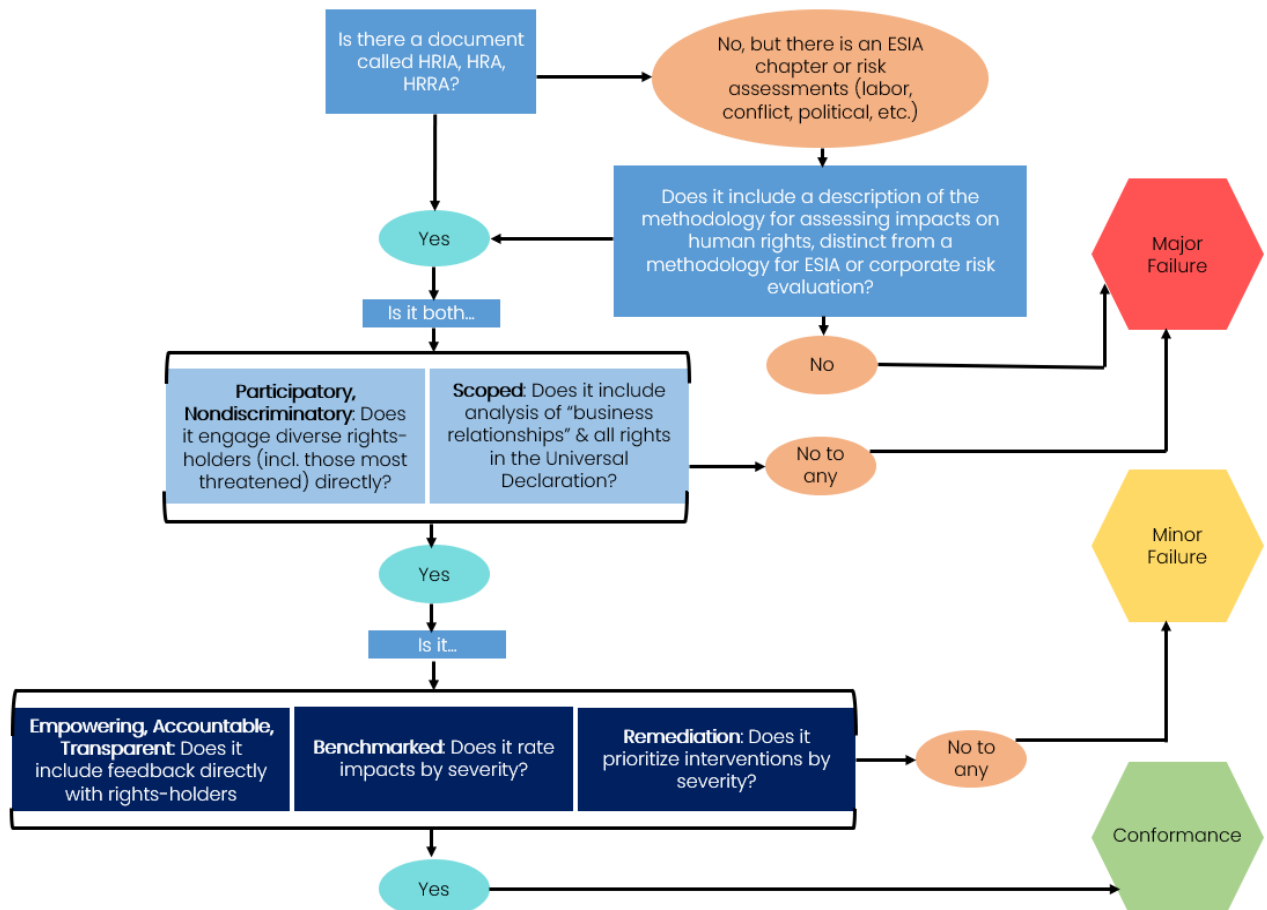
Mise en œuvre : processus

- Envisager des processus additionnels informels pour consulter les Travailleurs sur des questions ou des améliorations en matière de santé et de sécurité, comme des boîtes à suggestions, des réunions générales sur la sécurité, ou des réunions d'équipe. Prendre en compte le genre, la langue et le niveau d'éducation lors de l'élaboration de ces processus additionnels.

Mise en œuvre : communications

- Ce critère peut être mis en œuvre conjointement avec le critère 10.5 sur la Communication et la Participation des Travailleurs.

Annexe 1 : Arbre de Décision pour les Études d'Impact sur les Droits de l'Homme



Annexe 2 : exemple d'une Politique sur les Zones de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR) (en anglais CAHRAs)

Exemple d'une Politique sur les Zones de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR) – adapté de l'Annexe II du Guide de l'OCDE

Le modèle suivant peut être à nouveau modifié ou adapté pour convenir à chaque Entreprise, et être sous la forme d'une Politique autonome, ou bien être intégrée dans une Politique plus vaste. Votre Politique peut être axée sur la chaîne d'approvisionnement de l'Aluminium et de la Bauxite (les axes des Normes de l'ASI) ou plus largement sur les minerais. Vous pouvez aussi utiliser le Guide de l'OCDE, y compris l'annexe II, comme référence pour des développements supplémentaires de votre Politique.

1. Généralités :

- a. Cette politique confirme [COMPANY NAME'S] notre engagement à respecter les Droits de l'Homme, à éviter de contribuer au financement d'un conflit, et à se conformer aux sanctions, résolutions et droits de l'ONU.
- b. Nous nous engageons également à utiliser notre influence pour prévenir toutes violations par autrui grâce à une Diligence Raisonnable fondée sur les risques de la chaîne d'approvisionnement, en mettant en œuvre le cadre en cinq étapes de l'OCDE pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de Zones de Conflit ou à Haut Risque.
- c. [ENVISAGER D'INCLURE UN BREF RÉSUMÉ SUR LA MANIÈRE PRÉVUE POUR METTRE EN ŒUVRE LA POLITIQUE. PAR EXEMPLE, COMMENT VOUS ABORDEREZ LES ÉTAPES 1 A 5 DU GUIDE DE L'OCDE, ET COMMENT VOUS RÉALISEREZ LES AUDITS DE TIERCE PARTIE SUR VOTRE DILIGENCE RAISONNABLE GRÂCE A L'ASI].
- d. [ENVISAGER D'INCLURE LES INFORMATIONS OU UN LIEN SUR VOTRE MÉCANISME DE RÉCLAMATION POUR PERMETTRE AUX PARTIES INTÉRESSÉES DE SOULEVER LEURS PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES MINERAIS PROVENANT DE ZONE DE CONFLIT].

2. Concernant les violations graves associées à l'extraction, les transports, ou le commerce des minerais [Bauxite/minerais – en fonction de ce qui est applicable à votre Entreprise et à la portée de votre politique] :

- a. nous ne tolérerons, ni profiterons de, ni contribueront à, ni soutiendront, ni faciliteront, pour toute partie, aucune perpétration :
 - i. de toutes formes de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant ;
 - ii. de toutes formes de travail forcé ou obligatoire ;
 - iii. des pires formes de Travail des Enfants ;

- iv. des autres violations et atteintes flagrantes des Droits de l'Homme comme les violences sexuelles généralisées ;
 - v. les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides ;
- b. nous suspendrons ou résilierons immédiatement l'engagement avec les fournisseurs en amont si nous identifions un risque raisonnable que leur approvisionnement provienne ou soit lié à une partie commettant des violations graves comme défini dans le paragraphe 2a.
- 3. Concernant le soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques :**
- a. nous ne tolérerons aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques à travers l'extraction, les transports, le commerce, la manipulation, ou l'exportation des minerais, y compris (liste non exhaustive), la fourniture de [Bauxite/minerais] de la part de, la réalisation de paiement au, ou tout autre soutien au, ou équipement des, groupes armés non-étatiques ou de leurs affiliés, qui sont identifiés par le Conseil de Sécurité de l'ONU, comme :
 - i. contrôlant illégalement les sites miniers, les voies de transports, les endroits où [la Bauxite/les minerais] sont négociés et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; ou
 - ii. taxant ou extorquant illégalement de l'argent ou de [la Bauxite/des minerais] sur les sites miniers, le long des voies de transport ou aux endroits où [la Bauxite/les minerais] [est/sont] négocié(s), ou aux intermédiaires, aux entreprises d'exportation, ou aux Négociants internationaux ;
 - b. nous suspendrons ou résilierons immédiatement l'engagement avec les fournisseurs en amont si nous identifions un risque raisonnable que leur approvisionnement provienne ou soit lié à une partie commettant des violations graves comme défini dans le paragraphe 3a.
- 4. Concernant les forces de sécurité publiques ou privées :**
- a. nous reconnaissons que le rôle des forces de sécurité publiques ou privées est de maintenir l'État de droit, de protéger les Droits de l'Homme, d'assurer la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations, et de protéger les sites miniers ou les voies de transport de toute ingérence dans l'extraction et le commerce légitimes ;
 - b. nous ne procurerons aucun soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées commettant des violations graves comme définies dans le paragraphe 2a, ou agissent illégalement comme décrit dans le paragraphe 3a.
- 5. Concernant la Subornation et la fausse déclaration sur l'origine des minerais :**
- a. nous n'offrirons pas, ni ne promettrons, ni ne donnerons, ni ne demanderons des pots-de-vin, et nous résisterons aux sollicitations de subornations incitant à dissimuler ou à masquer l'origine [de la Bauxite/des minerais], ou à faire de fausses déclarations sur les taxes, les droits et les redevances à payer aux gouvernements dans le cadre de l'extraction, du transport, du commerce, de la manipulation et de l'exportation de [Bauxite/minerais].

6. Concernant le blanchiment d'argent et le paiement des taxes, des droits et des redevances dus aux gouvernements :

- a. nous soutiendrons les efforts et nous participerons aux efforts pour éliminer le blanchiment d'argent si nous identifions un risque raisonnable le blanchiment d'argent résultant de ou lié à l'extraction, au transport, au commerce, à la manipulation et à l'exportation de [Bauxite/minerais], issu de taxation ou d'extorsion illégales ;
- b. nous soutiendrons le paiement et la déclaration de toutes les taxes, redevances et de tous les droits à payer aux gouvernements, relatives à l'extraction, le commerce, et l'exportation de [Bauxite/minerais] provenant de Zones de Conflit ou à Haut Risque.

Annexe 3 : Exemple d'une Carte d'Inventaire des Ressources en Eau pour Family Foundry & Parts

Nom de l'Entité		Family Foundry & Parts		Installation		Principale	
Période de l'inventaire		Jan – Nov 2021		Date d'achèvement		Novembre 2021	
Emplacement	Fonction / Activité	Type d'eau	Source	Utilisation	Quantité	Destination finale	Autres informations
Machines à couler sous pression (2 haute pression)	Pièces en Aluminium (par ordre)	Eau douce	Approvisionnement municipal	Machine à couler sous pression à froid	1 500 litres par mois (moyenne)	Les eaux usées des égouts sous autorisation	Rejet testé par Acme Labs chaque année

Maintenance poste de lavage	Préparation du moule	Eau douce	Approvisionnement municipal	Lavage des moules et d'autres pièces	500 litres par mois	Les eaux usées des égouts sous autorisation	Huile séparée par le séparateur
Cuisine / salles de bains	Utilisation par les Travailleurs	Eau douce	-	Préparation de boisson, de repas, lavage des mains, douche.	900 litres par mois	Égouts, mais sans avoir besoin d'autorisation	NA
Toilettes	-	Eau recyclée	Usine de traitement des eaux usées locales	Chasse des toilettes uniquement	1 000 litres par mois	Égouts, mais sans avoir besoin d'autorisation	NA
Jardins	-	Eau de pluie	Réservoirs d'eau de pluie	Plantes et jardins	Estimation de 500 litres / mois	Dans le sol	NA

Annexe 4 : Facteurs de risques psychosociaux au travail – facteurs sociaux (d'après l'ISO 45003:2021)

Exemples	
Relations interpersonnelles	<ul style="list-style-type: none"> Faible communication, notamment un partage insuffisant des informations

Exemples	
	<ul style="list-style-type: none"> • Relations médiocres entre les managers, les responsables, les collègues, et les clients, ou autres, avec lesquelles les Travailleurs interagissent • Conflit interpersonnel • harcèlement, intimidation, victimisation (y compris, au moyen d'outils électroniques comme les courriels et les médias sociaux), la violence exercée par des tiers • Manque de soutien social • Des relations de pouvoir déséquilibrées entre les groupes de Travailleurs dominants et ceux non-dominants • Isolement social ou physique
Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'une vision nette et d'objectifs précis • Style de management inadapté à la nature du travail et à ses exigences • Un manque d'écoute, ou seulement une écoute occasionnelle des réclamations et des suggestions • Rétention d'informations • Offrir des communications et du soutien inadéquats • Manque de responsabilité • Manque d'équité • Des méthodes médiocres et incohérentes en matière de prise de décision • Abus de pouvoir, ou utilisation impropre du pouvoir.
Culture organisationnelle/du travail collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Faible communication • Faible niveau de soutien pour la résolution des problèmes et le développement personnel • Un manque de définition au niveau des objectifs organisationnels, ou au niveau de l'accord sur ces objectifs • Une mise en œuvre incohérente et inopportune des politiques et des procédures, des prises de décisions injustes
Reconnaissance et récompense	<ul style="list-style-type: none"> • Déséquilibre entre les efforts des travailleurs et les reconnaissances et récompenses formelles ou informelles • Manque de reconnaissance et d'appréciation des efforts des travailleurs en temps voulu et de manière juste
Développement de Carrière	<ul style="list-style-type: none"> • Une stagnation dans la carrière et une incertitude, une promotion trop lente ou trop rapide, un manque d'opportunité à développer les compétences

Exemples	
Soutien (Support)	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de soutien de la part des responsables et des collègues • Manque d'accès à des services de soutien • Manque d'information/de formation pour soutenir les performances au travail
Responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de processus d'évaluation et de commentaires constructifs sur la performance • Manque d'encouragement/de reconnaissance • Manque de communication • Manque d'une vision commune organisationnelle et manque d'objectif précis • Manque de soutien et/ou de moyens pour aider à améliorer les performances • Manque d'équité • Usage impropre de la surveillance digitale
Courtoisie et respect	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de confiance, d'honnêteté, de respect, de courtoisie et d'équité • Manque de respect et de considération dans les interactions entre les travailleurs, et également avec les clients, les acheteurs, et le public
Équilibre entre vie privée et vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Tâches, fonctions, agendas ou attentes professionnels amenant les Travailleurs à continuer à travailler durant leur temps personnel • Exigences conflictuelles entre le travail et la vie personnelle • Travailleur affecté par le travail dans ses capacités de rétablissement d'une maladie ou d'une blessure
Violence au travail	<ul style="list-style-type: none"> • Incidents impliquant un enjeu de santé, de sécurité ou de bien-être au travail, de manière implicite ou explicite ; la violence peut être suscitée en interne, en externe ou par un client/acheteur, par ex. : <ul style="list-style-type: none"> ○ abus ○ menace ○ agression (physique, verbale, ou sexuelle) ○ violence fondée sur le genre
Harcèlement	<ul style="list-style-type: none"> • Des comportements intimidants, insultants, indésirables (de nature sexuelle ou non) se rapportant à une ou plusieurs caractéristiques spécifiques de la personne ciblée, par ex. : <ul style="list-style-type: none"> ○ la race ○ l'identité sexuelle ○ les religions ou les croyances

Exemples	
	<ul style="list-style-type: none"> ○ l'orientation sexuelle ○ l'handicap ○ l'âge
Intimidation et victimisation	<ul style="list-style-type: none"> • Comportements déraisonnables répétés, présentant un risque de santé, de sécurité ou de bien-être au travail ; les comportements peuvent être manifestes ou cachés, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ isolement social ou physique ○ confier des tâches inutiles ou défavorables ○ des injures, des insultes et des intimidations ○ un comportement lié à un travail de sape ○ une critique publique indue ○ la détention d'informations ou de moyens cruciaux pour réaliser une tâche ○ des rumeurs et des commérages malveillants ○ assigner des échéances irréalisables <p>L'intimidation et le harcèlement peuvent survenir en personne et par voie électronique (par ex. les médias sociaux).</p>

Annexe 5 – Liste de contrôle de Diligence Raisonnable des fournisseurs

Veillez noter que cette Annexe fournit une liste indicative et non exhaustive d'outils et de questions pouvant être utilisés par une Entité dans le cadre de sa Diligence Raisonnable et/ou de ses pratiques d'Approvisionnement Responsable. L'Entité doit déterminer les risques spécifiques présentés par ses activités uniques dans la chaîne d'approvisionnement et, si elle utilise une liste de contrôle pour les fournisseurs, évaluer les risques pertinents et adapter les réponses aux questions en conséquence. L'objectif de la liste des « Questions potentielles à poser à un fournisseur » est que l'Entité utilise celles qui sont les plus appropriées aux risques de sa chaîne d'approvisionnement et au contexte de ses fournisseurs (taille de l'organisation, situation géographique, activités de l'entreprise, etc.). Chaque Entité ne devrait pas nécessairement utiliser toutes les questions de la liste. Des questions supplémentaires peuvent être appropriées, en fonction de la situation particulière et des risques liés à l'Entité et à ses activités. Les Entités sont encouragées à procéder à leur propre évaluation des risques en matière de diligence raisonnable et à concevoir ou adapter des réponses aux questions adaptées à leur contexte.

Risque/Condition/Situation	Outils d'évaluation	Questions Potentielles à Poser à un Fournisseur
Généralités		
	https://www.mvorisicochecker.nl/en/start-check	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise dispose-t-elle d'une certification valide de conformité à la Norme de Performance de l'ASI ? • L'entreprise possède-t-elle des certifications (ISO 45001, 14001, etc.) ? • L'entreprise est-elle membre d'une association pertinente (par exemple, l'Institute of Recycling Associations (Institut des associations de recyclage), etc.) ? • L'entreprise dispose-t-elle d'une procédure de réclamation pour les Parties Prenantes concernées (par exemple, les Travailleurs, les Peuples Autochtones, la Communauté Locale, etc.) ?
Lutte contre la Corruption		

<p>Corruption</p>	<p>https://www.transparency.org/en/#</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise s'est-elle engagée à lutter contre la Corruption ? • L'entreprise dispose-t-elle d'un registre des paiements effectués aux gouvernements ? • L'entreprise forme-t-elle son personnel à la Corruption ? • L'entreprise ne fait-elle affaire qu'avec des Entreprises légitimes ayant des sources financières légitimes ? • L'entreprise est-elle actuellement, ou a-t-elle été au cours des cinq dernières années, impliquée dans des procédures judiciaires ou des enquêtes réglementaires en rapport avec la Corruption ? • L'entreprise tient-elle un registre des conflits d'intérêts potentiels ?
<p>Subornation</p>		<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise est-elle actuellement, ou a-t-elle été au cours des cinq dernières années, impliquée dans des procédures judiciaires ou des enquêtes réglementaires en rapport avec la Corruption/Subornation ou le Blanchiment d'argent ? • L'entreprise dispose-t-elle d'une politique limitant la valeur, la nature et les circonstances des cadeaux, des divertissements et du parrainage ? • L'entreprise est-elle actuellement, ou a-t-elle été au cours des cinq dernières années, impliquée dans des procédures judiciaires ou des enquêtes réglementaires en rapport avec la Subornation ?
<p>Blanchiment d'Argent</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Le pays dans lequel vous êtes établi a-t-il mis en place des lois visant à prévenir le blanchiment d'argent ? • L'entreprise est-elle actuellement, ou a-t-elle été au cours des cinq dernières années, impliquée dans des procédures

judiciaires ou des enquêtes
réglementaires en rapport avec le
Blanchiment d'argent ?

Approvisionnement responsable

- L'entreprise applique-t-elle une Politique d'approvisionnement responsable ? L'entreprise consacre-t-elle des pouvoirs, des responsabilités et des ressources à la mise en œuvre de cette Politique ?
- L'entreprise se fixe-t-elle des objectifs en matière d'approvisionnement responsable ?
- L'entreprise tient-elle un registre de la chaîne d'approvisionnement ou toute autre forme de documentation des transactions et des informations sur les fournisseurs ?
- L'entreprise peut-elle prouver qu'elle a effectué un contrôle de Diligence Raisonnable de la provenance des matériaux qu'elle fournit ? Par exemple : copies d'évaluations des risques de la chaîne d'approvisionnement, rapports ou audits entrepris, preuves de participation à des initiatives ou programmes d'approvisionnement responsable.
- Le cas échéant, comment l'entreprise a-t-elle réagi aux risques liés à la chaîne d'approvisionnement dans le passé, quelles mesures ont été prises pour répondre aux risques identifiés ?

Droits de l'Homme

Généralités

<http://www.politicalterrorsc ale.org>

- L'entreprise a-t-elle une Politique qui engage à respecter les Droits de l'Homme ?
- L'entreprise consacre-t-elle des pouvoirs, des responsabilités et des ressources à la mise en œuvre de cette Politique ?

	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble du personnel reçoit-il une formation sur la Politique visant à respecter les Droits de l'Homme ? • L'entreprise a-t-elle mis en place des procédures de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme ? Ces processus font-ils l'objet d'une révision régulière ? • Le cas échéant, comment l'entreprise a-t-elle réagi aux risques afférents aux Droits de l'Homme dans le passé, quelles mesures ont été prises pour répondre aux risques identifiés ? • Comment l'entreprise s'assure-t-elle que sa chaîne d'approvisionnement ne viole pas les Droits de l'Homme ?
<p>L'Esclavage Moderne</p>	<p>https://www.globallslaveryindex.org/2018/data/maps/#prevalence</p> <p>https://www.ilo.org/global/topics/forced-labour/policy-areas/statistics/lang-en/index.htm</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise interdit-elle l'Esclavage Moderne et les pratiques liées à l'esclavage moderne (y compris le Travail Forcé et le Travail des Enfants) ? • L'entreprise ne s'engage-t-elle pas dans l'esclavage moderne et les pratiques liées à l'Esclavage Moderne, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ○ Traite des Êtres Humains ○ Travail Forcé ○ Travail des Enfants ○ Servitude pour Dettes ○ la rétention de documents personnels et/ou ○ des Heures supplémentaires non souhaitées ?
<p>Les Communautés Locales et les Peuples Autochtones</p>	<p>https://www.iwgia.org/en/resources/indigenous-world</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise respecte-t-elle les droits des Communautés Locales et des Peuples Autochtones ? • L'entreprise dispose-t-elle d'une politique en matière de Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause des Peuples Autochtones ?

<p>Les Droits du Travail</p>	<p>http://labour-rights-indicators.la.psu.edu/about</p> <p>http://hdr.undp.org/en/content/table-5-gender-inequality-index-gii</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise s'est-elle engagée à lutter contre la Discrimination ? • Peut-on affirmer que l'entreprise ne pratique pas de Discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'âge, la religion, le handicap, l'état civil, la nationalité, la caste, le lien de parenté, l'origine sociale ou ethnique ou toute autre caractéristique ? • Des cas de Discrimination potentielle ont-ils été soulevés à l'encontre de l'entreprise au cours des cinq dernières années ? • L'entreprise dispose-t-elle d'une Politique en matière de Droits du Travail comprenant un mécanisme de plainte ? • L'ensemble du personnel a-t-il été formé à la Politique en matière de Droits du Travail ? • L'entreprise a-t-elle fait l'objet d'infractions en matière de travail au cours des cinq dernières années ? • Dans quelles conditions les salaires sont-ils déduits (par exemple, pour l'EPI, les mauvaises performances, les quotas non atteints, les impôts) ? • L'Entreprise dispose-t-elle d'une Politique en matière de salaires ?
<p>La Liberté Syndicale</p>	<p>http://labour-rights-indicators.la.psu.edu/</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise dispose-t-elle d'une Politique en matière de Liberté Syndicale/Négociation Collective ? • L'Installation est-elle syndiquée, en totalité ou en partie ? • Les travailleurs ont-ils le droit de choisir, de former, d'appartenir ou non à un syndicat ou à une organisation représentative similaire ? • Les travailleurs peuvent-ils négocier collectivement ou non sans crainte de représailles, d'intimidation ou de Harcèlement ?
<p>Les Zones de Conflit ou à Haut Risque (ZCHR)</p>		

Zones touchées par un conflit ou présentant un risque élevé d'être touchées par un conflit

<https://hiik.de/konfliktbarometer/>

- Certains matériaux proviennent-ils de régions susceptibles d'être touchées par un conflit ? Dans l'affirmative, disposez-vous d'un système permettant d'évaluer les risques que le fournisseur contribue à un conflit ou à des violations des Droits de l'Homme ?

Annexe 6 – Lignes Directrices pour les Entités mettant en œuvre la Norme de Performance de l’ASI : reconnaissance des Peuples Autochtones

La reconnaissance des Peuples Autochtones a toujours été caractérisée par une dynamique de pouvoir inégale, des tensions et des biais politiques. La reconnaissance des Peuples Autochtones est une question très complexe et très nuancée, sur laquelle plusieurs Parties Prenantes de l’ASI, dont l’IPAF, ont rédigé des Lignes Directrices détaillées.

Depuis sa création, la Norme de Performance de l’ASI exige le respect des droits et des intérêts des Peuples Autochtones. Le critère 9.3 exige que l’Entité mette en œuvre des politiques et des processus qui garantissent le respect des droits et des intérêts des Peuples Autochtones et qu’elle élabore et documente un processus d’identification des Peuples et/ou des Communautés Autochtones sur la base de leurs caractéristiques linguistiques, sociétales, de gouvernance et de ressources (plutôt que sur la base d’une reconnaissance par l’État). Elle exige également que ce processus comporte un engagement significatif des Parties Prenantes, qu’il fasse l’objet d’un examen régulier et qu’il soit rendu public. Enfin, une Entité est également tenue d’informer les Peuples Autochtones et de s’engager avec eux sur les exigences de la Norme de Performance de l’ASI et sur le processus de Certification de l’ASI. Les droits des Peuples Autochtones ont toujours été un élément fondamental du programme de l’ASI. Le Mécanisme d’assistance pour les Peuples Autochtones (IPAF) veille à ce que les perspectives globales et diverses des Peuples Autochtones soient intégrées dans les fondements des Normes de l’ASI et de son travail au-delà de la Certification.

Cette publication (non exhaustive) met en lumière les complexités juridictionnelles, culturelles et sociopolitiques de l’identification et de la reconnaissance des Peuples Autochtones, tout en donnant un aperçu de certaines caractéristiques communes telles que l’autodétermination, l’attachement particulier à leurs terres traditionnelles et l’utilisation de celles-ci. Un contexte supplémentaire est fourni à l’échelle de la région globale en ce qui concerne l’histoire de l’assujettissement, de la marginalisation, de la dépossession, de l’exclusion ou de la discrimination d’une manière qui n’est pas ressentie par les secteurs dominants de la société.

Compte tenu de ces caractéristiques, les Entités et les Auditeurs doivent supposer que des Peuples et/ou des Communautés Autochtones sont présents, sauf preuve du contraire. Le reste des Lignes Directrices du critère 9.3 donne des indications sur la manière de relever ces défis et sur ce qu’une entreprise peut faire pour s’assurer que le processus d’identification et d’engagement avec les Peuples et/ou les Communautés Autochtones est inclusif et équitable.

Identification des Peuples Autochtones en Amérique latine

La majorité des pays d’Amérique latine ont ratifié la Convention 169 de l’OIT, ou la Convention précédente 107 de l’OIT, et beaucoup d’entre eux avaient pris part activement à la négociation sur la déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones. Ces dernières

années, beaucoup de ces pays ont promulgué une législation reconnaissant les Peuples Autochtones et leurs droits, et dans certains cas une reconnaissance constitutionnelle a été conférée aux Peuples Autochtones. Au niveau régional, la Commission et la Cour « Inter-American Commission and Court on Human Rights » ont développé toute une jurisprudence importante autour des droits des Peuples Autochtones. Le champ d'application de la Convention 169 de l'OIT couvre les populations Autochtones et les populations tribales, et s'étend jusqu'aux groupes comme les descendants Africains qui ne s'auto-identifient pas comme Autochtone, mais ont des caractéristiques communes avec eux. A ce sujet, l'Inter-American Commission and Court on Human Rights a précisé ceci : les droits reconnus dans le cadre international des droits des Peuples Autochtones, y compris la nécessité d'obtenir un CPLCC pour les projets miniers ou énergétiques, s'appliquent également aux groupes tribaux ayant en commun des caractéristiques similaires avec les Peuples Autochtones, comme des traditions économiques, culturelles et sociales différentes de la communauté nationale d'autres secteurs de la communauté nationale, s'identifiant eux-mêmes aux territoires ancestraux, et s'organisant eux-mêmes, au moins partiellement, autour de leurs propres normes, coutumes, et traditions.⁸

Toutefois, dans cette région, des gouvernements continuent de résister à se conformer complètement aux normes internationales, qui sont sujettes à des discussions importantes. Ces gouvernements s'opposent au concept, en s'appuyant sur le fait qu'une importante majorité des Africains sont des Autochtones de leur pays, et que beaucoup d'entre eux sont des Autochtones du continent. Ainsi, contrairement à l'époque des colonies, la notion de Peuples Autochtones comme étant « les premiers habitants envahis par des étrangers » a peu d'appuis. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a tenté de dissiper ces malentendus autour de ce concept en déclarant ceci :

« Concernant l'identification des Peuples Autochtones, le critère clé est le principe de l'auto-identification plutôt que celui de l'aspect aborigène. Ce principe nécessite que les peuples s'identifient eux-mêmes comme autochtones, et comme un groupe distinct des autres groupes au sein de l'état ».⁹

Concernant les Peuples Autochtones d'Afrique, la Commission reconnaît également trois caractéristiques principales.

L'accent devrait être particulièrement mis sur les approches les plus récentes axées sur : l'auto-définition comme étant Autochtones et leur différence considérables avec les autres groupes existants au sein de l'état ; leur attachement particulier à leur territoire ancestral et à son usage qui présente une importance fondamentale pour leur survie collective culturelle et physique en tant que peuple ; le vécu d'une expérience d'asservissement, de marginalisation,

⁸ Doyle C & J Carino, note de bas de page 48

⁹ African Commission on Human and Peoples' Rights, *Indigenous Peoples in Africa : the forgotten peoples ? The African Commission's Work on Indigenous Peoples in Africa* (Copenhagen : IWGIA, 2006), 11

de dépossession, d'exclusion ou de discrimination du fait d'une culture, d'un mode de vie ou de production de ces peuples différents du modèle dominant et hégémonique nationale.¹⁰

La Commission a précisé la notion de l'expérience d'asservissement en soulignant ceci :

« La domination et la colonisation n'ont pas été exercées exclusivement par des colons blancs et des colonisateurs. En Afrique, des groupes dominants ont également réprimé des groupes marginaux après l'indépendance, et c'est ce genre de répression contemporaine au sein des états africains que le mouvement Autochtone Africain actuel cherche à résoudre. »¹¹

La Commission a également identifié certains des groupes faisant partie des Peuples Autochtones en Afrique. Parmi ceux-ci, nous trouvons :

- les Pygmées de la Région des Grands Lacs ;
- les San d'Afrique du Sud ;
- les Hadzas de Tanzanie ;
- les Ogiek et les Sengwers ;
- les Yakus du Kenya, tous des peuples chasseurs-cueilleurs.

Les pasteurs nomades comprennent :

- les Pokots du Kenya et de l'Ouganda ;
- les Barabaigs de Tanzanie ;
- les Masaïs du Kenya et de Tanzanie ;
- les Samburus, Turkanas, Rendilles, Endorois et Boranas du Kenya ;
- les Karamajongs de l'Ouganda ;
- les Hindas de Namibie ;
- les Touaregs, Fulanis, et Toubous du Mali, du Burnia Fasi et du Niger ;
- les Amazighs du nord de l'Afrique.¹²

Comme le souligne la Commission, les divers modes de vie et de culture de ces groupes sont distincts de ceux de la société africaine dominante ; leurs subsistances sont fortement dépendantes des ressources naturelles et terrestres, et la nature leur pourvoit souvent le minimum vital. Ils comprennent les communautés des chasseurs-cueilleurs, des pasteurs nomades, et à un moindre degré, des petits exploitants agricoles, dont la survie est de plus en plus menacée par l'invasion de leur territoire, en particulier par les acteurs des secteurs du tourisme, de l'énergie, et de l'industrie extractive. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également reconnu l'applicabilité du concept de Peuples Autochtones à ces

¹⁰ Report of the African Commission's Work on Indigenous Peoples in Africa (Eks/Skolens Trykkeri, Copenhagen : ACHPR, IWGIA, 2005), 92-3, disponible sur le site http://www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/African_Commission_book.pdf

¹¹ African Commission on Human and Peoples' Rights, *Indigenous Peoples in Africa : the forgotten peoples ? The African Commission's Work on Indigenous Peoples in Africa* (Copenhagen : IWGIA, 2006), 92

¹² African Commission on Human and Peoples' Rights, *Indigenous Peoples in Africa : the forgotten peoples ? The African Commission's Work on Indigenous Peoples in Africa* (Copenhagen : IWGIA, 2006), 10

groupes et la nécessité d'assurer la protection de leurs droits. Plusieurs fiches d'information sur les caractéristiques et la situation des Peuples Autochtones dans les pays d'Afrique, comme le Congo, le Kenya, le Niger et la Tanzanie, ont été élaborées conjointement avec l'IFAD.¹³

Identification des Peuples Autochtones en Asie

Comme en Afrique, un certain nombre de gouvernements en Asie sont réticents à l'emploi de l'expression « Peuples Autochtones » ; à part quelques exceptions comme les Philippines, le Japon ou le Népal, les états asiatiques n'accordent pas, en général, la reconnaissance constitutionnelle ou législative des Peuples Autochtones comme peuples distincts disposant de droits collectifs. Comme en Afrique, les états avancent la même argumentation : à savoir les peuples d'Asie sont des autochtones à leur pays. Cependant, cette affirmation a été réfutée par les groupes Autochtones Asiatiques, les intellectuels, et les organismes de défense des Droits de l'Homme de l'ONU pour des raisons similaires à celles évoquées en Afrique par la Commission Africaine.¹⁴

Contrairement à l'Afrique et à l'Amérique Latine, l'Asie est dépourvue de mécanismes en faveur des Droits de l'Homme au niveau régional pour traiter de cet enjeu.¹⁵ Au niveau sous-régional, l'association « Association of South East Asian Nations (ASEAN) » a élaboré un mécanisme en faveur des Droits de l'Homme, mais son mandat est limité à la promotion des Droits de l'Homme par leur déclaration nommée « ASEAN Declaration on Human Rights » (ADHR), qui n'aborde pas explicitement les droits des Peuples Autochtones.¹⁶ Néanmoins, le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les droits des Peuples Autochtones a fourni des lignes directrices pour l'ensemble de la région, à la suite d'une consultation de 2013 tenue avec les représentants des Peuples Autochtones en Asie.

Le compte-rendu du Rapporteur sur la situation des Peuples Autochtones en Asie explique qu'il existe des groupes particuliers, comme ceux nommés « peuples tribaux », « tribus des montagnes », « tribus répertoriées » ou « Adivasis », qui « se distinguent eux-mêmes des plus vastes populations des pays asiatiques et s'inscrivent dans le cadre de la préoccupation

¹³ Congo : http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/congo_dr.pdf ;

Kenya : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/kenya.pdf> ;

Niger : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/niger.pdf> ;

Tanzania : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/tanzania.pdf>.

¹⁴ Erni C (ed.) The Concept of Indigenous Peoples in Asia : A resource Book (Chiang Mai, Copenhagen : AIPP, IWGIA, 2008)

¹⁵ Des groupes sous-régionaux, tels que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), ont formé des mécanismes sous-régionaux des droits de l'homme, mais ceux-ci ne traitent pas des droits des Peuples Autochtones

¹⁶ La Déclaration de l'ASEAN sur l'élimination de la Violence à l'Égard des Femmes et de la Violence à l'Égard des Enfants inclut toutefois une référence aux « femmes et enfants appartenant à des groupes ethniques et/ou autochtones ».

internationale concernant les Peuples Autochtones ». ¹⁷ Ces groupes ont « des identités et des modes de vie différents, et font face à des enjeux très spécifiques sur les Droits de l'Homme liés à des antécédents de diverses formes d'oppression, comme la spoliation de leurs terres et de leurs ressources naturelles, et le refus de leur expression culturelle ». ¹⁸ Ils continuent d'être « parmi les composants les plus discriminés, les plus marginalisés socialement et économiquement, et les plus subordonnés des sociétés des pays dans lesquels ils vivent ». ¹⁹ Afin d'illustrer cette réalité, le rapporteur a établi une liste non-exhaustive des groupes des divers pays asiatiques qui étaient représentés lors de la consultation. ²⁰

¹⁷ Anaya Asia Consultation A/HRC/24/41/Add. 3 para 6

¹⁸ Ibid para 7

¹⁹ Ibid

²⁰ La liste non exhaustive comprend les groupes suivants :

- Bangladesh : Chakma, Marma et Tripura (désignés collectivement sous le nom de « Jumma »), Santal, et Mandi, communément appelés « Adivasi » et officiellement nommés « tribus » (upajati), « races mineures » (khudro jatishaotta), « sectes ethniques » et « communautés » (nrigoshthi o shomprodai) ;
- Cambodge : Broa, Bunong, Chhong, Jarai, Kachak, Kavet, officiellement nommés « groupes ethniques minoritaires », « peuples autochtone minoritaire », et Khmer-Loeu (tribus de la montagne) ;
- Inde : Gond, Oraon, Khond, Bhil, Mina, Onge, Jarawa, Nagas, officiellement nommés « Tribus Répertoirees » ou « Adivasi » (premiers habitants) ;
- Indonésie : les communautés Masyarakat adat, comprenant les groupes comme le Dayak Benuaq, le Orang Tengger et le Orang Badui, dont un sous groupe est officiellement appelé « komunitas adat terpencil » ;
- Japon : les Ainu, officiellement nommés « Peuple Autochtone », et les Ryukyuan or Okinawans, qui ont requis une reconnaissance similaire en tant que « Peuple Autochtone » ;
- République Démocratique Populaire du Lao : la majorité des rassemblements de Mon-Khmer, Sino-Tibétains et de Hmong-Mien, officiellement désignés « minorités ethniques » et « Lao non-ethnique » ;
- Malaisie : les Orang Asli (peuples originels) de la Malaisie péninsulaire, les Bukitans, Bisayahs, Dusuns, Sea Dayaks, Land Dayaks du Sarawak, et les natifs du Sabah, officiellement appelés aborigènes et natifs ;
- Birmanie : Shan, Kayin (Karen), Rakhine, Kayah (Karenni), Chin, Kachin et Mon, communément appelés « nationalités ethniques » et officiellement nommés « races nationales » ;
- Népal : Magar, Tharu, Tamang, Newar, Rai, Gurung et Limbu, communément appelés « Adivasi Janajati » et officiellement nommés « nationalités autochtones » ;
- Les Philippines : Aeta, Ati, Ibaloi, Kankanaey, Mangyan, Subanen, officiellement nommés « Peuples Autochtones » et « communautés culturelles autochtones » ;

L'Asia Indigenous Peoples Pact et l'International Work Group on Indigenous Affairs ont sorti un livre abordant le concept des Peuples Autochtones en Asie, et des fiches d'information ont été élaborées conjointement avec le Fond International de Développement Agricole (FIDA) (en anglais : International Fund for Agricultural Development (IFAD)) détaillant les caractéristiques et la situation des Peuples Autochtones en Asie et dans le Pacifique, dans les pays comme le Bangladesh, le Cambodge, l'Inde, l'Indonésie, le Laos, le Népal, les Philippines et le Vietnam.²¹

Identification des Peuples Autochtones en Russie

Le cadre législatif russe accorde la reconnaissance à certains groupes qui satisfont aux caractéristiques des Peuples Autochtones selon la loi internationale, y compris le peuple Sami et les groupes nommés « les petits peuples Autochtones du Nord ». Cependant, il exclut arbitrairement les peuples qui partagent des antécédents et des modes de vie similaires dont la population dépasse les 50 000 individus.²²

Tous ces Peuples Autochtones non officiellement reconnus en Asie, en Afrique et en Russie font face aux mêmes enjeux que les groupes des autres régions reconnus comme étant de la catégorie des Peuples Autochtones, et ont en commun des caractéristiques similaires, à savoir : a) Autochtones d'un territoire, b) dans des positions non dominantes, c) « ont subi et continuent de subir des menaces à leur identité distincte et à leurs Droits fondamentaux de l'Homme sans être perçus par les secteurs dominants de la société ».²³ En effet, leur gouvernement a reconnu au niveau international la nécessité de traiter de leurs situations

• Thaïlande : Karen, Hmong, Lahu, Mien, communément appelés « minorités ethniques » et officiellement nommés « chao khao » or « tribus de la montagne », et les « gitans de la mer nomades » ou « Chao Lay » ; et

• Vietnam : Tay, Thai, Hmong, Muong et Khmer, officiellement nommés « minorités ethniques » (dan toc thieu so, dan toc it nguoi).

²¹ Erni C (ed) The Concept of Indigenous Peoples in Asia : A resource Book (Chiang Mai, Copenhagen : AIPP, IWGIA, 2008) ; Philippines : <http://www.ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/philippines.pdf> ;

Bangladesh : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/bangladesh.pdf> ;

Cambodge : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/cambodia.pdf> ;

Inde : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/india.pdf> (IFAD Country Note) ; https://www.dropbox.com/home/India%20IPs%20Rights?preview=AIPP+report_Reduced_withcover.pdf (ILO Legal Study) ;

Indonésie : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/indonesia.pdf> ;

Laos : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/laos.pdf> ;

Vietnam : <http://ifad.org/english/indigenous/pub/documents/tnotes/vietnam.pdf>.

²² A/HRC/15/37/Add. 5 para 8

²³ Ibid para 9

désavantagées selon les principes des Droits de l'Homme, comme cela est reflété dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (DNUDPA) (en anglais UNDRIP). Indépendamment des positions contradictoires adoptées au niveau national par les gouvernements de certains pays au sujet de l'emploi de l'expression « Peuples Autochtones » pour décrire ces peuples distincts, ils ont acquis les droits inhérents reconnus dans la DNUDPA (en anglais UNDRIP) en vertu de leur existence, de leurs caractéristiques et de leurs nécessités.

Peuples Autochtones aux États-Unis, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Europe

Dans les sociétés pionnières de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, et des États-Unis, il est moins difficile de démontrer la chute des populations qui habitaient le pays au temps de la fondation de l'état que dans d'autres régions. Cependant, il existe des enjeux concernant la reconnaissance étatique des Peuples Autochtones ; aussi, les décisions judiciaires et les cadres législatifs et politiques continuent de ne pas satisfaire aux normes internationales en termes de reconnaissance et de protection des droits des Autochtones.

Aux États-Unis, certaines tribus d'Amérindiens sont reconnues par le gouvernement Fédéral, avec un degré de reconnaissance accordé à la souveraineté inhérente des Autochtones selon la jurisprudence des États-Unis. Par conséquent, les tribus sont libres de décider de leur adhésion. Même si l'auto-identification comme une tribu est nécessaire à la reconnaissance, elle n'est cependant pas considérée comme suffisante par la loi. De ce fait, certaines tribus demeurent non reconnues, et ne disposent donc pas de protection légale. De même, selon la loi, il est accordé moins de droits de protection aux tribus ou à leurs membres résidant en dehors des réserves. Par ailleurs, des gouvernements tribaux reconnus au niveau fédéral existent parallèlement aux structures de gouvernance traditionnelles ; une réalité à aborder lors de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme et qui a des implications dans les processus des Consultations intégratrices et de recherche du consentement.

Au Canada, les droits existants des Peuples Autochtones sont accordés sous la protection constitutionnelle depuis 1982. Afin d'assurer la reconnaissance et la protection de leurs droits territoriaux, il existe un système de revendication qui est complexe, souvent lent et inefficace. Les réserves des Premières Nations tendent à être plus petites et plus nombreuses que les réserves des Amérindiens. De plus, la nouvelle reconnaissance des droits des Inuits et des Métisses remet en question la non-reconnaissance des Premières Nations qui ne sont pas inscrites dans la Loi sur les Indiens de 1951. Les décisions de justice continuent à jouer un rôle important dans le façonnement de la politique gouvernementale relative à l'autogouvernance des Autochtones, à leurs droits territoriaux et aux exigences de les consulter et de recueillir leur consentement. Aux États-Unis et au Canada, il existe dans ces deux états des traités historiques, qui continuent d'avoir un rôle important dans la réglementation des relations entre l'État et les Peuples Autochtones.

En Nouvelle-Zélande, le Traité de Waitangi (Treaty of Waitangi) régit les relations entre la Couronne et les Maoris. Un tribunal a été fondé pour traiter les revendications du Peuple Maori.

Même si des progrès ont été réalisés dans les procédures de revendications, le tribunal de Waitangi (Waitangi tribunal) est en sous-capacité, engendrant ainsi des délais importants. L'État manque en partie à son devoir de consultation des Maoris, car « les procédures de consultation semblent être employées de manière inégale, et ne satisfont pas toujours aux procédures traditionnelles de prise de décision des Maoris, ce qui a tendance à engendrer des discussions approfondies orientées sur l'établissement d'un consensus ».²⁴

Les Peuples Autochtones en Australie, nommés « Aborigènes » et « Indigènes du Détroit de Torrès » n'ont pas de citoyenneté selon la constitution de 1967. La première reconnaissance au niveau national de leurs droits à des titres fonciers autochtones a eu lieu en 1982 lors du cas emblématique de Mabo. Afin de donner effet à cette décision de justice, le « Native Title Act », une loi sur les titres fonciers des autochtones, a été adoptée en 1993. Les droits des Autochtones sont également reconnus à des degrés différents de la législation au niveau fédéral et étatique. Il existe diverses institutions pour représenter le peuple Aborigène, allant d'un organisme de représentation nationale à de vastes conseils territoriaux, comme ceux établis sous les lois de droit foncier, jusqu'à des institutions comme des organes représentatifs des titres fonciers des autochtones. Les relations entre ces instances de représentation et les propriétaires terriens ancestraux peuvent être parfois complexes ; les groupes d'Autochtones ont également souligné la nécessité d'améliorer le cadre institutionnel garantissant aux Propriétaires Ancestraux de se faire entendre et respecter.

En Europe, les Samis de Norvège, de Suède et de Finlande sont reconnus comme étant des Peuples Autochtones. Chaque pays a sa propre législation accordant la reconnaissance aux Samis, avec notamment l'existence de Parlements Samis en Norvège, Suède et Finlande. En général, les parlements se concentrent sur les enjeux d'héritage culturel, et manquent de pouvoir ou d'autorité en matière de représentation des communautés Samies dans les négociations concernant l'utilisation et l'accès aux ressources et aux terres. La Norvège a ratifié la Convention 169 de l'OIT et accorde ainsi le plus grand niveau de protection des droits des Peuples Autochtones parmi ces quatre pays. La Cour Européenne de Droits de l'Homme a reconnu le statut des Samis comme Peuple Autochtones, mais n'a pas constitué de jurisprudence relative à l'exercice de leurs droits sur les ressources et les terres.

²⁴ A/HRC/18/35/Add. 4 para 21



Aluminium Stewardship Initiative Ltd
(ACN 606 661 125)

www.aluminium-stewardship.org
info@aluminium-stewardship.org

